PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
HAUT-JURA SAINT-CLAUDE

1.2 Justifications des choix retenus

DOSSIER ARRÊT

Transmis en sous-préfecture en annexe de la délibération du Conseil communautaire en date du 4 mars 2026, arrêtant les dispositions du PLUi Haut-Jura Saint-Claude.

Communauté de communes
Haut-Jura Saint-Claude

Pour la Présidente,

Le Vice-Président,

M. Phillipe PASSOT

PRÉAMBULE

Le rapport de présentation explique les **choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la **capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la **densification de ces espaces** ainsi que la **limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers**. Il justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1
TABLE DES MATIÈRES 3
I. Compatibilité du PLUi avec les documents supra-communaux et compatibilité avec la législation 6
A. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) 6
B. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut-Jura (SCoT) 7
Traduction des orientations écrites DOO du SCoT dans le PLUi 7
Traduction des orientations graphiques du DOO du SCoT dans le PLUi 119
C. Loi SRU 122
D. Loi Montagne 123
E. Autres documents supra communaux ayant attrait à l'environnement et aux transitions écologiques et environnementales (SRCE, SDAGE…) 127
II. Explication des choix retenus pour établir le PADD 129
F. Les objectifs de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi 129
G. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic 131
III. Justification des objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques 152
IV. Compatibilite et analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier 156
A. Périmètre d'analyse : L'enveloppe urbaine 156
B. Référentiel pour le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) 157
C. Les enveloppes foncières du SCOT 159
D. Calcul de la consommation d'ENAF pour le décompte des enveloppes foncières du SCoT 160
Méthodologie 160
Résultats du calcul de la consommation d'ENAF au regard des enveloppes foncières du SCoT 162
E. Calcul du chiffre de la consommation d'ENAF induite par le PLUi 2026-2037 164
Méthodologie 164
Résultats de la consommation d'ENAF induite par le PLUi 165
Compatibilité avec le chiffre affiché dans le PADD 165
F. Compatibilité avec la loi ZAN 167
G. Justification des secteurs extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF du PLUi 170
A. Les dents creuses (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF) 170
B. Les secteurs d'extension classés en zones U (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF) 171
C. Les secteurs classés en zone à urbaniser, à destination d'activités (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF) 172
D. Les secteurs classés en zone à urbaniser, à destination d'habitat (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF) 173

E. Les secteurs classés en zone à urbaniser, à destination d'équipements (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF) 174
F. Les STECAL (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF) 175
G. Les emplacements réservés (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF) 176
V. Exposé des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis 178
VI. Explication des choix pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 184
H. Présentation des typologiques d'OAP 184
1. Les OAP thématiques 185
2. Les OAP sectorielles 186
I. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD et complémentarité avec le dispositif règlementaire 188
1. Les OAP thématiques 189
2. Les OAP sectorielles 199
J. La complémentarité des OAP avec le règlement 213
VII. Explication des choix pour établir le dispositif règlementaire 215
A. La cohérence de la délimitation des zones avec les orientations et objectifs du PADD 215
B. Tableau de la superficie des zones 215
C. Les caractéristiques des différentes zones 217
D. Les caractéristiques des prescriptions graphiques 276
E. Caractéristiques des dispositions communes écrites 289
ANNEXES 316
F. Tableau détaillé par commune – Consommation passée 2017 – 2026 316
G. Tableau détaillé par commune – Consommation projetée 2026 - 2037 318
H. Tableau détaillé par commune – Consommation à décompter des enveloppes foncières du SCoT320

I. Compatibilité du PLUi avec les documents supra-communaux et conformité avec la législation

I. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX ET COMPATIBILITE AVEC LA LEGISLATION

A. Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont la protection et la restauration de la biodiversité. Il intègre le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Bourgogne-Franche-Comté, appelé « **SRADDET Ici 2050** » a été approuvé le **16 septembre 2020** après quatre années d'élaboration et de concertation.

La région a engagé en décembre 2021 la modification de son SRADDET afin d'adapter le document aux changements législatifs récents dont la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (Agec), la loi climat et résilience, et la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols.

Lors de l'assemblée plénière des 17 et 18 octobre 2024, la Région a ainsi adopté deux modifications du SRADDET approuvées par le Préfet de Région les 20 novembre et 18 décembre 2024 :

- **Modification n°1 relative à l'artificialisation des sols, à la logistique et aux déchets – économie circulaire (ZAN) ;**
- **Modification n°2 relative aux continuités écologiques**.

Le territoire étant couvert pour le SCoT du Haut-Jura, le PLUi n'a pas de rapport de compatibilité direct avec le SRADDET.

B. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut-Jura (SCoT)

Le SCoT est le document de planification stratégique à l'échelle des grands territoires créé par **la loi Solidarité et Renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000.**

Il est généralement élaboré sur le périmètre d'un **bassin de vie**, espace dont les dimensions sont pertinentes pour assurer la cohérence entre les enjeux d'aménagement et les différentes politiques sectorielles, les nouveaux SCoT s'étendant sur au **moins deux intercommunalités**.

Dans ce cadre, le SCoT du Haut-Jura regroupe cinq Communautés de communes : Haut-Jura-Arcade, Haut-Jura-Saint-Claude, Jura Sud, Station des Rousses et La Grandvallière. Approuvé lors du Conseil Métropolitain du **24 juin 2017**, le SCoT du P1A85C4ays du Haut-Jura s'impose au PLUi du Haut-Jura Saint-Claude dans un **rapport de compatibilité**.

Après une large concertation, ce document d'urbanisme a défini un projet d'aménagement et de développement durable sur **20 ans**. Il est structuré autour de 3 axes :

- **Attractivité et excellence de la qualité de vie ;**
- **Renouveau économique ;**
- **Cohésion territoriale et sociale.**

Traduction des orientations écrites DOO du SCoT dans le PLUi

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT du Haut-Jura est le document de mise en œuvre du PADD de ce même document et constitue son volet prescriptif. Il doit trouver une **traduction au sein du PLUi**.

(Cf. Le tableau de correspondance ci-après des orientations du SCoT vis-à-vis du PADD et du dispositif règlementaire du PLUi)

Partie 1 : Déterminer la vocation des espaces

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
1.1 Organisation du territoire par l'armature territoriale	La couverture par les services considérés comme essentiels, à savoir la sécurité, la santé et la scolarité, devra être assurée sur l'ensemble des niveaux de l'armature : villes, bourgs-centres, pôles de proximité ou communes rurales. L'implantation de nouveaux équipements peut être admise dans chaque niveau.	« Prendre en compte les besoins d'aménagement et d'équipements pour la prévention et la lutte contre l'incendie. » « Assurer un maillage scolaire équilibré et complet sur le territoire, de l'école primaire au lycée en passant par les collèges. » « Assurer un maillage de services publics satisfaisant les besoins de la population : points Poste, Espaces Frances Services, projet de gendarmerie entre Lavans et Saint-Lucipin…). » « Favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services de proximité pour les habitants par un maillage de lieux accueillant des pratiques associatives et sportives. » « Conforter la structure du réseau de santé. » « Conforter l'offre en équipements scolaires de tous niveaux et développer l'offre de crèches. »	Plusieurs OAP sectorielles reposent sur des projets d'équipements à rayonnement plus ou moins important, considérant l'armature territoriale de la communauté de communes : - L'OAP Gendarmerie à Lavans-lès-Saint-Claude : la commune, considérée comme bourg-centre, ambitionne d'accueillir la nouvelle gendarmerie, à proximité directe du centre de secours existant, qui viendra renforcer ce pôle de services essentiels assurant la sécurité du sous-bassin de vie de ce secteur. Par ailleurs, cette même OAP prévoit l'aménagement d'une liaison douce, verte et sécurisée reliant le bourg au collège, et par la même à ce pôle de services de qui se veut de plus en plus structurant. - L'OAP Le Dîme à Septmoncel-les-Molunes : ce projet, directement lié au bâtiment de la formation de polissage et sertissage, vient renforcer le développement des équipements d'enseignement et de formations, notamment de formations professionnalisantes et post-bac	Le règlement du PLUi garantit la possibilité d'implanter des équipements publics dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Les assouplissements accordés aux constructions d'intérêt collectif (implantation, hauteur, emprise, réseaux) sécurisent la capacité du territoire à maintenir et développer les services essentiels dans toutes les catégories de centralités. Règlement : - Les zones UE, UY et UT autorisent l'implantation d'équipements publics ou d'intérêt collectif. - Les dispositions communes permettent, en toutes zones (hors exceptions), de déroger aux règles d'implantation pour les équipements publics lorsque cela est nécessaire à leur fonctionnement. - Le règlement exige que chaque terrain soit raccordé aux réseaux, assure la sécurité d'accès et permette la mise en œuvre d'équipements techniques adaptés. Zonage : - Les plans de zonage prévoient des emplacements réservés pour équipements publics

	Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Les documents d'urbanisme locaux planifieront les conditions du renforcement des équipements et des services conformément au rôle confié à la commune dans l'armature territoriale selon les principes suivants qui ne constituent ni une lecture exclusive de la gamme de services ni une remise en question des services existants : - les villes : les nouveaux équipements et services essentiels pour l'attractivité du territoire, tels que les grands équipements dont le rayonnement s'étend au-delà de leur sous-bassin de vie (lycée, hôpital, maternité, médecine spécialisée, hypermarché, services administratifs, etc.) doivent être prioritairement implantés dans les villes de l'armature. Le maintien d'une offre de services de santé structurante est un enjeu de santé publique à l'échelle du territoire du Haut-Jura. - les villes et bourgs-centres : les nouveaux services et équipements d'envergure intermédiaire jouant une fonction dans leur sous-bassin de vie (collège, médecine générale, relais de santé, maison de santé, pharmacie, supermarché, gendarmerie, etc.) doivent être prioritairement implantés dans les villes et bourgs-centres de l'armature. - les villes, bourgs-centres et pôles de proximité : les services et équipements de proximité, d'envergure et d'attractivité locale (école, poste, boulangerie, pharmacie, etc.), doivent être prioritairement implantés dans les centralités préférentielles telles que définies dans le DAAC.	« Assurer un maillage scolaire équilibré et complet sur le territoire, de l'école primaire au lycée en passant par les collèges. » « Assurer un maillage de services publics satisfaisant les besoins de la population : points Poste, Espaces Frances Services, projet de gendarmerie entre Lavans et Saint-Lucipin…). » « Favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services de proximité pour les habitants par un maillage de lieux accueillant des pratiques associatives et sportives. » « Conforter la structure du réseau de santé. » « Conforter l'offre en équipements scolaires de tous niveaux et développer l'offre de crèches. » « Investir dans des infrastructures de loisirs et dans des équipements culturels et sportifs appropriés aux besoins des habitants pour renforcer l'attrait du territoire. » « Maintenir et développer l'offre culturelle au service des habitants en s'appuyant sur les équipements et structures associatives de Saint-Claude qui rayonne jusque dans les villages du territoire et au-delà. »	- Les OAP La Fin du Pré à Septmoncel-les-Molunes et Les Mouilles à Bellecombe projettent la modernisation et la création d'équipements publics venant renforcer l'offre sur l'ensemble du territoire, y compris sur les secteurs les plus ruraux pour répondre aux besoins de l'ensemble des habitant du territoire Enfin, l'OAP thématique « Activité touristique » promeut le développement d'équipements touristiques, notamment via la reconversion de friches, mais également l'amélioration de l'accès aux pratiques de pleine nature et des services qui y sont liés. Cette OAP encourage également sur l'ensemble du territoire le développement de pôles de services multifonctionnels pouvant évoluer en fonction des saisons.	Le règlement opère une différenciation nette entre les centralités urbaines, les zones résidentielles et les espaces touristiques. Les types d'équipements autorisés par zone reproduisent la hiérarchie fonctionnelle attendue : équipements majeurs en UA/UR/UE, équipements locaux en UB/UC/pôles, équipements touristiques en zones UT ou rurales. Règlement - Le règlement UA / UAsc / UR / UE / UY permet l'implantation de services à forte fréquentation, de commerces structurants, d'équipements éducatifs, sanitaires et culturels. La hiérarchie urbaine est traduite dans le règlement par : des densités plus fortes en UA et UR, des règles d'implantation adaptées aux centralités bâties, des zones UE dédiées aux équipements structurants. - Dans les zones plus résidentielles (UB, UC), les équipements ne sont autorisés que sous conditions, ce qui limite logiquement leur implantation à des espaces déjà équipés. - Les zones UT permettent les équipements touristiques majeurs, en cohérence avec l'accueil en milieu rural.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	- les communes rurales : l'accueil et le développement de formes itinérantes de services à la population, équipements touristiques liés au tourisme vert, pratiques de pleine nature, pôles de services multifonctionnels, peuvent être développés dans les communes rurales, notamment dans le but de favoriser le maintien de l'offre préexistante.	« Structurer l'armature commerciale à partir de l'armature territoriale. » « Maintenir l'attractivité des commerces de proximité et améliorer ses possibilités de développement, en privilégiant leur implantation dans les bourgs structurants. » « Permettre dans la ville-centre et les bourgs centre l'accueil d'enseignes de grande distribution non concurrentes aux commerces de proximité. »		
	La pérennisation des équipements d'enseignement est un enjeu prioritaire d'aménagement du Haut-Jura. Les projets d'aménagement doivent soutenir le maintien des niveaux de formations, notamment les formations professionnalisantes et post-bac, par la diversification de l'offre de logements adaptés aux étudiants, la fonctionnalité des transports en commun, le niveau de services, etc.	« Assurer un maillage scolaire équilibré et complet sur le territoire, de l'école primaire au lycée en passant par les collèges. » « Conforter l'offre en équipements scolaires de tous niveaux et développer l'offre de crèches. » « Renforcer les formations pour répondre aux besoins de compétences dans les filières locales et pour répondre aux exigences écologiques, en prévoyant la mutation des espaces disponibles et/ou en permettant le développement urbain des sites économiques existants et des friches vers une offre d'équipements et/ou de services. » « Mettre en place des formations pour les métiers liés à la gestion		Les conditions réglementaires d'implantation (mobilités douces, stationnements, implantation au cœur des centralités) contribuent à maintenir l'attractivité des établissements d'enseignement et à sécuriser leur environnement fonctionnel. Règlement : - Les zones UA, UR et UE autorisent explicitement les établissements scolaires et universitaires. - Le règlement impose : le traitement des accès, des stationnements adaptés, des cheminements piétons et cycles et la planification des réseaux.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		forestière et à la transformation du bois en accompagnant entre autres le développement des exploitations forestières sur le territoire. » « Développer l'accès aux formations professionnelles et valoriser les savoir-faire locaux. » « Proposer des logements adaptés aux étudiants et aux apprenants, aux actifs non-résidents, aux jeunes adultes, aux familles et aux seniors, pour qu'ils puissent rester dans sur le territoire. » « Développer l'offre de transports en commun en l'articulant avec celles des intercommunalités voisines. »		
	Les fonctions culturelles et sportives peuvent être développées sur l'ensemble du territoire, y compris sur les secteurs les plus ruraux pour maintenir et conforter les équipements et services culturels et sportifs.	« Favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services de proximité pour les habitants par un maillage de lieux accueillant des pratiques associatives et sportives. » « Investir dans des infrastructures de loisirs et dans des équipements culturels et sportifs appropriés aux besoins des habitants pour renforcer l'attrait du territoire. » « Maintenir et développer l'offre culturelle au service des habitants en s'appuyant sur les équipements et structures associatives de Saint-Claude qui rayonne jusque dans les villages du territoire et au-delà. »		Règlement : - Les équipements culturels et/ou sportifs sont autorisés dans toutes les zones urbaines - Les équipements sportifs sont également autorisés en zone Nl permettant une implantation même dans des secteurs plus ruraux ou isolées - Par ailleurs, les constructions d'intérêt collectif bénéficient d'assouplissements dans toutes les zones

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Créer et maintenir des infrastructures culturelles, sportives et de loisirs adaptées pour favoriser la qualité de vie et le maintien des résidents. » « Soutenir la présence des associations sur le territoire pour développer les activités culturelles. »		
	La localisation des équipements liés à la santé, services médicaux ou paramédicaux, doit permettre la couverture complète du territoire sans distinction de niveau d'armature et doit prendre en compte la présence des services existants associés (pharmacies, offres existantes, etc.).	« Conforter la structure du réseau de santé : maintenir l'activité hospitalière à Saint-Claude et mutualiser les équipements de santé à l'image des relais et maisons de santé portés par la Communauté de communes, ainsi que des maisons médicales, sans empêcher les initiatives privées. » « Accompagner les professionnels de santé dans l'amélioration de leurs conditions de travail et pérenniser l'accès aux soins pour les habitants du territoire. »		Les services de santé sont autorisés dans toutes les zones urbaines, avec des dispositions facilitatrices. <u>Règlement :</u> - Les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale sont autorisés dans toutes les zones urbaines (hors zone UT) - Le règlement permet dans certains cas une dérogation aux règles aux règles d'implantation des constructions (par rapport à l'alignement, aux limites séparatives et aux constructions entres elles sur une même unité foncière), d'emprise au sol, de hauteur et de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis pour les équipements d'intérêt collectif et services publics en toutes zones (hors UE, N et A)
	Les équipements d'enseignement doivent être implantés à proximité des services existants auxquels ils sont reliés via des réseaux de mobilités douces notamment.	« Assurer un maillage scolaire équilibré et complet sur le territoire, de l'école primaire au lycée en passant par les collèges. »		<u>Règlement :</u>

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Conforter l'offre en équipements scolaires de tous niveaux et développer l'offre de crèches. » « Tendre vers une réduction des temps de trajet domicile/travail/ équipements. » « Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. » « Sécuriser la qualité des revêtements et les espaces nécessaires aux mobilités douces (marche à pied, vélo) notamment dans les centres-villes et villages, et à proximité des équipements scolaires. »		- Le règlement impose des accès sécurisés et les exige adaptés aux piétons et PMR, - Le règlement prévoit des dispositions spécifiques pour les mobilités douces (largeur des voies, gestion des accotements, accès multiples…). - Les zones UA, UR, UE, où les équipements scolaires sont autorisés, sont également les zones les mieux dotées en services.
1.2 Paysages et cadre de vie	Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser et préserver la qualité paysagère : - des sites paysagers classés ou inscrits au titre des paysages, - des monuments historiques classés ou inscrits, - les sites patrimoniaux remarquables (SPR), - des paysages remarquables et emblématiques identifiés dans la Charte du Parc, y compris les paysages sonores, - des spécificités particulières aux unités paysagères identifiées par le Plan de Parc de la Charte du Parc.	« Protéger le grand paysage en réduisant l'impact visuel des équipements et des extensions urbaines par une intégration paysagère soignée. » « Protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique. » « Préserver et valoriser le patrimoine mémoriel et religieux comme la cathédrale à Saint-	L'OAP thématique « Continuités écologiques » ambitionne de préserver les continuums des différentes sous-trames. Une orientation spécifique vise à éviter de créer de nouveaux obstacles ou ruptures en évitant les secteurs écologiquement les plus sensibles pour tout projet fragmentant, en limitant les déblais / remblais et en accompagnant l'aménagement de plantations favorisant la connectivité écologique.	Les plans de zonage localisent précisément les sites remarquables et les paysages emblématiques. Les règles associées interdisent ou limitent fortement les constructions, imposent des matériaux adaptés, des formes traditionnelles et une insertion paysagère soignée. La protection paysagère est strictement encadrée. Zonage : Les principales composantes de la trame verte et bleue sont protégées en zones naturelles ou agricoles.

	Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
	L'impact d'un projet d'urbanisation sur ces paysages emblématiques doit être mesuré et réduit au maximum par des orientations d'aménagement et de programmation adaptées à leur valorisation.	Claude, la chapelle Saint-Romain, le patrimoine de la reconstruction, le patrimoine artisanal et industriel, le patrimoine agricole à l'image des anciens corps de ferme. »	L'OAP thématique activité touristique repère les belvédères et points de vue et comporte une orientation visant à renforcer l'attractivité paysagère du territoire et de ses grands paysages Les OAP sectorielles veillent, le cas échant, à la préservation et à la valorisation des vues vers les paysages alentours ou à la prise en compte des vues depuis les alentours sur le site de projet. La topographie figure également sur chacune des orientations graphiques et est un élément majeur dans l'aménagement des différents sites. L'aménagement des sites au regard du paysage alentour et de la silhouette dans laquelle les OAP s'intègrent est donc particulièrement pris en compte via des orientations telles que : « Prendre en compte les vues depuis le paysage lointain en protégeant la silhouette d'ensemble du secteur (limitation des hauteurs) », « Principe de construction en terrasse (moindre impact topographique) » L'OAP Entrée de village aux Moussières vise à qualifier l'entrée du village notamment par par la création d'un espace paysager.	Les plans de zonages identifient des espaces à protéger : - Espaces écologiques et paysagers stricts, - Espaces écologiques et paysagers à protéger, - Réservoirs de biodiversité, - Vues à protéger, - Alignements d'arbres, - Plans d'eau et cours d'eau à protéger, - Arbres remarquables Règlement : - Toute construction y est interdite ou très strictement conditionnée selon la prescription graphique - Le règlement écrit impose notamment des règles d'aspect architectural, l'intégration dans les paysages, l'adaptation au terrain, la protection du patrimoine bâti.
	Les documents d'urbanisme doivent encadrer l'urbanisation le long des axes de communication pour limiter au maximum le développement linéaire et pour préserver les coupures d'urbanisation, dont certaines sont identifiées par la cartographie des trames vertes et bleues.	« Protéger les coupures d'urbanisation garantes de la lecture des hameaux, villages, silhouettes urbaines ou encore des perspectives des routes, notamment depuis les belvédères. » « Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre		L'encadrement strict des implantations en zones urbaines empêche la création de fronts bâtis linéaires. Règlement : Le règlement limite l'implantation des constructions en zone U : - règles de retrait, - respect du front bâti existant La limitation stricte des possibilités de construire en zone naturelle et

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. »	L'ensemble des orientations graphiques des OAP sectorielles font figurer les éléments bâtis et naturels protégés par le PLUi. Ces éléments sont donc à prendre en compte, à valoriser et/ou à protéger par les aménagements des futurs sites.	l'identification et protection des coupures d'urbanisation permettent leur préservation. Zonage : - Les coupures d'urbanisation correspondent souvent à des zones N ou aux prescriptions graphiques tels que les réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques Règlement : Dans ces espaces, le règlement interdit ou limite : toute construction, tout changement d'usage qui nuirait à leur rôle, les clôtures bloquant la libre circulation des espèces
	Les documents d'urbanisme doivent veiller à préserver la typicité des silhouettes villageoises, notamment par la qualité paysagère des entrées de villes et de villages, l'identification et la qualification des limites et des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation, volume des constructions, espaces arborés ou paysagers ingérés au tissu urbain, etc.	« Protéger les coupures d'urbanisation garantes de la lecture des hameaux, villages, silhouettes urbaines ou encore des perspectives des routes, notamment depuis les belvédères. » « Protéger les espaces agricoles proches des tissus existants, garante de la lecture des silhouettes urbaines, des respirations vertes et des paysages. » « Identifier et valoriser les petites aspérités du relief attachées à la lecture des tissus urbains existants (petites lignes de crête,		En imposant une continuité du front bâti, des hauteurs harmonisées et un traitement spécifique des franges, le PLUi protège efficacement les silhouettes villageoises. Les prescriptions graphiques renforcent cette protection en identifiant les vues et éléments composant ces silhouettes. Règlement : Les zones UA, UAh, UB, UC imposent : - implantation en continuité du bâti existant, - retrait cohérent avec les constructions voisines, - volumes simples et compacts, - harmonisation du faîtage,

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		dépressions, vallons en arrière-fond d'entrées de village ou de silhouettes urbaines…). » « Protéger les éléments de paysage qui participent à la qualité des entrées de bourgs et de villages. »		- traitement paysager systématique Zonage : Les prescriptions graphiques repèrent : - Vues à protéger, - Patrimoine bâti à protéger, - Façades remarquables, - Petit élément patrimonial
	Les documents d'urbanisme doivent recenser les éléments naturels, agricoles et architecturaux remarquables ou emblématiques d'un point de vue paysager et patrimonial, s'assurer de leur préservation et justifier de leur maintien en l'état par des orientations d'aménagement et de programmation ou un règlement adaptés.	« Protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique. » « Préserver et valoriser le patrimoine mémoriel et religieux comme la cathédrale à Saint-Claude, la chapelle Saint-Romain, le patrimoine de la reconstruction, le patrimoine artisanal et industriel, le patrimoine agricole à l'image des anciens corps de ferme. » « Protéger les éléments de paysage qui participent à la qualité des entrées de bourgs et de villages. » « Identifier et valoriser les points de vue communaux sur les hameaux et villages, et développer une implantation urbaine soucieuse de ces points de vue. » « Protéger les espaces agricoles proches des tissus existants, garante de la lecture des silhouettes urbaines, des	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » utilise l'armature écologique comme socle de la qualité paysagère du territoire. Elle répond ainsi aux objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie, en assurant d'une part la protection et la mise en valeur des éléments naturels du territoire (continuités écologiques, milieux boisés, aquatiques, humides, ouverts…). En particulier, elle vise à consolider le socle éco-paysager, par exemple à travers la préservation des arbres, alignements d'arbres, haies, bosquets, l'interdiction d'essences végétales invasives ou encore la préservation ou restauration des espaces arborés ou enherbés le long des talus des voies routières ou ferrées qui jouent un rôle d'intégration paysagère et écologique. D'autre part, l'OAP prévoit de développer la nature dans l'espace urbain en imposant un traitement qualitatif des franges urbaines via la	Zonage : Les plans de zonage repèrent : - le bâti patrimonial - les petits éléments patrimoniaux - les façades à protéger - les murgers à protéger - les vues à protéger - les arbres remarquables - les alignements d'arbres - les cours d'eau à protéger - les zones humides Règlement : Chaque prescription graphique possède une règle spécifique visant à assurer leur préservation et protection

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		respirations vertes et des paysages. » « Préserver l'unité architecturale et la réhabilitation des maisons et du patrimoine industriel pour préserver le bâti et l'identité des villages et des bourgs. » « Préserver le petit patrimoine local (murets, anciens puits en pierres, arbres remarquables…), par un repérage précis et sans surenchère informative. » « Maintenir et préserver le patrimoine bâti isolé caractéristique du Haut-Jura (fermes, loges, cabanes). Permettre et faciliter leurs entretiens à travers différentes destinations. »	création d'espaces de transition végétalisés, ce qui permet de préserver la silhouette des villages et de limiter le développement linéaire. Enfin, elle valorise la présence de la végétation et de l'eau en milieu urbain, transformant ces éléments écologiques en vecteurs d'attractivité et de bien-être pour les habitants, tout en renforçant l'identité paysagère des espaces publics et des entrées de ville. Les principales continuités sont ptises en compte dans les OAP sectorielles concernées.	
	Les règlements de publicité intercommunaux doivent être annexés aux documents d'urbanisme locaux. Ils comprennent des prescriptions relatives à l'intégration paysagère, urbaine et architecturale des supports à la signalétique d'intérêt local (SIL).	« Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. » « Protéger les éléments de paysage qui participent à la qualité des entrées de bourgs et de villages. » « Assurer une intégration paysagère des aménagements d'espaces publics. »		Le règlement mentionne explicitement le RLPi annexé et applicable à tout le territoire.
	Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser les points de vue remarquables (panoramas, belvédères). Lorsque le site présente des potentiels de valorisation, les règlements d'urbanisme permettent des aménagements légers,	« Entretenir l'accès aux chemins de randonnée, comme aux points de vue, particulièrement en sous-bois. »		Le PLUi protège les vues majeures en interdisant toute construction permanente et en autorisant uniquement des aménagements légers parfaitement intégrés.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	intégrés et qui, par leur implantation, leur volume et les matériaux de constructions utilisés ne compromettent pas la qualité paysagère et la fonction du site.	« Rouvrir les belvédères qui se sont refermés, ou ceux peu valorisés, par une gestion programmée dans le temps long et une communication auprès des habitants. Aménager et végétaliser ces belvédères en assurant une intégration paysagère du stationnement de véhicules. » « Identifier et valoriser les points de vue communaux sur les hameaux et villages, et développer une implantation urbaine soucieuse de ces points de vue. » « Valoriser les paysages depuis les routes. »		Zonage : Les plans de zonage identifient les vues à protéger. Règlement : - Dans les périmètres identifiés les constructions sont interdites et seuls des aménagements légers, démontables, paysagers sont autorisés. - Le règlement impose : l'absence d'impact visuel, la limitation des matériaux artificiels, l'adaptation au terrain naturel
1.3 Espaces naturels et milieux *1.3.1 Cœurs de biodiversité et corridors écologiques*	Les documents d'urbanisme locaux doivent traduire à l'échelle parcellaire les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, les corridors écologiques et les coupures d'urbanisation repérés sur la cartographie des trames vertes et bleues présentée page suivante.	« Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire. » « Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » assure la déclinaison opérationnelle de la Trame Verte et Bleue du SCoT en identifiant les continuités écologiques du territoire à une échelle fine et en protégeant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques pour les différentes sous-trames (réservoirs forestiers, continuités des cours d'eau, continuums agro-pastoraux…). Elle illustre les dispositions du règlement écrit en faveur du maintien des fonctionnalités écologiques et des coupures d'urbanisation via des principes d'aménagement concrets : perméabilité des clôtures, maintien de la trame noire et renforcement des	Zonage Les continuités écologiques sont très majoritairement classées en zones N, voire A. Les plans de zonages identifient, au titre de m'article L151-23 du Code de l'ubanisme : - les espaces écologiques et paysagers (stricts) à protéger - les réservoirs de biodiversité à protéger - les alignements d'arbres et haies à protéger - les arbres remarquables identifiés - les continuités écologiques à protéger Règlement

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
			structures végétales (haies, lisières). Des cartes permettent de spatialiser les enjeux écologiques des diverses sous-trames pour guider les futurs projets d'aménagement vers les secteurs les moins sensibles. Le document impose une maîtrise des lisières urbaines et des entrées de villes via des OAP sectorielles qui garantissent un traitement qualitatif des franges et une insertion des nouveaux volumes respectueuse des silhouettes traditionnelles du Haut-Jura.	- Les prescriptions graphiques sont assorties de règles d'inconstructibilité ou de limitations très fortes (interdiction des nouvelles constructions et de l'imperméabilisation, exceptions strictement encadrées pour l'agricole, l'intérêt général, ou des aménagements légers et réversibles). - Les zones N (et sous-secteurs Nl / STECAL N*) viennent compléter la traduction parcellaire au plan de zonage, en interdisant ou encadrant drastiquement l'urbanisation Le règlement écrit comporte des règles en faveur des perméabilités des espaces ruraux et urbains (clôtures, implantations limitant le mitage, recul par rapport aux berges des cours d'eau, végétalisation ...).
	Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer les impacts environnementaux de leur projet d'urbanisation en s'appuyant sur un état initial de l'environnement. La sensibilité environnementale des sites potentiellement ouverts à l'urbanisation sera systématiquement évaluée, y compris la sensibilité face aux risques technologiques et naturels. Indépendamment des prescriptions du SCOT, ces zones pourront faire l'objet d'études d'impacts et de dossier de dérogation au titre des espèces protégées si les enjeux révélés le réclament.	« Le PLUi prévoit de limiter strictement le développement de l'urbanisation au sein de ces zones [réservoirs de biodiversité], ainsi que les aménagements susceptibles de porter atteinte à la pérennité des habitats naturels, des espèces et habitats d'espèces ayant justifié leur désignation. » « Les communes dont le bourg et les hameaux sont entièrement situés au sein des réservoirs de biodiversité disposent toutefois d'un potentiel de développement. Ces développements s'inscrivent	L'OAP thématique « Continuités Écologiques rappelle l'obligation de respecter la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » (ERC) dans le cadre des études réglementaires. Elle incite les pétitionnaires à s'appuyer sur un diagnostic environnemental préalable pour garantir que les projets sont compatibles avec le maintien des continuités écologiques. Les OAP sectorielles dont le site comprend une zone humide, protègent ces dernières par la	Règlement/zonage La protection stricte des éléments remarquables par le règlement écrit et graphique participe de l'évitement des impacts. C'est notamment le cas pour les zones humides qui font l'objet d'une trame de protection au titre de l'article L151-23 du CU.

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		sur les secteurs les moins sensibles. » « Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans le cadre des aménagements urbains (milieux naturels remarquables, patrimoine arboré, faune liée au bâti, enjeux liés à la pollution lumineuse). » « Limiter les incidences des projets par la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser). »	création de lisières sur leurs pourtours et la mise à distance des constructions comme c'est le cas dans les OAP suivantes : - Les Mouilles – Bellecombe - La Madone – La Pesse - La Cheminée – Les Moussières - Entrée de village – Les Moussières - Combe aux chats – Saint-Claude Par ailleurs sur ces OAP sont identifiés les enjeux suivants : - « La préservation des zones humides, tourbières et mares (rôle de rétention des eaux, filtre naturel, faune et flore spécifique remarquable) » - « La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides » - « La protection du patrimoine naturel remarquable (zone humide) avec une vigilance particulière pour ceux qui sont à proximité immédiate des tissus urbains » L'OAP Gendarmerie à Lavans-lès-Saint-Claude impacte inévitablement la zone humide présente sur le site. Conformément à l'OAP thématique Continuités écologiques, Les incidences des projets seront limitées par la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).	

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
Le SCOT du Haut-Jura ne prévoit pas la création de nouvelles carrières. Néanmoins, si de nouvelles carrières devaient être créées, celles-ci seront exclues des cœurs de biodiversité prioritaires. Les projets devront être dimensionnés et proportionnés, prioritairement, aux besoins du territoire et leur localisation devra minimiser les impacts environnementaux, agricoles et paysagers ainsi que les nuisances aux habitants.	« Limiter les incidences des projets par la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser). » « Pour les projets de zones d'activités économiques en développement, mettre en œuvre des orientations fortes en matière d'insertion dans le paysage, et de qualité environnementale. »	L'OAP Préservation des Continuités Écologiques participe indirectement à l'objectif d'exclusion des activités extractives dans les zones à enjeux prioritaires en fixant des principes visant à limiter toute urbanisation et installation impactante dans les réservoirs de biodiversité.	Règlement/zonage : Dans les Réservoirs de biodiversité à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sont interdites toutes nouvelles constructions, installations, extensions et toute imperméabilisation des sols de nature à porter atteinte à la protection, à la mise en valeur ou à la restauration des habitats naturels caractéristiques de ces réservoirs ainsi que les affouillements, exhaussements de sols, stabilisation de terrains, nivellements, déboisements et coupes rases, qui ne constituent des mesures de restauration prévues par un plan de gestion (ONF ou communes).
Prescriptions pour les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation : L'urbanisation ou de nouvelles constructions sont exclues dans les cœurs de biodiversité prioritaires et coupures d'urbanisation.	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque ces espaces sont situés dans ou à proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraichissement. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » pose comme principe fondamental de limiter l'implantation de constructions au sein des réservoirs de biodiversité. Elle préserve ainsi l'intégrité des milieux naturels et la fonction de respiration des coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT. Aucune OAP sectorielle n'impacte un réservoir de biodiversité prioritaire. Par ailleurs, cette OAP admet uniquement des aménagements légers ou des équipements à vocation de valorisation agricole, écologique, de loisirs,	Règlement : Les continuités écologiques sont très majoritairement classées en zones N, voire A. Les secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, et repérés au document graphique, sont inconstructibles à l'exception des projets concernés par une prescription "réservoirs de biodiversité" en zone U ou STECAL qui doivent disposer d'une attention particulière au caractère du lieu où il s'implante, une volonté d'exemplarité environnementale et énergétique des futures constructions, et une

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. »	pédagogique ou relevant de l'intérêt général dans des dimensions limitées et compatibles avec les enjeux écologiques de ces sites. Elle impose aussi le regroupement du bâti pour réduire le mitage et l'imperméabilisation des sols. Seules les OAP sectorielles Les Bourguignons et Extension Cinquétral à Saint-Claude prennent en partie place sur un réservoir de biodiversité. Néanmoins, sur les espaces concernés, les orientations exigent une emprise au sol limitée ainsi qu'une forte intégration paysagère et environnementale des constructions. Par ailleurs, l'OAP sectorielle Extension Cinquétral préserve une partie de ce réservoir de biodiversité par les orientations graphiques suivantes : - Espace commun végétalisé à préserver - Talus enherbé à préserver Aussi, ces OAP ont fait l'objet d'une étude d'impacts environnementale dans laquelle des mesures ERC sont proposées afin d'anticiper et de d'amoindrir l'impact que pourraient avoir ces projets.	limitation forte des emprises au sol et de l'artificialisation, afin de garantir au maximum le maintien des espaces non bâti. Par ailleurs, dans ces espaces, seuls sont autorisés : - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière à condition qu'elles ne soient pas réalisables en dehors de la présente trame. - la réhabilitation, l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme si les travaux sont justifiés par le maintien ou l'installation d'une activité agricole et /ou touristique et dans la mesure où les équipements prévus ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitats et la quiétude des espèces et permettent le maintien ou la remise en l'état d'un patrimoine bâti local traditionnel, - les constructions liées aux bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une DUP. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal.
	Prescriptions pour les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation : Dans les cœurs de biodiversité prioritaires et les coupures d'urbanisation sont autorisés : - la réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme si les travaux sont justifiés par le maintien ou l'installation d'une activité agricole et /ou touristique et dans la mesure où les équipements prévus ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitats et la quiétude des espèces et permettent le maintien ou la remise en l'état d'un patrimoine bâti local traditionnel, - les travaux d'extension seront limités, - les constructions liées aux bâtiments ou installations dont l'utilité publique et collective aura été démontrée par une déclaration d'utilité publique. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal.	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque ces espaces sont situés dans ou à proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraichissement. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire. » « Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon).		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		Maintenir des coupures d'urbanisation. »		- les travaux et installations légères nécessaires à l'entretien, l'exploitation ou la restauration de la couverture végétale sous réserve que leur impact dans le paysage soit limité ou temporaire, qu'ils ne perturbent, ni n'entravent la circulation de la faune, et qu'ils ne détruisent pas les habitats naturels présents ; - les changements d'occupation ou d'utilisation du sol permettant la réouverture des paysages, la restauration des milieux ouverts et/ou l'entretien de ces milieux par des animaux, en veillant à la préservation de continuités écologiques et en maintenant une mosaïque paysagère ; - les interventions de gestion écologique prévues par un plan de gestion ; - les aménagements légers et démontables directement liés à la découverte et la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, aménagements démontables etc.) ; - les travaux, constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels ;
	Prescriptions pour les cœurs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques : L'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et dans les corridors écologiques sera exceptionnelle et se fera sous réserve : - de respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune, - d'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante, - de justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter l'urbanisation ou la construction dans ces espaces.	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque ces espaces sont situés dans ou à proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraichissement. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire : - Le PLUi prévoit de limiter strictement le développement de l'urbanisation au sein de ces zones, ainsi que les aménagements susceptibles de porter atteinte à la pérennité des habitats naturels, des espèces et habitats d'espèces ayant justifié leur désignation. - Les communes dont le bourg et les hameaux sont entièrement situés au sein des réservoirs de biodiversité disposent toutefois d'un potentiel de développement. Ces développements s'inscrivent sur les secteurs les moins sensibles. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » encadre les projets situés dans ces zones en exigeant le maintien de leur fonctionnalité écologique. Elle veille à ce que les nouveaux aménagements ne créent pas de barrières infranchissables pour la faune, garantissant ainsi la connectivité entre les réservoirs.	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. »		- les abris agricoles pour animaux, dans la limite d'une Emprise au sol de 30 m^2 par unité foncière ; - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne soient pas réalisables en dehors de la présente trame.
	Prescriptions pour les cœurs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques : L'ouverture à l'urbanisation en cœur de biodiversité secondaire ou en zone de corridor écologique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée : - à la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés et comprenant *a minima* : - la description du projet d'urbanisation, - une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet, - l'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine, - la description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, - le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque ces espaces sont situés dans ou à proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraichissement. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire : - Le PLUi prévoit de limiter strictement le développement de l'urbanisation au sein de ces zones, ainsi que les aménagements susceptibles de porter atteinte à la pérennité des habitats naturels, des espèces et habitats d'espèces ayant justifié leur désignation. - Les communes dont le bourg et les hameaux sont entièrement	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » répond aux exigences de performance du SCoT en imposant des critères de composition urbaine durable : adaptation de la morphologie urbaine à l'écoulement naturel des eaux , maintien maximal de la pleine terre et choix d'essences végétales indigènes favorisant la biodiversité locale. Toutes les zones pressenties pour être ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'une analyse de leurs enjeux et des risques d'incidences de leur aménagement. Des mesures ERC ont été proposées et certaines ont été intégrées pour optimiser le projet d'aménagement. Des orientations communes en faveur de la performance énergétique des constructions concernent toutes les OAP sectorielles.	Règlement : Les constructions doivent intégrer les principes de l'architecture bioclimatique. Les performances en besoin bioclimatique (Bbio) des constructions soumises à la Réglementation Environnementale en vigueur doivent respecter la RE 2020 (à la date d'approbation du présent règlement). Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments. Les constructions doivent favoriser au maximum, pour leur fonctionnement, le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, géothermie…) et prendre en compte d'éventuelles installations futures dans le calcul de structure. Les nouveaux équipements publics doivent satisfaire à des exigences renforcées en matière de performance énergétique, pouvant

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal, - une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scenarii d'aménagements envisagés. - à l'intégration dans les orientations d'aménagement et de programmation : - d'une composition urbaine et de critères de performance écologique renforcée permettant de répondre aux recommandations de l'étude d'impact environnemental pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement ou la santé humaine : insertion et conception bioclimatique des bâtiments, maintien des fonctionnalités des espaces et des continuités ou réseaux écologiques (haies, mares, prairies, etc.), clôtures limitées et adaptées au maintien de ces continuités, le liaisonnement par des déplacements doux, les équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales, etc. - le cas échéant, des mesures compensatoires issues de l'étude d'impact environnemental et répondant aux objectifs de recherche	situés au sein des réservoirs de biodiversité disposent toutefois d'un potentiel de développement. Ces développements s'inscrivent sur les secteurs les moins sensibles. » « Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. » « Limiter les incidences des projets par la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser). » « Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). »		inclure la réalisation de bâtiments à énergie positive.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	d'équivalence en termes de surfaces, de fonctionnalité et de proximité. Certaines parcelles boisées (notamment les boisements en timbre-poste) peuvent être considérées comme des espaces de compensation éventuels dans la mesure où la mise en œuvre des mesures compensatoires amène une plus-value, agricole, environnementale, paysagère, économique et sociale. - à l'intégration de critères de performance énergétique renforcée pour les nouvelles constructions d'un niveau bâtiment à énergie positive (BEPOS).			
	Prescriptions pour les cœurs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques : Dans les cœurs de biodiversité secondaires ou les corridors écologiques sont autorisés : - la réhabilitation, l'extension et le changement de destination des bâtiments repérés par le zonage du PLU. Les travaux devront être justifiés par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site, - la construction, la réhabilitation et l'extension de nouveaux bâtiments agricoles dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 1.4,	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque ces espaces sont situés dans ou à proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraichissement. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire : - Le PLUi prévoit de limiter strictement le développement de	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » soutient les activités agro-pastorales comme supports de biodiversité. Elle y limite toute urbanisation en demandant le regroupement des constructions autorisées afin de réduire le mitage, la limitation de l'imperméabilisation des espaces non bâtis, la préservation des éléments végétaux. Elle fixe aussi l'implantation des projets d'aménagements en dehors des réservoirs sauf s'ils participent à leur valorisation. Dans le cas d'aménagements autorisés par le règlement, l'OAP demande des mesures pour limiter l'impact.	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	- la construction de nouveaux projets d'équipements touristiques d'envergure dans les conditions inscrites au DOO en particulier l'orientation 3.1 (relevant d'un régime « UTN »),	l'urbanisation au sein de ces zones, ainsi que les aménagements susceptibles de porter atteinte à la pérennité des habitats naturels, des espèces et habitats d'espèces ayant justifié leur désignation. - Les communes dont le bourg et les hameaux sont entièrement situés au sein des réservoirs de biodiversité disposent toutefois d'un potentiel de développement. Ces développements s'inscrivent sur les secteurs les moins sensibles. » « Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. »		
	Prescriptions pour les cœurs de biodiversité secondaires et les corridors écologiques : Les orientations d'aménagement et de programmation doivent prendre en compte, le cas échéant, les enjeux de maintien ou de requalification des fonctionnalités des corridors écologiques.	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque ces espaces sont situés dans ou à proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraichissement. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » prévoit des actions de restauration pour les espaces dégradés ou en cours de fermeture. Elle encourage la reconstitution de haies, d'alignements d'arbres et la renaturation des milieux pour renforcer les corridors écologiques affaiblis. Des sites préférentiels de renaturation sont identifiés.	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire : - Le PLUi prévoit de limiter strictement le développement de l'urbanisation au sein de ces zones, ainsi que les aménagements susceptibles de porter atteinte à la pérennité des habitats naturels, des espèces et habitats d'espèces ayant justifié leur désignation. - Les communes dont le bourg et les hameaux sont entièrement situés au sein des réservoirs de biodiversité disposent toutefois d'un potentiel de développement. Ces développements s'inscrivent sur les secteurs les moins sensibles. » « Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. »	L'ensemble des OAP sectorielles intègrent la composante écologique et notamment le traitement des lisières avec les franges naturelles. Seule l'OAP sectorielle ZA Chambouille III à Chassal-Molinges s'inscrit le long d'une continuité écologique. Cette dernière est bien identifiée sur l'orientation graphique de l'OAP et est partie intégrante du projet puisqu'un espace de transition paysagère la longeant est prescrite afin de la protéger et de mettre à distance toute construction.	
1.3 Espaces naturels et milieux *1.3.2 Milieux humides et aquatiques*	Les documents d'urbanisme locaux doivent recenser les zones humides ou aquatiques dans les secteurs potentiellement ouverts à l'urbanisation. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter ces zones humides. Pour autant, si des	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque ces espaces sont situés dans ou à	L'OAP Continuités Écologiques impose d'identifier et de préserver les milieux humides (tourbières, marais, etc.) dès la conception des projets, en les intégrant comme une composante valorisante de	Zonage : Les plans de zonage identifient les zones humides à protéger. Ces zones humides sont quasi exclusivement classées en zones N ou

	Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
	impacts s'avèrent inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.	proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraîchissement. » « Préserver, voire développer, les puits de carbone du territoire (forêts, prairies, zones humides…) dont les capacités de stockage sont étroitement liées à leur mode de gestion agricoles ou sylvicoles. » « Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leurs rôles fonctionnels et dans la structuration des paysages, des plus ouverts aux plus boisés, des plus humides aux plus secs. » « Privilégier les solutions fondées sur la nature pour agir sur l'aléa : protéger les zones humides, protéger les boisements de pente, espaces de mobilité, structures agro-écologiques… »	l'aménagement. Elle rappelle que tout projet doit s'inscrire dans une démarche environnementale ambitieuse visant à éviter les secteurs écologiquement les plus sensibles et à limiter les incidences par la mise en œuvre rigoureuse de la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ». Le principe d'évitement a été mis en œuvre pour la définition des OAP sectorielles, tant en ce qui concerne les zones humides connues au travers des inventaires institutionnelles que de celles identifiées lors des prospections sur le terrain. En cas de présence avérée de zones humides ces dernières ont été évitées ou intégrées au projet. Des sites péférentiels de renaturation ont été identifiés dans l'OAP thématique « continuité écologique » et pourront en tant que de besoin accueillir des mesures de compensation. <u>Les OAP sectorielles</u> dont le site comprend une zone humide, protègent ces dernières par la création de lisières sur leurs pourtours et la mise à distance des constructions comme c'est le cas dans les OAP suivantes : - Les Mouilles – Bellecombe - La Madone – La Pesse - La Cheminée – Les Moussières	A. Une trame écologique spécifique les identifie et les protège au titre de l'article L151-23 du CU. <u>Règlement</u> - Les règles s'appliquant à cette prescription graphique interdisent la création de remblai, la réalisation de cave et sous-sols, niveaux enterrés ou semi-enterrés, les clôtures pleines, les affouillements et exhaussement de sol - Le règlement précise que toute zone humide repérée ou non est protégée - Par ailleurs, les zones humides probables répertoriées sont en annexe du PLUi au 7.3.23 des annexes informatives. Pour ces zones humides, une étude de sol en conformité avec la loi sur l'eau est demandée
	Les projets d'aménagement et d'équipements touristiques et les constructions créant plus de 5 000 m^2 de surface de plancher doivent recenser les zones humides ou aquatiques sur l'assiette foncière du projet. Toutes les solutions doivent être recherchées pour éviter d'impacter des zones humides. Pour autant, si des impacts s'avèrent	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque ces espaces sont situés dans ou à proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une		

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

	Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
	inévitables, ceux-ci seront réduits au maximum et compensés en référence aux principes de compensation inscrits dans le chapitre 2-01 du SDAGE Rhône-Méditerranée. La compensation sera recherchée en priorité sur le territoire du SCOT.	composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraîchissement. » « Préserver, voire développer, les puits de carbone du territoire (forêts, prairies, zones humides…) dont les capacités de stockage sont étroitement liées à leur mode de gestion agricoles ou sylvicoles. » « Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leurs rôles fonctionnels et dans la structuration des paysages, des plus ouverts aux plus boisés, des plus humides aux plus secs. » « Privilégier les solutions fondées sur la nature pour agir sur l'aléa : protéger les zones humides, protéger les boisements de pente, espaces de mobilité, structures agro-écologiques… »	- Entrée de village – Les Moussières - Combe aux chats – Saint-Claude Par ailleurs sur ces OAP sont identifiés les enjeux suivants : - « La préservation des zones humides, tourbières et mares (rôle de rétention des eaux, filtre naturel, faune et flore spécifique remarquable) » - « La préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides » - « La protection du patrimoine naturel remarquable (zone humide) avec une vigilance particulière pour ceux qui sont à proximité immédiate des tissus urbains » L'OAP Gendarmerie à Lavans-lès-Saint-Claude impacte inévitablement la zone humide présente sur le site. Conformément à l'OAP thématique Continuités écologiques, Les incidences des projets seront limitées par la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser).	
	Les documents d'urbanisme doivent classer en tant que zones naturelles tous les lacs, étangs, mares et leurs berges non aménagées, les zones humides (tourbières, marais, etc.), les berges non urbanisées des cours d'eau et les assortir	« Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. Le PLUi privilégie l'évitement de ces espaces et la préservation de leur espace de fonctionnalité. Lorsque	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » vise à renaturer la trame bleue pour réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations. Elle préconise l'utilisation de « solutions	Zonage : Les zones humides sont quasi exclusivement classées en zones N ou A. Une trame écologique spécifique les identifie et les protège au titre de l'article L151-23 du CU.

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	d'un règlement adapté à leur préservation. Ils doivent maintenir en secteur naturel, l'ensemble des espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) ou une étude hydraulique évaluant l'impact des crues. Les communes non couvertes par ce type de documents peuvent toutefois définir des champs d'expansion des crues à conserver pour les intégrer à leur document d'urbanisme.	ces espaces sont situés dans ou à proximité des zones urbaines ils sont intégrés comme une composante de l'aménagement afin de valoriser leurs fonctions écologiques et paysagères, de rétention des eaux pluviales et de rafraîchissement. » « Préserver, voire développer, les puits de carbone du territoire (forêts, prairies, zones humides…) dont les capacités de stockage sont étroitement liées à leur mode de gestion agricoles ou sylvicoles. » « Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leurs rôles fonctionnels et dans la structuration des paysages, des plus ouverts aux plus boisés, des plus humides aux plus secs. » « Privilégier les solutions fondées sur la nature pour agir sur l'aléa : protéger les zones humides, protéger les boisements de pente, espaces de mobilité, structures agro-écologiques… »	fondées sur la nature », telles que la préservation des prairies inondables et des zones d'expansion des crues, afin de maintenir les fonctions de régulation hydrologique des milieux naturels.	Il en est de même des cours d'eau et lacs. Les espaces inondables, des espaces de liberté des cours d'eau ou zones d'expansion des crues définies par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) sont classés en zones N ou A. Les plans de zonage repèrent : - les plans d'eau et cours d'eau à protéger - les sources à protéger - les zones humides identifiées <u>Règlement :</u> - Le règlement protège strictement ces prescriptions graphiques : interdictions multiples notamment de comblements, remblaiements, drainages, dépôts, suppressions de ripisylve - Toute nouvelle construction doit être implantée à une distance minimum de retrait de 15 mètres à compter des berges des sources, des plans d'eau et cours d'eau identifiés. Cette distance de retrait est portée à 5 mètres dans les zones urbaines. Toute intervention soumise à déclaration ou autorisation, réalisée dans le lit mineur des Cours d'eau reportés sur le document graphique et relative à la constitution d'obstacle à l'écoulement, la modification du profil
	Au titre de la Loi Montagne, le SCOT du Haut-Jura définit les lacs et les plans d'eau de faible importance où la règle de protection des rives naturelles, des lacs et plans d'eau ne s'appliquera pas, il s'agit des plans d'eau artificiels de moins de 2 hectares.	« Protéger les éléments de la trame bleue et permettre leur restauration : cours d'eau et milieux rivulaires, lacs, plans d'eau, mares, sources … Outre le maintien des connexions amont/aval, il s'agira de préserver la continuité latérale des cours d'eau (lits moyen et majeur, nappe	<u>L'OAP thématique « Continuités Écologiques »</u> vise la renaturation des berges et la restauration des lits naturels des cours d'eau dans les projets d'aménagement, notamment en reconstituant des ripisylves fonctionnelles à base d'essences locales, en	

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser le type de construction autorisée sur ces berges en compatibilité avec les orientations du DOO. Pour les autres lacs et plans d'eau, il appartient aux plans locaux d'urbanisme de définir les principes de dérogations aux dispositions de la Loi Montagne lorsqu'elle s'applique à la commune.	d'accompagnement) et les sols permettant l'infiltration en amont afin d'en garantir le bon fonctionnement et la qualité. »	supprimant les obstacles à la continuité écologique ou encore en interdisant les interventions lourdes de recalibrage et d'endiguement. L'OAP prévoit aussi une implantation des clôtures à distance des berges et encourage la mise en œuvre d'une gestion extension des berges. La présence ou la proximité de cours d'eau été prise en compte dans l'évaluation des OAP sectorielles.	en long ou en consolidation des berges (techniques autres que végétales vivantes) et l'entretien du cours d'eau, est autorisée uniquement si : - elle est liée à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) ou Déclaration d'Intérêt Générale (DIG) ; - elle contribue à l'atteinte du bon état ou à la protection des personnes et des biens ; - elle contribue à des travaux de renaturation et de gestion des risques menés en lien avec un organisme de gestion de l'eau
Les documents d'urbanisme locaux doivent maintenir dans l'enveloppe urbaine un couloir non bâti, dont la largeur sera évaluée au cas par cas selon le potentiel érodable de la berge, afin de de conserver la fonctionnalité des corridors aquatiques ; seules les constructions légères y sont autorisées (de type abri de jardin).	« Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. » « Protéger les éléments de la trame bleue et permettre leur restauration : cours d'eau et milieux rivulaires, lacs, plans d'eau, mares, sources … Outre le maintien des connexions amont/aval, il s'agira de préserver la continuité latérale des cours d'eau (lits moyen et majeur, nappe d'accompagnement) et les sols permettant l'infiltration en amont afin d'en garantir le bon fonctionnement et la qualité. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » prévoit de préserver et de renforcer l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que leurs milieux rivulaires. Elle insiste sur le maintien de ripisylves fonctionnelles et diversifiées pour assurer la continuité latérale et longitudinale de la trame bleue au sein du tissu urbain.	
Les constructions de nouveaux seuils sur les cours d'eau sont exclues. Cette	« Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, garantir leur	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » exclut la création	

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
exclusion ne concerne pas les aménagements visant à restaurer les fonctionnements écologique et morphologique des cours d'eau.	fonctionnalité et anticiper les besoins de restauration dans les secteurs fragmentés (notamment basse vallée de la Bienne, entre Saint-Claude et Lavancia-Epercy ainsi que du Plateau du Lizon). Maintenir des coupures d'urbanisation. » « Protéger les éléments de la trame bleue et permettre leur restauration : cours d'eau et milieux rivulaires, lacs, plans d'eau, mares, sources … Outre le maintien des connexions amont/aval, il s'agira de préserver la continuité latérale des cours d'eau (lits moyen et majeur, nappe d'accompagnement) et les sols permettant l'infiltration en amont afin d'en garantir le bon fonctionnement et la qualité. »	de nouveaux obstacles et encourage activement l'aménagement ou la suppression des ouvrages existants (seuils, buses, enrochements) qui entravent la libre circulation des espèces. Cette démarche vise à rétablir les fonctionnalités morphologiques et écologiques naturelles des cours d'eau.	
Lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou la requalification de zones déjà urbanisées l'imperméabilisation des sols doit être limitée. Les nouveaux aménagements doivent viser la transparence hydraulique en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source. Dans l'esprit du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, les documents d'urbanisme locaux sont incités à appliquer la compensation des surfaces imperméabilisées par la requalification de milieux dégradés (en référence à la disposition 5A-O4 du SDAGE).	« Lutter contre l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration naturelle vers les nappes et la rétention des eaux pluviales à la source : accroitre l'importance des espaces libres en pleine terre, notamment des emprises économiques et de parkings, dans les centres denses, en toitures végétalisées. » « Favoriser la place du végétal au sein des espaces urbanisés et s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature afin de limiter les risques liés au changement climatique (îlots de chaleur, ruissellement,…).	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » favorise une gestion des eaux pluviales se rapprochant du cycle naturel en limitant strictement l'imperméabilisation des sols. Elle incite à la désimperméabilisation des aires de stationnement et à l'utilisation de techniques alternatives, comme les noues paysagères et les revêtements poreux, pour assurer la transparence hydraulique et l'infiltration à la source. Des secteurs férérentiels de renaturation conjugant des	Règlement - Dans les dispositions communes du règlement : La gestion des eaux pluviales privilégie l'infiltration in situ, avec un rejet au réseau public uniquement en cas d'impossibilité technique, impose des équipements de traitement adaptés et encourage la récupération des eaux de pluie. Par ailleurs, afin de favoriser la perméabilité des sols : - en zones UA, UR, UE, UT, les espaces libres de l'unité foncière doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		Les aménagements prennent notamment en compte la préservation des sols et les capacités d'infiltration en adaptant les solutions aux contraintes climatiques et à l'intensité des usages (ex. enneigement, fréquentation touristique). »	enjeux GEMAP/urbanime sont identifiés Les orientations communes aux OAP sectorielles prévoient, pour les secteurs exposés au risque de ruissellement des eaux pluviales, de : - « Concevoir des espaces perméables en conservant une part importante de pleine terre et en aménageant des voiries et stationnements avec des matériaux perméables - Aménager des noues paysagères le long des voies ; - Réaliser une étude spécifique si nécessaire pour optimiser les sens des écoulements et positionner un bassin de rétention paysager ou une zone tampon. » De plus, les OAP sectorielles suivantes prévoient une gestion hydraulique sur site : - Chemin de la chapelle – Avignon-lès-Saint-Claude - ZA Chambouille II – Chassal-Molinges - ZA au Querre – Chassal-Molinges - Sur Panissette – Coteaux-du-Lizon - Bas de Versac - Coteaux-du-Lizon - Sur la Fontaine - Coteaux-du-Lizon - La Madone – La Pesse	- en zone UB, 30 % minimum de l'unité foncière doit être constitué en espace vert de pleine terre. - en zone UBh, l'imperméabilisation des sols est interdite - en zone UC, au moins 40 à 60 % de l'unité foncière doit être constitué en espace vert de pleine terre. - en zone UY, au moins 40 % de la superficie de l'unité foncière doit être végétalisée et perméable

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
			- Curtillet II – Lavans-lès-Saint-Claude - Le Grand Essart – Septmoncel-les-Molunes - Le Dîme - Septmoncel-les-Molunes Via les orientations graphiques suivantes : « Bassin végétalisé de gestion des eaux pluviales à créer » ou « Gestion des eaux pluviales qualifiant l'espace et le site (noue paysagère) » Par ailleurs, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les espaces de stationnement envisagés doivent être perméables et végétalisés comme c'est le cas dans les OAP suivantes : - Rue du Lac – Coteaux-du-Lizon - La Croix Raffourg – Coteaux-du-Lizon - Sur la Fontaine – Coteaux-du-Lizon - Sur la Semine – La Pesse - Crêt du Bief II – Lavans-lès-Saint-Claude - La Cheminée – Les Moussières - Les Avignonets – Saint-Claude - Extension Cinquétral – Saint-Claude - Combe aux chats – Saint-Claude - Le Dîme – Septmoncel-les-Molunes - Route de Genève – Septmoncel-les-Molunes - Au Verger – Villard-Saint-Sauveur	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
1.3 Espaces naturels et milieux *1.3.3 Ressources en eau et gestion des eaux usées*	Prescriptions pour la quantité de la ressource : Les collectivités doivent justifier, pour leurs projets de développement, un volume d'eau potable suffisant pour satisfaire les besoins des populations actuelles et futures sans compromettre le bon état qualitatif et quantitatif des milieux et de la ressource. Les objectifs d'accueil de nouvelles populations et activités consommatrices d'eau potable doivent être évaluées à l'échelle de l'ensemble des territoires alimentés par les mêmes points de prélèvement et au regard des capacités de prélèvement sur la ressource. La disponibilité de la ressource sera évaluée en prenant en compte les variations des ressources selon les périodes, et notamment les périodes d'étiage et de fréquentation touristique.	« Protéger les ressources en eau potables actuelles ou d'avenir en limitant le développement des activités susceptibles de générer des dégradations de la ressource dans les zones de sauvegarde, aires d'alimentation des captages ou périmètres autour des sources utilisées pour l'AEP (notamment Bief Noir, Trou de l'Abîme, Source de l'Enragé, Sources Foules et Montbrillant, Source du Pont des Arches), les secteurs karstiques les plus exposés aux risques de pollution, les milieux humides. Au sein de ces espaces, la protection des milieux naturels contribuant à la qualité de cette ressource fait l'objet d'une attention particulière (boisements, zones humides…). » « Améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire : optimiser les réseaux existants dans le cadre des développements programmés, favoriser l'amélioration du rendement des réseaux et les solutions d'interconnexion des réseaux existants. » « Ne pas chercher à attirer de la population si les conditions nécessaires au bon accueil ne sont pas réunies (alimentation en eau potable). » « Programmer un développement en adéquation avec la capacité des ressources en eau du territoire, en	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » contribue à la préservation quantitative de la ressource en favorisant un aménagement qui respecte les cycles naturels de l'eau. En encourageant la restauration des zones humides fonctionnelles et des sols vivants, elle favorise la recharge naturelle des nappes phréatiques sur le bassin versant. Elle incite également à une conception urbaine plus sobre, où la végétation locale (moins consommatrice en eau) et la récupération des eaux pluviales sont privilégiées, limitant ainsi la pression sur les prélèvements en eau potable lors des périodes d'étiage. Les OAP sectorielles suivantes identifient bien un enjeu de « sécurisation de l'alimentation en eau potable (zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable). » : - La Brocatelle II – Chassal-Molinges - Chemin du loup – Choux - Sur Panissette – Coteaux-du-Lizon - Rue du Lac - Coteaux-du-Lizon - Curtillet II – Lavans-lès-Saint-Claude - Le grand verger - Lavans-lès-Saint-Claude - Chemin du Cantou – Les Bouchoux - La Perrena – Ravilloles	Règlement : - Le règlement protège les berges des cours d'eau en interdisant tout aménagement sur une largeur de 15 m. - Le règlement encourage la récupération des eaux pluviales et leur utilisation pour des usages non domestiques. Les règles en faveur de l'infiltration et de la végétalisation y contribuent également. - Dans les dispositions communes : Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		intégrant les besoins des activités économiques (agriculture, industrie, tourisme) et les contraintes de saisonnalité liées aux usages (pics de fréquentation touristique par exemple) et à la disponibilité en eau (étiages). »	- Extension Cinquétral – Saint-Claude - Le grand Essart – Septmoncel-les-Molunes - Le Dîme - Septmoncel-les-Molunes - Au Chapy - Septmoncel-les-Molunes	
	Prescriptions pour la quantité de la ressource : Les communes ou EPCI, en particulier dans les secteurs où le déficit en ressource en eau potable est avéré, doivent économiser l'eau déjà prélevée, prioritairement par la maîtrise des prélèvements plutôt que la création de nouvelles infrastructures de transport d'eau, notamment si elles entrainent des transferts d'eau d'un bassin versant à l'autre. Les collectivités ou les syndicats exerçant la compétence doivent viser un taux de rendement des réseaux communaux au moins égal à 65%.	« Economiser et récupérer l'eau, en particulier dans les secteurs déjà en déficit (Villard Saint-Sauveur, Coyrière, Coiserette), pour tous les usages : promouvoir la récupération des eaux de pluie pour des usages diversifiés via citernes et cuves de récupération, imposer les systèmes de récupération des eaux de pluie (traitement et stockage) notamment sur les bâtiments publics et d'activité. »		
	Prescriptions pour la quantité de la ressource : Les nouveaux prélèvements en eau potable doivent être privilégiés sur le bassin versant de consommation.	« Protéger les ressources en eau potables actuelles ou d'avenir en limitant le développement des activités susceptibles de générer des dégradations de la ressource dans les zones de sauvegarde, aires d'alimentation des captages ou périmètres autour des sources utilisées pour l'AEP (notamment Bief Noir, Trou de l'Abîme, Source de l'Enragé, Sources Foules et Montbrillant, Source du Pont des Arches), les secteurs karstiques les plus exposés aux risques de pollution, les milieux humides. Au sein de ces espaces, la protection des milieux naturels contribuant à la qualité de cette ressource fait		

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		l'objet d'une attention particulière (boisements, zones humides…). » « Améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire : optimiser les réseaux existants dans le cadre des développements programmés, favoriser l'amélioration du rendement des réseaux et les solutions d'interconnexion des réseaux existants. »		
	Prescriptions pour la qualité de la ressource : Les projections démographiques inscrites dans les documents d'urbanisme locaux devront faire en sorte que l'accueil de nouvelle population (résidentielle ou touristique) n'augmente pas la charge polluante déversée dans le milieu récepteur, cours d'eau ou milieu naturel. Pour les projets d'aménagement se situant en zonage d'assainissement collectif, les collectivités doivent subordonner l'aménagement à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) pour qu'il soit en capacité suffisante pour transporter et traiter de nouveaux rejets, en tenant compte des variations de la population sur l'année (tourisme).	« Ne pas chercher à attirer de la population si les conditions nécessaires au bon accueil ne sont pas réunies (alimentation en eau potable). » « Programmer un développement en adéquation avec la capacité des ressources en eau du territoire, en intégrant les besoins des activités économiques (agriculture, industrie, tourisme) et les contraintes de saisonnalité liées aux usages (pics de fréquentation touristique par exemple) et à la disponibilité en eau (étiages). » « Corréler l'accueil de nouvelles populations (résidentielle ou touristique) à la capacité épuratoire collective (réseau et station) et celle des milieux récepteurs. » « Prévoir la mise à niveau des équipements d'assainissement collectif qui le nécessitent. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » vise à réduire la charge polluante déversée dans le milieu naturel en intégrant des dispositifs de traitement alternatif des eaux pluviales (noues paysagères, zones de rétention). Ces systèmes permettent de filtrer naturellement les eaux de ruissellement avant leur rejet, évitant ainsi la saturation des réseaux d'assainissement collectif en cas d'orage et préservant la capacité épuratoire des milieux récepteurs (cours d'eau et zones humides).	Règlement : - Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement des eaux usées s'il existe, conformément à la réglementation. À défaut, un dispositif d'assainissement individuel ou collectif (SPANC) est autorisé, à condition d'être conforme et raccordable ultérieurement au réseau collectif. - Les résidences démontables peuvent être autonomes sous certaines conditions légales. Les eaux usées ne doivent jamais être rejetées dans le réseau pluvial ni dans le milieu naturel, et les activités doivent disposer d'un système de traitement adapté pour protéger l'environnement.

	Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Prescriptions pour la qualité de la ressource : Les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments, lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif, doivent justifier d'un raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec le flux admissible par la capacité épuratoire du milieu récepteur.	« Dans les secteurs non desservis conditionner tout projet rénovation ou construction nouvelle au raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec les conditions locales (sol, milieu récepteur, densité des opérations). »		
	Prescriptions pour la qualité de la ressource : Les documents d'urbanisme doivent prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres de protection règlementaires.	« Protéger les ressources en eau potables actuelles ou d'avenir en limitant le développement des activités susceptibles de générer des dégradations de la ressource dans les zones de sauvegarde, aires d'alimentation des captages ou périmètres autour des sources utilisées pour l'AEP (notamment Bief Noir, Trou de l'Abîme, Source de l'Enragé, Sources Foules et Montbrillant, Source du Pont des Arches), les secteurs karstiques les plus exposés aux risques de pollution, les milieux humides. Au sein de ces espaces, la protection des milieux naturels contribuant à la qualité de cette ressource fait l'objet d'une attention particulière (boisements, zones humides…). »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » participe à la création de zones tampons naturelles en prévoyant le renforcement des structures végétales (haies, lisières, zones de ripisylve) et le maintien de zones de pleine terre non bâties. Ces espaces de transition végétalisés protègent la ressource en eau contre les pollutions diffuses et assurent une fonction de filtre protecteur autour des secteurs sensibles, conformément à la volonté du SCoT de sécuriser les points de prélèvement.	Règlement/zonage : - Les prescriptions graphiques "sources à protéger" imposent des retraits et interdictions d'occupation susceptibles d'altérer la ressource (ex. murs pleins), instaurant de facto un périmètre de protection locale
1.4 Espaces agricoles	Prescriptions pour les espaces agricoles stratégiques : Les documents d'urbanisme locaux déterminent et cartographient les secteurs relevant d'un foncier agricole stratégique. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur la méthodologie de détermination des espaces agricoles stratégiques proposée en annexe.	« Conforter les filières agricoles en place, au regard des changements climatiques et de l'évolution des pratiques. Permettre des capacités foncières pour une agriculture diversifiée. » « Mener des actions et des études pour valoriser et développer les	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » identifie spatialement la sous-trame des milieux agricoles ouverts et les continuums agro-pastoraux. Elle reconnaît ces espaces non seulement comme des zones de production, mais aussi comme des supports essentiels de	Zonage : Les espaces agricoles sont classés en zone A (agricole) qui les protège strictement en limitant leur constructibilité à l'activité agricole : - sont autorisées les constructions, installations aménagements et

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		productions locales en s'appuyant sur le plan alimentaire territorial. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. » « Lutter contre la déprise agricole et l'avancée de la forêt : conforter le système de pré-bois caractéristique du Haut-Jura. »	biodiversité et de corridors écologiques à préserver.	extensions à destination agricole nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages - seuls sont autorisées les constructions à destination de logement sous réserve qu'elles soient : directement liée à l'exploitation agricole, dans la limite d'une emprise au sol de 100 m^2 par construction, situées à moins de 50 mètres du siège de l'exploitation et justifiant de la présence permanente et rapprochée à l'exploitation agricole. La délimitation de ces zones A a été réalisée à partir du registre parcellaire agricole ainsi qu'une analyse territoriale de la réalité des espaces effectivement cultivés. Le changement de destination d'un bâtiment situé en zone A est uniquement possible s'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. De plus, il est obligatoirement soumis à l'avis
	Prescriptions pour les espaces agricoles stratégiques : La vocation agricole des espaces agricoles stratégiques est prioritaire. Elle est spécifiée par le recours à un zonage indicé et un règlement adapté aux prescriptions règlementaires développées ci-après.	« Conforter les filières agricoles en place, au regard des changements climatiques et de l'évolution des pratiques. Permettre des capacités foncières pour une agriculture diversifiée. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. »		

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Lutter contre la déprise agricole et l'avancée de la forêt : conforter le système de pré-bois caractéristique du Haut-Jura. »		conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
	Prescriptions pour les espaces agricoles stratégiques : Dans les espaces agricoles stratégiques, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre le changement de destination et l'extension de bâtiments sous réserve d'installation d'une activité touristique uniquement. Les bâtiments doivent être désignés au zonage du PLU et leur sélection justifiée par le maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site. L'extension autorisée devra être limitée.	« Conforter les filières agricoles en place, au regard des changements climatiques et de l'évolution des pratiques. Permettre des capacités foncières pour une agriculture diversifiée. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. » « Lutter contre la déprise agricole et l'avancée de la forêt : conforter le système de pré-bois caractéristique du Haut-Jura. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » impose que les projets d'aménagements dans les continuums agro-pastoraux ne se fassent que s'ils participent à la valorisation des réservoirs de biodiversité. L'OAP veille ainsi à ce que l'évolution du bâti ne compromette ni la qualité paysagère ni la fonctionnalité écologique du site. L'urbanisation est limitée aux stricts besoins de l'exploitation.	
	Prescriptions pour les espaces agricoles stratégiques : Les documents d'urbanisme locaux limiteront l'ouverture à l'urbanisation aux constructions justifiant d'un lien avec l'activité agricole ou sa diversification (bâtiment de coopérative agricole, méthaniseur, etc.).	« Conforter les filières agricoles en place, au regard des changements climatiques et de l'évolution des pratiques. Permettre des capacités foncières pour une agriculture diversifiée. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de		

Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
	producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. » « Lutter contre la déprise agricole et l'avancée de la forêt : conforter le système de pré-bois caractéristique du Haut-Jura. »		
Prescriptions pour les espaces agricoles stratégiques : L'ouverture à l'urbanisation en espace agricole stratégique doit être exceptionnelle. Elle est conditionnée : - à la définition de mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur le fonctionnement des exploitations et sur les projets de développement agricole. Cette définition doit s'appuyer sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'identification des espaces agricoles stratégiques (cf. prescription n°44). - à l'inscription dans les orientations d'aménagement et de programmation : ? d'une composition urbaine et de règles d'aménagement permettant de répondre aux recommandations issues du diagnostic agricole pour éviter ou réduire les impacts du projet sur le fonctionnement des exploitations et sur les projets de développement agricole, le cas échéant, d'une subordination du projet d'aménagement à la définition et à la mise en œuvre de mesures compensatoires devant rechercher une équivalence en surfaces et en fonctionnalité agricole et se situer au plus	« Conforter les filières agricoles en place, au regard des changements climatiques et de l'évolution des pratiques. Permettre des capacités foncières pour une agriculture diversifiée. » « Mener des actions et des études pour valoriser et développer les productions locales en s'appuyant sur le plan alimentaire territorial. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. » « Lutter contre la déprise agricole et l'avancée de la forêt : conforter le système de pré-bois caractéristique du Haut-Jura. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » impose, pour tout aménagement autorisé susceptible d'artificialiser des milieux agro-pastoraux, de prendre toute mesure pour en limiter l'impact, notamment le respect de la topographie naturelle et la limitation des mouvements de terrain qui perturberaient le fonctionnement naturel (écoulement des eaux).	

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal. Certaines parcelles boisées (notamment les boisements en timbre-poste) peuvent être considérées comme des espaces de compensation éventuels dans la mesure où la mise en œuvre des mesures compensatoires amène une plus-value, agricole, environnementale, paysagère, économique et sociale.	« Limiter les incidences des projets par la mise en œuvre de la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser). »		
	Prescriptions pour les autres espaces agricoles : Les documents d'urbanisme locaux permettent, dans les zonages agricoles, l'implantation de bâtiments d'exploitation, d'installations ou d'ouvrages techniques nécessaires à l'activité agricole ainsi que ceux nécessaires à une diversification s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole.	« Conforter les filières agricoles en place, au regard des changements climatiques et de l'évolution des pratiques. Permettre des capacités foncières pour une agriculture diversifiée. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. » « Permettre la création et le développement d'activité de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles, en lien avec le projet alimentaire territoriale sans compromettre la préservation des espaces naturels et de la biodiversité. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » prescrit le regroupement des constructions pour réduire le mitage et limiter l'imperméabilisation. Elle impose également des mesures de compensation paysagère et écologique, telles que la plantation d'abords d'éléments végétaux (type haies) en ceinture autour des aménagements.	Règlement : En zone A, sont autorisées : - les constructions, installations aménagements et extensions à destination agricole nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. - les constructions à destination de logement sous réserve qu'elles soient : directement liée à l'exploitation agricole, dans la limite d'une emprise au sol de 100 m^2 par construction, situées à moins de 50 mètres du siège de l'exploitation et justifiant de la présence permanente et rapprochée à l'exploitation agricole.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Prescriptions pour les autres espaces agricoles : Les constructions nouvelles sont autorisées si elles sont nécessaires, accessoires et proportionnées à l'activité agricole, c'est-à-dire les bâtiments liés à l'exploitation agricole, à sa diversification (transformation, vente), à l'accueil du public et aux équipements agricoles mutualisés (type coopérative d'utilisation de matériel agricole, hangars collectifs) ou les équipements de production d'énergie renouvelable (méthaniseur).	« Conforter les filières agricoles en place, au regard des changements climatiques et de l'évolution des pratiques. Permettre des capacités foncières pour une agriculture diversifiée. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. Assurer une bonne intégration paysagère et la prise en compte de la création d'énergie solaire. » « Permettre la création et le développement d'activité de transformation, de conditionnement et de commercialisation des produits agricoles, en lien avec le projet alimentaire territoriale sans compromettre la préservation des espaces naturels et de la biodiversité. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » encadre l'implantation des bâtiments pour préserver les continuités écologiques : respect des haies existantes, intégration au pentes, regroupement du bâti… Par ailleurs, l'OAP organise la gestion des franges entre les espaces urbains et agricoles en définissant une épaisseur de frange adaptée et en favorisant une transition douce (végétation, cheminements) pour éviter les conflits d'usage et les perturbations directes sur les espaces agricoles limitrophes, jouant ainsi un rôle de zone tampon qualitative.	- les extensions des logements existants dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes. - les annexes dans la limite de 60 m^2 d'emprise au sol et situées à moins de 25 mètres de l'habitation existante Les bâtiments identifiés sur les documents graphiques en zones A et N du règlement d'urbanisme au titre de l'article L151-11 peuvent faire l'objet d'un changement de destination. Leurs identifications ainsi que les sous-destinations susceptibles d'être autorisées figurent en annexe du règlement. Ce changement de destination est uniquement possible s'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).
	Prescriptions pour les autres espaces agricoles : Les documents d'urbanisme locaux peuvent autoriser le changement de destination et l'extension de bâtiments en zone agricole. Le cas échéant, ces bâtiments doivent être désignés au zonage du PLU et leur sélection justifiée par le	« Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. Assurer une bonne intégration paysagère et la prise en compte de la création d'énergie solaire. »		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	maintien en l'état ou l'amélioration du patrimoine bâti local de qualité. Le changement de destination ne devra pas compromettre l'activité agricole, la pérennité d'une exploitation agricole (en activité ou ayant cessé depuis peu) ou la qualité paysagère du site. L'extension autorisée est limitée.	« Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. »		
	Prescriptions pour les autres espaces agricoles : L'ouverture de zones constructibles sur les espaces agricoles est possible dans le respect des orientations du DOO et notamment celles : - De respecter les enveloppes foncières consommables définies par commune, - D'être en continuité avec une enveloppe urbaine existante, - De justifier qu'aucun autre secteur en enveloppe urbaine ou hors zone à enjeu ne permette d'éviter la consommation par l'urbanisation de ces espaces.	« Localiser la majorité des zones d'extension en continuité des polarités existantes pour consolider la structure territoriale. » « Limiter l'étalement urbain aux besoins recensés en programmant une diminution de la trajectoire à 2040. Limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans la limite fixée par le SCOT du Pays du Haut Jura. Enveloppe maximale de 61,5 ha répartis de la manière suivante : cf. PADD. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » vise la préservation et la restauration des milieux agricoles ouverts. Le principe repose sur une limitation stricte de l'urbanisation, en implantant les aménagements hors des réservoirs écologiques et en encadrant les projets autorisés pour réduire toute artificialisation (respect de la topographie et des écoulements naturels). Le regroupement des constructions, la limitation de l'imperméabilisation, la préservation des éléments végétaux et la mise en place de haies, avec des clôtures perméables à la faune, contribuent à limiter le mitage et à garantir la continuité écologique. Par ailleurs, l'OAP organise la gestion des franges entre les espaces urbains et agricoles en définissant une épaisseur de frange adaptée et en favorisant une transition douce (végétation, cheminements) pour éviter les conflits d'usage et les perturbations directes sur les	Zonage Les plans de zonage identifient des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées permettant une ouverture à l'urbanisation très encadrée de certains espaces agricoles Règlement La zone A comprend plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) A*... qui font l'objet d'un zoom sur la pièce « 5.2 Secteurs de taille et de capacités d'accueil limités.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
			espaces agricoles limitrophes, jouant ainsi un rôle de zone tampon qualitative. L'OAP sectorielle Les Mouilles à Bellecombe prend place sur un espace agricole dans lequel un permis de construire avait déjà été accordé avec pour projet d'y accueillir une résidence intergénérationnelle. Cette OAP a pour but d'encadrer et de limiter à ce projet l'ouverture à l'urbanisation de cet espace agricole. De plus, dans la situation de la commune de Bellecombe, l'absence de zone urbaine, ne permet pas d'éviter la consommation par l'urbanisation de ces espaces et justifie donc la création d'une OAP sur un espace agricole afin de permettre à la commune de développer un projet riche et complet, prenant soin de l'environnement dans lequel il s'inscrit, afin de répondre aux besoins de ses habitants.	
	Prescriptions pour les autres espaces agricoles : Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ce que les projets d'aménagement n'entravent pas l'exploitation des parcelles agricoles et forestières et respectent des largeurs de voirie et des accès suffisants pour permettre l'accès aux exploitations et aux massifs forestiers notamment en s'appuyant sur les schémas directeurs de dessertes forestières.	« Garantir des conditions d'accès convenables aux espaces forestiers tant pour les activités économiques que pour des pratiques de loisirs. »		Règlement Les dispositions communes écrites encadrent les règles de desserte par les voies publiques ou privées applicables en toutes zones : - largeur minimale des accès (≥ 3,0 m pour 1 logement, ≥ 4,5 m pour 2, ≥ 5,5 m pour ≥ 3), - gabarits de demi-tour,

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
				- prescriptions de sécurité hivernale / déneigement, - accès livraison, -limitation du nombre d'accès sur voie publique. Ces prescriptions s'appliquent aux opérations en lisière A/N, garantissant la fonctionnalité agricole/forestière.
	Prescriptions pour tous les espaces agricoles (stratégiques et autres espaces agricoles) : Les aspects extérieurs des bâtiments agricoles, par leur volume, leur implantation, l'aménagement des abords et les matériaux de construction employés, doivent contribuer à la qualité paysagère, architecturale et à l'insertion harmonieuse des bâtiments d'exploitation dans leur environnement.	« Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Pour les projets de zones d'activités économiques en développement, mettre en œuvre des orientations fortes en matière d'insertion dans le paysage, et de qualité environnementale. »		<u>Règlement</u> - En toutes zones, les règles d'aspect extérieur définissent : une volumétrie simple/compacte, adaptation au terrain, harmonie des teintes, matériaux limitant l'impact - En zone A, les règles de qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère stipulent que les bâtiments agricoles doivent s'intégrer au relief, limiter leur impact visuel et privilégier des volumes simples, avec une hauteur adaptée aux besoins. La toiture, considérée comme une « cinquième façade », doit être soignée : deux pans (35 à 45 %), matériaux et teintes traditionnels, sans toiture terrasse, et panneaux solaires intégrés. Les façades doivent utiliser des matériaux et couleurs sobres (bois naturel, teintes inspirées du bâti ancien), sans blanc ni matériaux laissés bruts, avec un bardage bois encouragé.
	Prescriptions pour tous les espaces agricoles (stratégiques et autres espaces agricoles) : Les installations photovoltaïques sont préconisées en	« Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération et favoriser le mix énergétique en privilégiant les		<u>Règlement</u> En zone A, pour les constructions à usage agricole, les règles de qualité

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	toiture des bâtiments agricoles existants ou programmés dans la mesure où les bâtiments sont nécessaires et proportionnés à l'exploitation agricole. Les équipements de raccordement doivent être intégrés dans la construction.	projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production. »		urbaine, architecturale, environnementale et paysagère obligent les panneaux photovoltaïques ou thermiques à être intégrés à la toiture et/ou à la façade, et non posés au sol
	Prescriptions pour tous les espaces agricoles (stratégiques et autres espaces agricoles) : Les documents d'urbanisme peuvent autoriser la construction sur l'exploitation d'un local de fonction rendu nécessaire pour la surveillance des troupeaux. Il doit, le cas échéant, être intégré préférentiellement à un bâtiment d'exploitation.	« Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession. Assurer une bonne intégration paysagère et la prise en compte de la création d'énergie solaire. »	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » vise le regroupement des constructions autorisées, ce qui s'applique aux logements de fonction qui doivent être intégrés au siège d'exploitation pour éviter la dispersion du bâti.	Règlement En zone A sont autorisées : - les constructions à destination de logement sous réserve qu'elles soient : directement liée à l'exploitation agricole, dans la limite d'une emprise au sol de 100 m^2 par construction, situées à moins de 50 mètres du siège de l'exploitation et justifiant de la présence permanente et rapprochée à l'exploitation agricole. - les extensions des logements existants dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes. - les annexes dans la limite de 60 m^2 d'emprise au sol et situées à moins de 25 mètres de l'habitation existante
	Prescriptions pour tous les espaces agricoles (stratégiques et autres espaces agricoles) : Les documents d'urbanisme, en phase de diagnostic, doivent identifier les sièges d'exploitations et préciser les systèmes d'exploitation dont chacun dépend en distinguant :	« Soutenir et accompagner la filière agricole orientée vers la production laitière traditionnelle à vocation fromagère de qualité avec ses 3 AOP : Comté, Morbier, et Bleu de Gex Haut-Jura, tout en prenant en compte les tensions à venir sur la		

	Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
	- Le système laitier : Bovins – Caprins – Ovins. Productions laitières : Fromages AOP, fromages fermiers, yaourts, glaces …, - Le système viande : Bovins – Caprins – Ovins – autres. Productions de produits carnés ou autres produits hors lait. - Le système végétal : Maraîchage, petits fruits, plantes aromatiques et médicinales. - Le système hors-sol : Volailles, porcs, escargots … - Le système loisirs : Elevages ou pensions de chevaux, ânes, lamas (…) pour un usage de loisirs - Le système estive : Bovins, ovins, caprins, chevaux en transhumance. Présence estivale essentiellement. Le siège d'hivernage peut être hors du territoire. L'identification des exploitations par système permettent de spécifier les prescriptions suivantes	ressource en eau et fourragère en protégeant les espaces agricoles ressources et en permettant le développement des exploitations agricoles existantes. » « Permettre la création et le développement des activités de transformation, de conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, en lien avec le projet alimentaire territorial sans compromettre la préservation des espaces naturels et de la biodiversité. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Permettre la réalisation des projets des activités des fromageries et des fruitières et favoriser la vente directe des productions locales. » « Mener des actions et des études pour valoriser et développer les productions locales en s'appuyant sur le plan alimentaire territorial. »		
	Prescriptions pour tous les espaces agricoles (stratégiques et autres espaces agricoles) : Les zonages des documents d'urbanisme doivent respecter une	« Soutenir et accompagner la filière agricole orientée vers la production laitière traditionnelle à vocation fromagère de qualité avec ses 3	L'OAP thématique « Continuités Écologiques » organise la gestion des franges entre les espaces urbains et agricoles en	Règlement : En zones UA, UE, UC, UY, A et N : les exploitation agricoles, soumises ou

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	distance minimale entre les bâtiments d'exploitations relevant d'un système « lait », « viande » ou « hors sols », les limites des enveloppes urbaines et les équipements touristiques. Ils peuvent, au cas par cas, prescrire le même périmètre pour les autres systèmes.	AOP : Comté, Morbier, et Bleu de Gex Haut-Jura, tout en prenant en compte les tensions à venir sur la ressource en eau et fourragère en protégeant les espaces agricoles ressources et en permettant le développement des exploitations agricoles existantes. » « Permettre la création et le développement des activités de transformation, de conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, en lien avec le projet alimentaire territorial sans compromettre la préservation des espaces naturels et de la biodiversité. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Permettre la réalisation des projets des activités des fromageries et des fruitières et favoriser la vente directe des productions locales. » « Mener des actions et des études pour valoriser et développer les productions locales en s'appuyant sur le plan alimentaire territorial. »	définissant une épaisseur de frange adaptée et en favorisant une transition douce (végétation, cheminements) pour éviter les conflits d'usage et les perturbations directes sur les espaces agricoles limitrophes, jouant ainsi un rôle de zone tampon qualitative.	non, soit au règlement sanitaire départemental, soit à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (cf. Chapitre IV), sont autorisées dès lors qu'elles sont situées au-delà de la distance réglementaire d'éloignement de toute construction destinée à l'habitat ou des limites des zones urbanisées (périmètre de réciprocité agricole). Zonage : Les plans de zonages font figurer les périmètres de réciprocité indicatif autour des bâtiments agricoles. La distance entre un bâtiment d'élevage (et ses annexes) et les habitations de tiers est fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Selon l'article L.111-3 du Code rural, le principe de réciprocité impose la même distance pour toute nouvelle construction ou changement de destination à usage non agricole nécessitant un permis de construire, sauf pour les extensions de bâtiments existants. Les élevages soumis au RSD doivent donc respecter ces distances, indépendamment des règles d'urbanisme locales. Les périmètres, indiqués à titre informatif sur le plan de zonage, varient selon le type d'élevage et la fonction des bâtiments, d'après les données fournies par la chambre d'agriculture.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Prescriptions pour tous les espaces agricoles (stratégiques et autres espaces agricoles) : Les documents d'urbanisme, dans les zonages agricoles, doivent maintenir un angle d'ouverture minimale de 120° du bâtiment d'exploitation vers les parcelles exploitées par les systèmes « lait » et « viande ». Ils peuvent, au cas par cas, prescrire la même règle pour les autres systèmes. La localisation de cet angle d'ouverture tiendra compte des projets de développement agricole et des évolutions recensées lors du diagnostic agricole *(cf. schéma)*.	« Soutenir et accompagner la filière agricole orientée vers la production laitière traditionnelle à vocation fromagère de qualité avec ses 3 AOP : Comté, Morbier, et Bleu de Gex Haut-Jura, tout en prenant en compte les tensions à venir sur la ressource en eau et fourragère en protégeant les espaces agricoles ressources et en permettant le développement des exploitations agricoles existantes. » « Permettre la création et le développement des activités de transformation, de conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, en lien avec le projet alimentaire territorial sans compromettre la préservation des espaces naturels et de la biodiversité. » « Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles : agriculture biologique, potagère, maraîchère, circuits courts, groupements de producteurs, chanvre et lin par exemple. » « Permettre la réalisation des projets des activités des fromageries et des fruitières et favoriser la vente directe des productions locales. » « Mener des actions et des études pour valoriser et développer les		Le PLUi ne permet pas de définir un angle d'ouverture minimale de bâtiments d'exploitation. Néanmoins, le classement en zone N des parcelles agricoles doit pouvoir de fait permettre cette ouverture.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		productions locales en s'appuyant sur le plan alimentaire territorial. »		
1.5 Espaces forestiers				
1.6 Espaces urbanisés *1.6.1 Organisation de l'urbanisation à l'échelle de la commune*	Les documents d'urbanisme locaux doivent définir le statut des enveloppes urbaines existantes selon quatre niveaux : - les centralités principales : enveloppe urbaine la plus densément bâtie et peuplée accueillant la multifonctionnalité principale de la commune (équipements publics, commerces, densité d'habitat), elle correspond au bourg ou à l'agglomération. - les centralités secondaires : enveloppe urbaine densément bâtie accueillant des services diversifiés en nombre moins élevés que la centralité principale, elle correspond, dans les cas concernés, aux centralités principales des communes rattachées. - les hameaux : enveloppe urbaine peu densément bâtie dont l'organisation du bâti traduit une vie sociale de village (places ou équipements publics). - les sites isolés : enveloppe urbaine très peu dense, sans organisation du bâti lisible ni équipement ou espace public.	« Maintenir la polarité commerciale de la ville-centre de Saint-Claude ainsi que les commerces et services des communes, tels que définis par l'armature territoriale du SCoT, selon les spécificités, les besoins et les opportunités. » « Structurer l'armature commerciale à partir de l'armature territoriale. » « Maintenir l'attractivité des commerces de proximité et améliorer ses possibilités de développement, en privilégiant leur implantation dans les bourgs structurants. » « Permettre dans la ville-centre et les bourgs centre l'accueil d'enseignes de grande distribution non concurrentes aux commerces de proximité. » « Equilibrer la répartition géographique d'implantation des nouveaux logements à l'échelle du territoire en respectant l'armature territoriale du SCOT. »	<u>OAP sectorielles</u> Les OAP sectorielles suivantes prennent place dans des dents creuses avec pour objectif de permettre la définition de projets au sein des enveloppes urbaines existantes et une urbanisation prioritaire de ces espaces intégrés : - Chemin des Epines – Septmoncel-les-Molunes - Combe aux chats – Saint-Claude - Rue de très la ville – Les Bouchoux - Route des Darappes – La Pesse - Chevry – Saint-Claude - Pratz – Lavans-lès-Saint-Claude - Chaumont – Saint-Claude - Entrée de villlage – Les Moussières - Route de Genève -Septmoncel-les-Molunes	<u>Règlement / zonage :</u> Le règlement définit les zones urbaines (UA, UB, UC, UR, UE, UY, UT) et précise leur vocation dans l'Introduction et les Tableaux de destinations en Partie V. Ce découpage traduit fonctionnellement les centralités (UA = cœurs bâtis denses ; UB/UC = tissu résidentiel) et les hameaux (UAh) ; les sites isolés ne sont pas destinés à l'extension (ils sont intégrés aux zones A ou N s'ils représentent moins d'un hectare).
	Les documents d'urbanisme locaux doivent localiser leur développement selon les priorités suivantes : - D'abord en renouvellement urbain (dents creuses et bâtis existants) des centralités	« Au sein des bourgs et villages, c'est donner priorité aux sites pouvant accueillir de petites opérations de renouvellement		<u>Règlement/zonage</u> Les plans de zonages comptent plusieurs zones AU dans l'enveloppe urbaine des différentes communes

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	principales, des centralités secondaires et des hameaux, - Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités principales, - Puis en continuité des enveloppes urbaines existantes des centralités secondaires s'il est justifié que la centralité principale ne peut plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation dans l'enveloppe urbaine ou en extension, - Enfin, en continuité des enveloppes urbaines existantes des hameaux sous réserve que l'extension programmée soit équilibrée et cohérente avec le nombre de constructions existantes à usage d'habitation et les caractéristiques du tissu urbain et s'il est justifié que les centralités principales et secondaires ne peuvent pas ou plus accueillir de nouveaux projets d'urbanisation en enveloppe urbaine ni en extension.	urbain dans le respect de l'intégration architecturale. » « Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville. » « Localiser la majorité des zones d'extension en continuité des polarités existantes pour consolider la structure territoriale. » « Concentrer l'effort par des actions de renouvellement urbain et la réhabilitation des logements vacants, notamment sur Saint-Claude. » « Accueillir un développement économique et commercial adapté à la structure territoriale : ville-centre, bourg-centre, pôle de proximité et commune rurale. » « Accueillir un développement de logements / équipements adapté à la structure territoriale : ville-centre, bourg-centre, pôle de proximité et commune rurale. »		permettant une densification prioritaire dans ces espaces. De plus, les règles d'implantation et de volumétrie, notamment dans les zones de centralité (UA/UAsc) sont assez souples pour permettre facilement la densification de ces espaces. L'exposé détaillé des possibilités de développement au sein des enveloppes urbaines se trouve p.152 du présent doucement. En effet, il est démontré que la remise sur le marché d'environ 206 logements vacants et la possibilité de produire environ 304 nouveaux logements dans les enveloppes urbaines permettraient un développement en termes de logements déjà important en renouvellement urbain, au sein des centralités. Par ailleurs, l'exposé des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis se trouve à la p. 170 du présent document.
	Les documents d'urbanisme locaux doivent veiller à ne pas permettre l'urbanisation en extension autour des sites isolés. La réhabilitation, l'extension limitée ou le changement de destination des bâtiments existants peuvent toutefois y être autorisés dans les conditions	« Localiser la majorité des zones d'extension en continuité des polarités existantes pour consolider la structure territoriale. » « Permettre la réhabilitation ou, en étant circonstancié, la création d'habitat diffus, dans la tradition de		Règlement/zonage : Les sites isolés ne sont pas destinés à l'extension : ils sont intégrés aux zones A ou N s'ils représentent moins d'un hectare. Dans ces zones :

	Orientation du DOO	PADD	OAP	Règlement/ zonage
	précisées par les prescriptions numéro 22 et 25.	l'habitat isolé Haut-Jurassien ; le tout dans le respect de la loi Montagne. »		- Sont autorisées les extensions des logements existants dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes. - Sont autorisées les annexes dans la limite de 60 m^2 d'emprise au sol et situées à moins de 25 mètres de l'habitation existante. Les changements de destinations sont autorisés et sont clairement identifiés sur les plans de zonage tout comme les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées qui disposent de leur propre règlement. De fait, le dispositif règlement limitent strictement les possibilités d'urbanisation autour des sites isolés.
	Les documents d'urbanisme locaux doivent privilégier une implantation des nouveaux équipements dans le tissu urbain au cœur des centralités principales.	« Accueillir un développement de logements / équipements adapté à la structure territoriale ville-centre, bourg-centre, pôle de proximité et commune rurale. » « Conforter les pôles d'équipements de proximité. »		<u>Règlement</u> : Les équipements sont autorisés dans les zones de centralités (UA,UB,UC) favorisant leur implantation dans ces espaces plus denses et accessibles.
1.6 Espaces urbanisés *1.6.2 Consommation foncière par l'urbanisation*	Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier les enveloppes urbaines en tenant compte de la densité des bâtis existants, de la trame viaires, de l'organisation des espaces publics et de la mixité des usages et des constructions existantes. Elles seront définies selon quatre critères : - la prise en compte de l'ensemble des bâtiments figurant sur la photographie aérienne la plus récente à la date de	« Accueillir un développement économique et commercial adapté à la structure territoriale : ville-centre, bourg-centre, pôle de proximité et commune rurale. » « Accueillir un développement de logements / équipements adapté à la structure territoriale : ville-centre, bourg-centre, pôle de proximité et commune rurale. »		<u>Zonage</u> La définition des zones urbaines a été établie à travers la notion de « continuité urbaine » Le principe de continuité implique une urbanisation préalable constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Ces zones urbaines

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	réalisation du document d'urbanisme local, - la création d'une première zone tampon de 50 mètres autour de chaque bâtiment qui permet d'établir une continuité du bâti entre deux bâtiments distants de 100 mètres ou moins. Une érosion de 35 m est effectuée, pour ramener l'enveloppe autour de chaque bâtiment à 15 mètres. - l'intégration dans l'enveloppe urbaine des secteurs à urbaniser non bâtis mais qui ont fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager avant la date d'approbation du SCOT, - les îlots d'une surface inférieure à 1 ha correspondant à des implantations isolées ou d'habitat diffus ne sont pas considérés comme des enveloppes urbaines. L'extension urbaine est ainsi définie par toute urbanisation nouvelle située à l'extérieur et jointive par une limite séparative d'une enveloppe urbaine et qui en augmente la surface.	« Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville. » « Localiser la majorité des zones d'extension en continuité des polarités existantes pour consolider la structure territoriale. » « Permettre la réhabilitation ou, en étant circonstancié, la création d'habitat diffus, dans la tradition de l'habitat isolé Haut-Jurassien ; le tout dans le respect de la loi Montagne. »		constituées sont définies à travers plusieurs critères : les distances entre les bâtiments, la densité, la forme et la logique d'urbanisation, la présente ou non de voies, de réseaux et de coupures naturelles. Ainsi, les zones urbaines du règlement graphique ont été réalisée à partir de ces différents critères et en s'appuyant essentiellement sur l'enveloppe urbaine fixée par le SCoT du PNR du Haut-Jura. Cette approche a permis de recentrer les limites urbanisables sur le tissu urbain existant, tout en garantissant la préservation des espaces agricoles et naturels situés en périphérie des villes. Une analyse approfondie a été menée afin d'identifier avec précision les différentes zones urbaines. Cette étude a notamment permis de faire la distinction entre, d'une part, les hameaux qui s'intègrent pleinement dans le tissu urbain (en raison de leur densité, de leurs infrastructures ou de leur usage résidentiel) et, d'autre part, ceux qui conservent une vocation principalement agricole ou naturelle, en lien avec leur environnement et leur fonction originelle. Les hameaux de moins de 1 ha ont donc été classés en zone agricole ou naturelle selon l'environnement dans lequel ils s'insèrent. Par ailleurs, l'exposé des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis se trouve à la p. 170 du présent document.
	Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter l'urbanisation en priorité dans les enveloppes urbaines existantes avant d'envisager un développement de l'urbanisation en extension afin de limiter autant que possible la consommation d'espace. L'ensemble des tènements fonciers non artificialisés dans l'enveloppe urbaine et dont l'urbanisation, l'aménagement ou la construction éventuels n'étendent pas les limites extérieures de l'enveloppe urbaine existante est considéré comme dents creuses. (cf. schéma)	« Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville. » « Au sein des bourgs et villages, c'est donner priorité aux sites pouvant accueillir de petites opérations de renouvellement urbain dans le respect de l'intégration architecturale. »		

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Localiser la majorité des zones d'extension en continuité des polarités existantes pour consolider la structure territoriale. » « Concentrer l'effort par des actions de renouvellement urbain et la réhabilitation des logements vacants, notamment sur Saint-Claude. »		Une étude de densification se trouve en pièce 1.5 du PLUi. Le détail, par commune, des enveloppes foncières utilisables pour le développement résidentiel et les équipements en extension de l'enveloppe urbaine existante est disponible en annexe du présent document.
	Les documents d'urbanisme doivent s'appuyer sur une étude de densification des enveloppes urbaines, dès lors que l'élaboration, la modification ou la révision est susceptible d'ouvrir une ou des nouvelles zones à urbaniser sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Les dents creuses de plus de 2 500m^2 font systématiquement l'objet d'une étude de leur potentiel d'urbanisation ou justifieront de leur éventuelle non-constructibilité.	« Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville. » « Au sein des bourgs et villages, c'est donner priorité aux sites pouvant accueillir de petites opérations de renouvellement urbain dans le respect de l'intégration architecturale. » « Limiter l'artificialisation des sols et la consommation foncière en densifiant les espaces urbains lorsque cela est possible et encourager des formes urbaines plus compactes pour modérer la consommation des espaces. »		
	L'étude de densification doit évaluer la fonction actuelle ou issue du projet des espaces actuellement non bâtis en enveloppe urbaine et qui justifient la non constructibilité des tènements fonciers non bâtis. Certains espaces ouverts ont un rôle à jouer dans la composition des bourgs : ils peuvent avoir notamment une valeur paysagère (cône de vue sur un	« Limiter l'artificialisation des sols et la consommation foncière en densifiant les espaces urbains lorsque cela est possible et encourager des formes urbaines plus compactes pour modérer la consommation des espaces. »		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	paysage emblématique), environnementale (corridor écologique, zone de biodiversité, passage d'eaux, talweg, lignes de crête, réduction de l'îlot de chaleur urbain, etc.), agricole ou constituer des espaces de services publics et collectifs nécessaires (espace public, zone de stockage de neige, etc.).	« Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville. » « Favoriser la place du végétal au sein des espaces urbanisés et s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature afin de limiter les risques liés au changement climatique. »		
	Pour les opérations d'urbanisation supérieure à 2 500 m^2 d'emprise foncière en enveloppe urbaine (renouvellement, urbanisation des dents creuses) et pour toute requalification d'un immeuble d'une surface de plancher de plus de 2 000 m^2, les documents d'urbanisme locaux doivent préciser les objectifs en termes de densité, de mixité de logements, les principes d'implantations, phasage de l'aménagement, etc. et les faire figurer dans des orientations d'aménagement et de programmation. Ces orientations intégreront de plus les enjeux paysagers, environnementaux, de circulations douces, de patrimoine bâti, d'installation de production d'énergie renouvelable, et de performance énergétique des bâtiments (orientation, implantation et compacité), etc.	« Favoriser la cohabitation entre activités agricoles et zones résidentielles en créant des zones de transition végétalisées et en maitrisant l'étalement urbain par l'application dans les zones résidentielles d'une densité minimale à l'hectare notamment. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). » « Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable historique et mémorial. »	Les OAP sectorielles suivantes s'inscivent sur des espaces de dents creuses de plus de 2500 m^2 et définissent une programmation, le nombre de logements envisagé, des principes d'aménagement du site, une échéance de réalisation de l'opération, les principes de circulations et mobilités sur le site et vers les réseaux alentours : Par ailleurs, les orientations communes aux OAP sectorielles visent à : - Limiter les dépenses énergétiques et améliorer le confort thermique des logements - Limiter l'empreinte des constructions - Favoriser le déploiement de dispositifs de production d'énergies renouvelables	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Afin d'optimiser le foncier aménagé en enveloppe urbaine, les projets d'aménagement doivent chercher à mutualiser les espaces publics non bâtis (aires de stationnement, espaces verts, etc.).	« Favoriser la mutualisation des aires de stationnement vers une optimisation du foncier en intégrant le développement des transports en commun, de covoiturage ou de mobilités douces. » « Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins en nature en ville. »	Les OAP sectorielles suivantes proposent l'aménagement d'espaces de stationnement visiteurs et/ou mutualisés : - Rue du Lac – Coteaux-du-Lizon - La Croix Raffourg - Coteaux-du-Lizon - Sur la Fontaine - Coteaux-du-Lizon - Sur la Semine – La Pesse - Sous le champs – Lajoux - Crêt du Bief II – Lavans-lès-Saint-Claude - La Cheminée – Les Moussières - Les Avignonets – Saint-Claude - Extension Cinquétral - Saint-Claude - Combe aux chats – Saint-Claude - Au Chapy – Septmoncel-les-Molunes - Route de Genève - Septmoncel-les-Molunes - Au Verger – Villard-Saint-Sauveur Il en va de même pour les espaces verts partagés : - Route de Genève - Septmoncel-les-Molunes - Extension Cinquétral - Saint-Claude - Les Avignonets – Saint-Claude - Entrée de village – Les Moussières - Le grand verger - Lavans-lès-Saint-Claude	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
			- Bas de Versac - Coteaux-du-Lizon	
	Le SCOT attribue à chaque niveau d'armature des enveloppes foncières maximales pour le développement résidentiel et les équipements en extension de l'enveloppe urbaine existante : cf. tableaux. Dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal uniquement, les enveloppes de foncier consommables pour l'urbanisation en extension peuvent être redéfinies par commune et redistribuées selon les perspectives de développement justifiées par le projet politique et aux conditions cumulatives suivantes : cf. tableau. En tant qu'unité urbaine de l'armature territoriale au sein de la Communauté de communes Haut-Jura-Saint-Claude, les communes de Lavans-lès-Saint-Claude et Saint-Lupicin sont considérées comme une seule unité urbaine constituant un bourg-centre. Elles bénéficient donc pour elles deux d'une enveloppe foncière de 12 hectares. Les deux communes bénéficieront d'une réserve foncière de 12 hectares supplémentaires mobilisables dans le cadre d'un projet d'urbanisme intercommunal à l'échelle *a minima* des deux communes.	« Limiter l'étalement urbain aux besoins recensés en programmant une diminution de la trajectoire à 2040. » « Limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers dans la limite fixée par le SCOT du Pays du Haut-Jura : enveloppe maximale de 61,5 ha répartis de la manière suivante : - Saint-Claude : 7,9 ha ; - Coteaux-du-Lizon / Lavans-lès-Saint-Claude : 18,4 ha ; - Chassal-Molinges / Septmoncel-les-Molunes / Viry : 20,5 ha ; - Avignon-lès-Saint-Claude / Bellecombe / Choux / Coiserette / Coyrière / La Pesse / La Rixouse / Lajoux / Larrivoire / Les Bouchoux / Les Moussières / Leschères / Ravilloles / Rogna / Villard-Saint-Sauveur / Vulvoz : 14,7 ha. »		
1.6 Espaces urbanisés *1.6.3 Densité de l'habitat*	Toute nouvelle urbanisation doit viser des objectifs de densité résidentielle moyenne minimale à atteindre. Ces densités s'appliquent à l'échelle de l'ensemble des	« Favoriser la cohabitation entre activités agricoles et zones résidentielles en créant des zones de transition végétalisées et en maitrisant l'étalement urbain par	Les OAP sectorielles en extension du tissu existant respectent les densités minimales définies par le SCoT.	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	secteurs à urbaniser en extension : cf. tableau.	l'application dans les zones résidentielles d'une densité minimale à l'hectare notamment. »	Ces densités ont été adaptées dans certains cas particuliers en fonction du contexte du site : - topographie marquée et accès contraint (OAP Le grand verger à Lavans-lès-Saint-Claude) - présence d'une vaste zone humide (OAP Combe aux chats à Saint-Claude)	
	Les documents d'urbanisme locaux doivent s'appuyer sur les densités existantes des tissus bâtis, les contraintes topographiques et l'environnement paysager pour définir les densités à appliquer aux zones d'urbanisation futures et ne pas compromettre la cohérence ou la morphologie du tissu urbain existant.	« Favoriser la cohabitation entre activités agricoles et zones résidentielles en créant des zones de transition végétalisées et en maitrisant l'étalement urbain par l'application dans les zones résidentielles d'une densité minimale à l'hectare notamment. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. »		
	Les documents d'urbanisme locaux doivent conforter prioritairement un tissu urbain dense autour des équipements et des services, à proximité des réseaux de transports en commun, des services liés aux mobilités alternatives, aux réseaux de déplacements doux existants ou programmés, et aux réseaux de chaleur bois existants ou programmés.	« Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville. » « Tendre vers une réduction des temps de trajet domicile/travail/équipements. »	Les OAP sectorielles intègrent des dispositions de circulations et mobilités internes au site mais également vers les espaces mitoyens afin qu'ils soient pleinement intégrés aux centralités, équipements et services existants	
1.6 Espaces urbanisés *1.6.4 Réduction du nombre de logements vacants et*	Les documents d'urbanisme locaux des communes de Saint-Claude et de Morez - Hauts-de-Bienne doivent intégrer des objectifs de réduction de leur taux de vacance à 13% maximum des résidences principales. Les documents d'urbanisme doivent identifier dans leurs prévisions de	« Concentrer l'effort de renouvellement et la réhabilitation des logements vacants, notamment à Saint-Claude. » « Poursuivre le Programme d'Amélioration de l'Habitat Privé	Les OAP sectorielles privilégient dans l'ensemble une échéance de réalisation à moyen terme (entre 5 et 10 ans) favorisant en priorité un renouvellement à court terme du parc existant.	Règlement :

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
requalification du bâti ancien	nouveaux logements, les logements ou immeubles vacants susceptibles d'être mobilisés (par exemple ceux bénéficiant maîtrise publique du foncier). Les communes et communautés de communes doivent accompagner encourageront leur sortie de la vacance par la mise en place de politiques de renouvellement urbain (réhabilitation, démolition-reconstruction, *etc.*).	(OPAH) : plus de 500 logements (concentrés à Saint-Claude) seront rénovés au cours des 5 prochaines années à compter de 2023. » « Privilégier la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants. »		
	Les documents d'urbanisme locaux des bourgs-centres, pôles de proximité et communes rurales doivent viser un taux maximum de 7% de logements vacants dans le parc des résidences principales.	« Concentrer l'effort de renouvellement et la réhabilitation des logements vacants, notamment à Saint-Claude. » « Viser une extension du programme de l'OPAH pour les autres communes. » « Privilégier la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants. »		

Partie 2 : Définir des choix d'aménagement adaptés

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
2.1 Qualité architecturale, paysagère et urbaine des aménagements	Les aménagements, programmés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou de programmes neufs doivent prendre en compte : - les formes urbaines préexistantes, - l'historique des développements des espaces bâtis, - le volume des bâtiments préexistants, - les logiques d'implantations et d'organisation des unités bâties.	« Au sein des bourgs et villages, privilégier les sites adaptés à de petites opérations de renouvellement urbain, intégrées architecturalement. » « Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. »	Les OAP sectorielles comprennent des orientations suivantes : - « Le traitement soigné des lisières pour préserver la quiétude » - « La préservation des éléments de nature ordinaire (haies, boisement) et l'intégration du végétal dans le traitement de l'espace public et les aménagements futurs » - « Inscrire le développement du hameau dans une logique de continuité, en valorisant les caractéristiques rurales et naturelles du secteur. » - « Assurer une transition paysagère progressive entre la zone d'activités et les espaces agricoles environnants, notamment par des plantations complémentaires. » - « Conserver les éléments identitaires du site : haie arborée, murs en pierre sèche, prairies et transitions paysagères vers les zones naturelles voisines. » - « Constituer un ensemble bâti cohérent, assurant une transition douce entre les habitations existantes et les espaces boisés environnants. » - « Préserver les haies arborées et mettre en place une transition paysagère à créer de manière à garantir une intégration harmonieuse dans le site. »	Règlement : Les règles de volumétrie fixées dans le règlement visent à assurer la bonne insertion des bâtiments dans leur environnement. Les règles d'implantations fixées au sein des différentes zones du règlement écrit du PLUi prennent en compte les logiques d'implantations et d'organisation des unités déjà bâties. L'objectif est ainsi d'assurer une implantation harmonieuse des nouvelles constructions au sein du tissu urbain existant. Par ailleurs, les règles d'aspect extérieures des constructions fixées au sein du règlement écrit visent à assurer une bonne insertion des constructions dans leur environnement et de préserver les caractéristiques urbaines et architecturales du territoire. Zonage : Les familles de zones définies dans les plans de zonage du PLUi reflètent les types de tissus urbains déjà présents sur le territoire. Ainsi, le zonage de chaque commune a été établi en fonction des formes urbaines observées localement, afin d'y appliquer des règles adaptées garantissant une bonne intégration des nouvelles constructions dans leur environnement.
	Les projets d'urbanisation en extension doivent intégrer dans leur conception la gestion des transitions entre espaces	« Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles	- « Favoriser une implantation du bâti respectant les lignes de pente, les	Règlement : dans le cadre du règlement écrit, des dispositions spécifiques ont été édictées afin de

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	urbanisés et espaces agricoles, naturels et forestiers que ce soit d'un point de vue paysager (perception des silhouettes villageoises, traitement architectural des fronts bâtis, qualité des entrées de ville, etc.) ou fonctionnel (implantation des bâtiments par rapport aux exploitations agricoles ou forestières environnantes, accès aux parcelles, etc.).	constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Protéger les coupures d'urbanisation, garantes de la lecture des hameaux, villages, silhouettes urbaines ou encore des perspectives des routes, notamment depuis les belvédères. » « Protéger les espaces agricoles proches des tissus existants, garante de la lecture des silhouettes urbaines, des respirations vertes et des paysages. » « Protéger les éléments de paysage qui participent à la qualité des entrées de bourgs et de villages. »	transitions avec les zones naturelles et la silhouette générale du coteau. » - « Favoriser une implantation du bâti respectant les formes urbaines environnantes, en assurant une densité adaptée au centre-bourg. » Par ailleurs, la question des transitions avec les lisières urbaine, agricole ou forestières est traitée dans chaque OAP sectorielle de façon spécifique au regard du contexte du site, à la fois à l'échelle locale et à l'échelle du secteur géographique dans laquelle il se trouve.	préserver les lisières forestières. En effet, « toute construction principale à destination d'habitation est interdite à moins de 30 mètres de la limite des bois et forêt du territoire ». D'autres règles relatives à l'entretien des lisières ont été édictées pour des raisons de sécurité notamment et afin de réduire les risques de propagation des incendies. Par ailleurs, afin de favoriser une meilleure transition entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles, naturels et forestiers, des règles spécifiques de retrait vis-à-vis des limites séparatives ont été édictées au sein de certaines zones limitrophes à ce type d'espaces (exemple : zone AUB, zone UC et zone UB) : l'objectif est notamment d'assurer un retrait suffisant des constructions vis-à-vis des limites séparatives correspondant à des zones N et A. Zonage : La lisière des bois et des forêts du territoire n'est pas cartographiée. Elle s'apprécie au cas par cas par des critères physiques sur le terrain.
	Les constructions neuves et les projets de réhabilitation doivent privilégier l'utilisation des matériaux locaux, éco-matériaux et matériaux bio-sourcés, en particulier pour les projets portés par des collectivités (par exemple par des règlements de lotissement adaptés).	« Permettre et accompagner la rénovation thermique du bâti notamment des logements communaux dans les villages, en privilégiant des matériaux locaux et / ou biosourcés. » « Réduire l'empreinte carbone du territoire en privilégiant le	Orientations d'aménagement communes aux OAP sectorielles : « Limiter l'empreinte des constructions • Privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés pour chaque partie du bâtiment (structure porteuse, toit et	Règlement : Pour chacune des zones du PLUi, des règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont édictées : le type de matériaux à privilégier selon l'élément visé (toiture, façade, clôture…) est précisé afin notamment de favoriser l'usage de matériaux naturels ou encore de matériaux durables.

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		renouvellement urbain, la compacité des formes urbaines, la mixité fonctionnelle, le recours aux matériaux biosourcés, la réduction des besoins en déplacements. »	couverture, habillage, finitions, ...) • Privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés et pérennes pour l'isolation (chanvre, fibre de bois, paille, laine de mouton, fibres textiles, ...) »	Annexes : L'« Annexe architecturale et paysagère » du présent règlement (pièce 4.2 du PLUi) présente les principes d'intégration paysagère et architecturale à travers notamment un cahier de bonnes pratiques et des guides de couleurs et matériaux. Cette annexe s'applique, suivant la rédaction de ses différents items, dans un rapport de prescription (c'est-à-dire valeur de règle) ou de conseil /recommandation.
	Les zones d'activités industrielles, artisanales ou commerciales doivent intégrer, dans un but de qualité environnementale, architecturale et paysagère : - Une approche qualitative de la densité, de l'implantation et du volume des surfaces bâties, - Une insertion des bâtiments dans leur environnement paysager depuis tous les angles de vue en particulier depuis les voies structurantes, - 20% de surfaces végétalisées au sein de l'unité foncière du projet, - La possibilité d'intégrer des infrastructures d'énergies renouvelables privilégiant le bois énergie et le photovoltaïque en toiture, - Une réduction de l'imperméabilisation en visant la transparence hydraulique des aménagements (infiltration, rétention).	« Pour les projets de zones d'activités économiques en développement, mettre en œuvre des orientations fortes en matière d'insertion dans le paysage, et de qualité environnementale. » « Concevoir des sites d'activités attractifs sur le plan architectural et environnemental : gestion écologique des eaux pluviales sur site, performance énergétique du bâti, végétalisation tout en développant les énergies renouvelables sur les sites artificialisés. » « Favoriser la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces dégradés (requalification parking des ZA, abords de la Bienne). Identifier les secteurs à	L'OAP thématique Dynamique économique prévoit : - un chapitre sur la qualité paysagère et architecturale qui prévoit des orientations visant la bonne intégration paysagère et environnementale des constructions, et porte attention aux formes bâties et à la qualité architecturale de ces dernières - un chapitre sur la transition énergétique et notamment le développement des énergies renouvelables incitant à l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables en toiture	Règlement : Des règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions ont été fixées au sein de les zones UY (activités économiques mixtes) et AUY : parmi les objectifs visés, on note le souhait d'assurer une bonne insertion des constructions dans leur environnement et la plus grande perméabilité des sols. Ainsi, au sein des zones UY et AUY, au moins 40 % de la superficie de l'unité foncière doit être végétalisée et perméable ; par ailleurs, les espaces libres doivent être végétalisés au maximum. Zonage : Les zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales du territoire ont été classées en zone UY (activités économiques mixtes) afin d'y appliquer des règles adaptées visant notamment une bonne qualité environnementale, architecturale et paysagère de celles-ci.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		renaturer pour réduire les risques et offrir aux habitants des espaces publics de qualité. »		Annexes : L'« Annexe architecturale et paysagère » du présent règlement (pièce 4.2 du PLUi) présente les principes d'intégration paysagère et architecturale à travers notamment un cahier de bonnes pratiques et des guides de couleurs et matériaux. Cette annexe s'applique, suivant la rédaction de ses différents items, dans un rapport de prescription (c'est-à-dire valeur de règle) ou de conseil /recommandation.
	Les projets d'aménagement doivent intégrer des réseaux de transport adaptés à tous les modes de déplacements : - Les secteurs ouverts à l'urbanisation intégreront l'accessibilité par les modes doux (piétons et cycles) par des liaisons connectées au cœur de ville ou village et privilégiant les voies dédiées. - Les zones commerciales périphériques doivent prévoir, lors d'une création ou d'une requalification, au moins un passage piétonnier et routier entre les parcelles commerciales mitoyennes. Ils doivent avoir un traitement qualitatif des espaces de stationnement dans les conditions précisées dans le volet commercial. - Les zones d'activités économiques, lors d'une création ou d'une requalification doivent intégrer, autant que possible, des espaces et équipements mutualisés pour les déplacements internes à la zone (véhicules motorisés, piétons, vélos) et le stationnement. - Les équipements touristiques, lors d'une création ou d'une requalification, doivent assurer autant que possible leur accessibilité à des modes de transports	« Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. » « Renforcer les moyens de transport existants à l'échelle locale notamment pour soutenir le développement économique et désenclaver le territoire. » « Favoriser la mutualisation des aires de stationnement vers une optimisation du foncier en intégrant le développement des transports en commun, de covoiturage ou de mobilités douces. »	L'OAP thématique Dynamique économique prévoit un chapitre sur l'accessibilité des espaces économiques comprenant des orientations telles que « Améliorer le maillage en liaisons douces (cheminements piétons et cyclables dédiés et sécurisés) favorisant les interconnexions avec l'environnement urbain » ou « Créer du stationnement mutualisé et des voiries optimisées afin de limiter l'artificialisation des sols. » L'OAP thématique Activité touristique prévoit un chapitre sur l'accessibilité aux sites touristiques comprenant des orientations encourageant les mobilités douces, la multimodalité, le développement des solutions en transports en commun et notamment la création de navettes entre les différents ensembles du territoire	Zonage : Plusieurs emplacements réservés permettent le développement de nouvelles liaisons piétonnes sur le territoire intercommunal.

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	partagés (navettes, bus) et aux modes doux.			
	Les espaces de stationnement, lors de la création ou de la requalification d'une zone à vocation économique (touristique, industrielle, commerciale), doivent intégrer : - La création de sous-ensembles aux surfaces limitées et de préférence en structure (silo, parking à étage, *etc*), - La création d'un ou plusieurs emplacements dédiés au covoiturage, - L'implantation de bornes de recharge pour véhicule électrique, - Des équipements adaptés au stationnement des vélos, - Le recours à des matériaux perméables favorisant l'infiltration ou la rétention puis restitution progressive de l'eau.	« Favoriser la mutualisation des aires de stationnement vers une optimisation du foncier en intégrant le développement des transports en commun, de covoiturage ou de mobilités douces. » « Assurer un maillage pertinent au regard des usages électriques. Permettre la création de nouvelles bornes de recharges sur des axes identifiés. » « Favoriser la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces dégradés (requalification parking des ZA, abords de la Bienne). Identifier les secteurs à renaturer pour réduire les risques et offrir aux habitants des espaces publics de qualité. » « Lutter contre l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration naturelle vers les nappes et la rétention des eaux pluviales à la source : accroitre l'importance des espaces libres en pleine terre, notamment des emprises économiques et de parkings, dans les centres denses, en toitures végétalisées. »	OAP thématique Dynamique économique comprend un chapitre sur l'accessibilité aux zones économique : - « Développer une mutualisation des équipements (stationnement, bornes de recharge pour véhicules électriques, covoiturage, etc.) au sein des polarités économiques » - « Créer du stationnement mutualisé et des voiries optimisées afin de limiter l'artificialisation des sols. » - « Généraliser l'installation de bornes de recharges pour voitures et vélos électriques, mais également pour les véhicules utilitaires légers et poids-lourds à énergie décarbonée (électrique, hydrogène…). » - « Proposer des aires de stationnement, en cohérence avec le type d'activité, au bénéfice de plus grands espaces paysagers : stationnement végétalisé, en silo, enterré. »	Règlement : Les règles du Code de la construction et de l'habitation relatives aux véhicules électriques sont rappelées au chapitre « stationnement » des dispositions communes écrites applicables en toutes zones. Ainsi, les dispositions du PLUi énoncent qu'une « part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations ». Par ailleurs, il est rappelé au sein du même chapitre des dispositions communes écrites, concernant les normes de place de stationnement pour les deux-roues non motorisés (vélos), les dispositions fixées par le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 et l'arrêté du 30 juin 2022 ; ces derniers fixent notamment la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos en fonction de la catégorie et de la capacité du bâtiment. Enfin, il est préconisé dans le règlement écrit que « les aires de stationnement extérieur comportant plus de 6 emplacements soient plantées à raison d'1 arbre minimum par tranche de 6 places de stationnement, et que les leur revêtement soient perméables, sauf

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Poursuivre et étendre la politique de perméabilisation des revêtements de sol. »		incompatibilité avec les exigences du déneigement ».
2.2 Performances énergétiques	Les documents d'urbanisme locaux doivent définir des critères de performance énergétique renforcée par rapport à la réglementation en vigueur (*a minima* bâtiment à énergie positive), notamment par l'utilisation de matériaux bio sourcés : - Pour les bâtiments neufs portés par la collectivité, - Dans les secteurs ouverts à l'urbanisation en cœurs de biodiversité secondaires et corridors écologiques. Les mêmes critères de performance énergétique renforcée pourront être définis pour tous les autres secteurs ouverts à l'urbanisation.	« Permettre et accompagner la rénovation thermique du bâti notamment des logements communaux dans les villages, en privilégiant des matériaux locaux et / ou biosourcés. » « Réduire l'empreinte carbone du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la compacité des formes urbaines, la mixité fonctionnelle, le recours aux matériaux biosourcés, la réduction des besoins en déplacements. » « Intégrer un principe de « vitrine », d'exemple à suivre en matière d'autonomie énergétique, d'isolation thermique, de récupération des eaux de pluie, et des nouvelles constructions neuves. » « Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). » « Développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation	<u>Les orientations communes aux OAP sectorielles</u> prévoient de : - « Limiter les dépenses énergétiques et améliorer le confort thermique des logements. Tenir compte de l'orientation solaire pour la surface et la conception des logements afin d'assurer un confort d'été et d'hiver optimal Valoriser les capacités d'inertie thermique et/ou de stockage de la chaleur (types et teintes des matériaux de façades et de toitures) et le potentiel de développement des énergies renouvelables - Limiter l'empreinte des constructions. Privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés pour chaque partie du bâtiment (structure porteuse, toit et couverture, habillage, finitions, ...) Privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés et pérennes pour l'isolation (chanvre, fibre de bois, paille, laine de mouton, fibres textiles, ...) - Favoriser le déploiement de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Favoriser, pour le fonctionnement des constructions, le recours des	<u>Règlement</u> : Au sein des dispositions communes écrites applicables en toutes zones, des règles relatives au renforcement des performances énergétiques des constructions sont édictées : « Les performances en besoin bioclimatique (Bbio) des constructions soumises à la Réglementation Environnementale en vigueur doivent respecter la RE 2020 (à la date d'approbation du présent règlement). Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments. Les constructions doivent favoriser au maximum, pour leur fonctionnement, le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, géothermie...) et prendre en compte d'éventuelles installations futures dans le calcul de structure. Les nouveaux équipements publics doivent satisfaire à des exigences renforcées en matière de performance énergétique, pouvant inclure la réalisation de bâtiments à énergie positive. » Le règlement écrit invite également les constructions à intégrer les principes de l'architecture bioclimatique : « Les dimensions des surfaces vitrées et des
	Les documents d'urbanisme locaux doivent permettre des formes d'habitat compactes, bioclimatiques, intégrant les systèmes de productions d'énergies renouvelables tout en assurant la qualité architecturale et paysagère de la construction.			
	Les documents d'urbanisme locaux doivent rechercher à densifier l'habitat et les équipements dans les secteurs desservis par les réseaux de chaleurs existants ou programmés.			
	Les communes et EPCI doivent développer des politiques de réhabilitation thermique en ciblant en priorité les bâtiments publics et en intégrant des objectifs de performance énergétique renforcée, le cas échéant, dans leur programme local de l'habitat (PLH). Le niveau des objectifs de			

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	performance énergétique s'évalue en tenant compte des spécificités techniques, architecturale et patrimoniale des bâtiments concernés.	des patrimoines naturels, paysagers et bâtis. Favoriser leur intégration environnementale et paysagère. » « Favoriser la sobriété énergétique des logements et du bâti tertiaire en permettant l'adaptation du bâti (y compris patrimonial) aux solutions techniques de rénovation performantes. » « Dans les opérations de renouvellement et de développement urbain, étudier les opportunités de développement d'infrastructures de réseaux de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables en fonction des potentiels locaux. »	énergies renouvelables (panneaux solaires, géothermie, ...) Insérer l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables de manière paysagère et qualitative Privilégier la production d'énergie sur les espaces déjà imperméabilisés Privilégier les panneaux solaires sur le toit ou en façade. »	baies doivent être adaptées en fonction de l'exposition des façades au rayonnement solaire dans le respect des rythmes architecturaux de ces dernières ». Par ailleurs, une modulation (30 cm maximum) par rapport aux règles édictées dans le présent règlement est permise au sein des dispositions communes écrites en zones urbaines afin d'autoriser une isolation thermique par l'extérieur des bâtiments. Enfin, des exceptions aux règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont parfois édictées afin de faciliter la réalisation d'éléments techniques ou de solutions architecturales participant à performance énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments (exemple : zone UA, UB, UC, AUB...).
2.3 Diversité de l'offre de logements	Les documents d'urbanisme et les programmes locaux de l'habitat participent à l'atteinte des objectifs de production de logements conventionnés. Par la mobilisation du parc public et privé, le taux des ménages dans le parc de logements conventionnés à atteindre à l'horizon de 20 ans de mise en œuvre est de 15%, ce qui correspond à environ 720 logements conventionnés à remettre sur le marché à l'échelle du territoire du SCOT.	« Maintenir une offre de logements sociaux qualitative en l'adaptant aux besoins de façon à les rendre attractifs. » « Concentrer l'effort par des actions de renouvellement urbain et la réhabilitation des logements vacants, notamment sur Saint-Claude. » « Cela passe également par la remise sur le marché d'une part	Les OAP sectorielles suivantes proposent une offre locative sociale : - La Brocatelle II - Chassal-Molinges - Route des Darappes – La Pesse - Le Grand Verger – Lavans-lès-Saint-Claude - Extension Cinquétral – Saint-Claude - Route de Genève – Septmoncel-les-Molunes	Règlement : Au sein de nombreuses zones (UA cœurs historiques, UAsc cœur historique de Saint-Claude, UAh hameaux, UB habitat organisé de type pavillonnaire, UC habitat individuel spontané...), la sous-destination « logement » est autorisée sans condition afin de favoriser la réalisation de nouveaux logements sur le territoire intercommunal. Les zones en question réunissent différentes conditions favorables au développement du parc de logement du territoire (réseaux,

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		significative de logements vacants. » « Equilibrer la répartition géographique d'implantation des nouveaux logements à l'échelle du territoire en respectant l'armature territoriale du SCoT. »		centralités, zones pavillonnaires, mixité fonctionnelle, accessibilité…). Zonage : Les plans de zonage communaux identifient les secteurs où le logement peut être développé sur le territoire afin de répondre aux objectifs du SCoT (UA cœurs historiques, UAsc cœur historique de Saint-Claude, UAh hameaux, UB habitat organisé de type pavillonnaire, UC habitat individuel spontané…).
	Les documents d'urbanisme locaux et les programmes locaux de l'habitat (PLH) intercommunaux doivent préciser la répartition des objectifs de logements entre les communes. Ils doivent respecter les dispositions relatives à la répartition selon l'armature territoriale définie dans le SCOT.			
	Les documents d'urbanisme locaux doivent évaluer la répartition des besoins en logements en prenant en compte une estimation de la capacité à répondre à ce besoin : - par la remise sur le marché de logements vacants (en tenant compte des objectifs définis aux prescriptions 86 et 87), - par les constructions neuves sur foncier nu, en dents creuses ou en extensions. Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme ou de programmes liés à l'habitat (PLH), les communes ou intercommunalités déduiront de leur objectif de production de logements le potentiel identifié en matière de résorption de la vacance.			

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Les documents d'urbanisme locaux doivent associer à leurs objectifs de densité et de productions de logements, des orientations relatives à la diversité des logements à produire (type, forme, taille, etc.). Les OAP doivent intégrer des objectifs de mixité des formes d'habitats : individuel, semi-collectif ou collectif. De même, la multifonctionnalité des espaces urbanisés devra être recherchée ou développée en permettant la cohabitation des usages : logements, commerces, services, espaces mutualisés.	« Proposer des logements adaptés aux étudiants et aux apprenants, aux actifs non résidents, aux jeunes adultes, aux familles et aux séniors, pour qu'ils puissent rester sur le territoire. » « Développer une offre de logements mixte et plus adaptée à la réduction du nombre de moyen de personnes par ménage : logements de petite et moyenne taille. » « Proposer des petits logements avec un offre de services (portage de repas, pressing…), répondant notamment aux besoins de certains emplois itinérants. » « Encourager la création de zones mixtes, combinant habitat, commerces et services pour dynamiser les espaces urbains. » « Réduire l'empreinte carbone du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la compacité des formes urbaines, la mixité fonctionnelle, le recours aux matériaux biosourcés, la réduction des besoins en déplacements… »	Les OAP sectorielles suivantes proposent une offre de logements et d'hébergements collective ou mixte : - Bellecombe – Les Mouilles - Chassal-Molinges – La Brocatelle II - Coteaux du Lizon – Sur la fontaine - La Pesse – La Madone - Saint-Claude – Extension Cinquétral - Saint-Claude – Chabot - Septmoncel-lès-Molunes – Route de Genève Les OAP sectorielles suivantes proposent une programmation ouverte afin de permettre une offre de logements plus variée, en adéquation avec les besoins identifiés et les évolutions démographiques : - La Pesse – Sur la semine - La Pesse – Route des Darappes - Lavans-lès-Saint-Claude – Le grand verger - Les Moussières – Entrée de village - Saint-Claude – Les Bourguignons - Viry – Rue Victor Hugo - Viry – Impasse des murets	Règlement : Le règlement écrit traduit les objectifs de diversité de l'habitat en tenant compte des caractéristiques propres à chaque secteur du territoire. En effet, la variété des formes de logements – collectif, semi-collectif ou individuel – dépend étroitement du contexte urbain dans lequel ils s'insèrent. Ainsi, dans les secteurs de centralité ou les tissus urbains plus denses, les formes d'habitat collectif ou semi-collectif sont privilégiées, car elles permettent d'optimiser le foncier disponible tout en s'intégrant à des environnements déjà structurés. À l'inverse, dans les quartiers à dominante pavillonnaire où le tissu bâti est plus lâche, la production d'un habitat majoritairement individuel reste la plus cohérente pour préserver la qualité du cadre de vie et l'identité du secteur. Par ailleurs, la diversité fonctionnelle des espaces urbanisés est largement encouragée. Plusieurs zones de centralité du PLUi (exemple : UA cœurs historiques, UAsc cœur historique de Saint-Claude…) autorisent une pluralité de sous-destinations (logements, commerces, services, activités compatibles, équipements, etc.), ce qui facilite la cohabitation des usages et contribue à la multifonctionnalité des quartiers. Cette souplesse réglementaire permet de développer des espaces vivants, mixtes et adaptés aux besoins des

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
				habitants, en cohérence avec les orientations des OAP. Zonage : Le zonage de chacune des communes du territoire a été déterminé en tenant compte des caractéristiques propres à chaque secteur (formes urbaines, type de tissu urbain, fonctions déjà existantes dans la zone…).
	Les documents d'urbanisme doivent veiller à connecter les secteurs de développement des logements conventionnés avec : - Les réseaux de transports en commun existants ou programmés, - Les aires de covoiturage existantes ou programmées, - Les réseaux de déplacements doux (piétons ou vélos) existants ou programmés, - Les principaux équipements et services existants ou programmés.	« Développer l'offre de transports en commun en l'articulant avec celles des intercommunalités voisines. » « Organiser le transport des frontaliers en transports en commun ou en développant des parkings de covoiturage. » « Favoriser les liaisons douces sécurisées intra et inter-communes. » « Tendre vers une réduction des temps de trajet domicile / travail / équipements. » « Favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services de proximité pour les habitants par un maillage de lieux accueillant des pratiques associatives et sportives. »	Les OAP sectorielles comprenant une offre locative sociale disposent d'orientations visant à la bonne interconnexion avec les espaces résidentiels et les bourgs à proximité directe. A titre d'exemple, l'OAP Extension Cinquétral à Saint-Claude propose un espace de stationnement mutualisé à l'interface entre le nouveau secteur et l'existant ainsi qu'une liaison piétonne traversante permettant de relier le secteur résidentiel existant à la zone de loisir à proximité directe en passant par ce nouveau secteur.	Zonage : Plusieurs emplacements réservés permettent le développement de nouvelles liaisons de mobilités douces sur le territoire intercommunal (exemple : ER n°8 de La Pesse « Aménager une liaison douce vers les équipements et services publics ou d'intérêts collectifs » et ER n°5 de Chassal-Molinges « aménagement d'une liaison douce entre le village et la zone sport »). Par ailleurs, les sentes, voies et chemins à préserver ou à créer au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme sont identifiés sur les plans de zonage des différentes communes du territoire.
2.4 Organisation de l'offre commerciale	Prescriptions pour tous les sites commerciaux : Les documents d'urbanisme locaux délimiteront les 15 sites de centralité commerciale et les 18 sites commerciaux « périphériques »	« Maintenir la polarité commerciale de la ville-centre de Saint-Claude ainsi que les commerces et services des communes, tels que définis par		Règlement : La variété des sous-destinations relatives aux commerces et activités de service autorisée au sein des secteurs à dominante de commerces et activités de services

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	identifiés dans la localisation préférentielle, à partir de la cartographie proposée dans l'annexe DAAC.	l'armature territoriale du SCoT, selon les spécificités, les besoins et les opportunités. » « Structurer l'armature commerciale à partir de l'armature territoriale. » « Maintenir l'attractivité des commerces de proximité et améliorer ses possibilités de développement, en privilégiant leur implantation dans les bourgs structurants. » « Permettre dans la ville-centre et les bourgs centres l'accueil d'enseignes de grande distribution non concurrentes aux commerces de proximité. »		(zone UYb) et ceux à dominante de commerces (zone UYe) favorise le maintien et le développement des cellules commerciales sur le territoire. Par ailleurs, afin de favoriser le développement commercial au sein des zones de centralité, de nombreuses sous-destinations liées aux commerces et activités de services (exemple : artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services avec accueil d'une clientèle…) sont autorisées sans condition au sein des zones UA (cœurs historiques des communes) et UAsc (cœur historique de Saint-Claude). Au sein des zones UAh (hameaux), le nombre de sous-destinations autorisées liées au commerce est plus réduit afin de préserver les commerces déjà implantés localement. Il est à noter que les « cuisines dédiées à la vente en ligne » sont interdites en zone UAh afin de protéger les commerces de proximité existants au sein des hameaux. Par ailleurs, certaines sous-destinations sont autorisées sous-condition afin de préserver les caractéristiques locales : en effet, au sein de la zone UAh (hameaux), par exemple, les constructions à destination d'artisanat et commerce de détail sont autorisées à condition de ne pas dépasser 300 m^2 de surface de plancher afin d'éviter l'implantation de
	Prescriptions pour tous les sites commerciaux : Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire prioritairement dans les centres-bourgs, centres-villes et sites de centralités identifiés précédemment. Pour les communes rurales n'ayant pas de site de centralité identifié dans la localisation préférentielle, les documents locaux d'urbanisme définissent un périmètre de centralité au sein de l'enveloppe urbaine, destiné à accueillir prioritairement les commerces. Ces nouvelles implantations commerciales s'effectuent dans les conditions générales précisées dans le DOO.			
	Prescriptions pour tous les sites commerciaux : Les nouvelles implantations commerciales doivent se faire secondairement dans les sites de flux, dits « périphériques », dans les conditions prévues dans le document annexe DAAC. La création de nouveaux sites, non identifiés dans la localisation préférentielle, n'est pas autorisée et la requalification des sites existants est priorisée.			
	Prescriptions pour tous les sites commerciaux : Les nouvelles implantations commerciales, couvertes par la définition donnée précédemment, sont également possibles dans les enveloppes urbaines, délimitées par les documents locaux d'urbanisme, ou dans les zones d'activités, dans les deux cas, selon les conditions précisées ci-après			

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	dans le DOO en fonction du niveau de la commune dans l'armature territoriale			cellules commerciales de taille trop importante. Inversement, dans certaines zones du PLUi, certaines sous-destinations liées aux commerces et activités de services sont interdites notamment car elles n'ont pas vocation à être développés dans ces secteurs. L'objectif est ainsi de favoriser le développement des commerces et services dans les secteurs où cela est propice et d'interdire leur implantation là où cela n'est pas adapté. Zonage : Le classement sur les plans de zonage communaux des secteurs de centralité en zone UA et les secteurs à dominante commerciale en zone UYb et UYe permet de favoriser leur renforcement comme pôles commerciaux. Par ailleurs, des linéaires de mixité d'activité ont été identifiées sur les plans de zonage communaux afin de favoriser le développement de rez-de-chaussée actifs, notamment commerciaux.
	Prescriptions pour tous les sites commerciaux : Les nouvelles implantations commerciales hors des sites précités, de l'enveloppe urbaine ou des zones d'activités, doivent être exclues des documents locaux d'urbanisme, afin de limiter les risques d'implantation de commerces uniquement basés sur la captation de flux passants, sans cohérence avec le tissu urbanisé, et de limiter la consommation foncière, de préserver les ressources agricoles et le cadre paysager. Cette disposition n'interdit pas l'existence de surfaces assurant de la vente au public de fabrications réalisées sur site, dans le cadre de surfaces connexes ou intégrées à des unités de production, ainsi que l'installation de bâtiments commerciaux ayant vocation à assurer des services de location et/ou de vente pour la pratique des sports de pleine nature, dans la limite de 400 m^2 de surface de plancher à destination de commerce par bâtiment. Cf. carte.			
	Prescriptions pour tous les sites commerciaux : Toute nouvelle implantation commerciale doit être orientée prioritairement dans la localisation préférentielle et des enveloppes urbaines délimitées par les documents d'urbanisme locaux.			
	Prescriptions pour tous les sites commerciaux : La requalification des sites commerciaux existants, qu'ils soient de centralité ou « périphériques », sera privilégiée et en particulier par la reprise	« Planifier la requalification et l'optimisation du foncier économique existant en parallèle de la création de nouvelles zones stratégiques. »		Règlement : La variété des sous-destinations relatives aux commerces et activités de service autorisée au sein des secteurs à dominante de commerces et activités de services (zone UYb) et ceux à dominante de

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	des friches existantes pour de nouvelles implantations commerciales.	« Favoriser l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres, et en reconversion des friches existantes selon les besoins exprimés sur un rapport d'opportunité. » « Viser la reconversion des friches d'activités vers de l'économie, ou toute autre fonction, en assurant une part de renaturation. »		commerces (zone UYe) favorise le maintien, le développement et la requalification des sites commerciaux existants du territoire. Zonage : Le classement sur les plans de zonage communaux des secteurs de centralité en zone UA et les secteurs à dominante commerciale en zone UYb et UYe permet de favoriser leur renforcement comme pôles commerciaux. Des linéaires de mixité d'activité ont été identifiées sur les plans de zonage communaux afin de favoriser la pérennisation et le développement de rez-de-chaussée actifs, notamment commerciaux.
	Prescriptions pour tous les sites commerciaux : La création de nouveaux sites commerciaux, non identifiés dans le SCOT, n'est pas envisagée, afin de : - assurer un développement cohérent par rapport à l'évolution des besoins des habitants et usagers du territoire, - prioriser la pérennisation et le développement d'une offre diversifiée, - promouvoir la qualification et la réorganisation des sites commerciaux « périphériques » existants, - éviter une démultiplication des effets de friches commerciales, déjà existantes ou à venir.	« Structurer l'armature commerciale à partir de l'armature territoriale. » « Maintenir la polarité commerciale de la ville-centre de Saint-Claude ainsi que les commerces et services des communes, tels que définis par l'armature territoriale du SCoT, selon les spécificités, les besoins et les opportunités. » « Maintenir l'attractivité des commerces de proximité et améliorer ses possibilités de développement, en privilégiant leur implantation dans les bourgs structurants. »		Règlement : Les sous-destinations autorisées ou non au sein de chacune des zones ont été pensées de manière à favoriser un développement cohérent de l'offre commerciale par rapport aux caractéristiques des secteurs visés et aux besoins des habitants et usagers du territoire. Une grande variété de sous-destinations liées aux commerces et activités de services est autorisée en zone UA (cœur historique) et ses sous-secteurs afin de favoriser le développement d'une offre commerciale diversifiée en zone de centralité. Zonage : Le zonage a été pensé de manière à favoriser un développement

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
				cohérent de l'offre commerciale par rapport aux besoins des habitants et usagers du territoire. Le classement sur les plans de zonage communaux des secteurs de centralité en zone UA et les secteurs à dominante commerciale en zone UYb et UYe permet de favoriser leur renforcement comme pôles commerciaux. Des linéaires de mixité d'activité ont été identifiées sur les plans de zonage communaux afin de favoriser la pérennisation et le développement de rez-de-chaussée actifs, notamment commerciaux.
	Prescriptions pour les communes rurales hors armature territoriale : Dans les communes rurales hors armature territoriale, n'ayant pas donné lieu à la localisation d'un site de centralité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité est recherchée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants.	« Structurer l'armature commerciale à partir de l'armature territoriale : ville, bourg-centre, pôle de proximité, commune rurale. »		Règlement : Une grande variété de sous-destinations liées aux commerces et activités de services est autorisée en zone UA (cœur historique) et ses sous-secteurs afin de favoriser le développement d'une offre commerciale diversifiée en zone de centralité. Par ailleurs, afin d'assurer la pérennisation de l'offre commerciale déjà existante dans les zones ne correspondant pas à des sites de centralité (exemple : zone UB Habitat individuel organisé), des règles ont été édictées afin de permettre l'extension des constructions existantes liés aux commerces et activités de services. Enfin, il est à noter que certaines sous-destinations relatives aux commerces et activités de services sont autorisées
	Prescriptions pour les communes rurales hors armature territoriale : Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter le périmètre de l'enveloppe urbaine ; ainsi que celui plus resserré du centre-village, espace privilégié pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du centre-village, voire de l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).			

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Prescriptions pour les communes rurales hors armature territoriale : La localisation de nouvelles implantations commerciales est plafonnée à 400 m^2 de surface de plancher par bâtiment.			dans la limite de 300 m^2 de surface de plancher au sein de la zone UR (habitat collectif) et de la zone UC (habitat individuel spontané) afin d'assurer un maillage commercial suffisant auprès de l'ensemble des habitants mais également une bonne insertion des constructions dans leur environnement. Zonage : Au sein des communes rurales, le classement des zones de centralité en UA (cœur historique des communes) favorise le développement commercial au sein des centre-villages. Des linéaires de mixité d'activité ont été identifiées sur les plans de zonage communaux afin de favoriser la pérennisation et le développement de rez-de-chaussée actifs, notamment commerciaux.
	Prescriptions pour les pôles de proximité : Sur les pôles de proximité, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité diversifiée est priorisée, afin d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants du territoire.	« Structurer l'armature commerciale à partir de l'armature territoriale : ville, bourg-centre, pôle de proximité, commune rurale. »		Règlement : La variété des sous-destinations relatives aux commerces et activités de service autorisée au sein des secteurs à dominante de commerces et activités de services (zone UYb) et ceux à dominante de commerces (zone UYe) favorise le maintien et le développement des sites commerciaux du territoire. Par ailleurs, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité diversifiée est permise par la grande variété de sous-destinations liées aux commerces et activités de services autorisée en zone UA (cœur historique) et UAh (hameaux).
	Prescriptions pour les pôles de proximité : Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce. La pérennisation d'une offre commerciale de proximité passera par la localisation des nouvelles implantations commerciales au sein du site de centralité, voire de			

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	l'enveloppe urbaine, initialement définie (en compatibilité avec les prescriptions 114 à 118).			Au sein des zones UAh (hameaux), le nombre de sous-destinations autorisées liées au commerce est plus réduit afin de préserver les commerces déjà implantés localement. Il est à noter que les « cuisines dédiées à la vente en ligne » sont interdites en zone UAh afin de protéger les commerces de proximité existants au sein des hameaux. Zonage : Le classement des secteurs à dominante de commerces et activités de services en zone UYb et ceux à dominante de commerces en zone UYe favorise le maintien et le développement des cellules commerciales sur le territoire. Cela permet ainsi d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants du territoire. Au sein des pôles de proximité, le classement des zones de centralité en UA (cœur historique des communes) favorise le développement commercial au sein des centres-villes. Des linéaires de mixité d'activité ont été identifiées sur les plans de zonage communaux afin de favoriser la pérennisation et le développement de rez-de-chaussée actifs, notamment commerciaux (exemple : zone UA de Septmoncel-lès-Molunes).
	Prescriptions pour les pôles de proximité : La localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m^2 de surface de plancher doit se faire dans les sites identifiés au DAAC. Les nouvelles implantations commerciales doivent s'inscrire préférentiellement dans un projet multifonctionnel (habitat + commerce, activités / bureaux / services + commerces) afin d'éviter l'implantation de bâtiments commerciaux monofonctionnels isolés.			
	Prescriptions pour les bourgs-centres et les villes : Le développement d'une offre commerciale de proximité est recherché, ainsi que son adaptation à l'évolution de la	« Structurer l'armature commerciale à partir de l'armature territoriale : ville,		Règlement : La variété des sous-destinations relatives aux commerces et activités de service autorisée au sein des secteurs à dominante de

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	localisation de la population, en priorisant les implantations au sein des centralités et en reconversion de friches existantes.	bourg-centre, pôle de proximité, commune rurale. » « Maintenir l'attractivité des commerces de proximité et améliorer ses possibilités de développement, en privilégiant leur implantation dans les bourgs structurants. » « Permettre dans la ville-centre et les bourgs centres l'accueil d'enseignes de grande distribution non concurrentes aux commerces de proximité. » « Protéger les linéaires commerciaux existants dans les centres villes / bourgs en évitant le changement de destination des locaux commerciaux. » « Favoriser l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres, et en reconversion des friches existantes selon les besoins exprimés sur un rapport d'opportunité. » « Viser la reconversion des friches d'activités vers de l'économie, ou toute autre fonction, en assurant une part de renaturation. »		commerces et activités de services (zone UYb) et ceux à dominante de commerces (zone UYe) favorise le maintien, le développement et la requalification des sites commerciaux existants du territoire. Par ailleurs, la pérennisation d'une offre commerciale de proximité diversifiée est permise par la grande variété de sous-destinations liées aux commerces et activités de services autorisée en zone UA (cœur historique) et UAh (hameaux). Au sein des zones UAh (hameaux), le nombre de sous-destinations autorisées liées au commerce est plus réduit afin de préserver les commerces déjà implantés localement. Il est à noter que les « cuisines dédiées à la vente en ligne » sont interdites en zone UAh afin de protéger les commerces de proximité existants au sein des hameaux. Zonage : Le classement des secteurs à dominante de commerces et activités de services en zone UYb et ceux à dominante de commerces en zone UYe favorise le maintien et le développement des cellules commerciales sur le territoire. Cela permet ainsi d'assurer un maillage suffisant auprès de l'ensemble des habitants du territoire. Au sein des bourgs-centres, le classement des zones de centralité en UA (cœur historique des communes)
	Prescriptions pour les bourgs-centres et les villes : Les documents locaux d'urbanisme doivent délimiter l'enveloppe urbaine ; ainsi que les sites de centralité identifiés dans la localisation préférentielle à partir de la localisation cartographique proposée dans l'annexe DAAC, en tant qu'espaces privilégiés pour accueillir du commerce.			
	Prescriptions pour les bourgs-centres et les villes : Les nouvelles implantations commerciales localisées hors des sites de centralités et des sites périphériques doivent être évitées. Toutefois, elles restent exceptionnelles et possibles sous condition : - s'inscrire prioritairement dans une logique de reconversion de friches existantes, - que les besoins en stationnement (employés, clientèles, livraisons) soient prévus au sein de l'unité foncière du projet, - que la dimension des surfaces de plancher n'excède pas 400 m^2 (sauf si le projet s'inscrit dans une logique de reconversion de friche).			

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
				favorise le développement commercial au sein des centres-villes. Des linéaires de mixité d'activité ont été identifiées sur les plans de zonage communaux afin de favoriser la pérennisation et le développement de rez-de-chaussée actifs, notamment commerciaux (exemple : zone UA de Lavans-lès-Saint-Claude et de Coteaux-du-Lizon).
2.5 Zones d'activités économiques	Prescriptions pour l'ensemble des zones : Les surfaces des zones à urbaniser (1AUx, 1AUy, etc.) à vocation économique sont encadrées à 104 hectares à l'échelle du SCOT à l'horizon 20 ans de mise en œuvre. La répartition de ces surfaces par EPCI et par commune est la suivante : cf. tableau.	« Maitriser l'étalement urbain dans le temps en programmant une baisse de la trajectoire de la consommation de l'espace à l'horizon 2040 : - 2027 à 2033 (court terme) 43 ha maxi soit 70 % des consommations projetées. - 2034 à 2040 (moyen terme) 18,5 ha maxi soit 30 % des consommation projetées. 24 ha : Economie 33 ha : Habitat 5 ha : Equipement » « Limiter l'artificialisation des sols et la consommation foncière en privilégiant la reconquête des friches notamment industrielles : 5 ha à résorber. » « Planifier la requalification et l'optimisation du foncier économique existant en parallèle de la création de nouvelles zones stratégiques. »		Règlement : Les règles fixées en zone UY et ses sous-secteurs permettent de favoriser le maintien, le développement et la requalification des secteurs d'activités du territoire. Par ailleurs, la zone AUY (zone à urbaniser à vocation économique) dispose de règles spécifiques permettant le bon développement de nouvelles zones économiques sur le territoire. Zonage : Le zonage a été pensé de manière à favoriser un développement cohérent de l'offre économique par rapport à la réalité du terrain et aux besoins des habitants et usagers du territoire. Parmi les familles de zones identifiées sur les plans de zonage communales, les zones à urbaniser AUY visent le développement de nouveaux secteurs économiques (exemples : zones AUY au sein des communes de Chassal Molinges, Coteaux du Lizon, Lavans-lès-Saint-Claude…). Il est à noter qu'à

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Favoriser l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres, et en reconversion des friches existantes selon les besoins exprimés sur un rapport d'opportunité. » « Viser la reconversion des friches d'activités vers de l'économie, ou toute autre fonction, en assurant une part de renaturation. » « Reconvertir et valoriser les friches industrielles pour un appui nouveau à l'économie du territoire, tout en préservant leurs caractères historiques. »		terme ces secteurs sont voués à être reclassés en zone UY. Les différentes classifications des zones économiques visent, par ailleurs, à conforter leur vocation spécifique et à favoriser le renouvellement et la requalification de ces secteurs : - le sous-secteur UYa, pour les sites d'activités économiques mixtes ; - le sous-secteur UYb, pour les sites à dominante d'industrie et activité de services ; - le sous-secteur UYc, pour les sites à dominante de commerces et activités de services ; - le sous-secteur UYd, pour les sites à dominante de « petite » industrie, d'activité agricole et forestières ; - le sous-secteur UYe, pour les sites à dominante de commerces.
	Prescriptions pour l'ensemble des zones : La requalification des friches industrielles, d'immeubles tertiaires et des zones d'activités existantes est prioritaire, que ce soit pour la remise en activité ou pour changement de destination. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte ce potentiel de requalification.		L'OAP thématique Dynamique économique comprend un chapitre sur le renouvellement des sites économique avec les orientations suivantes : - Privilégier la rénovation de l'existant à la démolition–reconstruction dans toute intervention, sous réserve de faisabilité technique et de cohérence économique. - Certains sites en friche ou zones d'activités commerciales dévitalisées pourront faire l'objet de requalifications, soit vers des projets urbains mixtes, soit vers des activités	

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
			économiques diversifiées en fonction de leur contexte.	
	Prescriptions pour l'ensemble des zones : L'implantation de nouvelles activités est prioritaire sur les parcelles aménagées encore disponibles dans les zones d'activités existantes, prioritaires ou non. Les besoins en foncier en extension des zones existantes seront estimés en prenant en compte de leur potentiel de densification. L'extension des zones non recensées dans le DOO ou la création de nouvelles zones d'activité est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou d'un schéma intercommunal de développement économique et dans les limites de l'enveloppe foncière consommable définies à l'échelle de chaque EPCI (*Cf supra*). L'implantation de ces zones d'activités doit respecter les principes de l'armature territoriale ou être justifiée par la présence d'une activité existante à renforcer.		OAP thématique Dynamique économique : -« structurer le foncier économique en s'appuyant sur les filières historiques et en confortant le rayonnement des entreprises locales - L'implantation de nouveaux secteurs d'activités économiques ou leur renouvellement doit être réalisé dans la continuité des tissus urbains constitués existants. Il est privilégié d'éloigner les activités générant le plus de nuisances, et à l'inverse, de rapprocher des centre-bourg et centre-ville les activités compatibles avec la proximité résidentielle. - L'implantation de nouvelles constructions ou opérations d'activités économiques est conditionnée à une implantation des installations industrielles productives ou logistiques à proximité des grands axes routiers et/ou ferrés. » Parmi les OAP sectorielles à vocation économique, certaines viennent renforcer des pôles structurants ou intermédiaires (ZA Chambouille III, ZA au Querre à Chassal-Molinges, Curtillet II à Lavans-lès-Saint-Claude par exemple) et d'autres viennent permettre un développement économique local dans les plus petites communes participant à garantir leur attractivité (ZA sur le bois	
	Prescriptions pour l'ensemble des zones : La vocation préférentielle des zones d'activités est définie selon les types déterminés. Elle doit être traduite dans les documents d'urbanisme ou les schémas de développement économique : - Zone d'activité structurante : parc économique vitrine, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives, besoin en foncier important, attente d'aménagements qualitatifs, etc. - Zone d'activité intermédiaire : parc d'entreprise à rayonnement local, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités productives ou présentielles.	« Consolider les activités structurantes en place sur le territoire. » « Poursuivre le développement des pôles d'activités économiques tout en soutenant la création d'emplois. » « Accueillir un développement économique et commercial adapté à la structure territoriale : ville-centre, bourg-centre, pôle de proximité, commune rurale. »		Règlement : Au sein de chacun des sous-secteurs de la zone UY identifiés sur le territoire, les différentes sous-destinations autorisées, et éventuelles conditions à leur autorisation, ont été définies afin de permettre la pérennisation de la vocation des secteurs visés. Ainsi, lorsque certaines sous-destinations ont été interdites, cela s'explique par leur incompatibilité avec la vocation de la zone ou le risque qu'elles puissent mettre en péril la pérennité de certaines activités existantes.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	- Zone d'activité d'intérêt local : parc d'entreprise à rayonnement faible, préférentiellement destiné à l'accueil d'activités présentielles, telles que notamment l'artisanat local, besoin en foncier plus limité. - Site d'entreprise : lié à la présence d'une entreprise locale (souvent industrielle) dont les locaux sont regroupés sur un site spécifique et dont le développement justifie l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation en continuité.	« Permettre une mixité de fonction des espaces construits (activités, commerces), en dehors des quartiers résidentiels. »	à Choux, Rue des Crêtes à La Rixouse par exemple)	Zonage : Le zonage a été pensé de manière à favoriser un développement cohérent de l'offre économique par rapport à la réalité du terrain et aux besoins des habitants et usagers du territoire. Les différentes classifications des zones économiques visent à conforter leur vocation spécifique et à favoriser le renouvellement et la requalification de ces secteurs : - le sous-secteur UYa, pour les sites d'activités économiques mixtes ; - le sous-secteur UYb, pour les sites à dominante d'industrie et activité de services ; - le sous-secteur UYc, pour les sites à dominante de commerces et activités de services ; - le sous-secteur UYd, pour les sites à dominante de « petite » industrie, d'activité agricole et forestières ; - le sous-secteur UYe, pour les sites à dominante de commerces. Par ailleurs, pour rappel, le SCoT identifie sur le territoire du Haut-Jura Saint-Claude 5 sites de centralités commerciales multifonctionnelles (Saint-Lupicin, Viry Centre, Lavans-lès-Saint-Claude, Molinges Centre, Septmoncel, Saint-Claude Centre) ainsi que plusieurs sites commerciaux périphériques (exemple : Lavans-lès-Saint-Claude Nord, Lavans-lès-Saint-Claude Sud, Saint-Claude Sud, Saint-Claude Route de Lyon…).
	Prescriptions pour l'ensemble des zones : Les documents d'urbanisme locaux doivent différencier les zones d'activités sur lesquelles sont identifiées des sites à vocation commerciale, en référence aux 18 sites commerciaux périphériques de la localisation préférentielle, et les zones d'activités sans site commercial identifié.		L'OAP thématique Dynamique économique préconise l'installation d'espaces de services, de commerces et de restauration pour les salariés des zones économiques	
	Prescriptions pour l'ensemble des zones : S'agissant de la localisation de nouvelles implantations commerciales de plus de 400 m^2 de surface de plancher au sein des zones d'activités économiques, en dehors des sites identifiés dans la localisation préférentielle du commerce, et délimités dans les documents d'urbanisme locaux, ces derniers doivent subordonner les autorisations aux conditions suivantes : - l'implantation vise à développer les circuits courts avec une revente majoritaire de produits fabriqués dans la zone d'activité économique, - l'absence de perturbation du fonctionnement de la zone par la fréquentation commerciale engendrée.			

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
				Le zonage ainsi que le règlement de ces secteurs ont été pensés afin de permettre leur maintien et leur développement.
	Prescriptions pour l'ensemble des zones : Les zones ouvertes à l'urbanisation pour l'activité (1AUy, 1AUx, etc.) doivent être couvertes par des orientations d'aménagements et de programmation intégrant des objectifs : - de qualité urbaine, architecturale et d'intégration paysagère des constructions, - d'optimisation du foncier urbanisé (construction en hauteur, présence de plusieurs entreprises sur un même lot, etc.), - de préservation ou de requalification des continuités écologiques existantes au sein ou à proximité de la zone si elles sont appelées à être couvertes par celle-ci, - de performance environnementale pour la gestion des eaux pluviales (en référence à la prescription 142) et des déchets, - de performances énergétiques renforcées : évaluer les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques, de raccordement à un réseau de chaleur existant ou programmé, *etc.*), - d'analyse des possibilités d'équipements de production d'énergies renouvelables sur bâtiment ou sur parking, de préférence mutualisés entre les entreprises, - d'accessibilité de la zone en transport en commun et modes de déplacements doux.	« Pour les projets de zones d'activités économiques en développement, mettre en œuvre des orientations fortes en matière d'insertion dans le paysage, et de qualité environnementale. » « Concevoir des sites d'activités attractifs sur le plan architectural et environnemental : gestion écologique des eaux pluviales sur site, performance énergétique du bâti, végétalisation tout en développant les énergies renouvelables sur les sites artificialisés. » « Planifier la requalification et l'optimisation du foncier économique existant en parallèle de la création de nouvelles zones stratégiques. » « Favoriser la mutualisation des aires de stationnement vers une optimisation du foncier en intégrant le développement des transports en commun, de covoiturage ou de mobilités douces. »	Les secteurs concernés font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité. Les OAP sectorielles suivantes sont concernées : - Chassal-Molinges – ZA Chambouille III - Chassal-Molinges – ZA au Querre - Choux – ZA sur le Bois - Coteaux du Lizon – Sur Panissette - Coteaux du Lizon – ZA les Emboinchats - La Pesse – Rue de la Fruitière - La Rixouse – Rue des Crêtes - Lavans-lès-Saint-Claude – Curtillet II - Lavans-lès-Saint-Claude – Gendarmerie - Lavans-lès-Saint-Claude – ZA Curtillet - Saint-Claude – Etables - Septmoncel-lès-Molunes – Le Grand Essart - Septmoncel-lès-Molunes – Le Dîme - Viry – ZA Peron Ces OAP comprennent chacune des orientations visant à leur bonne intégration paysagère.	Règlement : Au sein du règlement des zones AUY (zones à urbaniser à vocation économique), des règles relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont inscrites afin de favoriser une bonne insertion des constructions dans leur environnement. Par ailleurs, le règlement incite au traitement des espaces libres en espaces de pleine terre afin de favoriser la perméabilité des sols et au moins 40% de la superficie de l'unité foncière doit être végétalisée et perméable. Zonage : Le zonage a été pensé de manière à favoriser un développement cohérent de l'offre économique par rapport à la réalité du terrain et aux besoins des habitants et usagers du territoire. Dans ce cadre, et en cohérence avec les objectifs fixés par le SCoT, certains secteurs en extension urbaine ont été identifiés sur le territoire afin de permettre le développement de nouvelles activités économiques.

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Favoriser la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces dégradés (requalification parking des ZA, abords de la Bienne). »	De plus, l'OAP thématique Dynamique économique dispose d'orientations telles que : - Favoriser la création d'espaces verts et d'aménagements paysagers - Favoriser des architectures créatives et de qualité - Être attentif à l'origine des matériaux, favoriser l'utilisation de matériaux perméables - Favoriser la production d'énergie photovoltaïque sur les surfaces de toiture et de stationnements - Intégrer dans les aménagements les possibilités de mutualisation des énergies des entreprises - Améliorer le maillage en liaisons douces	En effet, parmi les familles de zones identifiées sur les plans de zonage communales, les zones à urbaniser AUY visent le développement de nouveaux secteurs économiques (exemples : zones AUY au sein des communes de Chassal Molinges, Coteaux du Lizon, Lavans-lès-Saint-Claude…). Il est à noter qu'à terme ces secteurs sont voués à être reclassés en zone UY. Ainsi, 17,7 ha, localisés au sein des bourgs-centres et des pôles de proximité, ont été classés en zone à urbaniser pour permettre le développement de nouvelles activités économiques sur le territoire.
	Prescriptions pour l'ensemble des zones : Les projets de création ou de requalification de zones d'activités commerciales, artisanales ou industrielles doivent veiller à ne pas dépasser 60% de surfaces imperméabilisées au sein de l'unité foncière du projet.		Chacune des OAP sectorielles à vocation économique dispose d'orientations visant à protéger l'environnement dans lequel s'inscrivent les projets et plus particulièrement les sols comme c'est le cas à Viry, ZA au Péron : - « Limiter au maximum l'artificialisation des pelouses sèches en réduisant l'emprise au sol des constructions, des stationnements et des zones de stockage. - Accorder une attention particulière aux espaces non bâtis afin de préserver et valoriser au mieux les pelouses existantes. » Par ailleurs, l'OAP thématique Dynamique économique favorise la création d'espaces verts, une désimperméabilisation des sols et	Les secteurs visés ont été principalement inscrits en continuité des zones d'activités du territoire, avec une attention particulière au sein des zones d'activités prioritaires identifiées par le SCoT. Pour rappel, le SCoT identifie sur le territoire du Haut-Jura 9 zones d'activités prioritaires : - Chassal : Route de Saint-Claude – Andrey - Lavans-lès-Saint-Claude : ZI Smoby - Lavans-lès-Saint-Claude :Planchamp - Molinges : ZA de Chambouille - Molinges : ZA en Grain - Saint-Lupicin : Zone Nord - Septmoncel : Les Grands Essarts - Viry : Le Vernois - Viry : Route d'Oyonnax

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
			une densification verticale afin de limiter l'artificialisation.	Des zones à urbaniser à vocation économique ont notamment été créées au sein des zones d'activités « Le Vernois » à Viry ainsi que « Chambouille » à Molinges afin de renforcer ces pôles d'activités.
	Prescriptions pour les zones prioritaires : L'ouverture à l'urbanisation pour l'accueil de nouvelles activités en extension des zones existantes est possible prioritairement dans les 28 zones d'activité prioritaires.	« Maitriser l'étalement urbain dans le temps en programmant une baisse de la trajectoire de la consommation de l'espace à l'horizon 2040 : - 2027 à 2033 (court terme) 43 ha maxi soit 70 % des consommations projetées. - 2034 à 2040 (moyen terme) 18,5 ha maxi soit 30 % des consommation projetées. 24 ha : Economie 33 ha : Habitat 5 ha : Equipement »	Pour rappel, le SCoT identifie sur le territoire du Haut-Jura 9 zones d'activités prioritaires parmi lesquelles la ZA Chambouille III à Chassal-Molinges et ZA au Péron (Le Vernois) à Viry disposent d'une OAP sectorielle avec une échance de réalisation à moyen terme (entre 5 et 10 ans)	
	Prescriptions pour les zones prioritaires : Les surfaces ouvertes à l'urbanisation dans les zones d'activités prioritaire sont limitées par les enveloppes foncières consommables déterminées par EPCI (*cf.supra*).			
	Prescriptions pour les autres zones (non prioritaires) : L'extension des autres zones d'activités (non prioritaires) est possible uniquement dans le cadre de la mise en œuvre d'un PLUi ou dans le respect de schémas intercommunaux de développement économique compatibles avec le SCOT. Dans tous les cas, les limites des enveloppes consommables par EPCI doivent être respectées (*cf supra*). Doit entrer dans le calcul de la consommation foncière, tout nouvel espace artificialisé, aménagé et équipé (réseaux divers, voirie) destiné à accueillir de l'activité économique.	« Maitriser l'étalement urbain dans le temps en programmant une baisse de la trajectoire de la consommation de l'espace à l'horizon 2040 : - 2027 à 2033 (court terme) 43 ha maxi soit 70 % des consommations projetées. - 2034 à 2040 (moyen terme) 18,5 ha maxi soit 30 % des consommation projetées. 24 ha : Economie 33 ha : Habitat 5 ha : Equipement »	Des OAP sectorielles s'incrivent sur des sites d'activités non prioritaires afin de permettre à d'autres communes de faire valoir leur attractivité économique à une échelle plus locale et pour des entreprises de rayonnement moins important comme c'est le cas à Choux (ZA sur le Bois) ou La Pesse (Rue de la Fruitière)	
	Prescriptions pour les autres zones (non prioritaires) : L'urbanisation des zones non prioritaires est possible sous une des conditions suivantes : - bâtir dans des parcelles déjà aménagées en dents creuses,	« Maitriser l'étalement urbain dans le temps en programmant une baisse de la trajectoire de la consommation de l'espace à l'horizon 2040 :		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	- que 80% des surfaces des zones prioritaires à l'échelle de la Communauté de communes soit urbanisées, - que les surfaces ouvertes à l'urbanisation soit justifiées par une étude démontrant que l'offre actuellement disponible ne permet pas de répondre à la demande réelle et effective à l'échelle de l'intercommunalité.	- 2027 à 2033 (court terme) 43 ha maxi soit 70 % des consommations projetées. - 2034 à 2040 (moyen terme) 18,5 ha maxi soit 30 % des consommation projetées. 24 ha : Economie 33 ha : Habitat 5 ha : Equipement » « Limiter l'artificialisation des sols et la consommation foncière en privilégiant la reconquête des friches notamment industrielles : 5 ha à résorber. » « Planifier la requalification et l'optimisation du foncier économique existant en parallèle de la création de nouvelles zones stratégiques. » « Favoriser l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres, et en reconversion des friches existantes selon les besoins exprimés sur un rapport d'opportunité. » « Viser la reconversion des friches d'activités vers de l'économie, ou toute autre fonction, en assurant une part de renaturation. »		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Reconvertir et valoriser les friches industrielles pour un appui nouveau à l'économie du territoire, tout en préservant leurs caractères historiques. »		
2.6 Aménagements touristiques	Les collectivités sont incitées à organiser leur offre d'équipements touristiques à l'échelle intercommunale en n'ignorant pas l'échelle du territoire du SCOT. Par le biais de schémas de développement touristiques ou de stratégies intercommunales, il s'agira pour le territoire de se doter d'une vision prospective et hiérarchisée des aménagements programmés veillant à la complémentarité des offres, etc.	« Permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles. » « Promouvoir le développement d'offres touristiques adaptées en s'appuyant sur des lieux identifiés et connus. » « Observer et anticiper de nouvelles formes de consommation touristiques. » « Développer les synergies entre socioprofessionnel du tourisme pour faire émerger de nouvelles offres. »	L'OAP thématique Activité touristique permet une vision globale de l'ambition en termes de développement touristique à l'échelle intercommunale s'appuyant notamment sur la complémentarité des aménagements entre les différentes communes et un maillage de circulation entre les différents projets à l'échelle du territoire	Règlement : Au sein de diverses zones composant le zonage des communes du territoire (exemple : UA centre historique des communes, UAsc centre historique de Saint-Claude, UC habitat individuel spontané…), plusieurs sous-destinations (hôtel, autre hébergement touristique…) sont autorisées afin de permettre le développement touristique du territoire. Le règlement de la zone UT, quant à lui, a été pensé afin de permettre la pérennisation, le développement et la requalification des grands secteurs d'activités touristiques du territoire. Le règlement permet ainsi l'implantation d'une diversité d'offres touristiques, notamment des résidences mobiles de loisirs pour adapter l'activités économiques aux besoins identifiés été comme hiver. Enfin, il est à noter que des règles d'aspect extérieur et de performance énergétique des constructions ont été édictées au sein des différentes zones du PLU concernées par de potentielles activités touristiques afin d'assurer la prise en compte de critères renforcés
	Les politiques de développement touristiques doivent inscrire l'objectif de diversification de l'offre qui se traduit par la programmation d'équipements multifonctionnels utilisables en toutes saisons : accessibilités toutes saisons, optimisation des locaux pour un accueil des publics été comme hiver, etc.	« Suivre l'émergence de pratiques de sport d'hiver et de neige alternatives. Développer la pratique des raquettes, parcours découverte, chiens de traineau, tout en accompagnant la transition du tourisme hivernal vers un tourisme des quatre saisons en proposant une offre alternative (activités patrimoniales, culturelles, artisanales et agricoles. »	OAP thématique Activité touristique : « Planifier l'avenir des infrastructures et stations de ski alpin en y encourageant le développement d'une offre toute saisons »	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. »		d'intégration paysagère, environnementale et énergétique. <u>Zonage</u> : Les grands secteurs à dominante d'activités touristiques ont été classés en zone UT afin d'assurer leur maintien et de permettre leur développement et leur requalification. Cette zone comprend le sous-secteur UTc, spécifique aux terrains de camping. Par ailleurs, les sentes, voies et chemins, empruntés notamment par les touristes, à préserver ou à créer au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme sont identifiés sur les plans de zonage de la ville de Saint-Claude et des bourgs-centres. Enfin, des STECAL ont été créés afin de permettre le développement d'activités touristiques dans les secteurs où leur développement était le plus propice. Il est à noter que la commune de Bellecombe notamment fait l'objet de nombreux STECAL du fait de ses caractéristiques territoriales spécifiques : en effet, la commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels,
	Le renforcement de l'offre touristique doit se réaliser en priorité par la requalification des friches touristiques existantes. La réhabilitation des structures d'accueil, de même que les constructions nouvelles, doivent prendre en compte des critères renforcés d'intégration paysagère, environnementale et énergétique.	« Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). »	<u>OAP thématique Activité touristique :</u> - « Rendre possible la transformation de friches industrielles en tiers lieux et espaces d'activités de loisirs participant à l'attractivité touristiques et à la récréation des habitants - Développer de nouvelles activités en intérieur sur la base d'appels à projets pour gérer les friches rachetées par la Communauté de communes - Assurer l'éco-responsabilité des nouvelles offres autant dans leur aménagement que dans leur fonctionnement (matériaux utilisés, performance énergétique des bâtiments, utilisation d'énergies renouvelables, modularité) »	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
				forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Il est à noter qu'un STECAL a été créé au sein du bourg centre de Lavans-lès-Saint-Claude afin de favoriser le développement de l'offre touristique du territoire. En effet, le STECAL N*lav2 sur la commune de Lavans-lès-Saint-Claude correspond au projet de camping visé par le SCoT.
	L'offre touristique et le niveau des aménagements doivent être adossés à l'armature territoriale définie dans le SCOT. La place des villes et des bourgs centres comme pôles de services touristiques structurants doit être prise en compte pour participer au renforcement de l'offre globale de services aux habitants.	« Promouvoir le développement d'offres touristiques adaptées en s'appuyant sur l'offre existante. » « Promouvoir le développement d'offres touristiques adaptées en s'appuyant sur des lieux identifiés et connus. »	L'OAP thématique Activité touristique encourage la reconversion des sites existants ou la transformation de sites vers une offre toute saison et s'appuie de fait sur une armature déjà structurée. Cette armature sera complétée naturellement par un maillage de circulation renforcé permettant un accès à tous à ces espaces. Par ailleurs, l'OAP contient l'orientation suivante : « Encourager les circuits courts et les démarches éco-responsables dans la restauration, notamment la vente directe à la ferme » qui participe à définir des pôles clés, déjà relais dans la structure du territoire et supports de l'activité touristique.	Règlement : Au sein de diverses zones composant le zonage de la ville de Saint-Claude et des bourgs-centres (exemple : UA centre historique des communes, UAsc centre historique de Saint-Claude, UC habitat individuel spontané…), plusieurs sous-destinations (hôtel, autre hébergement touristique…) sont autorisées afin de permettre le développement touristique du territoire. Zonage : Un STECAL a été créé au sein du bourg centre de Lavans-lès-Saint-Claude afin de favoriser le développement de l'offre touristique du territoire. En effet, le STECAL N*lav2 sur la commune de Lavans-lès-Saint-Claude correspond au projet de camping visé par le SCoT.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
				Par ailleurs, les sentes, voies et chemins, empruntés notamment par les touristes, à préserver ou à créer au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme sont identifiés sur les plans de zonage de la ville de Saint-Claude et des bourgs-centres.
	La proximité entre les enveloppes urbaines principales des communes et les sites touristiques doit être privilégiée. Des liaisons routières entre sites touristiques et pôles de services doivent être recherchées, notamment par des modes de déplacement doux.	« Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. » « Renforcer la gare de Saint-Claude comme porte d'entrée du territoire du Haut-Jura grâce au développement d'offres cadencées de transports en commun vers et depuis les nœuds ferroviaires proches (Oyonnax, Andelot en Montagne, Mouchard) en lien avec un offre de mobilité adaptée aux usages quotidiens et touristiques sur le territoire intercommunal. »	OAP Activité touristique : - « Promouvoir et valoriser les solutions de mobilités douces et les transports en commun, notamment par la création de navettes entre les différents ensembles du territoire - Développer des voies vertes et pistes cyclables à l'échelle du territoire - Favoriser la multimodalité, les solutions de covoiturages ou de locations de véhicules verts dans les différents espaces touristiques majeurs du territoire »	Zonage : Plusieurs emplacements réservés permettent le développement de nouvelles liaisons de mobilités douces sur le territoire intercommunal (exemple : ER n°2 de La Pesse « Assurer la continuité du cheminement doux entre le village et l'Emboissieux » et ER n°3, 4 et 5 « liaison piste de ski de fond entre le parking de départ et l'extrémité nord du village »). Par ailleurs, les sentes, voies et chemins à préserver ou à créer au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme sont identifiés sur les plans de zonage des différentes communes du territoire.

Partie 3 : Organiser le maillage des équipements, infrastructures et réseaux

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
3.1 Equipements touristiques et de loisirs de pleine nature	Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques : Les équipements touristiques doivent être implantés prioritairement à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes en densification ou par la réhabilitation de bâtiments ou d'aménagement existants.	« Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Exploiter la mutabilité des bâtiments anciens en favorisant la reconversion de ces derniers ainsi que des friches tout en étant conscients de la limite financière. » « Privilégier la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants. »	L'OAP Activité touristique contient les orientations suivantes : - « Rendre possible la transformation de friches industrielles en tiers lieux et espaces d'activités de loisirs participant à l'attractivité touristiques et à la récréation des habitants - Développer de nouvelles activités en intérieur sur la base d'appels à projets pour gérer les friches rachetées par la Communauté de communes »	Règlement En dehors des zones UT/UTc, les zones de centralité (UA/UAsc/UAh, UC/UCh, UE) permettent, par la mixité de destinations autorisées, l'accueil d'équipements touristiques au sein des enveloppes urbaines existantes.
	Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques : Les nouvelles constructions touristiques sont interdites dans les cœurs de biodiversité prioritaires.	« Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire. » « Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. » « Protéger les espaces naturels et les massifs forestiers. »	L'OAP Activité touristique, encourage le déploiement de solutions d'hébergement et de service adaptées au tourisme en itinérance tout en assurant l'éco-responsabilité de ces nouvelles offres. Dans les réservoirs de biodiversité, cette offre devra donc entrer en compatibilité avec les constructions autorisées en leur sein (aménagements légers et démontables). Par ailleurs, l'OAP thématique encourage également réhabilitation de fermes d'alpage comme solution pour développer l'offre dans les réservoirs de	Règlement/zonage : Les réservoirs de biodiversité identifiés aux plans de zonage sont inconstructibles. Néanmoins, seuls les aménagements légers et démontables directement liés à la découverte et la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Cette disposition assure la protection de ces espaces de toute construction touristique pérenne tout en permettant une valorisation

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
			biodiversité tout en limitant les constructions nouvelles.	écologique, paysagère et pédagogique de ces espaces.
	Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques : Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir pour les zones touristiques les modalités d'intégration urbaine (densité, implantation des bâtiments), d'accessibilité par des modes de transports partagés et de liaisons douces.	« Valoriser le territoire comme une destination de retour aux sources, reconnexion à la nature, à l'artisanat en protégeant les caractéristiques paysagères, architecturales et économiques typiques du territoire communautaire et en aménageant les sites touristiques naturels. » « Renforcer la gare de Saint-Claude comme porte d'entrée du territoire du Haut-Jura grâce au développement d'offres cadencées de transports en commun vers et depuis les nœuds ferroviaires proches (Oyonnax, Andelot en Montagne, Mouchard), en lien avec une offre de mobilité adaptée aux usages quotidiens et touristiques sur le territoire intercommunal. »	L'OAP thématique Activité touristique contient les orientations suivantes : - « Assurer l'éco-responsabilité des nouvelles offres autant dans leur aménagement que dans leur fonctionnement (matériaux utilisés, performance énergétique des bâtiments, utilisation d'énergies renouvelables, modularité) - Promouvoir et valoriser les solutions de mobilités douces et les transports en commun, notamment par la création de navettes entre les différents ensembles du territoire - Développer des voies vertes et pistes cyclables à l'échelle du territoire - Favoriser la multimodalité, les solutions de covoiturages ou de locations de véhicules verts dans les différents espaces touristiques majeurs du territoire »	Règlement : Les règles d'accès rappellent que la délivrance des autorisations d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et du déplacement piéton, cycle et des personnes à mobilité réduite. De ce fait, la réalisation d'équipements touristiques est conditionnée à une bonne accessibilité notamment par les mobilités douces.
	Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques : Les équipements touristiques sont prioritairement implantés à proximité des services et des commerces.	« Promouvoir le développement d'offres touristiques adaptées en s'appuyant sur des lieux identifiés et connus. » « Favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services de proximité pour les habitants par un maillage de lieux	L'OAP Activité touristique encourage notamment la reconversion de friches afin d'y développer des projets participant à l'attractivité touristique et à la récréation des habitants. La reconversion de tels espace permet d'assurer une proximité avec les autres commerces et services des	Règlement : Les zones de centralité (exemple : UA centre historique des communes, UAsc centre historique de Saint-Claude, UC habitat individuel spontané…), autorisent conjointement plusieurs sous-destinations touristiques (hôtel, autre hébergement touristique, autres

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		accueillant des pratiques associatives et sportives. »	entités urbaines dans lesquelles elles se trouvent.	équipements recevant du public ...) et de commerces et services (artisanat, commerce de détail, restauration, équipements d'intérêts collectifs et services) afin de favoriser une implantation des équipements touristiques au contact des commerces et services.
	Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques : Les équipements et aménagements touristiques doivent être intégrés dans leur environnement paysager. L'envergure et le volume des constructions doivent être proportionnés au site d'implantation.	« Valoriser le territoire comme une destination de retour aux sources, reconnexion à la nature, à l'artisanat en protégeant les caractéristiques paysagères, architecturales et économiques typiques du territoire communautaire et en aménageant les sites touristiques naturels. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. »	<u>L'OAP thématique Activité économique</u> contient les orientations suivantes : - « Assurer l'éco-responsabilité des nouvelles offres autant dans leur aménagement que dans leur fonctionnement (matériaux utilisés, performance énergétique des bâtiments, utilisation d'énergies renouvelables, modularité) - Organiser les pratiques sportives ou récréatives de manière responsable dans ces espaces notamment par une délimitation des espaces accessibles et une structuration maîtrisée de l'offre. » Par ailleurs, en encourageant la réhabilitation et reconversion d'espaces en friche, l'OAP permet de favoriser une offre touristique nouvelle tout en limitant l'impact que de nouvelles constructions engendreraient.	<u>Règlement :</u> Les règles d'aspect extérieur des constructions ainsi que l'annexe architecturale et paysagère permettent d'assurer une bonne intégration paysagère de toute nouvelle construction, y compris à destination touristique. On y retrouve notamment des prescriptions de qualité visant une volumétrie simple, une adaptation au terrain, une harmonisation des teintes/matériaux, le traitement des espaces non bâtis, etc...
	Prescriptions pour tous types d'équipements touristiques : Les projets d'équipements touristiques, notamment ceux accueillant du public, doivent veiller à valoriser le patrimoine environnemental et paysager remarquable en développant une offre qui intègre la réduction des impacts environnemental et paysager, la valorisation de matériaux locaux biosourcés et l'utilisation d'énergie renouvelable. Ils doivent prévoir une réversibilité maximale.	« Valoriser le territoire comme une destination de retour aux sources, reconnexion à la nature, à l'artisanat en protégeant les caractéristiques paysagères, architecturales et économiques typiques du territoire communautaire et en aménageant les sites touristiques naturels. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement		<u>Règlement</u> Des règles de performance énergétique et environnementale s'appliquent à toute nouvelle construction, y compris à destination touristique. Ces règles imposent notamment aux nouveaux équipements publics de satisfaire à des exigences renforcées en matière de performance énergétique, pouvant inclure la réalisation de bâtiments à énergie positive. De plus, les

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Maintenir et développer le rayonnement de la ligne des Hirondelles, en tant que patrimoine ferroviaire exceptionnel. »		constructions doivent favoriser au maximum, pour leur fonctionnement, le recours aux énergies renouvelables. Aussi, dans les réservoirs de biodiversité, seuls les aménagements légers et démontables directement liés à la découverte et la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Cette disposition favorise de fait la création de projets faiblement impactant sur les paysages, et réversibles.
3.1 Equipements touristiques et de loisirs de pleine nature *3.1.1 Hébergements ou équipements touristiques recevant du public*	Les documents d'urbanisme locaux doivent garantir, par un zonage adapté, la vocation touristique des secteurs où l'implantation d'hébergements atypiques sera autorisée.	« Observer et anticiper de nouvelles formes de consommation touristiques. » « Autoriser et encadrer les activités liées à la pratique du camping. » « Conserver des zones où il est possible de camper et de bivouaquer. » « Suivre l'émergence des pratiques de neige alternatives. » « Encadrer le développement de l'hébergement alternatif comme les yourtes ou les tipis et privilégier les formes	L'OAP sectorielle Sur la Semine à La Pesse porte un projet de logements de type résidence démontable type « réversible » et/ou aménagement d'une aire naturelle de camping. Cette OAP permet l'implantation d'hébergements atypiques.	Règlement/zonage : Une zone UT/UTc (spécifique aux terrains de camping) est dédiée aux activités économiques touristiques. Elle permet entre autres, l'implantation d'hébergements atypiques. Un sous-secteur spécifique à la commune de La Pesse (UBh) permet également localement l'implantation d'une aire de camping et d'hébergements atypiques

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		urbaines traditionnelles de la région ou de facture contemporaine. »		
	Les documents d'urbanisme locaux doivent limiter les possibilités de changement de destination des structures d'hébergement touristique et hôtelier vers un usage d'habitation. Ce changement de destination n'est autorisé que s'il est démontré que le potentiel touristique du site est inexistant ou inexploitable et si le changement de destination évite la création de nouvelles friches touristiques.	« Permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles. »		Règlement Le projet de PLUi n'identifie qu'un seul bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination de l'hôtel/hébergement touristique vers du logement (bâtiment n°2 à Coiserette) Ce changement de destination assure la pérennité de la construction que l'activité actuelle ne permet pas.
	Les communes et communautés de communes doivent chercher à animer des programmes et actions visant à dynamiser le parc de résidences secondaires : OPAH, actions de sensibilisation des propriétaires de résidences secondaires et syndicats de copropriétés touristiques, *etc.*	« Poursuivre le Programme d'Amélioration de l'Habitat Privé (OPAH) : plus de 500 logements (concentrés à Saint-Claude) seront rénovés au cours de 5 prochaines années à compter de 2023. » « Viser une extension du programme de l'OPAH pour les autres communes. »		
	Les hôtels, restaurants et commerces liés aux activités de pleine nature sont prioritairement implantés dans les enveloppes urbaines. Ils sont toutefois autorisés hors enveloppe urbaine si les bâtiments sont intégrés à un bâtiment existant ou implantés à proximité d'un équipement touristique existant. Leur implantation doit être repérée au document d'urbanisme par un zonage et un règlement adapté. La surface de plancher des nouvelles implantations commerciales liées aux services de	« Permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles. » « Limiter l'artificialisation des sols et la consommation foncière en densifiant les espaces urbains lorsque cela est possible et encourager des formes urbaines plus compacte pour modérer la consommation des espaces. »	L'OAP thématique Activité touristique contient les orientations suivantes qui favorisent donc une offre d'hébergement et de restauration priorisant l'existant : - « Favoriser et soutenir la reprise, la création et le maintien de l'offre d'hébergement et de restauration - Encourager les circuits courts et les démarches éco-responsables dans la restauration, notamment la vente directe à la ferme	Règlement : Les hôtels, restaurants et commerces sont autorisés au sein des enveloppes urbaines définies en zones UT/UTc mais également en zones plus centrales comme la zone UA et UC où les commerces sont limités à une surface de plancher de 300 m^2. Hors enveloppe urbaine, les hôtels, hébergements touristiques, restaurants et commerces liés à

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	location-vente de matériel pour la pratique de sports de pleine nature ne doit pas excéder 400 m^2 de surface de plancher.	« Maintenir l'attractivité des commerces de proximité et améliorer ses possibilités de développement, en privilégiant leur implantation dans les bourgs structurants. »	- Déployer des solutions d'hébergement et de services adaptés au tourisme en itinérance sur le modèle de La Halte ou via la réhabilitation de fermes d'alpage »	l'activité touristique sont ponctuellement autorisés en zone A* et N* dans lesquels sont délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Ces secteurs disposent d'un règlement adapté encadrant strictement les possibilités de construction et d'aménagement.
	Les documents d'urbanisme locaux doivent chercher à implanter les nouvelles constructions ou équipements liés aux pratiques des activités de pleine nature à proximité des réseaux de transport en commun lorsqu'ils existent de manière à structurer un maillage de points de convergence équipés pour l'accueil des usagers (salle hors sac, aire de camping-car, racks vélos, bornes électriques, *etc.*).	« Renforcer la gare de Saint-Claude comme porte d'entrée du territoire du Haut-Jura grâce au développement d'offres cadencées de transports en commun vers et depuis les nœuds ferroviaires proches (Oyonnax, Andelot en Montagne, Mouchard), en lien avec une offre de mobilité adaptée aux usages quotidiens et touristiques sur le territoire intercommunal. » « Proposer une politique de rabattement des transports vers Saint-Claude pour organiser une mobilité multimodale plus raisonnée, en créant par exemple une maison de la mobilité (billetterie, achat, location de vélos / voitures partagées). » « Organiser le transport des frontaliers en transports en commun ou en développant des parkings de covoiturage. » « Assurer un maillage pertinent au regard des usages électriques. Permettre la création de nouvelles	L'OAP thématique Activité touristique contient les orientations suivantes : - « Promouvoir et valoriser les solutions de mobilités douces et les transports en commun, notamment par la création de navettes entre les différents ensembles du territoire - Développer des voies vertes et pistes cyclables à l'échelle du territoire - Favoriser la multimodalité, les solutions de covoiturages ou de locations de véhicules verts dans les différents espaces touristiques majeurs du territoire »	Règlement : Les règles d'accès rappellent que la délivrance des autorisations d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et du déplacement piéton, cycle et des personnes à mobilité réduite. De ce fait, la réalisation d'équipements touristiques est conditionnée à une bonne accessibilité notamment par les mobilités douces.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		bornes de recharges sur des axes identifiés. » « Anticiper la présence de plus en plus accrue des camping-cars et organiser leur concentration dans le temps et dans l'espace. »		
	Prescription pour les projets d'unité touristique nouvelle dite Départementale (hébergements et d'équipement d'accueil en discontinuité du bâti existant et créant plus de 300 m^2 de surface de plancher et moins de 12 000 m^2 de surface de plancher) : Les projets en cœur de biodiversité prioritaires sont exclus.	« Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire. » « Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. »		Règlement : Les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles. Seuls les aménagements légers et démontables directement liés à la découverte et la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Cette disposition limite de fait la création de projets faiblement impactant sur les paysages, et réversibles.
	Prescription pour les projets d'unité touristique nouvelle dite Départementale (hébergements et d'équipement d'accueil en discontinuité du bâti existant et créant plus de 300 m^2 de surface de plancher et moins de 12 000 m^2 de surface de plancher) : Les sites d'implantations doivent être accessibles et desservis par des moyens de transports collectifs ou partagés (réseau de bus ou navettes).	« Proposer une politique de rabattement des transports vers Saint-Claude pour organiser une mobilité multimodale plus raisonnée, en créant par exemple une maison de la mobilité (billetterie, achat, location de vélos / voitures partagées). » « Organiser le transport des frontaliers en transports en commun ou en développant des parkings de covoiturage. »	L'OAP thématique Activité touristique contient les orientations suivantes : - « Promouvoir et valoriser les solutions de mobilités douces et les transports en commun, notamment par la création de navettes entre les différents ensembles du territoire - Développer des voies vertes et pistes cyclables à l'échelle du territoire - Favoriser la multimodalité, les solutions de covoiturages ou de	Règlement : Les règles d'accès rappellent que la délivrance des autorisations d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et du déplacement piéton, cycle et des personnes à mobilité réduite. De ce fait, la réalisation d'équipements touristiques est conditionnée à une bonne

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Renforcer la gare de Saint-Claude comme porte d'entrée du territoire du Haut-Jura grâce au développement d'offres cadencées de transports en commun vers et depuis les nœuds ferroviaires proches (Oyonnax, Andelot en Montagne, Mouchard), en lien avec une offre de mobilité adaptée aux usages quotidiens et touristiques sur le territoire intercommunal. »	locations de véhicules verts dans les différents espaces touristiques majeurs du territoire »	accessibilité notamment par les mobilités douces.
	Prescription pour les projets d'unité touristique nouvelle dite Départementale (hébergements et d'équipement d'accueil en discontinuité du bâti existant et créant plus de 300 m^2 de surface de plancher et moins de 12 000 m^2 de surface de plancher) : La construction d'un restaurant d'altitude et de commerces liés aux activités sportives de plein air (location-vente de matériels et équipement) sont permis en discontinuité dès lors que toutes les précautions sont prises pour garantir leur bonne intégration dans l'environnement et que l'évolution de leur capacité d'accueil est limitée.	« Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. »	L'OAP Activité touristique contient les orientations suivantes permettant de développer l'offre touristique tout en limitant l'impact sur les sites tant en termes d'aménagement que de gestion de flux engendrés : - « Assurer l'éco-responsabilité des nouvelles offres autant dans leur aménagement que dans leur fonctionnement (matériaux utilisés, performance énergétique des bâtiments, utilisation d'énergies renouvelables, modularité) - Veiller à l'affluence touristique par une optimisation de la répartition des flux »	<u>Règlement/zonage :</u> Hors enveloppe urbaine, les hôtels, hébergements touristiques, restaurants et commerces liés à l'activité touristique sont ponctuellement autorisés en zone A* et N* dans lesquels sont délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Ces secteurs disposent d'un règlement adapté encadrant strictement les possibilités de construction et d'aménagement. Chaque STECAL a fait l'objet d'une étude d'impacts environnementale. Leur évaluation consiste à appréhender les effets positifs, nuls ou neutres, ou négatifs faibles, moyens ou forts des dispositions les concernant prévues dans le règlement et, si besoin, de proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives résiduelles.
	Prescription pour les projets d'unité touristique nouvelle dite Départementale (hébergements et d'équipement d'accueil en discontinuité du bâti existant et créant plus de 300 m^2 de surface de plancher et moins de 12 000 m^2 de surface de plancher) : Les projets situés en	« Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion	*Le PLUi ne présente pas de projet tel faisant l'objet d'une OAP sectorielle*	

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	discontinuité des enveloppes urbaines doivent : - être justifiés par l'absence de solution alternative présentant des avantages comparables - être conditionnés : - à la réalisation d'une étude d'impact environnemental qui ne se limite pas à la prise en compte des espèces et milieux d'intérêt patrimonial identifiés comprenant *a minima* : • la description du projet, • une analyse de l'état initial de l'environnement de la zone affectée par le projet, • l'étude de l'effet du projet sur l'environnement ou la santé humaine, • la description des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, • le cas échéant, une présentation détaillée des mesures compensatoires proposées et de leurs effets attendus. Ces mesures doivent rechercher autant que possible une équivalence en surfaces et fonctionnalités écologiques aux milieux à compenser et se situer au plus proche des espaces impactés, dans le périmètre communal ou intercommunal, • une justification des choix au regard de l'évaluation des différents scenarii d'aménagements envisagés. - à la définition des conditions de réversibilité du site (retour à l'état initial en cas d'arrêt de l'activité),	paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). »		Enfin, ces secteurs sont soumis à l'avis simple de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	- à l'intégration des critères de performances énergétiques d'un niveau bâtiment à énergie positive (*a minima* bâtiment à énergie positive) seront imposés aux nouvelles constructions. - des critères d'intégration paysagère et architecturale des bâtiments et des aménagements liés (volumes des constructions, implantations, matériaux locaux, bio-sourcés, *etc.*). - à la prise en compte des enjeux agricoles et la réduction des impacts sur les activités agricoles.			
3.1 Equipements touristiques et de loisirs de pleine nature *3.1.2 Hébergement de plein air*	Prescriptions pour tous les types de projets : Les projets dans les cœurs de biodiversité prioritaires sont exclus.	« Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire. » « Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. » « Protéger les espaces naturels et les massifs forestiers. »	L'OAP Activité touristique, encourage le déploiement de solutions d'hébergement et de service adaptées au tourisme en itinérance tout en assurant l'éco-responsabilité de ces nouvelles offres. Dans les réservoirs de biodiversité, cette offre devra donc entrer en compatibilité avec les constructions autorisées en leur sein (aménagements légers et démontables). Par ailleurs, l'OAP thématique encourage également la réhabilitation de fermes d'alpage comme solution pour développer l'offre dans les réservoirs de biodiversité tout en limitant les constructions nouvelles.	Règlement : Les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles. Seuls les aménagements légers et démontables directement liés à la découverte et la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. Cette disposition limite de fait la création de projets faiblement impactant sur les paysages, et réversibles. Zonage : aucune zone permettant l'accueil de terrain de camping ne se situe en cœur de biodiversité (UTc/UBh)

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Prescriptions pour tous les types de projets : Les terrains de camping et caravaning lorsqu'ils concernent des coeurs de biodiversités secondaires ou des corridors écologiques sont soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées précédemment (mesure168).	« Autoriser et encadrer les activités liées à la pratique du camping. » « Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). »		
	Prescriptions pour tous les types de projets : Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter l'implantation de nouveaux campings sur des secteurs isolés et déconnectés des services et commerces. Ils doivent chercher prioritairement des zones situées à proximité des centralités principales, secondaires ou des hameaux et développer des liaisons, notamment des liaisons douces.	« Autoriser et encadrer les activités liées à la pratique du camping. » « Aménager les sites avec des cheminements organisés, des espaces de stationnement qualitatifs et respectueux de l'environnement, et mettre en place une signalétique raisonnée de sensibilisation. »	L'OAP thématique Actvité touristique contient des orientations visant le développement d'un maillage de mobilités douces notamment permettant, à l'échelle du territoire, de lier les différentes entités touristiques et les élément plus ponctuels qui les accompagnent (hébergements, etc..)	Règlement : Les terrains de camping sont limités à la zone UTc/UBh Zonage La zone UTc se limite dans le présent projet de PLUi au terrain de camping de Villard-Saint-Sauveur, à proximité

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. »		directe des zones résidentielles et d'équipement de la commune. La zone UBh se limite dans le présent projet de PLUi au site d'accueil d'habitats légers de La Pesse, pleinement intégré au bourg. En ce qui concerne les nouveaux projets, et notamment celui situé à Lavans-lès-Saint-Claude identifié par le STECAL N*lav2, ce dernier est également à proximité directe d'espaces résidentiels de la commune, en extension du cœur historique.
	Prescriptions pour tous les types de projets : Les documents d'urbanisme locaux doivent orienter prioritairement les projets d'hébergement atypique (yourte, cabanes, *etc.*) à proximité d'un site ou d'une structure touristique existante ou à créer (hôtellerie de plein air type camping, *etc.*). En cas d'implantation isolée, le règlement du secteur d'implantation doit garantir la vocation touristique de la zone.	« Encadrer le développement de l'hébergement alternatif comme les yourtes ou les tipis et privilégier les formes urbaines traditionnelles de la région ou de facture contemporaine. » « Promouvoir le développement d'offres touristiques adaptées en s'appuyant sur des lieux identifiés et connus. »		<u>Règlement</u> : Les résidences mobiles de loisir sont interdites en toute zone exceptée en zone UTc réservée aux aires de camping.
	Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle dite de Massif (l'aménagement de terrain de camping et caravaning de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidence mobiles de loisirs potentiellement soumis à étude d'impacts environnementale) : Pour répondre à l'enjeu décrit dans le PADD de renforcer quantitativement et qualitativement l'offre d'hôtellerie de plein air sur le territoire, le SCOT identifie	« Autoriser et encadrer les activités liées à la pratique du camping. » « Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles	*Ce projet ne fait pas l'objet d'une OAP sectorielle*	<u>Zonage</u> : Le STECAL N*lav2 est destiné à l'accueil du projet de camping de Lavans-lès-Saint-Claude identifié par le SCoT

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	cinq projets concernant des terrains de camping-caravaning. Leur localisation permet de garantir un maillage équilibré de l'offre. Il s'agit de : - La création du camping des Rousses - La création du camping de Lavans-lès-Saint-Claude - La création d'un camping à Septmoncel - L'aménagement du camping de Chancia - L'aménagement du camping de Morbier Même s'ils concernent moins de 200 emplacements (seuil règlementaire des UTN de massif), ces projets de campings sont néanmoins inscrits au SCOT pour anticiper l'inscription en UTN de Massif au cas où l'étude d'impact serait exigée par l'Autorité environnementale en phase d'instruction du projet.	constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). »		
	Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle dite départementale (de terrain de camping et caravaning déconnecté de l'enveloppe bâtie de plus de 20 emplacements de tentes, caravanes ou résidence mobiles de loisirs) : La création ou l'extension des terrains de camping et caravaning de plus de 20 emplacements sont exclues des cœurs de biodiversité prioritaires.	«Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire. » « Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. » « Protéger les espaces naturels et les massifs forestiers. »		Zonage : Les terrains de camping et caravaning sont limités aux zones UTc dont aucune n'est identifiée dans un réservoir de biodiversité sur les plans de zonage du projet de PLUi.
	Prescriptions pour les projets d'unité touristique nouvelle dite départementale (de terrain de camping et caravaning	« Autoriser et encadrer les activités liées à la pratique du camping. »		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	déconnecté de l'enveloppe bâtie de plus de 20 emplacements de tentes, caravanes ou résidence mobiles de loisirs) : Les terrains de camping et caravaning, lorsqu'ils concernent des cœurs de biodiversités secondaires ou des corridors écologiques, sont soumis aux mêmes conditions que celles mentionnées à la prescription numéro 168.	« Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. » « Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). »		
3.1 Equipements touristiques et de loisirs de pleine nature *3.1.3 Projet de refuges*	Les projets de création de refuges sont autorisés en cœurs de biodiversité prioritaires uniquement par la réhabilitation ou le changement de destination des bâtiments existants repérés par le document d'urbanisme dans la mesure où les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.	« Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire. » « Protéger strictement les zones humides qui présentent un intérêt écologique et hydraulique marqué. »	L'OAP Activité touristique contient l'orientation suivante encourageant le changement de destination des fermes d'alpages dont la vocation n'existe plus permettant, dans les réservoirs de biodiversité, de développer une offre touristique tout en évitant la création de nouvelles constructions : « Déployer des solutions d'hébergement et de services adaptés au tourisme en itinérance sur le modèle de La	Règlement : Les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles. Seuls les aménagements légers et démontables directement liés à la découverte et la valorisation écologique, paysagère et pédagogique des milieux sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Protéger les espaces naturels et les massifs forestiers. »	Halte ou via la réhabilitation de fermes d'alpage »	un retour du site à l'état naturel. Cette disposition limite de fait la création de projets faiblement impactant sur les paysages, et réversibles.
	Les projets sont conditionnés : - à la réalisation d'une évaluation des impacts environnementaux : - une description du projet, - une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être affectée par le projet, - les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet. - à l'intégration paysagère et architecturale des aménagements programmés.	« Prendre en compte les effets des changements climatiques : réduire les impacts du tourisme, et adapter l'offre. » « Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. » « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. »		
3.1 Equipements touristiques et de loisirs de pleine nature *3.1.4 Extension et travaux des domaines skiables alpins*	Prescriptions pour les projets d'extensions de domaines skiables alpins de moins de 10 hectares : L'extension des domaines skiables alpins de moins de 10 hectares de nouvelles pistes est possible sous condition dans la mesure où les aménagements et les équipements se réalisent dans l'enveloppe du domaine skiable, ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces et que les projets démontrent leur valeur ajoutée économique (retour sur investissement).	Aucun projet d'extension des domaines skiables alpins n'est prévu sur le territoire du Haut-Jura Saint-Claude.		
	Prescriptions pour les projets d'extensions de domaines skiables alpins de moins de 10 hectares : Les aménagements et équipements liés à l'exploitation des pistes devront			

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	bénéficier de mesures d'intégration paysagère.			
3.1 Equipements touristiques et de loisirs de pleine nature *3.1.5 Création, extension des domaines skiables nordiques*	La création ou l'extension des domaines des pistes de ski nordique est possible dans la mesure où les aménagements et les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.	Aucun projet d'extension des domaines skiables nordiques n'est prévu sur le territoire du Haut-Jura Saint-Claude.		
	Les aménagements et équipements liés à l'exploitation des pistes devront bénéficier de mesures d'intégration paysagère.			
	Les projets d'urbanisation ne doivent pas rompre le cheminement des pistes de pratiques de ski nordique. Cependant, le cas échéant, ils doivent proposer un tracé alternatif compatible avec les enjeux environnementaux.			
	Les documents d'urbanisme doivent conserver voire renforcer les liaisons locales de pistes de ski nordique notamment autour des enveloppes urbaines et entre les bourgs.			
3.1 Equipements touristiques et de loisirs de pleine nature *3.1.6 Création, extension d'aménagements de front de neige (espaces ludiques, snows parks, etc.)*	L'aménagement d'espaces en front de neige est possible dans la mesure où les aménagements et les équipements ne compromettent pas la qualité et la fonctionnalité des milieux, habitat naturel et la quiétude des espèces.	« Les équipements publics, les constructions et aménagements nécessaires à l'activité agricole et sylvicole ainsi qu'à la restauration, la gestion ou la valorisation des sites pourront être admis sous réserve d'être compatibles avec leur préservation. » « Soutenir l'aménagement exemplaire des sites naturels permettant les activités et la pratique d'escalade. »	L'OAP Activité touristique contient les orientations suivantes : - « Organiser les pratiques sportives ou récréatives de manière responsable dans ces espaces notamment par une délimitation des espaces accessibles et une structuration maîtrisée de l'offre. - Assurer l'éco-responsabilité des nouvelles offres autant dans leur aménagement que dans leur	Règlement Les zones identifiées aux documents graphiques comme « pistes du domaine skiable » et « remontées mécaniques du domaine skiable » (L151-38) peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et pourront supporter des équipements et aménagements correspondant en remontées mécaniques, aux aires de remontées mécaniques, et pistes, sous réserve du respect des autres

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Les aménagements et équipements liés à l'exploitation des espaces en front de neige devront bénéficier de mesures d'intégration paysagère.	« Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. »	fonctionnement (matériaux utilisés, performance énergétique des bâtiments, utilisation d'énergies renouvelables, modularité) - Planifier l'avenir des infrastructures et stations de ski alpin en y encourageant le développement d'une offre toute saisons. »	prescriptions législatives et réglementaires. L'aménagement de ces espaces est soumis aux mêmes règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère qu'en toutes zones.
	Les espaces devront être connectés autant que possible aux enveloppes urbaines ou aux service et commerces existants en station.	« Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. »		
3.1 Equipements touristiques et de loisirs de pleine nature *3.1.7 Terrains de pratiques de sports motorisés*	Les terrains de pratique de sports motorisés sont interdits en cœurs de biodiversité prioritaires, secondaires et corridors écologiques. Les documents d'urbanisme locaux doivent éviter au maximum l'implantation de nouvelles aires de pratiques des sports motorisés, en réduire les impacts potentiels et, le cas échéant, prioriser leur implantation dans ou à proximité immédiate des zones d'activités existantes.	« Soutenir les évènements sportifs de plein air en permettant leur déroulement qualitatif sur le plan de l'accueil des participants, tout en veillant à ne pas détruire la biodiversité. » « Les équipements publics, les constructions et aménagements nécessaires à l'activité agricole et sylvicole ainsi qu'à la restauration, la gestion ou la valorisation des sites pourront être admis sous réserve d'être compatibles avec leur préservation. »	Aucune OAP sectorielle ne prévoit l'implantation d'un équipement permettant la pratique de sports motorisés.	Règlement : Les dispositions interdites par le règlement dans les réservoirs de biodiversité limitent drastiquement la possibilité de réaliser des terrains de pratique de sports motorisés. A titre d'exemple, la création ou l'élargissement de pistes ou accès motorisés sont interdits. Par ailleurs, en toutes zones sont interdites les installations, constructions et activités ou usages du sol susceptibles de provoquer des gênes, nuisances ou pollutions incompatibles avec la vocation de la zone ou du secteur concerné ; ce qui permet d'éviter au maximum l'implantation de ce type d'activité.
3.2 Infrastructure de production d'énergies renouvelables	Prescriptions pour tous les types d'infrastructures : Les documents d'urbanisme locaux doivent programmer les nouvelles infrastructures de	« Concevoir des sites d'activités attractifs sur le plan architectural et environnemental : gestion écologique des eaux pluviales sur		Règlement/zonage : Les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques (L151-23) et

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	production d'énergie renouvelable en priorité sur des sites déjà dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés ou anthropisés (terrains dégradés, anciennes carrières ou décharges, *etc.*) en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers ou impacter les espaces à enjeux environnementaux et paysagers (corridors ou coupures d'urbanisation notamment).	site, performance énergétique du bâti, végétalisation tout en développant les énergies renouvelables sur les sites artificialisés. » « Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération et favoriser le mix énergétique en privilégiant les projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production. » « Développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis. Favoriser leur intégration environnementale et paysagère. »		zones A sont identifiées sur les plans de zonage et protégés par le règlement. Sur ces espaces, la possibilité de développer des projets de production et stockage d'énergies renouvelables est fortement limitée favorisant un développement prioritaire en dehors de ces espaces.
	Prescriptions pour tous les types d'infrastructures : Les nouveaux projets d'installation de production et de stockage des énergies renouvelables sont implantés au plus proche de la ressource mobilisée et prioritairement en dehors des coeurs de biodiversité prioritaires et secondaires, des corridors écologiques et des espaces agricoles stratégiques.	« Concevoir des sites d'activités attractifs sur le plan architectural et environnemental : gestion écologique des eaux pluviales sur site, performance énergétique du bâti, végétalisation tout en développant les énergies renouvelables sur les sites artificialisés. » « Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		récupération et favoriser le mix énergétique en privilégiant les projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production. » « Développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis. Favoriser leur intégration environnementale et paysagère. » « Dans les opérations de renouvellement et de développement urbain, étudier les opportunités de développement d'infrastructures de réseaux de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables en fonction des potentiels locaux. » « Soutenir les initiatives de valorisation des résidus forestiers pour la production d'énergie renouvelable en cohérence avec les autres enjeux et fonctions des peuplements. »		
	Prescriptions pour tous les types d'infrastructures : La proximité des installations avec les zones desservies	« Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération et favoriser le mix		Règlement

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	doit être recherchée sans pour autant générer des nuisances incompatibles avec la vocation résidentielle des zones qu'elles jouxtent.	énergétique en privilégiant les projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production. » « Développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis. Favoriser leur intégration environnementale et paysagère. »		En toutes zones, sont interdites les installations, constructions et activités ou usages du sol susceptibles de provoquer des gênes, nuisances ou pollutions incompatibles avec la vocation de la zone ou du secteur concerné.
	Prescriptions pour tous les types d'infrastructures : Les installations intégrées aux bâtiments doivent être privilégiées (objectifs de consommation limitée d'espaces) mais une attention particulière doit être portée à la préservation de la qualité patrimoniale et architecturale des bâtiments et des villages, et à l'intégration paysagère des installations.	« Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération et favoriser le mix énergétique en privilégiant les projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production. » « Développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis. Favoriser leur intégration environnementale et paysagère. »	L'OAP thématique Dynamique économique contient le chapitre suivant : « Le développement des énergies renouvelables : - Favoriser la production d'énergie photovoltaïque sur les surfaces de toiture et de stationnements. - La végétalisation des toitures terrasse et/ou l'intégration sur celles-ci de dispositif de production d'énergies renouvelables sont à privilégier. - Intégrer dans les aménagements les possibilités de mutualisation des énergies des entreprises. » Par ailleurs, les orientations communes aux OAP sectorielles	Règlement En zones UA, UB, UC, UR, AUB les panneaux photovoltaïques ou thermiques devront être : - intégrés à la pente du toit sur laquelle ils s'implantent, - discrets et harmonisés avec les matériaux de couverture, - et, dans la mesure du possible, implantés sur la face arrière du toit, invisibles depuis l'espace public. En zones UE, UY, UT, AUY, la toiture sera considérée comme une cinquième façade et devra faire l'objet d'un traitement architectural soigné, sans exclure la possibilité d'y poser des panneaux solaires ou photovoltaïques, à condition qu'ils

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
			comprennent le chapitre suivant : « Favoriser le déploiement de dispositifs de production d'énergies renouvelables : - Favoriser, pour le fonctionnement des constructions, le recours des énergies renouvelables (panneaux solaires, géothermie, ...) - Insérer l'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables de manière paysagère et qualitative -Privilégier la production d'énergie sur les espaces déjà imperméabilisés - Privilégier les panneaux solaires sur le toit ou en façade. »	soient intégrés visuellement au plan de toiture. En zones A et N, les panneaux photovoltaïques ou thermiques doivent être intégrés à la toiture et/ou à la façade, et non posés au sol.
	Prescriptions pour les éoliennes : Les documents d'urbanisme locaux doivent exclure l'implantation d'éoliennes dans les sites classés et inscrits, les périmètres monuments historiques, les sites paysagers et sites sonores remarquables inscrits au Plan de Parc, l'unité paysagère « Monts et sommets à dominante d'alpage et de forêt d'altitude » du Plan de Parc, les sites patrimoniaux remarquables (SPR), les APPB, les réserves naturelles, les réserves biologiques, les zones de présence du Grand Tétras et les zones humides.	« Développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis. Favoriser leur intégration environnementale et paysagère. »		
	Prescriptions pour les centrales solaires thermiques ou photovoltaïques : Le solaire thermique et photovoltaïque doit être implanté prioritairement sur	« Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération et favoriser le mix énergétique en privilégiant les	L'OAP thématique Dynamique économique contient le chapitre suivant :	Règlement

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	bâtiment ou sur parking, sous réserve d'une bonne intégration paysagère.	projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production. » « Développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis. Favoriser leur intégration environnementale et paysagère. » « Encadrer le développement du photovoltaïque au sol en jardin au profit de la qualité des espaces publics et des vues. »	« Le développement des énergies renouvelables : - Favoriser la production d'énergie photovoltaïque sur les surfaces de toiture et de stationnements. - La végétalisation des toitures terrasse et/ou l'intégration sur celles-ci de dispositif de production d'énergies renouvelables sont à privilégier. - Intégrer dans les aménagements les possibilités de mutualisation des énergies des entreprises. » *Aucun projet de centrale solaire thermique ou photovoltaïque ne fait l'objet d'une OAP sectorielle.*	En zones UA, UB, UC, UR, AUB les panneaux photovoltaïques ou thermiques devront être : - intégrés à la pente du toit sur laquelle ils s'implantent, - discrets et harmonisés avec les matériaux de couverture, - et, dans la mesure du possible, implantés sur la face arrière du toit, invisibles depuis l'espace public. En zones UE, UY, UT, AUY, la toiture sera considérée comme une cinquième façade et devra faire l'objet d'un traitement architectural soigné, sans exclure la possibilité d'y poser des panneaux solaires ou photovoltaïques, à condition qu'ils soient intégrés visuellement au plan de toiture. En zones A et N, les panneaux photovoltaïques ou thermiques doivent être intégrés à la toiture et/ou à la façade, et non posés au sol.
	Prescriptions pour les centrales solaires thermiques ou photovoltaïques : L'implantation de centrales photovoltaïques au sol doit être privilégiée sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés et hors des espaces agricoles stratégiques.	« Concevoir des sites d'activités attractifs sur le plan architectural et environnemental : gestion écologique des eaux pluviales sur site, performance énergétique du bâti, végétalisation tout en développant les énergies renouvelables sur les sites artificialisés. » « Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération et favoriser le mix		Règlement/zonage : Les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques (L151-23) et zones A sont identifiées sur les plans de zonage et protégés par le règlement. Sur ces espaces, la possibilité de développer des projets de production et stockage d'énergies renouvelables est fortement limitée favorisant un développement prioritaire en dehors de ces espaces.

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		énergétique en privilégiant les projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production. »		Le plan de zonage identifie le STECAL N*lav1 pour accueillir un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Lavans-lès-Saint-Claude.
	Prescription pour bois énergie : Les plateformes de stockage bois énergie sont préférentiellement implantées hors des espaces agricoles stratégiques et des cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires.	« Etudier les opportunités de développement de la filière bois pour le bois d'œuvre, les matériaux d'isolation, et le bois énergie, favorisant ainsi l'économie circulaire locale qui s'appuie sur une importante ressource locale. » « Soutenir les initiatives de valorisation des résidus forestiers pour la production d'énergie renouvelable en cohérence avec les autres enjeux et fonctions des peuplements. » « Protéger les espaces naturels et les massifs forestiers. »		
3.3 Offres de télécommunication	Les documents d'urbanisme doivent imposer, dans les opérations d'aménagement, le passage des réseaux nécessaires à une offre de télécommunication performante, notamment l'internet très haut-débit.	« Poursuivre le développement des télécommunications numériques sur l'ensemble du territoire appropries aux besoins des habitants. »	Les OAP sectorielles doivent prendre en compte la question de la connexion aux réseaux dans l'aménagement des sites de projet.	Règlement : Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux d'électricité, de téléphonie et aux autres réseaux de communication électronique ou numérique dès lors qu'ils existent et réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.
	Le déploiement du très haut débit des infrastructures numériques sont à planifier, si l'ensemble du territoire ne peut être couvert simultanément selon les priorités suivantes :	« Poursuivre le développement des télécommunications numériques sur l'ensemble du territoire appropries aux besoins des habitants. »		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	- Prioritairement dans les zones d'activités structurantes, les autres zones équipées et les zones facilement raccordables au réseau fibre existant, - Puis dans les centralités principales des villes et bourg-centres, - Puis dans les espaces économiques partagés et/ou mutualisés : espaces de co-working, Fab'Lab, etc., - Puis sur l'ensemble du territoire.			
3.4 Mobilité et transport	Les communes et intercommunalités doivent prioriser l'équipement autour des principaux axes de flux entrants et sortants en direction des principales agglomérations limitrophes notamment par : - les renforcements des aires de covoiturage ou parking-relais au niveau de ces portes d'entrée des villes et bourgs-centres de l'armature et le long des principaux axes les desservant, - l'amélioration de l'accessibilité piétonne des aires de covoiturage ou les parking-relais.	« Organiser le transport des frontaliers en transports en commun ou en développant les parkings de covoiturage. » « Favoriser la mutualisation des aires de stationnement vers une optimisation du foncier en intégrant le développement des transports en commun, de covoiturage ou de mobilités douces. » « Aménager les « portes d'entrées du territoire » en prévoyant un report des mobilités vers des connexions plus attractives et durables (transports collectifs, mobilités douces…). » « Soutenir et développer l'offre existante d'alternatives à la voiture individuelle, et l'élargir à de nouveaux modes de mobilité émergents. »	L'OAP Dynamique économique préconise de « Développer une mutualisation des équipements (stationnement, bornes de recharge pour véhicules électriques, covoiturage, etc.) au sein des polarités économiques. »	Zonage : De nombreux emplacements réservés dans les communes des différents niveaux de l'armature territoriale figurent aux plans de zonage avec pour objet la création d'espaces de stationnement et de liaisons douces (Coteaux-du-Lizon à titre d'exemple : ER n°5 et 8). Ces emplacements réservés permettent de structurer l'offre en mobilité et transports notamment en offrant la possibilité de développer des aires de covoiturage, parking-relais etc… et une bonne accessibilité piétonne à ces derniers.
	Les documents d'urbanisme locaux, par des orientations d'aménagements adaptées, doivent prévoir autour des gares les équipements nécessaires aux	« Proposer une politique de rabattement des transports vers Saint-Claude pour organiser une mobilité multimodale plus	L'OAP thématique Dynamique économique prévoit de valoriser le réseau ferré existant :	Règlement : Le territoire ne dispose pas de gare fonctionnelle. Néanmoins, les

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	pratiques multimodales en évitant les ruptures de charges : stationnements vélo, dessertes autobus, aire de covoiturage, etc. Dans les gares en activité, ces orientations d'aménagement doivent prendre en compte leurs enjeux spécifiques : - le renforcement du niveau de services de proximité marchands et non marchands aux abords de la gare de Saint-Claude, - le renforcement des équipements favorisant la multi-modalité au départ des gares de Morez et Morbier : covoiturage, bus/car, transport doux, etc. - le développement des liens entre la gare et le centre-bourg à Saint-Laurent-en-Grandvaux (notamment par les déplacements doux), - la requalification du bâtiment d'accueil de la gare de Molinges en envisageant son changement de destination.	raisonnée, en créant par exemple une maison de la mobilité (billetterie, achat, location de vélos/voitures partagées). » « Renforcer la gare de Saint-Claude comme porte d'entrée du territoire du Haut-Jura grâce au développement d'offres cadencées de transports en commun vers et depuis les nœuds ferroviaires proches (Oyonnax, Andelot en Montagne, Mouchard), en lien avec une offre de mobilité adaptée aux usages quotidiens et touristiques sur le territoire intercommunal. » « Faciliter les déplacements depuis la gare vers le reste du territoire. »	- « Encourager le maintien et le développement des solutions ferroviaires existantes, notamment la Ligne des Hirondelles - Réhabiliter les voies ferrées désaffectées de la ligne Oyonnax-Saint-Claude pour de nouveaux usages autour d'un projet évolutif préservant la possibilité de réactivation de la ligne. »	services de transports en commun type bus se situent principalement dans les centralités et cœurs historiques (UA/UAsc) dans lesquels la mixité de destination et les règles d'emprises et de volumétrie plus importantes permettent une densification de ces espaces et l'implantation de commerces et services de proximité
	Les documents d'urbanisme locaux doivent étudier prioritairement les possibilités de densification urbaine autour des gares et des points de dessertes par les transports collectifs. Ils peuvent également orienter la création de nouveaux points de desserte si le projet urbain le justifie.	« Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins en nature en ville. » « Tendre vers une réduction des temps de trajet domicile/ travail/équipements. »		
	L'aménagement des espaces et des équipements publics aux abords des gares, des points de dessertes par les transports en commun et des aires de covoiturage doit veiller à la sécurité des usagers et l'intégration paysagère et environnementale des équipements. Le	« Favoriser la mutualisation des aires de stationnement vers une optimisation du foncier en intégrant le développement des transports en commun, de covoiturage ou de mobilités douces. »		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	dimensionnement doit être proportionné au besoin. Les aires de covoiturage intègrent des équipements liés aux pratiques de mobilités douces (bornes électriques, stationnement vélo, etc.). Elles sont le plus possible reliées aux services présents à proximité ou accueillent elles-mêmes des services itinérants (commerces itinérants).	« Protéger le grand paysage en réduisant l'impact visuel des équipements et extensions urbaines par une intégration paysagère soignée. » « Assurer une intégration paysagère des aménagements d'espaces publics ».		
	Le SCOT du Haut-Jura prend en compte le projet de tram-train ou train entre le hameau de La Cure et le centre-ville des Rousses. Le tracé de la ligne longera la RN5 entre la gare de La Cure et l'Office du tourisme au centre du bourg ou en entrée de ville sud. Au-delà de son utilité en termes de transport, la ligne de tram-train ou train et la future gare des Rousses doivent avoir un véritable rôle dans l'organisation et la composition de l'espace public. L'extension de la ligne marquera une nouvelle limite à l'urbanisation sur certains sites (La Cure, ZA du Bois de l'Ours).	Ce projet ne concerne pas le territoire du Haut-Jura Saint-Claude.		
3.5 Déplacements doux	Les documents d'urbanisme locaux doivent préserver ou développer les infrastructures de déplacements doux de types voies vertes et blanches, les pistes et chemins de randonnées structurants (notamment les Grandes traversées du Jura) et les boucles locales en garantissant, autant que possible, leur continuité dans et autour des enveloppes urbaines existantes.	« Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. » « Aménager des espaces de convivialité aux abords des aménagements destinés à la mobilité douce. »	Les OAP thématiques Activité touristique et Dynamique éconoliue prévoient la création d'un maillage de circulations douces à l'échelle du territoire. De plus, les OAP sectorielles suivantes font apparaître la création ou la valorisation d'une voie/sente de circulation douce : - La Brocatelle II – Chassal-Molinges - ZA sur le bois – Choux	<u>Zonage</u> : Plusieurs emplacements réservés permettent le développement de nouvelles liaisons de mobilités douces ou partagées sur le territoire intercommunal (exemple : ER n°2 de La Pesse « Assurer la continuité du cheminement doux entre le village et l'Embossieux » et ER n°3, 4 et 5 « liaison piste de ski de fond entre le parking de départ et l'extrémité nord du village »).

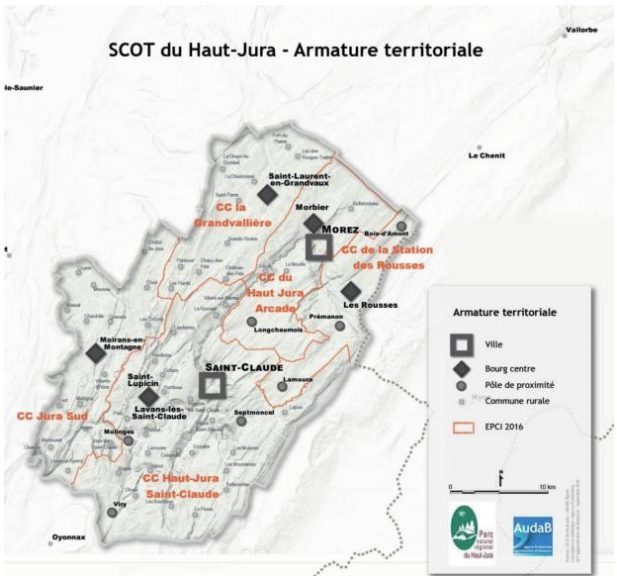
Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
		« Sécuriser la qualité des revêtements et les espaces nécessaires aux mobilités douces (marche à pied, vélo) notamment dans les centres-villes et villages, et à proximité des équipements scolaires. » « Aménager une voie douce qui suivra la vallée le long de la rivière le long de la Bienne et du Chapeau à Saint-Claude, à l'image du projet échappée Bienne au cœur de Morez. » « Entretenir l'accès aux chemins de randonnée, comme aux points de vue particulièrement en sous-bois. »	- Sur Panissette – Coteaux-du-Lizon - Rue du Lac - Coteaux-du-Lizon - La Croix Raffourg - Coteaux-du-Lizon - Sur la Fontaine - Coteaux-du-Lizon - La Madone – La Pesse - Rue de la Fruitière – La Pesse - Rue des Francs Comtois – La Pesse - Sous les Champs – Lajoux - Gendarmerie – Lavans-lès-Saint-Claude - Les Avignonets – Saint-Claude - Extension Cinquétral – Saint-Claude - Les Bourguignons – Saint-Claude - Au Verger – Villard-Saint-Sauveur	Par ailleurs, les sentes, voies et chemins à préserver ou à créer au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme sont identifiés sur les plans de zonage des différentes communes du territoire.
	Les documents d'urbanisme locaux doivent rendre accessible les équipements culturels et sportifs par des déplacements sécurisés en mode doux, en priorité par des voies dédiées ou à défaut des réseaux routiers partagés.	« Sécuriser la qualité des revêtements et les espaces nécessaires aux mobilités douces (marche à pied, vélo) notamment dans les centres-villes et villages, et à proximité des équipements scolaires. » « Tendre vers une réduction des temps de trajet domicile/ travail/équipements. » « Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. »		

Orientation du DOO		PADD	OAP	Règlement/ zonage
	Les documents d'urbanisme doivent intégrer une vision d'ensemble des réseaux de déplacement doux pour développer un maillage efficace et cohérent des liaisons douces.	« Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. » « Aménager une voie douce qui suivra la vallée le long de la rivière le long de la Bienne et du Chapeau à Saint-Claude, à l'image du projet échappée Bienne au cœur de Morez. »		
	Les documents d'urbanisme locaux doivent prévoir l'accessibilité des zones d'activités industrielles, artisanales et commerciales par les modes doux, les transports partagés et les transports en commun quand ils existent.	« Tendre vers une réduction des temps de trajet domicile/ travail/équipements. » « Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. » « Favoriser la mutualisation des aires de stationnement vers une optimisation du foncier en intégrant le développement des transports en commun, de covoiturage ou de mobilités douces. »	L'OAP Dynamique économique contient les orientations suivantes : - « L'implantation de nouvelles constructions ou opérations d'activités économiques est conditionnée à une implantation des installations industrielles productives ou logistiques à proximité des grands axes routiers et/ou ferrés. - Améliorer le maillage en liaisons douces (cheminements piétons et cyclables dédiés et sécurisés) favorisant les interconnexions avec l'environnement urbain. »	

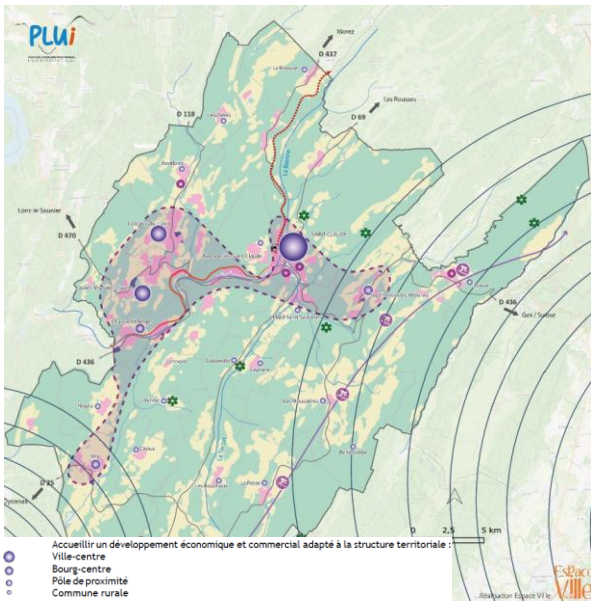
Traduction des orientations graphiques du DOO du SCoT dans le PLUi

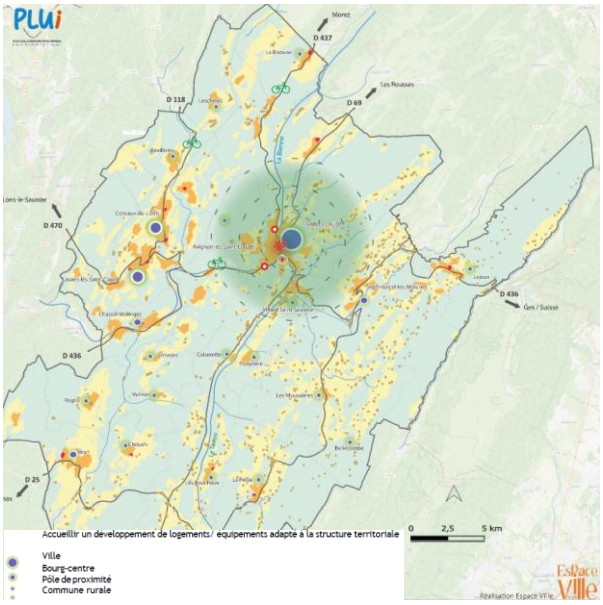
Armature territoriale

Carte « Armature territoriale » du SCoT



Cartes générales de l'axe 1 et l'axe 3 du PADD du PLUi





La typologie de la structure territoriale du Haut-Jura Saint-Claude présentée dans les cartes du PADD – en particulier celles intitulées « un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire » et « une qualité de vie privilégiée et à préserver pour les habitants, une démographie à stabiliser » – a été élaborée à partir de la carte de l'armature territoriale du SCoT. Comme dans la cartographie du SCoT, la structure territoriale est organisée selon la classification suivante :

- **Ville** : Saint-Claude ;
- **Bourgs centres** : Lavans-lès-Saint-Claude et Coteaux-du-Lizon (Saint-Lupicin) ;
- **Pôles de proximité** : Chassal-Molinges, Viry et Septmoncel-les-Molunes ;

- **Communes rurales** : La Rixouse, Leschères, Ravilloles, Lajoux, Villard-Saint-Sauveur, Coyrière, Coiserette, Les Moussières, Bellecombe, La Pesse, Les Bouchoux, Larrivoire, Vulvoz, Choux, Rogna et Avignon-lès-Saint-Claude.

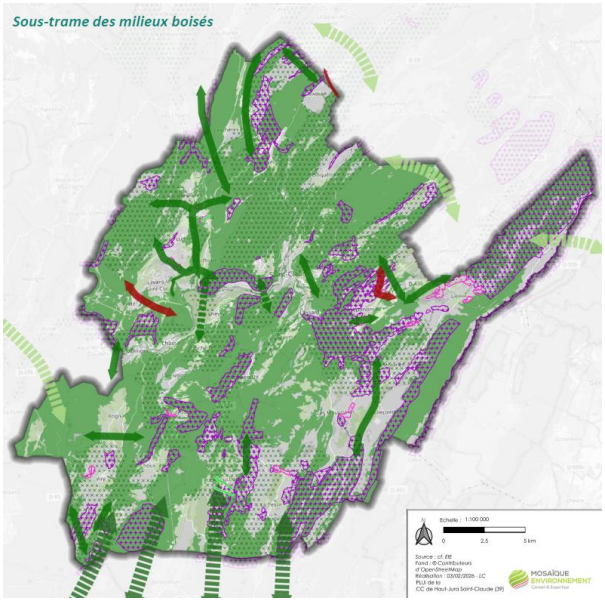
Dans le cadre du PADD et de la partie réglementaire, cette classification (également reprise sur la cartographie de l'OAP thématique « dynamique économique ») a permis d'établir des objectifs différenciés selon chaque type de territoire et d'y associer des règles adaptées aux enjeux propres à chacun.

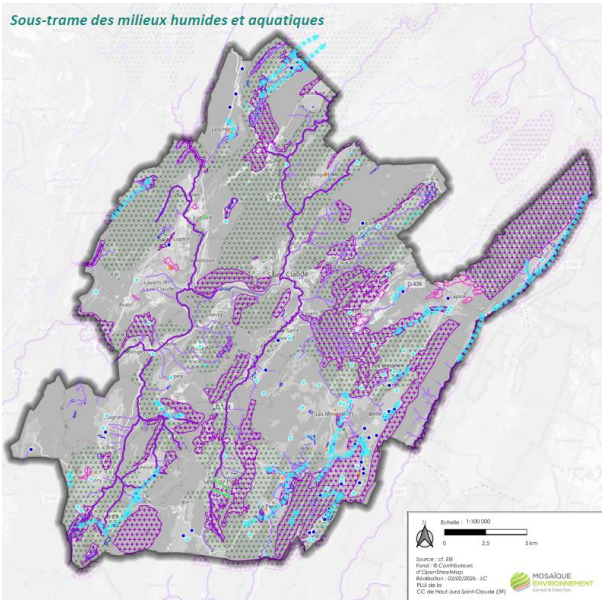
Milieux naturels remarquables et biodiversité

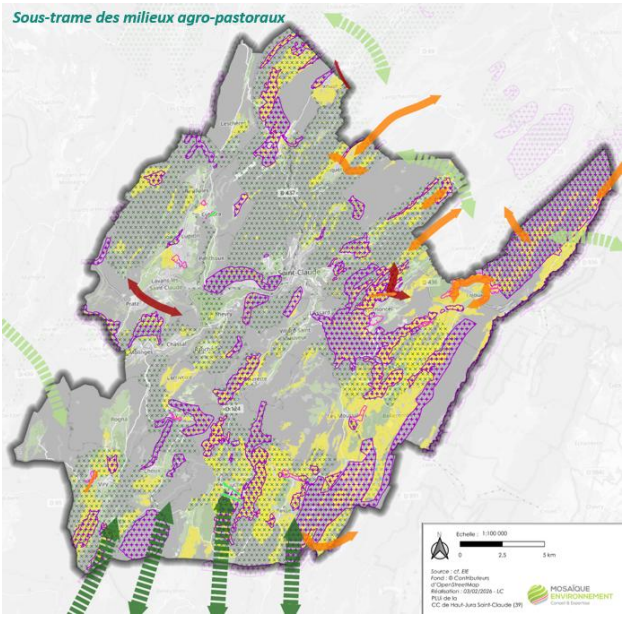
Carte « préserver les milieux naturels remarquables et la biodiversité » du DOO du SCoT



Cartes de l'OAP « préservation des continuités écologiques » du PLUi







Dans la continuité de la carte « préserver les milieux naturels remarquables et la biodiversité » du DOO du SCoT du Haut-Jura Saint-Claude, qui présente la trame écologique du territoire (cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, corridors écologiques, zones humides et aquatiques, etc.), les cartographies de l'OAP « préservation des continuités écologiques » précisent plus finement encore les éléments de la sous-trame des milieux boisés, des milieux humides et aquatiques, ainsi que des milieux agro-pastoraux.

En cohérence avec la carte du DOO du SCoT, les cartes de cette OAP du PLUi identifient :

- les **réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires** à préserver ;
- les **corridors écologiques** à préserver, ainsi que les éléments de la matrice agricole favorables aux continuités écologiques.

Grâce à cette localisation détaillée des composantes de la trame écologique, l'OAP « préservation des continuités écologiques » a pour objectif de protéger l'ensemble des éléments constituant les différentes sous-trames écologiques du territoire.

C. Loi SRU

Pour rappel, la loi SRU concerne, plus précisément, par l'obligation, les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris et **3 500 habitants sur le reste du territoire qui sont comprises, au sens du recensement de la population, dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de 15 000 habitants**.

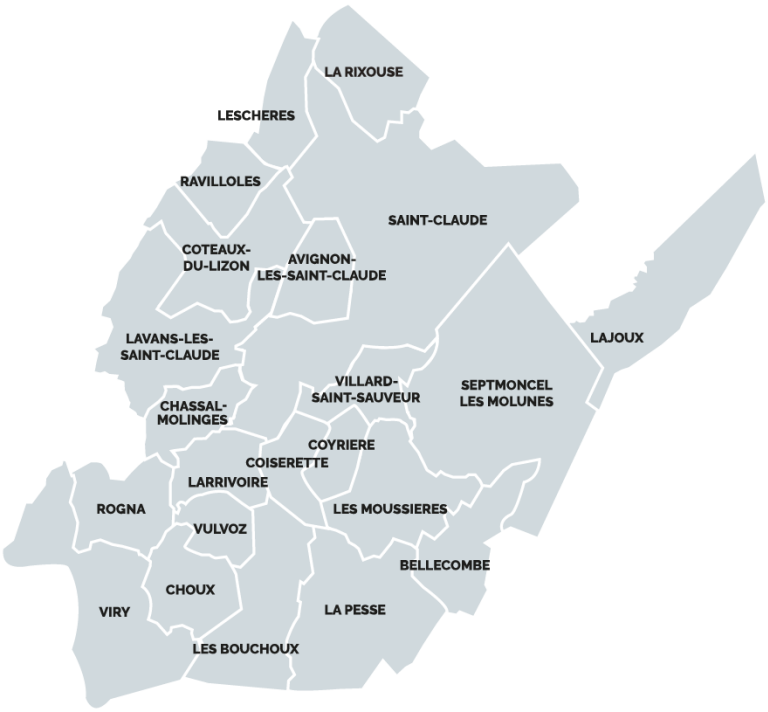
Ainsi, sur le territoire du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, **aucune commune n'est soumise à la loi SRU**.

D. Loi Montagne

La **loi n° 85-30 du 9 janvier 1985** relative au développement et à la protection de la montagne, dite « **loi Montagne** », définit les zones de montagne existantes en France. Ainsi, l'article 3 de la loi montagne définit ces dernières comme des « *communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :*

- *1° Soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;*
- *2° Soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel particulier très onéreux ;*
- *3° Soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.* »

Au sein du territoire du Haut-Jura Saint-Claude, **l'ensemble des communes de l'intercommunalité**, soit 22 communes au total, sont soumises en totalité à l'application de la loi Montagne (cf. carte ci-dessous).



Complétée en décembre 2016 par la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, dite **loi Montagne II**, la loi Montagne vise à trouver un équilibre entre le développement et la protection de la montagne, en assurant notamment la maîtrise de l'urbanisation des zones de montagne.

En ce sens et afin d'éviter le développement de constructions dispersées dans les zones de montagne, la loi Montagne, déclinée aux **articles L.122-5 et suivants du code de l'urbanisme**, dispose que « *l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants*. ».

Définition de principe de continuité dans le cadre de la loi et des jurisprudences

La notion de continuité n'était pas définie par le code de l'urbanisme dans le cadre de la loi Montagne. Toutefois, la loi Montagne II est venue préciser le principe de continuité via l'introduction de l'article L.122-5-1 du code de l'urbanisme qui stipule que « *Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux*. ».

Par ailleurs, le gouvernement a publié le **12 octobre 2018** la première instruction globale sur le droit de l'urbanisme applicable en montagne. Ce document, décliné en plusieurs fiches explicatives, permet de mieux comprendre l'application concrète de la loi Montagne localement.

Ainsi, d'après la fiche n°2, l'appréciation de la notion de continuité « doit se faire à l'aide de cartes, de photos, voire après une visite des lieux. Elle varie selon qu'il y a lieu de définir et délimiter un zonage, nécessitant une conception d'ensemble en fonction de l'urbanisation à réaliser, ou d'instruire une autorisation individuelle impliquant une analyse au niveau de la parcelle. Chaque **cas est donc différent**. ».

Le droit de l'urbanisme prévoit des critères, dorénavant posés par l'article L.122-5-1, pour déterminer si un nouveau projet ou une nouvelle zone est en continuité avec l'urbanisation existante. Ces critères reprennent ceux déjà définis par la jurisprudence qui reste une référence.

Pour apprécier cette continuité, on prend en compte plusieurs éléments :

- **La distance entre les bâtiments** : ils n'ont pas besoin d'être collés les uns aux autres, mais ils ne doivent pas être trop éloignés.
- **La densité et l'organisation des constructions** : on regarde si l'urbanisation est cohérente et logique localement.
- **L'aspect du lieu** : architecture, paysage et relief sont pris en considération (Cf. exemple visuel ci-dessous : une rivière peut présenter une rupture physique par rapport à l'urbanisation actuelle).
- **La présence de routes et de réseaux** (eau, électricité, etc.) : leur existence seule ne suffit pas à prouver l'urbanisation, mais si elles sont accompagnées de constructions, elles renforcent l'idée de continuité (CE, 5 janvier 1994, Cribier, n°129646).

Le critère le plus important reste la distance. Si un terrain est trop éloigné des constructions existantes, il ne peut pas être considéré comme en continuité. Par exemple, un terrain situé à plusieurs centaines de mètres de quelques maisons isolées ne remplit pas cette condition (CE, 14 décembre 1992, Commune de Saint-Gervais-les-Bains, n°115359).

Enfin, la notion de continuité varie selon le type de projet :

- Pour un **projet de construction isolé**, il suffit qu'il soit suffisamment proche de zones déjà construites, sans être directement accolé.
- Pour **l'ouverture à l'urbanisation d'une zone entière**, les nouvelles zones doivent obligatoirement être directement attenantes à des zones déjà urbanisées.



Urbanisation en continuité *Urbanisation en discontinuité*

Critères d'identification des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants dans le cadre du PLUi

L'une des principales difficultés d'application du principe de construction en continuité réside dans la **caractérisation de l'urbanisation existante** à partir de laquelle l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme autorise l'extension de la construction. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, il a donc été nécessaire d'identifier précisément les « bourgs », les « villages », les « hameaux » ainsi que les « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » existants sur le territoire afin de leur attribuer un zonage adapter et de définir les secteurs d'extension en continuité avec le bâti existant.

Pour cela, le travail d'analyse cartographique et les études de terrain ont été réalisés à l'appui des définitions données par les fiches d'instructions communiquées par l'Etat.

- **Village** : Le village s'articule autour d'un centre ancien, suffisamment développé pour être vivant toute l'année. Il se différencie du hameau par sa taille plus importante et par la présence actuelle ou passée d'équipements de proximité ou d'espaces publics, tels qu'une place, une église, des commerces de proximité (comme une boulangerie ou une épicerie) ou encore des services publics, même si certains ont aujourd'hui disparu en raison de l'évolution des modes de vie.
- **Bourgs** : Le bourg dispose des mêmes caractéristiques que le village mais se distingue par sa taille plus importante.
- **Hameaux** : Les hameaux sont définis par la jurisprudence comme Un petit groupe de bâtiments regroupés, principalement destinés à l'habitation, et de taille plus réduite qu'un bourg ou qu'un village. Ils sont ainsi caractérisés par un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine de constructions) destinées principalement à l'habitation, regroupé et structuré mais également isolé et distinct du bourg ou du village.
- **Groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** : groupes de plusieurs bâtiments qui, sans former un hameau à part entière, se perçoivent compte tenu de leur implantation les uns par rapport aux autres, notamment de la distance qui les sépare, de leurs caractéristiques et de la configuration particulière des lieux, comme appartenant à un même ensemble (CAA Lyon, 22 juin 2006, n°05LY01465, CAA Lyon 24 novembre 2009, n° 07LY02650), la notion d'ensemble « homogène » étant parfois utilisée (CAA Marseille, 1 er juin 2015, Casara, n° 13MA01 586).



Illustration d'un hameau

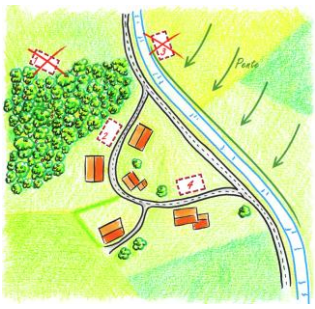


Illustration d'un groupe de construction

Si ces différentes notions ont été progressivement définies dans le cadre de la jurisprudence notamment, la fiche technique n°2 communiquée par l'Etat, rappelle que la **délimitation graphique précise de ces différentes formes d'urbanisation relève du PLU(i).**

Ainsi, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les hameaux du territoire ont fait l'objet d'un zonage différencié selon leur taille et leur organisation. En effet, **les hameaux de moins de 1 hectare ont été systématiquement classés en zone A ou N** afin d'y appliquer des règles strictes favorisant la préservation du caractère naturel ou agricole des sites. Les **hameaux d'une superficie supérieure à 1 hectare**, quant à eux, **ont été classés pour la plupart en zone UAh** – zonage spécifiquement créé pour les hameaux en vue d'y appliquer des règles adaptées – **ou en zone UB** (habitat organisé de type pavillonnaire) lorsque ceux-ci prennent la forme d'un lotissement.

Cette déclinaison traduit également l'orientation 74 du SCOT : « les îlots d'une surface inférieure à 1 ha correspondant à des implantations isolées ou d'habitat diffus ne sont pas considérés comme des enveloppes urbaines. »

En ce qui concerne **l'habitat dispersé**, le zonage privilégié dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude a été celui permettant la plus grande protection des espaces naturels, boisés et agricoles du territoire, soit la zone N (naturelle) ou la zone A (agricole) selon les caractéristiques des secteurs visés.

Prise en compte de la loi Montagne dans le cadre du PLUi

Ainsi, les « bourgs », les « villages », les « hameaux » ainsi que les « groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants » ont fait l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du PLUi prenant en compte les caractéristiques du bâti mais également les enjeux de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire.

Dans ce cadre, les zones urbaines et à urbaniser du PLUi ont été définies dans la continuité de l'urbanisation existante afin de respecter la loi Montagne et de favoriser la préservation des paysages, des espaces naturels et agricoles ainsi que de l'environnement. Toutefois, sur quelques secteurs particuliers, il est apparu nécessaire d'apporter une **justification détaillée sur le fait que l'urbanisation soit tout de même réalisée en discontinuité**. Le document justifiant chacun de ces secteurs est intégré au rapport de présentation du présent PLUi (cf. « 1.3. étude justifiant d'une urbanisation en discontinuité »).

E. Autres documents supra communaux ayant attrait à l'environnement et aux transitions écologiques et environnementales (SRCE, SDAGE…)

Cf. 1.7 Evaluation environnementale.

II. Explication des choix retenus pour établir le PADD

II. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

F. Les objectifs de la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi

Lors de sa séance du **12 octobre 2022**, le conseil communautaire a défini les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Le PLUi doit permettre d'atteindre les **objectifs fixés par les articles L.101-2 et L.101-2-1 du code de l'urbanisme**.

Pour la collectivité il s'agit également de :

- Se doter d'un outil stratégique et opérationnel pour mettre en œuvre un projet global et partagé d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle du territoire communautaire dans la recherche d'un développement durable ;
- Poursuivre un développement adapté, équilibré et solidaire, respectueux de l'environnement, répondant aux spécificités locales liées aux caractéristiques des zones de montagne ;
- Affirmer son rôle et son identité en lien avec les développements des territoires limitrophes ;
- Se mettre en conformité avec les législations et les normes supérieures ainsi qu'en compatibilité avec les différents documents cadres comme le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) et le Schéma de Cohérence Territoriale du Haut-Jura (SCOT), en cours de révision, par la mise en œuvre des objectifs, orientations et règles déclinées.
- Définir une réglementation cohérente de l'utilisation qui est faite du sol en prenant en compte :
    - Les usages et les occupations existantes,
    - Les formes urbaines existantes et les nouvelles formes architecturales,
    - Le patrimoine historique et culturel à protéger,
    - La réhabilitation, en leur trouvant de nouveaux usages, des anciennes friches industrielles ou agricoles,
    - La mixité sociale et fonctionnelle,
    - Les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis,

  tout en assurant la préservation des espaces ressources (agricole et forestier) et la protection du patrimoine naturel et la biodiversité ;

Les objectifs de l'élaboration sont déclinés selon les axes majeurs du développement durable :

Pilier « Économie »

- Améliorer l'attractivité et le dynamisme du territoire, déjà riche de ses savoir-faire ;
- Assurer le maintien sur place et le développement d'activités économiques locales (existantes ou en devenir) par des actions visant à améliorer :
    - Le niveau et la diversification des emplois,
    - Le niveau de services à la personne et aux entreprises,
    - Le soutien d'actions et entreprises innovantes en faveur des transitions (énergétiques, industrielles…) et des proximités.
- Révéler les opportunités de développement, valoriser les atouts et les savoir-faire du territoire pour tendre vers un bassin de vie autonome et pour autant connecté aux territoires voisins.

Pilier « Social »

- Répondre aux besoins des ménages, des habitants et des visiteurs en matière d'habitat et d'hébergement, de services, commerces et d'équipements (accès aux formations, à la culture,

aux soins notamment), sans discrimination et dans de bonnes conditions afin d'améliorer l'attractivité du territoire.

- Structurer la mobilité en améliorant l'accessibilité du territoire et son inclusivité, en développant, valorisant et diversifiant les alternatives à l'autosolisme en améliorant les liaisons avec les territoires limitrophes.
- Mettre en valeur et améliorer le cadre de vie par des actions ciblées sur les aménagements urbains, la qualité architecturale, la protection et la valorisation des paysages.
- Promouvoir des actions améliorant les échanges et la solidarité.
- Poursuivre les actions de revitalisation de la ville-centre, et la réhabilitation des espaces publics de nos bourgs et villages.

Pilier « Environnement »

- Mettre en œuvre un développement sobre en ressources et protéger les caractéristiques des paysages afin de les transmettre aux générations futures (eau, énergie, foncier agricole et forestier ...) en luttant contre l'étalement urbain, la précarité énergétique des bâtiments, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et technologiques prévisibles...
- Protéger et renforcer la qualité environnementale du territoire communautaire, vecteur d'attractivité, en conciliant développement urbain et la préservation de la fonctionnalité écologique, en valorisant l'importance de ses enjeux.
    - En protégeant les espaces sensibles, la biodiversité (richesse de la faune et de la flore sauvages) et les continuités écologiques locales,
    - En tirant parti des services rendus par la nature,
    - En évitant ou réduisant les pressions exercées sur celle-ci.
- Mobiliser les leviers permettant de s'adapter au changement climatique ;
- Protéger la ressource en eau en qualité et quantité.

G. Justification des choix retenus pour établir le PADD au regard des principales conclusions du diagnostic

AXE 1 : Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
Développement économique : **Structurer le foncier économique en s'appuyant sur les filières historiques** • Conforter le rayonnement des entreprises locales et accompagner leur développement sur site • Soutenir les filières locales et leurs activités supports • Renforcer les formations pour répondre aux besoins de compétences dans les filières locales et pour répondre aux exigences écologiques • Planifier la requalification et l'optimisation du foncier économique existant en parallèle de la création de nouvelles zones stratégiques • Réserver le foncier économique d'avenir pour répondre aux besoins et sollicitations et accueillir des activités industrielles et artisanales	Le territoire dispose d'une industrie et d'un artisanat spécialisés dans la plasturgie et les pierres précieuses. Certaines communes du secteur « Plateau du Lizon et vallée de la Bienne » sont particulièrement spécialisées dans les activités industrielles, notamment la plasturgie. Les évolutions des industries favorisent le recours à une main-d'œuvre plus diplômée et plus qualifiée. Les enjeux identifiés par le diagnostic sont d'assurer le maintien des activités économiques sur le territoire et d'accompagner la mutation de l'économie du territoire. Le territoire peine à attirer des secteurs économiques plus diversifiés et porteurs d'emplois. Par ailleurs, la concentration des emplois sur le territoire est globalement stable, mais elle est en baisse depuis dix ans et varie selon les communes. Les emplois dépendent de plus en plus du secteur public, en raison d'une perte de dynamisme des secteurs industriels. Face à ces constats, le diagnostic porte l'enjeu de poursuivre le développement de pôles d'activités économiques tout en soutenant la création d'emplois, notamment à Saint-Claude, améliorer l'attractivité du territoire auprès des entreprises et populations actives ou encore développer l'accès aux formations professionnelles et valoriser les savoir-faire locaux. Il est également conseillé de requalifier les friches industrielles pour développer de nouvelles activités et de valoriser les ressources du territoire pour diversifier les activités économiques et ainsi limiter la dépendance à certains secteurs tout en répondant aux besoins locaux.
Conjuguer l'activité économique et les enjeux environnementaux en apportant un soin particulier aux zones d'activités en s'inspirant de la démarche « nature en ville » par exemple • Pour les projets de zones d'activités économiques en développement, mettre en œuvre des orientations fortes en matière d'insertion dans le paysage, et de qualité environnementale	Le diagnostic identifie un potentiel théorique de densification et de mutabilité non négligeable dans l'urbain au regard d'une relative sous-densité, mais à mettre en parallèle du relief contraignant, et des objectifs de préservation paysagère et patrimoniale Toutefois, la rénovation et la valorisation du patrimoine industriel laissé en friche semble difficile. La reprise des friches industrielles constitue un enjeu majeur pour le territoire. La requalification des friches industrielles doit permettre de développer de nouvelles activités économiques. Il est nécessaire par ailleurs d'améliorer l'adéquation entre le profil socio-professionnel des habitants, majoritairement ouvriers, et les emplois créés sur le territoire.

AXE 1 : Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Concevoir des sites d'activités attractifs sur le plan architectural et environnemental • Favoriser la mutualisation des aires de stationnement • Viser la reconversion des friches d'activités • Adapter l'offre résidentielle avec l'offre économique dans un contexte d'accueil de nouvelles entreprises	
Tirer parti des atouts du territoire en matière de développement économique • Renforcer l'image du territoire en se basant sur son passé, son histoire industrielle, ses savoirs faires et son tissu économique • Consolider les activités structurantes en place sur le territoire • Favoriser l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres, et en reconversion des friches existantes • S'appuyer sur la couverture fibre du territoire pour développer de nouveaux métiers	Les zones d'activités de la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude jouent un rôle crucial dans le développement économique du territoire. En offrant des infrastructures de qualité et un environnement propice aux affaires, elles contribuent à la croissance et à la diversification de l'économie locale. Ces zones sont des atouts majeurs pour attirer de nouvelles entreprises et soutenir le développement des entreprises existantes. Dans ce cadre, le diagnostic identifie plusieurs enjeux pour le territoire. Tout d'abord, il est nécessaire d'éviter la concurrence entre les zones d'activités du territoire. La valorisation des savoir-faire locaux constitue également un enjeu important. En outre, la reprise des friches industrielles représente un enjeu stratégique pour le territoire. Enfin, le réinvestissement des friches doit être privilégié par rapport à l'ouverture de nouveaux espaces. En effet, la requalification des friches industrielles doit permettre le développement de nouvelles activités. L'amélioration de l'attractivité du territoire auprès des entreprises et des populations actives est donc un enjeu majeur.
Accompagner l'évolution de l'économie pour sa compétitivité • Valoriser les ressources du territoire pour diversifier les activités économiques • Encourager l'entrepreneuriat et l'innovation locale pour générer de nouvelles opportunités d'emploi et stimuler l'économie locale	Les zones d'activités de la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude jouent un rôle crucial dans le développement économique du territoire. En offrant des infrastructures de qualité et un environnement propice aux affaires, elles contribuent à la croissance et à la diversification de l'économie locale. Ces zones sont des atouts majeurs pour attirer de nouvelles entreprises et soutenir le développement des entreprises existantes. Le diagnostic invite à poursuivre le développement de pôles d'activités économiques tout en soutenant la création d'emplois, notamment à

AXE 1 : Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Etudier les opportunités de développement de la filière bois • Mettre en place des formations pour les métiers liés à la gestion forestière et à la transformation du bois • Conforter les filières agricoles en place	Saint-Claude, ou encore à améliorer l'attractivité du territoire auprès des entreprises et populations actives. La reprise des friches industrielles représente un enjeu stratégique pour le territoire. Enfin, le réinvestissement des friches doit être privilégié par rapport à l'ouverture de nouveaux espaces. En effet, la requalification des friches industrielles doit permettre le développement de nouvelles activités. Il existe plusieurs programmes sur le territoire pour valoriser les forêts et les emplois autour du bois. L'un des enjeux du territoire est donc de poursuivre et renforcer la diversification de la production agricole tout en développant les filières sylvicoles permettant d'entretenir l'immense ressource.
Maintenir une activité économique pérenne tout en préservant les richesses locales • Valoriser les ressources humaines, naturelles et patrimoniales du territoire pour diversifier les activités économiques • Reconvertir et valoriser les friches industrielles • Développer l'accès aux formations professionnelles et valoriser les savoir-faire locaux • Développer les liens entre les entreprises et les établissements de formation et recherche • Développer une stratégie ciblée pour accompagner des entreprises sur le territoire autour de certaines filières spécifiques • Poursuivre le développement des pôles d'activités économiques tout en soutenant la création d'emplois	En offrant des infrastructures de qualité et un environnement propice aux affaires, les zones d'activités de la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude contribuent à la croissance et à la diversification de l'économie locale. Ces zones sont des atouts majeurs pour attirer de nouvelles entreprises et soutenir le développement des entreprises existantes. Le diagnostic invite à poursuivre le développement de pôles d'activités économiques tout en soutenant la création d'emplois, notamment à Saint-Claude, ou encore à améliorer l'attractivité du territoire auprès des entreprises et populations actives. La reprise des friches industrielles représente un enjeu stratégique pour le territoire. Enfin, le réinvestissement des friches doit être privilégié par rapport à l'ouverture de nouveaux espaces. En effet, la requalification des friches industrielles doit permettre le développement de nouvelles activités. Le développement de l'accès aux formations professionnelles et la valorisation des savoir-faire locaux constituent également des enjeux majeurs pour le territoire.
Équipement commercial : **Maintenir la polarité commerciale de la ville-centre de Saint-Claude ainsi que les commerces et services des communes, tels que définis par l'armature territoriale du SCoT, selon les**	L'hyper-centre du territoire présente une offre de services et de commerces structurée. Toutefois, l'offre de commerces locale est insuffisamment adaptée aux besoins des habitants et peu diversifiée. Le diagnostic met, par ailleurs, en exergue une déprise des équipements, services et commerces dans les quartiers alentours et éloignés de l'hyper-centre.

AXE 1 : Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
spécificités, les besoins et les opportunités • Structurer l'armature commerciale à partir de l'armature territoriale • Maintenir l'attractivité des commerces de proximité et améliorer ses possibilités de développement • Protéger les linéaires commerciaux existants dans les centres villes/bourg • Permettre dans la ville-centre et les bourgs centre l'accueil d'enseignes de grande distribution non concurrentes aux commerces de proximité • Faciliter l'accueil des marchés existants et des commerces ambulants • Soutenir les marchés artisanaux et commerciaux **Encadrer le développement commercial** • Soutenir la diversité des offres alternatives au commerce traditionnel • Favoriser la mise en place des commerces ambulants en complémentarité des existants	Il convient ainsi de conforter et de créer des pôles de proximité des commerces et équipements, pour réduire les besoins en déplacements. Le maintien des commerces existants et le développement d'une offre de commerces adaptée constituent également des enjeux majeurs pour le territoire. Ainsi, il est nécessaire de favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements, services et commerces pour l'ensemble des quartiers. L'offre de commerce du territoire est peu diversifiée. Le maintien des commerces existants et le développement d'une offre de commerces adaptée constituent donc des enjeux majeurs pour le territoire.
Agriculture : **Accompagner l'activité agricole dans sa diversification** • Soutenir et accompagner la filière agricole orientée vers la production laitière traditionnelle à vocation fromagère de qualité avec ses 3 AOP • Permettre la création et le développement des activités de transformation, de conditionnement et à la	Le territoire est constitué de presque 95 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'agriculture représente 15% du territoire et est très spécialisée avec une production à forte valeur ajoutée (comté…). L'activité agricole est principalement tournée vers la polyculture-élevage. Face à ce constat, le territoire montre une volonté de diversification de l'agriculture pour tendre vers l'autonomie alimentaire. Il convient notamment de maintenir la qualité des espaces agricoles notamment la diversité florale spécifique aux zones de montagne pour assurer la durabilité de la production. Par ailleurs, il est nécessaire de poursuivre et de renforcer la diversification de la production agricole.

AXE 1 : Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
commercialisation des produits agricoles • Poursuivre et renforcer la diversification des productions agricoles • Maîtriser les projets de constructions agricoles répondant aux besoins de la profession • Permettre la réalisation des projets des activités des fromageries et des fruitières et favoriser la vente directe des productions locales • Mener des actions et des études pour valoriser et développer les productions locales en s'appuyant sur le plan alimentaire territorial	En outre, le diagnostic souligne l'importance de prévoir et entretenir les espaces et équipements nécessaires au bon développement des activités agricoles. Par ailleurs, l'un des enjeux majeurs du territoire est d'assurer la valorisation et la sanctuarisation des terres agricoles et des forêts de qualité.
Préserver les activités économiques en lien avec l'agriculture et la forêt • Lutter contre la déprise agricole et l'avancée de la forêt • Développer des synergies entre les acteurs pour proposer des activités touristiques autour de l'agriculture	Le territoire est constitué de presque 95 % d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Toutefois, les terres agricoles sont moins exploitées et la forêt referme certains espaces de culture. Le diagnostic souligne ainsi l'importance de prévoir et entretenir les espaces et équipements nécessaires au bon développement des activités agricoles/sylvicoles. Par ailleurs, l'un des enjeux majeurs du territoire est d'assurer la valorisation et la sanctuarisation des terres agricoles et des forêts de qualité.
Tourisme : **Profiter du Haut-Jura-Saint-Claude comme destination « Nature » pour développer son attractivité et son activité touristique** • Permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles • Prendre en compte les effets des changements climatiques	Le tourisme est un secteur clé de l'économie locale. Dans les montagnes du Jura, ce secteur génère de nombreux emplois, notamment sur les communes de l'est où l'on trouve de nombreux hébergements touristiques. L'histoire industrielle, les paysages et la topographie ont favorisé le développement d'activités touristiques variées, notamment culturelles autour du taillage de pipes et de pierres précieuses, ainsi que le tourisme hivernal et le ski avec les remontées mécaniques de La Pesse, Lajoux, Les Moussières. Les équipements et aménagements touristiques sont omniprésents sur le territoire, avec des paysages et espaces naturels mis en valeur par des points de vue, belvédères, chemins de randonnée et une offre d'hébergements touristiques.

AXE 1 : Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Sensibiliser les touristes au respect des milieux naturels exceptionnels de montagne • Aménager les sites avec des cheminements organisés, des espaces de stationnement qualitatifs et respectueux de l'environnement	L'un des défis majeurs est d'attirer davantage de visiteurs dans un contexte où ces grandes stations captent l'attention grâce à leurs domaines nordique et alpin, ainsi qu'à leur offre estivale. Le changement climatique, avec ses impacts tels que le manque d'enneigement, impose au territoire de repenser son modèle touristique. La diversification de l'offre, notamment à travers le développement d'un tourisme quatre saisons, devient une priorité pour répondre à une demande croissante qui n'est pas encore pleinement satisfaite.
Veiller au développement de l'affluence touristique et optimiser la répartition des flux • S'assurer que les sites naturels ne soient pas impactés par une fréquentation massive • Promouvoir le développement d'offres touristiques adaptées en s'appuyant sur des lieux identifiés et connus • Structurer l'émergence des randonneurs en itinérance à partir des gares et proposer des hébergements à la nuitée • Conserver des zones où il est possible de camper et de bivouaquer • Anticiper la présence de plus en plus accrue des camping-cars et organiser leur concentration dans le temps et dans l'espace • Observer et anticiper de nouvelles formes de consommation touristiques • Autoriser et encadrer les activités liées à la pratique du camping	Les équipements et aménagements touristiques sont omniprésents sur le territoire, avec des paysages et espaces naturels mis en valeur par des points de vue, belvédères, chemins de randonnée et une offre d'hébergements touristiques. Des projets de développement touristique sont en cours ou en réflexion, notamment avec le projet d'aménagement des Gorges de l'Abîme et la valorisation de la chapelle Saint-Romain, l'aménagement de pistes cyclables pour découvrir le Jura à vélo et le développement de jeux d'exploration des communes. Ces projets ne sont pas sans enjeux pour les communes du Haut Jura dont les activités et équipements touristiques sont encore très dépendants de l'offre en neige, qui se raréfie avec le changement climatique. Par exemple, pour La Pesse, l'enjeu est d'accompagner l'évolution de l'offre d'équipements par la création d'un camping afin de s'adapter aux conséquences du changement climatique.
Créer une offre touristique adaptée à tous les types de clientèles • Suivre l'émergence de pratiques de neige alternatives	L'histoire industrielle, les paysages et la topographie ont favorisé le développement d'activités touristiques variées, notamment culturelles autour du taillage de pipes et de pierres précieuses, ainsi que le tourisme

AXE 1 : Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Viser le maintien des téléskis dans les villages des Moussières, Lajoux, La Pesse, Le Manon ou envisager leur réutilisation ou leur reconversion • Développer des circuits cyclotourisme sécurisés et adaptés à l'itinérance • Soutenir l'aménagement exemplaire des sites naturels permettant les activités et la pratique d'escalade • Développer les espaces couverts qui permettent de proposer une offre touristique tout en favorisant l'accueil des associations sportives locales • Développer les synergies entre socioprofessionnel du tourisme pour faire émerger de nouvelles offres	hivernal et le ski avec les remontées mécaniques de La Pesse, Lajoux, Les Moussières. L'un des défis majeurs est d'attirer davantage de visiteurs dans un contexte où ces grandes stations captent l'attention grâce à leurs domaines nordique et alpin, ainsi qu'à leur offre estivale. Le changement climatique, avec ses impacts tels que le manque d'enneigement, impose au territoire de repenser son modèle touristique. La diversification de l'offre, notamment à travers le développement d'un tourisme quatre saisons, devient une priorité pour répondre à une demande croissante qui n'est pas encore pleinement satisfaite. De plus, la région offre des espaces sportifs naturels tels que des sites d'escalade et des espaces pour le ski de fond, ainsi que quelques sentiers de randonnée, des pistes de ski alpin dans le village de La Pesse et Les Moussières. Des projets de développement touristique sont en cours ou en réflexion, notamment avec le projet d'aménagement des Gorges de l'Abîme et la valorisation de la chapelle Saint-Romain, l'aménagement de pistes cyclables pour découvrir le Jura à vélo et le développement de jeux d'exploration des communes.
Faire du tourisme un vecteur de valorisation du savoir-faire, du patrimoine bâti et paysager • Valoriser le territoire comme une destination de retour aux sources, reconnexion à la nature, à l'artisanat • Maintenir et développer le rayonnement de la ligne des Hirondelles, en tant que patrimoine ferroviaire exceptionnel • Renforcer la gare de Saint-Claude comme porte d'entrée du territoire • Veiller à la préservation du patrimoine ferroviaire de la vallée de la Bienne	La gare de Saint-Claude et les 2 départementales constituent les principaux axes d'accès au territoire. La gare de Saint-Claude est l'une des principales portes d'entrée du territoire, reliant ce dernier à Besançon, Lyon et Annecy en environ trois heures de trajet. Située sur la rive gauche de la Bienne, elle se trouve à environ dix minutes du centre-ville historique. La gare s'insère dans un espace résidentiel composé de logements collectifs des années 1960. La liaison avec Oyonnax sert de correspondance pour se rendre à Bourg-en-Bresse puis à Lyon. De plus, de nombreux habitants de Rogna travaillent à Oyonnax et son agglomération, ce qui renforce le lien entre la CC HJSC et la ville d'Oyonnax. Toutefois, la circulation ferroviaire entre Saint-Claude et Oyonnax a été arrêtée en 2017. Le diagnostic souligne l'importance de l'aménagement d'une voie verte le long de la Bienne.

AXE 2 : La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
Espaces naturels, agricoles et forestiers : **Affirmer l'armature écologique et paysagère comme socle de l'évolution du territoire** • Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques • Protéger strictement les zones humides	Le territoire compte de grands ensembles de zones humides fonctionnels et de grande qualité biologique dont les prés de Valfin et de la Rixouse, que viennent conforter les petites et toutes petites zones humides relais. En ce qui concerne la trame aquatique, le bassin versant de la Bienne est considéré comme prioritaire, intégrant les cours d'eau et les milieux humides attenants, en particulier les ripisylves (forêts alluviales relictuelles notamment). La quasi-totalité du territoire est couverte par des réservoirs régionaux de biodiversité de la trame verte, l'intercommunalité étant particulièrement perméable et riche en espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, sur la commune de Septmoncel-les-Molunes est identifié un réservoir régional à chiroptères. Concernant la trame bleue, les principaux réservoirs se trouvent au niveau des cours d'eau (Le Tacon, le Longivy…) et des plans d'eau (Lac de l'Embouteilleux…). La communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude compte 4 réservoirs biologiques, 9 cours d'eau classés sur la liste 1 et 3 cours d'eau classés sur la liste 2. Une zone humide d'importance internationale est présente sur le territoire. Ainsi, l'état initial de l'environnement (EIE) souligne l'importance d'assurer la protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches, pré-bois).
Continuités écologiques : **Préservation ou remise en bon état des continuités écologiques** • Protéger les éléments de la trame bleue et permettre leur restauration • Protéger les pelouses sèches et les landes • Préserver les dolines et interdire leur comblement • Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques • Préserver les infrastructures agroécologiques	Le SRCE identifie sur le territoire des réservoirs régionaux de biodiversité et des corridors à préserver ou restaurer, de la trame verte et de la trame bleue. La quasi-totalité du territoire est couverte par des réservoirs régionaux de biodiversité de la trame verte, l'intercommunalité étant particulièrement perméable et riche en espaces naturels, agricoles et forestiers. Concernant la trame bleue, les principaux réservoirs se trouvent au niveau des cours d'eau (Le Tacon, le Longivy…) et des plans d'eau (Lac de l'Embouteilleux…). Le territoire du Haut-jura présente des continuités interrégionales, notamment avec le sud du territoire (département de l'Ain, région Auvergne-Rhône-Alpes), et transfrontalières (à l'est du territoire avec la Suisse). Ainsi, l'état initial de l'environnement souligne l'importance d'assurer la protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches, pré-bois) ainsi que la préservation et la restauration des continuités écologiques (végétales et aquatiques) jusque dans l'espace bâti. Par ailleurs, le document indique que le PLUi

AXE 2 : La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
	disposent de leviers permettant d'assurer la protection des structures agro-écologiques dans l'espace rural.
Biodiversité : **Valoriser la biodiversité et la place du végétal au sein des aménagements urbains** • Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité • Limiter les incidences des projets par la mise en œuvre de la séquence ERC • Favoriser la place du végétal au sein des espaces urbanisés et s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature • Favoriser la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces dégradés • Soigner les franges urbaines pour leur rôle écologique et paysager	Le territoire dispose d'un patrimoine naturel reconnu et protégé : 3 arrêtés de protection de biotope, 4 sites Natura 2000, trois sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne-Franche-Comté, des ZNIEFF de type I et II. Le SRCE identifie sur le territoire des réservoirs régionaux de biodiversité et des corridors à préserver ou restaurer, de la trame verte et de la trame bleue. Ainsi, l'état initial de l'environnement souligne l'importance d'assurer la protection du patrimoine naturel remarquable (réservoirs de biodiversité, zones humides, pelouses sèches, pré-bois), la préservation des éléments de nature ordinaire ainsi que la préservation et la restauration des continuités écologiques (végétales et aquatiques) jusque dans l'espace bâti. Par ailleurs, l'EIE indique que le PLUi disposent de leviers permettant de favoriser la désimperméabilisation des sols et le développement de solutions fondées sur la nature en milieu urbain.
Environnement : **Assurer sur le long terme la disponibilité des ressources en quantité suffisante pour un partage équilibré et durable** • Protéger les ressources en eaux potables actuelles ou d'avenir • Programmer un développement en adéquation avec la capacité des ressources • Maintenir un couvert forestier favorable aux ressources en eau • Améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire • Economiser et récupérer l'eau, en particulier dans les secteurs déjà en déficit • Limiter toutes les formes de pollution de l'eau	Le territoire possède un réseau hydrographique atypique, marqué par des résurgences et des cascades. Les principaux cours d'eau sont en bon état écologique. Deux masses d'eau souterraines présentent un bon état qualitatif et quantitatif. Une zone humide d'importance internationale est présente sur le territoire. Les rendements des réseaux AEP sont globalement bons et supérieurs aux seuils réglementaires. Cinq zones de sauvegarde permettent de préserver les ressources stratégiques. Les volumes d'eau AEP produits sont en diminution. La qualité de l'eau distribuée est bonne. Des efforts sont menés pour la protection de la ressource en eau. Les réseaux séparatifs favorisent une meilleure gestion des eaux pluviales. Toutefois, la quasi-totalité des masses d'eau superficielles est concernée par un risque de non-atteinte du bon état en 2027. L'état chimique de la Valserine et du Lizon est dégradé. Certaines zones sont sensibles à l'eutrophisation liée au phosphore. Le réseau de distribution de l'eau potable est particulièrement dégradé à Vulvoz. De nombreux dysfonctionnements affectent les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales. Les dispositifs d'assainissement autonome sont globalement peu performants.

AXE 2 : La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
Gérer les eaux pluviales • Protéger les axes préférentiels de ruissellement et les fossés ou noues structurantes • Lutter contre l'imperméabilisation des sols • Viser le zéro rejet d'eau pluvial dans les réseaux pour les pluies courantes à minima • Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols	Le changement climatique devrait entraîner une baisse de la ressource en eau et une sensibilité accrue aux pollutions, en accentuant les étiages. L'Etat initial de l'environnement souligne ainsi l'importance d'assurer la préservation et la restauration des milieux aquatiques et humides, la sécurisation de l'alimentation en eau potable (en préservant sa qualité et sa quantité pour les besoins actuels et futurs) mais également un développement prenant en compte le cycle de l'eau. En effet, dans un contexte de changement global, la durabilité des territoires et de leur aménagement est directement contrainte par la ressource en eau, sa quantité et sa qualité. Le territoire doit alors poursuivre les actions d'amélioration et d'optimisation des réseaux d'eau potable, d'économie d'eau pour réduire la vulnérabilité et anticiper les besoins futurs. La sécurisation des usages de l'eau et de sa qualité (maîtrise des pollutions, protection des berges, valorisation ...) est également un enjeu majeur. Ainsi, le développement urbain doit prendre en compte le cycle de l'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales aux performances du systèmes d'assainissement, en passant par le renouvellement des réseaux d'eau potable.
Vulnérabilité : **Prendre en compte et prévenir les risques naturels actuels et tenir compte des évolutions liées au changement climatique** • Intégrer les aléas naturels pour éviter d'exposer de nouvelles populations • Encadrer l'urbanisation en zone d'aléas • Maîtriser les ruissellements pour réduire la vulnérabilité des secteurs urbanisés • Privilégier les solutions fondées sur la nature pour agir sur l'aléa • Maintenir une frange inconstructible entre les lisières forestières et l'urbanisation • Prendre en compte les besoins d'aménagements et d'équipements pour la prévention et la lutte contre l'incendie • Garantir des conditions d'accès convenables aux espaces	Plusieurs communes sont couvertes par des Plans de Prévention des Risques d'inondations et de mouvements de terrain, permettant d'identifier et de prévenir ces risques. Le territoire est soumis à des risques d'inondation, principalement dans la vallée de la Bienne. Plusieurs secteurs urbanisés sont concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. De nombreuses cavités souterraines sont présentes sur l'ensemble du territoire. Un risque industriel existe dans la vallée de la Bienne, en lien avec des installations classées. Par ailleurs, le territoire est vulnérable au transport de matières dangereuses par la route, le rail et les canalisations, notamment dans la vallée de la Bienne. La vulnérabilité du territoire face aux risques pourrait s'accroître avec le changement climatique. Dans un contexte de changement global, la durabilité des territoires et de leur aménagement est directement contrainte par les risques naturels et anthropiques. Avec la multiplication des risques climatiques, la notion de résilience urbaine et des territoires est un des enjeux majeurs. On désigne par résilience, la capacité des systèmes urbains à anticiper et affronter les phénomènes climatiques extrêmes. Le PLUi devra veiller à ne pas accentuer les aléas existants et de ne pas accroître les risques par des interventions inadaptées. Les villes peuvent s'adapter en recourant à des solutions fondées sur la nature qui les

AXE 2 : La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
forestiers (activités économiques et loisirs) **Prévenir les risques technologiques** • Réduire les risques industriels à la source • Favoriser la réduction des risques technologiques préexistants dans le cadre des opérations de rénovation urbaine **S'adapter face aux crises et évènements climatiques exceptionnels induits par le changement climatique** • Identifier les secteurs à renaturer • Rénover, construire et aménager durablement • Préserver, voire développer, les puits de carbone du territoire	rendent également plus attrayantes et plus agréables à vivre pour leurs habitants. L'accessibilité aux zones urbanisées exposées à des risques constitue également un enjeu fort : comme pour tous les réseaux, le maintien d'un maillage d'infrastructures de transport en cas de catastrophe naturelle ou d'accident technologique participe de la capacité de résilience du territoire. L'Etat initial de l'environnement souligne donc l'importance d'assurer la réduction de la vulnérabilité du territoire (maîtrise de l'occupation des sols, préservation des zones d'expansion de crues) et d'intégrer le risque comme composante de l'aménagement (dispositions constructives, limitation de l'imperméabilisation). Le document identifie plusieurs leviers tels que la maîtrise de l'occupation des sols, la protection des zones d'expansion des crues, la limitation de l'imperméabilisation et la préservation de la trame verte et bleue. Par ailleurs, les forêts constituent un important stock de carbone et assurent une forte séquestration nette. Dans ce cadre, il est préconisé dans l'EIE de maintenir voire augmenter le potentiel de séquestration de carbone (maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols).
Énergies renouvelables : **Réussir la transition énergétique et climatique du territoire** • Favoriser la sobriété énergétique • Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique • Concilier paysage et développement durable • Réduire l'empreinte carbone du territoire • Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération • Développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des patrimoines • Dans les opérations de renouvellement et de développement urbain, étudier les	Des documents supra-communaux ambitieux encadrent les thématiques énergie, air et climat. La consommation énergétique par habitant est inférieure aux moyennes départementales et régionales, et elle diminue depuis 2008. Les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont faibles. Le transport routier, le secteur résidentiel et l'industrie manufacturière occupent une place importante dans les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. La consommation énergétique du territoire est majoritairement basée sur les énergies fossiles. La production d'énergies renouvelables est dominée par le bois-énergie et l'hydroélectricité. Le territoire présente une autonomie énergétique de 10,7 %, supérieure aux valeurs départementale et régionale. Les énergies renouvelables représentent encore une part faible, avec 8 % des consommations finales. La précarité énergétique liée au logement concerne 18,7 % des ménages. Le territoire est vulnérable face au changement climatique. Dans ce cadre, il est préconisé dans l'Etat initial de l'environnement de réduire les dépenses énergétiques liées aux déplacements (valorisation du potentiel de courte distance dans les centres, développement de l'intermodalité), promouvoir la sobriété et de l'efficacité énergétique des

AXE 2 : La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
opportunités de développement d'infrastructures de réseaux de chaleur et de froid	logements (amélioration de l'efficacité énergétique du bâti existant conciliant la préservation du patrimoine, performance énergétique des nouvelles constructions) et de développer les énergies renouvelables en cohérence avec les autres enjeux.
Espace forestier : **Aménager le potentiel de développement forestier et renforcer sa résilience face aux changements climatiques** • Préserver les couverts et sols forestiers • Garantir une mobilisation de la ressource forestière • Valoriser les débouchés économiques adaptés à la diversité de cette ressource • Soutenir les initiatives de valorisation des résidus forestiers	Le diagnostic fait état d'une superficie importante des milieux forestiers sur le territoire intercommunal : en effet, la forêt occupe 79 % du territoire. Celle-ci a, par ailleurs, une valeur écologique, paysagère et écosystémique importante. Celui-ci invite ainsi à la protection du patrimoine naturel remarquable, la préservation et la restauration des continuités écologiques (végétales et aquatiques) jusque dans l'espace bâti, ainsi que la préservation des éléments de nature ordinaire. Il s'agit notamment de limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Par ailleurs, les forêts constituent un important stock de carbone et assurent une forte séquestration nette. Dans ce cadre, il est préconisé dans l'EIE de maintenir voire augmenter le potentiel de séquestration de carbone (maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols). Enfin, le diagnostic souligne l'enjeu lié au développement des filières sylvicoles permettant d'entretenir l'immense ressource.
Paysage : **Protéger le grand paysage en réduisant l'impact visuel des équipements et extensions urbaines par une intégration paysagère soignée** • Renforcer l'attractivité paysagère du territoire et de ses grands paysages • Valoriser la qualité paysagère du quotidien • Qualifier les petits espaces de paysage qui font la nature remarquable du territoire et maintenir les espaces de respiration • Assurer une intégration paysagère des aménagements d'espaces publics : revenir à la nature et au	Ce territoire de moyenne montagne est caractérisé par un relief plissé entre monts et vaux. Ce relief favorise des lignes de crêtes créatrices de vues lointaines. Le territoire est donc marqué par une diversité de paysages en lien avec la variété du relief et de la géologie. L'EIE souligne donc l'enjeu lié à la prise en compte de la topographie dans les projets pour limiter les impacts liés aux co-visibilités ainsi qu'à la préservation et la valorisation paysagères (notamment les panoramas). Le diagnostic précise également que les paysages des villes, villages et hameaux du territoire gagneront en qualité dès lors que leurs limites d'urbanisation seront clarifiées et matérialisées. Cet enjeu vaut pour toutes les communes, mais est d'autant plus fort sur la frange Est, sous la pression transfrontalière qui se reportent de plus en plus loin des crêtes aux plateaux et vallées. En outre, si les formes d'habitats traditionnelles et maisons individuelles offrent une réelle qualité paysagère au territoire, le diagnostic souligne un manque de traitement paysager et d'aménagement significatif des

AXE 2 : La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
caractère vernaculaire du territoire par une qualité d'aménagement jusqu'aux détails • Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable historique et mémoriel	espaces publics. Il y a donc un enjeu à améliorer la qualité des espaces publics dans les différentes communes. Le territoire est également marqué par un patrimoine bâti diversifié. Le diagnostic souligne ainsi l'importance de la préservation de l'architecture locale et des sites patrimoniaux mais également de la rénovation du bâti dégradé pour préserver et améliorer le cadre de vie.

AXE 3 : Une qualité de vie privilégiée à préserver, une démographie à stabiliser	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
Démographie : **Accompagner le maintien de la population** • Enrayer le déclin démographique • S'appuyer sur la qualité de vie et les dynamiques extérieures • Orienter la répartition de la population en tenant compte de l'armature territoriale • Mettre en adéquation l'accueil de la population et les conditions nécessaires au bon traitement de celle-ci • Créer et maintenir des infrastructures culturelles, sportives et de loisirs adaptées	L'évolution démographique du territoire est marquée par trois périodes distinctes de 1968 à 2021, rythmée par une croissance, une période de stabilité et d'une dépression démographique liées aux effets de conjonctures locales. En effet, on note une population en baisse à l'échelle du territoire et notamment à l'échelle de la ville-centre de Saint-Claude. Cela est lié à diverses raisons telles que le fait que la faible offre d'emplois induit des départs de population. Par ailleurs, le territoire peine à attirer les cadres qui préfèrent s'installer dans les grandes villes voisines. Il est également à noter que les personnes âgées ont des difficultés à rester sur le territoire, pour des raisons de mobilité. Enfin, le territoire est peu attractif pour les jeunes, qui peine à les retenir. Le diagnostic souligne ainsi la nécessité de parvenir à accompagner la baisse de la population pour maintenir une démographie stable en fidélisant les habitants sur le territoire. Le territoire compte ainsi des lieux de sociabilité importants pour la population. Le diagnostic identifie l'enjeu de protéger ces lieux et d'en créer de nouveaux. Il convient donc développer des infrastructures culturelles et sportives.
Urbanisation : **Planifier une urbanisation qui s'intègre de manière logique et cohérente dans la structure du territoire** • Au sein des bourgs et villages, privilégier les sites adaptés à de petites opérations de renouvellement urbain, intégrées architecturalement • Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants • Encourager la création de zones mixtes • Permettre la réhabilitation, en étant circonstanciée, ou la création d'habitat diffus • Assurer que toutes les nouvelles constructions respectent les normes DPE	Il est à noter un potentiel théorique de densification et de mutabilité non négligeable dans l'urbain au regard d'une relative sous-densité, mais à mettre en parallèle du relief contraignant, et des objectifs de préservation paysagère et patrimoniale. Le diagnostic souligne ainsi l'importance de tendre vers des formes urbaines plus compactes et de privilégier le réinvestissement des friches et la réhabilitation des maisons vétustes. Par ailleurs, le territoire est marqué par la présence de grandes maisons dont les époques de construction laissent supposer des besoins importants en rénovation énergétique. Le diagnostic invite donc à accompagner les démolitions de logements par des politiques de relogement et d'aménagement mais également à répondre aux besoins importants en termes de rénovation énergétique.

AXE 3 : Une qualité de vie privilégiée à préserver, une démographie à stabiliser	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
Préserver le cadre de vie attrayant et durable, notamment à travers les services et équipements • Assurer un maillage scolaire équilibré et complet • Assurer un maillage de services publics satisfaisant les besoins de la population • Poursuivre la valorisation des équipements structurants • Investir dans des infrastructures de loisirs et dans des équipements culturels et sportifs	Le diagnostic souligne une déprise des équipements, services et commerces dans les quartiers alentours et éloignés de l'hyper-centre. Le diagnostic souligne ainsi l'enjeu de mettre en valeur les pôles de proximité existants et de développer des pôles de proximité dans chaque commune. Par ailleurs, il convient de favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements, services et commerces pour l'ensemble des quartiers. L'un des enjeux identifiés par le diagnostic est le développement d'infrastructures culturelles, pour renforcer notamment l'attrait du territoire. On note une polarité principale d'équipements à Saint-Claude, un pôle secondaire regroupant Lavans-lès-Saint-Claude et Côteau-du-Lizon. Les équipements scolaires élémentaires sont également bien répartis sur le territoire et organisés en regroupement scolaire. Les équipements sportifs et de loisirs (salle des fêtes) sont présents en nombre important et plus équitablement répartis sur le territoire. Les équipements sportifs offrent un bon niveau de service et proposent une diversité de pratiques sportives. Ils nécessitent de l'espace et une proximité avec l'ensemble de la population. Le territoire compte ainsi des lieux de sociabilité importants pour la population. Le diagnostic identifie l'enjeu de protéger ces lieux et d'en créer de nouveaux. Il convient donc développer des infrastructures culturelles et sportives.
Logements : **Proposer une offre de logements répondant à tous les besoins** • Proposer des logements adaptés aux étudiants et aux apprenants, aux actifs non-résidents, aux jeunes adultes, aux familles et aux seniors • Mettre en œuvre les conditions permettant le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap • Maintenir une offre de logements sociaux qualitative • Offrir des possibilités de primo-accession	On note une population en baisse à l'échelle du territoire et notamment à l'échelle de la ville-centre de Saint-Claude. Cela est lié à diverses raisons telles que le fait que la faible offre d'emplois induit des départs de population. Par ailleurs, le territoire peine à attirer les cadres qui préfèrent s'installer dans les grandes villes voisines. Il est également à noter que les personnes âgées ont des difficultés à rester sur le territoire, pour des raisons de mobilité. Enfin, le territoire est peu attractif pour les jeunes, qui peine à les retenir. De manière générale, le parc de logements intercommunal manque de diversification pour satisfaire la demande, et connaît pour sa part locative un phénomène important de vieillissement, notamment à Saint-Claude. Face à cette situation, cette dernière s'est engagée dans des opérations de démolition de certains HLM (logements sociaux) vieillissants, ne répondant plus à la demande, et devenus quasi intégralement vacants. Les éléments de diagnostic mettent donc en exergue l'importance d'accompagner le vieillissement démographique du territoire en améliorant les parcours résidentiels à destination des personnes âgées. Plus largement, il convient de développer une offre de logements

AXE 3 : Une qualité de vie privilégiée à préserver, une démographie à stabiliser	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Encourager la création de maisons de retrait à taille humaine • Intégrer un principe d'exemple à suivre en matière d'autonomie énergétique, d'isolation thermique, de récupération des eaux de pluie, et des nouvelles constructions neuves	mixte permettant un parcours résidentiel complet au sein des communes (locatif, plus petits logements). On dénombre trois maisons de santé (Hautes Combes, Coteaux du Lizon et Saint-Claude) accueillant une large diversité de professionnels de santé et neuf maisons de retraite réparties sur les secteurs de Longchaumois, Chassal-Molinges, Septmoncel, Les Bouchoux, Saint-Claude, Lavans-lès-Saint-Claude et Bois-d'Amont. Toutefois, un manque d'équipements de santé et de maisons de retraite a été soulevé par plusieurs élus durant les ateliers du 14 et 15 mai 2024. La plupart des logements sociaux sont situés principalement à Saint-Claude. Ils se concentrent principalement dans les deux quartiers prioritaires de la ville de Saint-Claude (Quartier Chabot et Quartier Les Avignonnets).
Privilégier la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants • Exploiter la mutabilité des bâtiments anciens • Permettre et accompagner la rénovation thermique du bâti • Développer une offre de logements mixte et plus adaptée à la réduction du nombre moyen de personnes par ménage • Proposer des petits logements avec une offre de services répondant notamment aux besoins de certains emplois itinérants • Limiter le développement des résidences secondaires	Le nombre de résidences secondaires est très élevé sur le territoire intercommunal. Un phénomène lié à la déprise démographique engendre une augmentation importante de logements vacants à Saint-Claude. Par ailleurs, on constate de nombreuses maisons vétustes ou abandonnées disséminées sur la ville-centre de Saint-Claude. Il est à noter un potentiel théorique de densification et de mutabilité non négligeable dans l'urbain au regard d'une relative sous-densité, mais à mettre en parallèle du relief contraignant, et des objectifs de préservation paysagère et patrimoniale. Le diagnostic souligne qu'il est nécessaire de privilégier le réinvestissement des friches et la réhabilitation des maisons vétustes ainsi que de répondre aux besoins importants en termes de rénovation énergétiques. Par ailleurs, il convient de diversifier les typologies de logements dans les nouveaux développements pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population. Enfin, le diagnostic met en exergue l'importance de prendre en compte la tendance à la réduction du nombre de personnes par ménage pour maintenir le niveau démographique de l'ensemble des communes.
Aménagement : **Accompagner le renouvellement du bâti dégradé et lutter contre la vacance** • Concentrer l'effort de renouvellement et la réhabilitation des logements vacants	Un phénomène lié à la déprise démographique engendre une augmentation importante de logements vacants à Saint-Claude. Par ailleurs, on constate de nombreuses maisons vétustes ou abandonnées disséminées sur la ville-centre de Saint-Claude. Les communes du Coteaux-de-Lizon, Lavans-lès-Saint-Claude, Septmoncel-Les-Molunes, comptent également un nombre de logements vacants important.

AXE 3 : Une qualité de vie privilégiée à préserver, une démographie à stabiliser	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Poursuivre le Programme d'Amélioration de l'Habitat Privé • Poursuivre les actions en faveur des quartiers prioritaires • Equilibrer la répartition géographique d'implantation des nouveaux logements • Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement • Préserver et restaurer le patrimoine historique	Parmi les enjeux identifiés par le diagnostic, on note ainsi la lutte contre les logements vacants et la réhabilitation des maisons vétustes. Par ailleurs, le territoire est marqué par la présence de grandes maisons dont les époques de construction laissent supposer des besoins importants en rénovation énergétique. Depuis 2023, il est à noter qu'une OPAH a été lancée à Saint-Claude. Le diagnostic souligne ainsi l'importance de préserver l'architecture locale mais également de rénover le bâti dégradé pour préserver et améliorer le cadre de vie. La plupart des logements sociaux sont situés principalement à Saint-Claude. Ils se concentrent principalement dans les deux quartiers prioritaires de la ville de Saint-Claude (Quartier Chabot et Quartier Les Avignonnets).
Équipements : **Conforter les pôles d'équipements de proximité** • Favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services de proximité • Conforter l'offre en équipements scolaires de tous niveaux et développer l'offre de crèches • Accompagner les professionnels de santé dans l'amélioration de leurs conditions de travail et pérenniser l'accès aux soins • Conforter la structure du réseau de santé • Poursuivre le développement des communications numériques	Le diagnostic souligne une déprise des équipements, services et commerces dans les quartiers alentours et éloignés de l'hyper-centre. Le diagnostic souligne ainsi l'enjeu de mettre en valeur les pôles de proximité existants et de développer des pôles de proximité dans chaque commune. Aujourd'hui, il est également constaté un manque de services de soins et de santé, ainsi que d'équipements pour les enfants et les personnes âgées. Par ailleurs, le phénomène tendanciel du vieillissement de la population impose des défis majeurs en matière de santé, de services et d'adaptation des infrastructures. Ainsi, il convient de favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements, services et commerces pour l'ensemble des quartiers.
Encourager la création de lieux de sociabilité • Aménager des espaces publics fonctionnels conviviaux et durables • Soutenir les évènements sportifs de plein air	Les équipements sportifs et de loisirs (salle des fêtes) sont présents en nombre important et plus équitablement répartis sur le territoire. Les équipements sportifs offrent un bon niveau de service et proposent une diversité de pratiques sportives. Ils nécessitent de l'espace et une proximité avec l'ensemble de la population. Le territoire compte ainsi des lieux de sociabilité importants pour la population. Le diagnostic identifie l'enjeu de protéger ces lieux et d'en

AXE 3 : Une qualité de vie privilégiée à préserver, une démographie à stabiliser	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Être vertueux dans l'organisation d'évènements qualitatifs et ne pas rendre les espaces imperméables • Organiser les évènements sur des espaces qui restent à proximité des espaces urbains	créer de nouveaux. Il convient donc développer des infrastructures culturelles et sportives. Les principaux espaces publics des communes sont les places et les parvis situés aux abords des églises et des mairies. Au sein des bourgs et villages, les places publiques jouent un rôle central majeur. Elles favorisent les rencontres et permettent l'accueil d'événements, à l'image du marché de Saint-Claude.
Culture : **S'appuyer sur la culture pour promouvoir le territoire** • Maintenir et développer l'offre culturelle au service des habitants en s'appuyant sur les équipements et structures associatives • Valoriser le musée de la Pipe et du diamant • Soutenir la présence des associations sur le territoire pour développer les activités culturelles	L'un des enjeux identifiés par le diagnostic est le développement d'infrastructures culturelles, pour renforcer notamment l'attrait du territoire. On note une polarité principale d'équipements à Saint-Claude, un pôle secondaire regroupant Lavans-lès-Saint-Claude et Côteau-du-Lizon. Le territoire est bien équipé en salles des fêtes, avec 14 espaces répartis sur de nombreuses communes de la CC Haut-Jura Saint-Claude. Ces salles sont souvent utilisées pour des événements locaux, des fêtes, des réunions et autres activités communautaires témoignant d'une culture associative ancrée dans la vie sociale des habitants.
Mobilités : **Organiser l'usage de la voiture** • Soutenir l'offre alternative existante à la voiture individuelle • Tendre vers une réduction des temps de trajet domicile / travail / équipements • Prévoir un report des mobilités vers des connexions plus attractives et durables **Développer les mobilités douces** • Faciliter l'accès aux différents villages et bourgs • Aménager des espaces de convivialité aux abords des aménagements destinés à la mobilité douce	En raison de sa topographie montagneuse, le territoire reste fortement dépendant de l'automobile pour les déplacements quotidiens. De plus, l'absence d'autoroute ou d'autres voies structurantes, combinée à la sinuosité des routes, allonge considérablement les trajets, rendant le territoire difficilement accessible. Un développement des mobilités alternatives à la voiture est observable : vélos électriques, autopartage, autostop organisé. Les mobilités sont un réel enjeu du territoire car certaines communes peuvent être relativement enclavées, rendant les déplacements plus difficiles. Aujourd'hui, il existe peu d'aménagements cyclables praticables quotidiennement. En effet, les mobilités douces sont surtout attrayantes pour les touristes et sportifs.

AXE 3 : Une qualité de vie privilégiée à préserver, une démographie à stabiliser	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Sécuriser la qualité des revêtements et les espaces nécessaires aux mobilités douces • Aménager une voie douce qui suivra la vallée	Les mobilités douces sont à développer dans le transport quotidien et les loisirs. a cette fin, il est nécessaire de favoriser les connexions sécurisées douces intra- et inter-communes. Le diagnostic identifie un enjeu concernant l'aménagement d'une voie verte le long de la Bienne.
Maintenir les infrastructures ferroviaires pour favoriser des transports alternatifs • Créer de nouveaux usages le long de la voie du chemin de fer Saint-Claude-Oyonnax • Permettre la réalisation de modes de déplacements innovants dans un objectif de sobriété et d'inclusivité du territoire	L'arrêt de la circulation ferroviaire entre Saint-Claude et Oyonnax en 2017 a eu un impact majeur sur la mobilité des habitants du Haut-Jura, particulièrement pour les trajets vers des métropoles comme Lyon et Paris. Cette suspension a non seulement isolé davantage cette région montagneuse, mais elle a aussi réduit les options de transport public, augmentant la dépendance à la voiture et les inégalités d'accès aux grands centres urbains pour les populations sans véhicule personnel. Cette situation pose des enjeux importants pour la protection et la réhabilitation de cette infrastructure ferroviaire. Les chemins ruraux et l'ancienne voie ferrée pourraient être une opportunité de développement des mobilités douces.
Renforcer les moyens de transports existants à l'échelle locale notamment pour soutenir le développement économique et désenclaver le territoire • Faciliter les déplacements depuis la gare • Favoriser les liaisons douces sécurisées • Proposer une politique de rabattement des transports vers Saint-Claude pour organiser une mobilité multimodale • Organiser le transport des frontaliers en transports en commun ou covoiturage • Développer l'offre de transports en commun • Proposer une offre de bus à des horaires adaptés aux besoins des locaux	Les mobilités sont un réel enjeu du territoire car certaines communes peuvent être relativement enclavées, rendant les déplacements plus difficiles. La gare de Saint-Claude est l'une des principales portes d'entrée du territoire, reliant ce dernier à Besançon, Lyon et Annecy en environ trois heures de trajet. On constate peu d'aménagements cyclables praticables quotidiennement (un réseau cyclable adapté aux loisirs plus qu'aux mobilités quotidiennes). Le diagnostic identifie ainsi un enjeu de favoriser les connexions sécurisées douces intra- et inter-communes. Le diagnostic fait écho d'une offre de transports en commun insuffisante voire inexistante sur certains itinéraires. On constate un développement du transport à la demande rendant Saint-Claude plus accessible aux personnes âgées ou à mobilité réduite. Un développement des mobilités alternatives à la voiture est observable : vélos électriques, autopartage, autostop organisé. Le territoire est marqué par un réseau de bus urbains composé de quatre lignes dont deux qui s'adaptent aux horaires des ouvriers.

AXE 3 : Une qualité de vie privilégiée à préserver, une démographie à stabiliser	
Orientations du PADD	**Diagnostic**
• Assurer un maillage pertinent au regard des usages électriques	Actuellement, trois bornes de recharge électrique sont en service. Des projets d'installation de nouvelles bornes sont en cours.

III. Justification des objectifs de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain au regard des dynamiques économiques et démographiques

III. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN AU REGARD DES DYNAMIQUES ECONOMIQUES ET DEMOGRAPHIQUES

1. Un besoin réel de mobiliser du foncier malgré une stratégie prioritaire de sobriété

Le territoire a engagé une analyse fine de ses capacités internes de développement, notamment via l'étude des dents creuses. Cette analyse montre que, même en mobilisant les gisements identifiés, la capacité interne reste limitée par plusieurs facteurs :

- contraintes techniques (servitudes, topographie, risques) ;
- contraintes environnementales (vergers, parcs, éléments naturels à préserver, autre enjeu paysager) ;
- contraintes opérationnelles (accessibilité, capacités des réseaux).
- contraintes foncières et financières (rétention foncière, attachement à la terre, volonté des propriétaires, prix bas de l'immobilier)

L'étude de densification fournit un cadrage précis du potentiel interne de développement. Elle identifie, au sein de l'enveloppe urbaine, un gisement théorique de dents creuses représentant 50 hectares, auquel s'ajoutent 9 hectares de dents creuses aujourd'hui qualifiées d'ENAF.

En neutralisant ces dernières, qui constituent de la consommation d'espace, le potentiel réellement mobilisable pour l'habitat et les activités s'établit donc à 50 hectares de dents creuses ne générant pas de consommation d'ENAF.

Toutefois, ce potentiel théorique doit être ajusté pour tenir compte de la réalité des comportements fonciers. Les observations menées sur les dernières années montrent en effet un taux de rétention foncière d'environ 25 %, réduisant d'autant la capacité effective de mobilisation et ramenant le potentiel à 37,5 ha. Sur ce solde, la moitié est à vocation exclusive économique ou d'équipements (zonage UY ou UE) et l'autre moitié est destiné à du logement.

Ainsi, malgré un effort affirmé de sobriété et une volonté de privilégier la densification, les limites structurelles du tissu urbain démontrent que cette seule stratégie ne peut absorber l'ensemble des besoins identifiés à l'horizon du PLUi.

2. Une pression démographique liée au desserrement des ménages

Le maintien de la population tel que porté par le PADD nécessite de répondre à une évolution structurelle :

- vieillissement,
- diminution de la taille des ménages (1,96 pers./ménage en 2037),
- renouvellement du parc,
- maintien du niveau de résidences secondaires.

Le calcul du « point mort » met en évidence un besoin de 905 logements à produire pour maintenir la population à son niveau actuel. Une partie de cette demande peut être absorbée par la mobilisation du parc existant, notamment via la résorption des 206 logements vacants identifiés comme mobilisables dans le cadre des objectifs du SCOT.

Le territoire est en effet frappé par le plus fort taux de vacance du département avec près de 2000 logements vacants, soit 15 % du parc. Cette situation est surtout marquée à Saint-Claude, qui concentre les deux tiers des logements vacants de l'intercommunalité.

De manière générale, le parc de logements intercommunal, constitué en grande partie de collectifs de petits appartements ouvriers, manque de diversification pour satisfaire la demande, et connaît pour sa part locative un

phénomène important de vieillissement, notamment à Saint-Claude. Face à cette situation, cette dernière s'est engagée dans des opérations de démolition de certains logements sociaux vieillissants, ne répondant plus à la demande, et devenus quasi intégralement vacants. De nombreux logements proposés pâtissent d'une accessibilité difficile, de mauvaises conditions de luminosité, d'une isolation inadaptée, et d'un état de dégradation intérieur et extérieur avancés. Les enjeux cruciaux sont donc de réinvestir les copropriétés, afin de proposer à la population à la fois des logements locatifs de qualité, et des résidences rénovées pour les propriétaires occupants. Ils consistent également à redonner une attractivité suffisante aux logements vacants du centre-ville. Le faible coût du foncier et la difficulté à établir une offre locative rentable pour les propriétaires retarde l'efficacité de l'OPAH, et donc la lutte contre la vacance des logements, d'où le chiffre estimé à 206 logements d'ici à 15 ans.

Parallèlement, l'étude de densification montre que les capacités internes du tissu urbain permettent d'accueillir environ 304 logements supplémentaires, en appliquant la densité moyenne du SCOT (16 logements/ha) aux 19 hectares de dents creuses principalement destinées à l'habitat.

Même en additionnant ces deux leviers — vacance et densification — le territoire ne peut répondre qu'à une partie des besoins. Un déficit résiduel de 319 logements demeure, rendant indispensable le recours à l'extension urbaine pour atteindre l'équilibre démographique recherché.

3. Une dynamique économique exigeant des surfaces nouvelles

Le territoire a perdu **573 emplois entre 2016 et 2022**, principalement dans l'industrie et l'agriculture. Pour stabiliser l'économie locale, maintenir l'attractivité et accompagner les mutations en cours, les besoins identifiés sont d'au moins **600 emplois à créer** à l'horizon du PLUi.

Cependant, l'offre foncière économique existante ne permet plus de répondre à ces besoins. Les anciens sites industriels et artisanaux, souvent situés en fond de vallée ou en bord de cours d'eau, présentent aujourd'hui des **contraintes majeures** :

- **accessibilité limitée**, incompatible avec les exigences logistiques contemporaines ;
- **bâtiments vétustes**, coûteux à remettre aux normes et énergivores ;
- **parcelles trop étroites ou morcelées**, ne permettant pas l'implantation de bâtiments modernes ;
- **présence de risques naturels,** notamment un risque d'inondation ;
- **friches industrielles nombreuses**, dont la reconversion nécessite des investissements lourds et des délais importants ;
- **inadaptation aux standards actuels** (hauteur, portance, stationnement, manœuvres poids lourds, modularité).

Parallèlement, les zones d'activités encore en fonctionnement ont atteint leurs limites. La plupart des entreprises ont déjà utilisé l'intégralité de l'emprise de leur parcelle, sans possibilité d'extension sur les terrains voisins. Cette **saturation** empêche désormais tout développement sur place et contraint certaines structures à envisager une **relocalisation** complète sur des terrains plus vastes. Faute d'une offre foncière adaptée à leurs besoins actuels — en termes de surface, d'accessibilité, de logistique ou de normes — plusieurs entreprises se trouvent dans l'impossibilité de moderniser ou d'agrandir leurs installations. À défaut de solutions locales, elles sont alors susceptibles de quitter le territoire, ce qui entraînerait une perte nette d'emplois et d'activité économique.

Pour répondre à ces enjeux, le PLUi prévoit **23 hectares de zones à urbaniser**, permettant d'atteindre un total de **42 hectares de développement économique**, en intégrant :

- les dents creuses économiques (14 ha),
- les friches à résorber (5 ha),
- les nouvelles zones à vocation économique (23 ha).

Cette programmation, en adéquation avec les objectifs du PADD, constitue une **marge de manœuvre indispensable** pour :

- **sécuriser les investisseurs** en garantissant une offre foncière immédiatement mobilisable ;
- **accueillir des activités variées**, aux besoins fonciers et techniques très différents ;
- **permettre la relocalisation d'entreprises locales** aujourd'hui contraintes dans leurs sites historiques ;
- **accompagner la reconversion progressive des friches**, dont la remise en état ne peut être immédiate ;
- **éviter la fuite des entreprises** vers des territoires voisins mieux dotés en foncier économique.
- **Poursuivre la synergie économique avec l'offre de formation industrielle** (centre de formation en plasturgie de Lavans-les-Saint-Claude) en cours de développement sur le territoire

Ainsi, la consommation d'espace prévue pour le développement économique n'est pas un choix d'opportunité, mais une **condition essentielle au maintien du tissu productif**, à la création d'emplois et à la résilience économique du territoire.

4. Une stratégie territoriale cohérente : sobriété, renouvellement, et extensions maîtrisées

Face aux contraintes et aux besoins identifiés, la stratégie du PLUi s'organise autour de trois orientations complémentaires. La première consiste à mobiliser au maximum les ressources internes du territoire. Les gisements de dents creuses, estimés à 37,5 hectares, constituent un potentiel important pour accueillir de nouveaux logements ou activités sans consommer d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. À cela s'ajoutent les 5 hectares de friches industrielles à reconvertir, les 206 logements vacants identifiés comme mobilisables dans le cadre des objectifs du SCOT, ainsi que les 180 logements susceptibles d'être rénovés dans le cadre de l'OPAH-RU. L'ensemble de ces leviers permet de renforcer la sobriété foncière et de privilégier le renouvellement urbain.

La seconde orientation vise à limiter et à concentrer l'extension urbaine. Celle-ci n'est envisagée que pour répondre aux besoins résiduels qui ne peuvent être absorbés par la densification ou la mobilisation du parc existant. Les extensions sont ainsi localisées prioritairement dans les pôles, où elles peuvent s'appuyer sur les réseaux, les équipements et les services existants, tout en respectant les densités prescrites par le SCOT. Cette approche permet de maîtriser l'étalement urbain et de garantir une consommation d'espace proportionnée aux besoins réels du territoire.

Enfin, la troisième orientation consiste à soutenir durablement l'économie locale. Le territoire doit être en capacité d'accompagner la création d'environ 600 emplois, en offrant des surfaces adaptées aux besoins des entreprises, qu'il s'agisse d'activités artisanales, industrielles ou tertiaires. La sécurisation d'une offre foncière suffisante et immédiatement mobilisable est indispensable pour éviter la fuite des entreprises vers d'autres territoires mieux dotés, et pour maintenir un tissu économique diversifié et résilient.

L'équilibre entre habitat, emploi et équipements est vivement recherché sur le territoire et affirmé comme un objectif du PADD du PLUi.

Conclusion : pourquoi une consommation d'espace reste nécessaire

Les analyses menées montrent clairement que la seule densification, malgré un potentiel interne significatif, ne suffit pas à répondre aux besoins du territoire. Les contraintes foncières, l'importante vacance structurelle en habitat, le desserrement des ménages, la nécessaire modernisation du parc économique et la perte d'emplois observée imposent de recourir à une consommation d'espace maîtrisée mais réelle. Dans ce contexte, la consommation d'espace prévue par le PLUi ne relève pas d'un choix de confort : elle constitue une condition indispensable pour maintenir la population, préserver l'emploi local, soutenir l'activité économique et garantir la pérennité des équipements et services publics. Cette trajectoire reste pleinement compatible avec les objectifs du SCOT, grâce à une stratégie fondée sur la mobilisation prioritaire du tissu existant, la reconversion des friches et des dents creuses, et des extensions strictement calibrées et concentrées dans les pôles.

IV. Compatibilité et analyse de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier

IV. COMPATIBILITE ET ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER

A. Périmètre d'analyse : L'enveloppe urbaine

La définition de l'enveloppe urbaine dans le cadre du PLUi est un outil d'analyse et de planification essentiel pour délimiter les espaces urbanisés du territoire et ainsi évaluer la maîtrise de l'urbanisation et de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.

En traçant clairement la limite entre espaces urbanisés et espaces à préserver, l'enveloppe urbaine correspond à la surface totale occupée par les bâtiments, les infrastructures et les espaces associées (voirie, parkings, etc.) en incluant une marge pour refléter la continuité du tissu urbain existant.

Dans le DOO du SCoT du Haut-Jura, l'enveloppe urbaine est définie par une « première zone tampon de 50 mètres autour de chaque bâtiment qui permet d'établir une continuité du bâti entre deux bâtiments distants de 100 mètres ou moins. Une érosion de 35 m est effectuée, pour ramener l'enveloppe autour de chaque bâtiment à 15 mètres ». Cette approche, permet de définir **une continuité entre les constructions existantes en reliant les espaces bâtis contigus, tout en resserrant l'enveloppe finale autour de chaque bâtiment**. Ainsi, les espaces situés à l'intérieur de cette enveloppe constituent l'espace urbain du territoire.

Cette délimitation constitue un cadre de référence partagé pour tous les acteurs du territoire, assurant la cohérence entre les projets d'aménagement, les orientations du PLUi et les objectifs de sobriété foncière et de transition écologique.

L'enveloppe urbaine utilisée dans le cadre de cette analyse a été réalisée conformément à la définition du SCoT. Elle permet de rendre compte de l'état de l'étalement urbain à la date d'approbation du SCoT.

Extrait de l'enveloppe urbaine du territoire en 2017



Lavans-lès-Saint-Claude

B. Référentiel pour le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

La délimitation de l'enveloppe urbaine du territoire ne suffit pas à elle seule à mesurer la consommation foncière du projet de PLUi. Au sein des enveloppes urbaines, demeurent des espaces libres, non construits, voire des espaces conservant une vocation naturelle ou agricole. Or la mobilisation de tels espaces peut constituer de la consommation foncière.

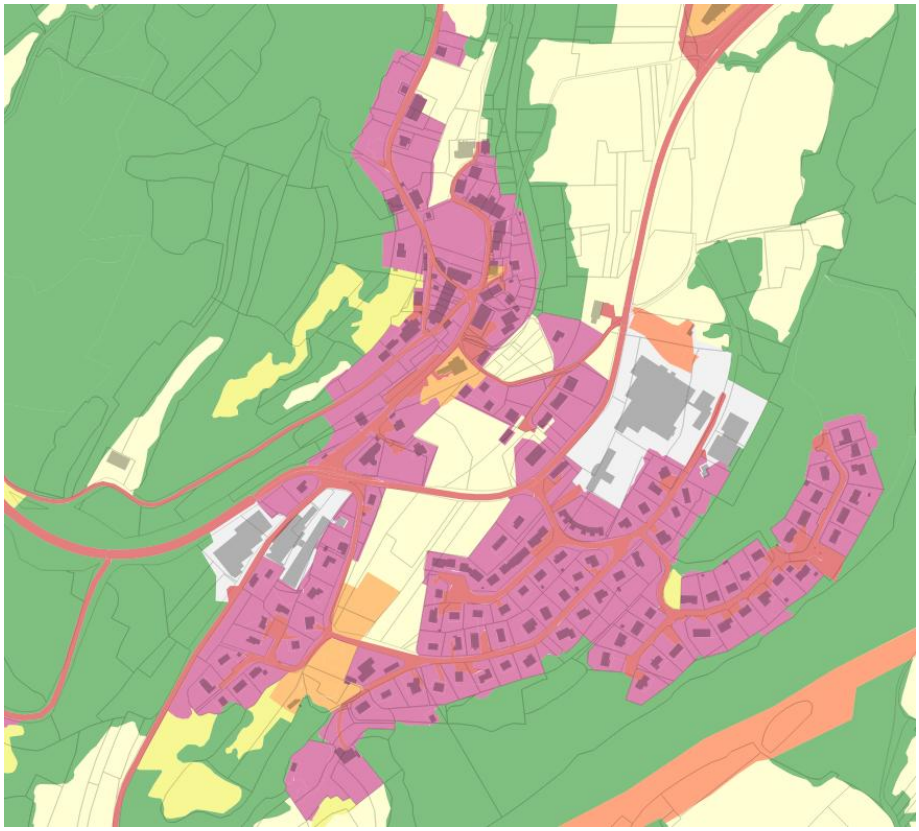
Ainsi, pour définir les espaces agricoles, naturels ou forestiers, les données suivantes ont été utilisées :

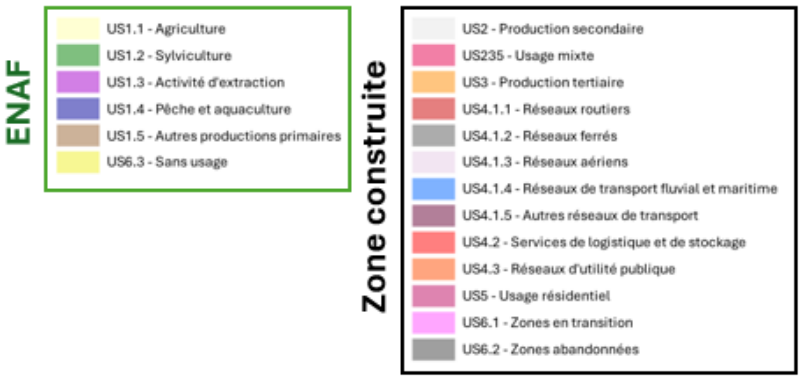
- **OCSGE (Occupation du sol à grande échelle) 2023** : Base de données de référence pour la description de l'occupation du sol de l'ensemble du territoire métropolitain – IGN / Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- **Vue aérienne MAPS 2024** : Photographie aérienne la plus récente disponible (notamment pour caractériser les postes OCSGE « sans usages » définir l'occupation du sol entre 2023 et aujourd'hui)

Les postes suivants, considérés comme non artificialisés constituent des ENAF selon l'OCSGE :

- **Agriculture**
- **Sylviculture**
- **Activité d'extraction** (Lavans-lès-Saint-Claude)
- **Pêche et aquaculture** (aucun sur le territoire)
- **Autres productions primaires** (aucun sur le territoire)
- **Sans usages** (ce poste est considéré au cas par cas, à l'aide de la vue aérienne la plus récente)

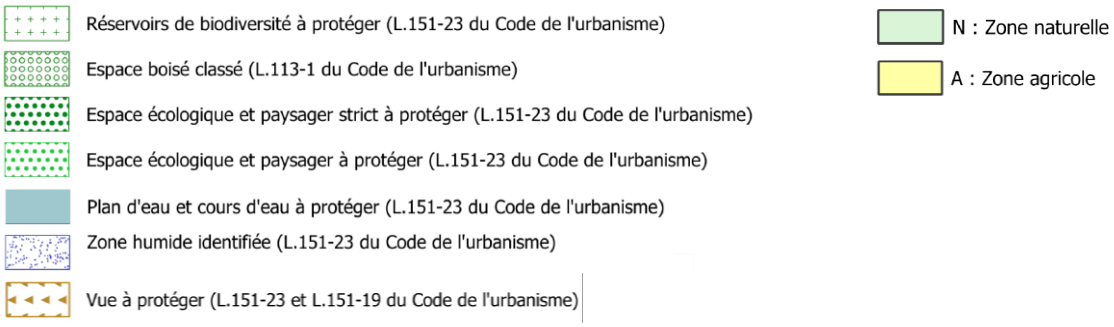
Extrait du plan d'occupation du sol à grande échelle 2023





Ainsi, de manière générale (sauf précision contraire dans les documents cadres) est considéré comme **consommation d'ENAF**, **un terrain naturel, agricole ou forestier** (selon l'OSCGE) **dont le dispositif réglementaire du PLUi permet un changement d'occupation ou de nature du sol.** Autrement dit, les espaces NAF non protégés par un classement en zone N et A, ou par une protection au titre du L. 151-23 ou L. 113-1 du code de l'urbanisme ou par une prescription interdisant toute construction, sont comptabilisés comme de la consommation d'ENAF.

Dispositions du PLUi n'induisant pas de consommation d'ENAF



C. Les enveloppes foncières du SCOT

Inscrites au chapitre « Espaces urbanisés » et « Consommation foncière par l'urbanisation », les **prescriptions n° 74 à 80** du DOO du SCoT du PNR du Haut-Jura fixent un **cap clair concernant la consommation de l'espace** : « *Le DOO confie aux collectivités les règles du jeu pour encadrer et limiter la consommation foncière par l'urbanisation de terrains naturels, agricoles ou forestiers : en définissant les enveloppes urbaines existantes comme des secteurs prioritaires pour l'accueil de nouvelles constructions (dents creuses) et en limitant la consommation foncière en extension par la définition d'enveloppe foncière consommable par niveau d'armature. Les hectares consommés en extension seront constatés à la date d'approbation du SCOT pour tous les terrains, planifiés ou non au document d'urbanisme en vigueur, n'ayant pas fait l'objet d'une délivrance de permis d'aménager ou d'un permis de construire.* » .

Le SCOT attribue à chaque niveau d'armature des **enveloppes foncières maximales pour le développement résidentiel et les équipements en extension de l'enveloppe urbaine** existante. A l'échelle du SCoT, l'enveloppe foncière consommable à horizon 20 ans de mise en œuvre du document est de 209 ha, dont **72 ha pour le territoire du Haut-Jura Saint-Claude**.

Enveloppe foncière extension à vocation résidentielle et équipement

	Nombre de communes concernées	Enveloppe habitat + équipement (ha)
Ville-centre	1	7,5
Bourgs-centres	2	12
Pôles de proximité	3	19,5
Communes rurales	16	33
TOTAL	**22**	**72**

Par ailleurs, inscrite au chapitre « Zones d'activités économiques », la **prescription numéro 135 du SCoT** défini également des objectifs chiffrés de consommation d'espaces agricoles et naturels. Les surfaces des **zones à urbaniser à vocation économique** sont encadrées à 104 hectares à l'échelle du SCOT à l'horizon 20 ans de mise en œuvre et **24 ha à l'échelle du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude**.

Enveloppe foncière en zone à urbaniser à vocation d'activités

	Armature urbaine	Part de l'enveloppe	Enveloppe activités (ha)
Chassal-Molinges	Pôle de proximité	24%	5,67
Lavans-lès-Saint-Claude	Bourg-Centre	19%	4,47
Saint-Claude	Ville-centre	14%	3,27
Coteaux du Lizon	Bourg-Centre	18%	4,23
Septmoncel-les-Molunes	Pôle de proximité	14%	3,28
Viry	Pôle de proximité	13%	3,04
TOTAL		**100%**	**23,97**

Le caractère prescriptif du DOO du SCoT implique que ces dispositions trouvent une **traduction règlementaire au sein du PLUi**. Afin de justifier du respect de l'objectif de consommation de l'espace et du SCoT par ce dernier, il convient d'étudier, au regard des dynamiques économiques et démographiques du territoire intercommunal, la **consommation projetée**.

D. Calcul de la consommation d'ENAF pour le décompte des enveloppes foncières du SCoT

Méthodologie

Comme indiqué dans les prescriptions du SCoT, « l**es surfaces considérées comme consommées en extension sont celles constatées à la date d'approbation du SCoT (2017)**, pour l'ensemble des terrains – qu'ils soient ou non planifiés dans le document d'urbanisme en vigueur – n'ayant pas fait l'objet d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire ».

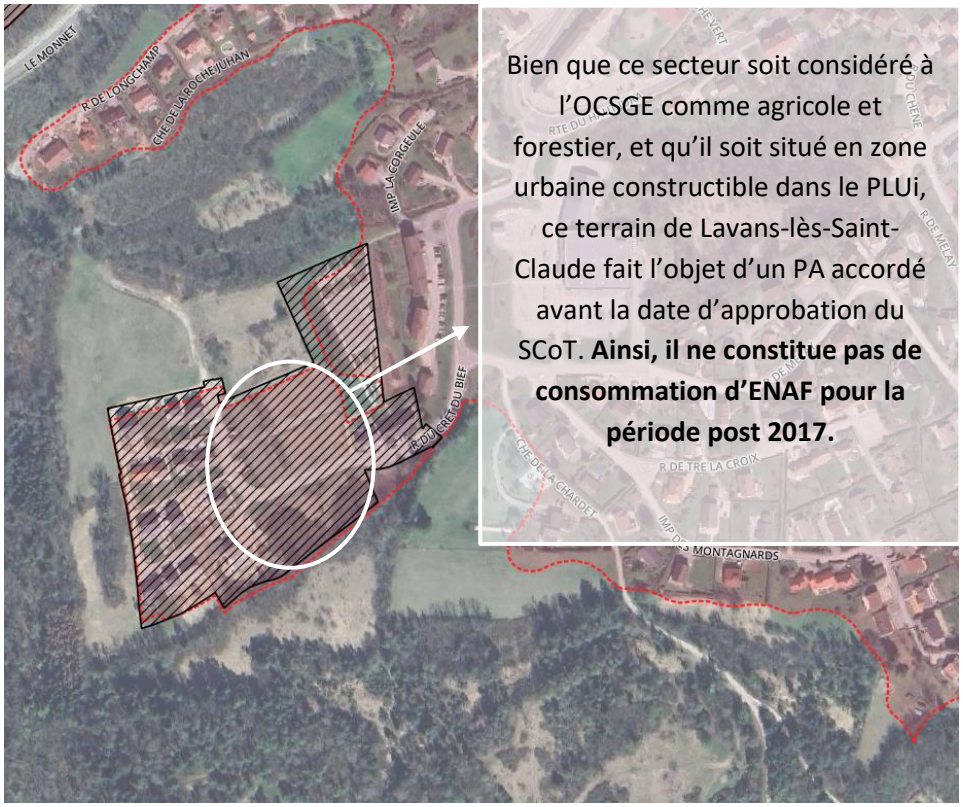
Cette prescription se décline en trois principes :

1. **Les projets réalisés ou initiés avant 2017 sont exclus des enveloppes foncières du SCoT**

Bien qu'il soit considéré comme un espace naturel, agricole ou forestier (selon le référentiel élaboré pour le calcul), **un terrain en extension faisant l'objet d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager (PA) accordé avant la date d'approbation du SCoT (2017) ne constitue pas de la consommation d'ENAF** pour le présent PLUi. Cette comptabilisation est imputée à la période précédente à l'approbation du SCOT (avant 2017) et ne doit pas être décompté de l'enveloppe foncière du SCOT.

Cette méthodologie s'appuie sur un principe selon lequel lorsque les travaux de viabilisation ont débuté, le tènement de l'ensemble du projet est considéré comme de la consommation antérieure au SCoT, donc non imputée à l'enveloppe foncière de consommation d'ENAF du SCoT (2017-2037).

Exemple de secteur non comptabilisé comme consommation d'ENAF au titre du SCoT 2017



Enveloppe urbaine au titre du SCoT 2017

Permis d'aménager accordé en 2014, soit avant l'approbation du SCoT

2. **Les projets réalisés, et initiés à partir de 2017 doivent être décomptés des enveloppes foncières du SCOT**

Afin de garantir la compatibilité du PLUi avec le SCoT en matière de consommation d'ENAF, et compte tenu du chevauchement des temporalités entre les deux documents, il apparaît nécessaire de comptabiliser la **consommation d'espace passée, non imputable au PLUi aussi bien que la consommation d'espace projetée résultant de la mise en œuvre du PLUi, soit** :

- **Consommation passée 2017-2026 avant application du PLUi** (comptabilisant les permis d'aménager post 2017, les permis de construire accordés et la consommation réelle sur cette période hors permis d'aménager accordé avant 2017)
- **Consommation projetée 2026-horizon PLUi** (comptabilisant les projets encadrés par le PLUi, dans les zones urbaines comme dans les zones à urbaniser, les STECAL)

3. Seule la consommation en extension de l'enveloppe urbaine doit être décomptée des enveloppes foncières du SCoT

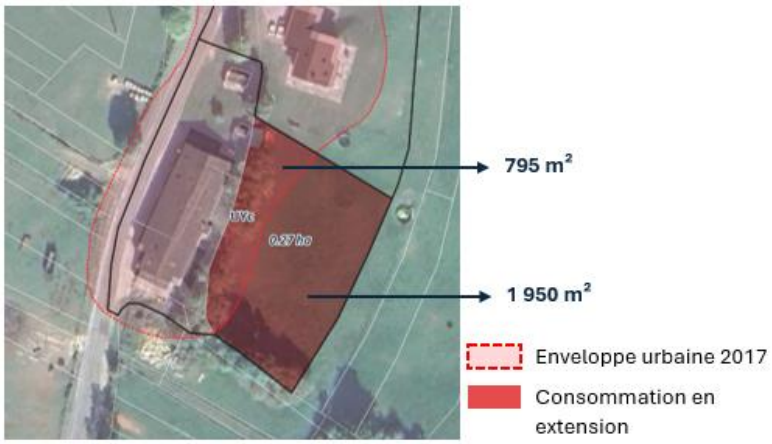
Le SCoT établit **des enveloppes de consommation d'espace NAF uniquement en extension de l'enveloppe urbaine**. Ainsi, les ENAF situés à l'intérieur des espaces urbains (en dents creuses) ne sont pas décomptés de l'enveloppe foncière maximale autorisée par le SCoT.

Selon le SCoT un secteur de consommation d'ENAF qui augmente la superficie de l'enveloppe urbaine est considéré comme une extension.

Cette définition doit cependant être relativisée, dans la mesure où l'enveloppe urbaine est réalisée selon la disposition du bâti existant ou en cours (cf. point 1) sans suivre les limites du parcellaire, alors que les calculs de consommation d'ENAF sont réalisés à l'échelle parcellaire ou de l'unité foncière.

Ainsi, un secteur identifié comme de la consommation d'ENAF (passée ou projetée), qui est **coupé par une limite de l'enveloppe urbaine, est entièrement comptabilisé comme de la consommation en extension au titre du SCoT, dès lors que plus de la moitié de sa superficie se situe en dehors de l'enveloppe urbaine.** Dans le cas contraire, il est caractérisé comme une « dent creuse ».

Exemple de consommation en extension



A noter que **les secteurs de consommation classées en zone à urbaniser sont de fait considérés comme de l'extension** (alors même qu'il peut s'agir de secteurs inclus en tout ou partie dans l'enveloppe urbaine). En effet, par définition, ces secteurs ont vocation à être urbanisés et contribuent à l'étalement urbain des espaces déjà bâtis puisqu'ils ne sont pas encore pleinement intégrés aux tissus urbains. Au sens règlementaire, les zones AU sont considérées comme des extensions urbaines.

Résultats du calcul de la consommation d'ENAF au regard des enveloppes foncières du SCoT

Les résultats du calcul de la consommation d'ENAF au titre du SCoT s'appuient sur un ensemble de traitements géomatiques permettant de croiser 4 types de données :

- Les données du zonage (limites de zones et prescriptions) ;
- L'OCSGE de l'IGN 2023 ;
- La base de données des permis de construire et des permis d'aménager sur le territoire depuis 2011 (données de la CC HJSC) ;
- L'enveloppe urbaine réalisée par la communauté de commune, selon la définition du SCoT du Haut-Jura.

Les résultats du calcul sont présentés sous la forme d'un tableau synthétique et d'un atlas cartographique par commune présentant les différentes catégories de consommation et leur vocation (habitat, équipement, activités). Ceux-ci sont **annexés au présent rapport de présentation** (1.6 Consommation d'espaces du PLUi).

Les résultats de la consommation d'ENAF pour le décompte des enveloppes foncières du SCoT reflètent la somme des catégories d'espaces consommés suivants :

- Consommation passée en extension de l'enveloppe urbaine (2017-2026) +
- Consommation projetée en extension de l'enveloppe urbaine, classée en zone urbaine +
- Consommation projetée classée en zone à urbaniser +
- Consommation projetée classée en secteur de taille et de capacité d'accueil limité (emprise au sol maximale autorisée au sein du STECAL)

Les données ci-dessous permettent de chiffrer précisément la consommation d'espace à décompter des enveloppes foncières du SCoT.

Tableau de la consommation d'ENAF au titre du SCoT (ha)

	Consommation passée			+	Consommation projetée						=	Consommation totale à décompter des enveloppes foncières du SCoT		
	En extension de l'enveloppe urbaine				En extension de l'enveloppe urbaine, classée en zone urbaine			Consommation projetée, classée en zone à urbaniser						
	Activité	Habitat / Equipement	Total		Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total	Consommation ENAF projetée en STECAL	Activité	Habitat / Equipement	Total
Ville-centre		0,7	**0,7**		0,7	4,3	**4,9**		2,0	**2,0**	**0,02**	0,7	7,0	**7,7**
Bourg-centre	6,3	0,7	**7,0**		1,4	0,4	**1,7**	9,8	4,2	**14,0**	**0,92**	18,0	5,7	**23,7**
Pôle de proximité	1,6	0,9	**2,5**		1,5	2,9	**4,4**	7,9	5,2	**13,1**	**0,03**	11,0	9,1	**20,0**
Commune rurale		4,9	**4,9**		0,7	3,1	**3,8**		5,2	**5,2**	**0,73**	1,1	13,5	**14,6**
TOTAL	**7,9**	**7,2**	**15,1**		**4,2**	**10,7**	**14,9**	**17,7**	**16,6**	**34,3**	**1,7**	**30,7**	**35,4**	**66,1**

(Le tableau détaillé par commune est disponible en annexe 1.6)

La consommation d'ENAF au titre du SCoT s'élève à **35 ha pour du résidentiel** ou des équipements et **31 ha pour de l'activité**. Ainsi, les chiffres de consommation du PLUi sont **compatibles avec l'enveloppe maximale de consommation et sa répartition par strate de l'armature urbaine du SCoT** (pour rappel : 72 ha pour le résidentiel et les équipements et 24 ha pour de l'activité en zone à urbaniser).

Sur les 66 ha de consommation foncière au titre du SCoT,**15 ha résultent de décisions antérieures à l'élaboration du PLUi** (période 2017-2026). Ces secteurs, pour lesquels des projets ont été autorisés avant l'approbation du PLUi, demeurent en cours d'urbanisation et ont, à ce titre, été intégrés au document d'urbanisme en étant rendus constructibles. Ces autorisations ont en effet pu être délivrées en l'absence de règles d'urbanisme suffisamment précises. À ce jour, la majorité de ces projets est désormais encadrée par le PLUi, au regard des contraintes environnementales et paysagères ainsi que des besoins identifiés sur le territoire.

E. Calcul du chiffre de la consommation d'ENAF induite par le PLUi 2026-2037

Méthodologie

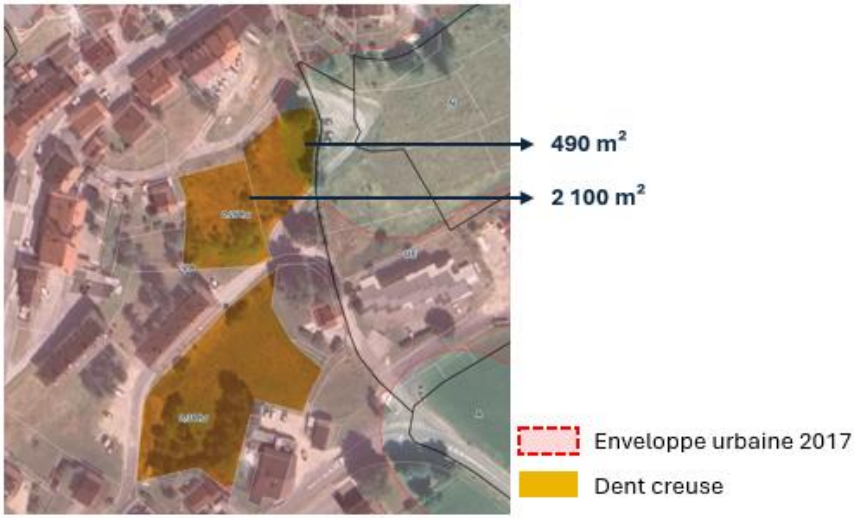
Au-delà du seul examen du respect des enveloppes foncières du SCoT, cette partie du rapport a pour objectif d'expliciter la méthode et les résultats du chiffrage de la consommation potentielle d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) induite par le PLUi sur sa période de référence (2026-2037). Conformément aux principes de suivi de la consommation, les surfaces déjà consommées sur la période 2017-2026 ne sont pas intégrées dans ce calcul.

Méthodologie d'identification des dents creuses

Selon le SCoT un secteur de consommation d'ENAF qui n'augmente pas la superficie de l'enveloppe urbaine est considéré comme une dent creuse. Cette définition doit cependant être relativisée, dans la mesure où l'enveloppe urbaine est réalisée selon la disposition du bâti existant ou en cours (cf. point 1) sans suivre les limites du parcellaire, alors que les calculs de consommation d'ENAF sont réalisés à l'échelle parcellaire ou de l'unité foncière.

Ainsi, un secteur identifié comme de la consommation d'ENAF, qui est **coupé par une limite de l'enveloppe urbaine, est entièrement comptabilisé comme de la consommation en dent creuse, dès lors que plus de la moitié de sa superficie se situe à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.**

Exemple de consommation en densification (dent creuse)



Comptabilisation des dents creuses

Si seule la consommation en extension de l'enveloppe urbaine a été décomptée des enveloppes foncières du SCoT, **le calcul de la consommation d'ENAF induite par le PLUi doit inclure les ENAF en dent creuse.** En effet, dès lors qu'une dent creuse est qualifiée par l'OCSGE comme espace naturel, agricole ou forestier, son urbanisation future constitue un changement d'usage d'un sol ENAF et doit être intégrée au décompte de consommation.

Les dents creuses en ENAF d'une superficie de plus de 2 500 m² sont comptabilisées dans la mesure où leur taille est suffisamment importante pour constituer un espace à vocation naturelle ou agricole. Le présent PLUi reprend le seuil de référence du SCOT. Ainsi, les dents creuses de plus 2 500 m² font d'ailleurs l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, conformément à l'orientation n°78 du ScoT. En revanche, les dents creuses en ENAF de moins de 2 500 m² sont exclues du calcul dans la mesure où elles sont bien intégrées dans le tissu urbain.

Résultats de la consommation d'ENAF induite par le PLUi

Les résultats du calcul sont présentés sous la forme d'un tableau synthétique et d'un atlas cartographique par commune présentant les différentes catégories de consommation et leur vocation (habitat, équipement, activités). Ceux-ci sont **annexés au présent rapport de présentation** (1.6 Consommation d'espaces du PLUi).

Les catégories de consommation présentées sont les suivantes :

- Consommation projetée en dent creuse >= 2 500 m², classée en zone urbaine +
- Consommation projetée en extension de l'enveloppe urbaine, classée en zone urbaine +
- Consommation projetée classée en zone à urbaniser +
- Consommation projetée classée en secteur de taille et de capacité d'accueil limité (emprise au sol maximale autorisée au sein du STECAL) +
- Consommation projetée concernée par un emplacement réservé (ER générant de l'artificialisation des sols)

Les données ci-dessous permettent de chiffrer précisément la consommation d'espace projetée et induite par le PLUi en tenant compte des espaces en dents creuses.

Tableau de la consommation d'ENAF induite par le PLUi 2026-2037 (ha)

	Consommation projetée du PLUi - en dent creuse			+	Consommation projetée du PLUi - en extension								=	
	Dent creuse >= 2 500 m²				En zone urbaine, en extension de l'enveloppe urbaine			Classée en zone à urbaniser			En STECAL	Concerné e par un ER		Total consommation projetée et induite par le PLUi (2026-2037)
	Activité	Habitat / Equipement	Total		Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total				
Ville-centre	0,3	0,3	**0,6**		0,7	4,3	**4,9**		2,0	**2,0**	**0,0**	**0,3**		**7,9**
Bourg-centre	0,4	1,2	**1,6**		1,4	0,4	**1,7**	9,8	4,2	**14,0**	**0,9**	**0,1**		**18,4**
Pôle de proximité		2,4	**2,4**		1,5	2,9	**4,4**	7,9	5,2	**13,1**	**0,0**	**0,6**		**20,5**
Commune rurale	0,3	2,0	**2,3**		0,7	3,1	**3,8**		5,2	**5,2**	**0,7**	**2,7**		**14,7**
TOTAL	**1,0**	**5,9**	**6,8**		**4,2**	**10,7**	**14,9**	**17,7**	**16,6**	**34,3**	**1,7**	**3,7**		**61,4**

(Le tableau détaillé par commune est disponible en annexe 1.6)

La consommation totale d'espaces NAF résultant uniquement des choix réalisés dans le cadre du projet de PLUi s'élève à **61,4 ha**, comprenant 7 ha en densification de l'urbain (dents creuses), 49,2 ha en extension (dont 34 en zone à urbaniser), moins de 2 ha en discontinuité de l'urbain (STECAL) et moins de 4 ha pour des infrastructures et équipements sur le territoire (emplacements réservés).

Compatibilité avec le chiffre affiché dans le PADD

En application de l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables du présent PLUi définit les orientations générales d'aménagement du territoire communal et fixe,

à ce titre, des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le chiffre retenu dans le PADD s'élève à une enveloppe maximale de **49,3 ha** répartis de la manière suivante qui correspond à la consommation projetée du PLUi en extension de l'urbanisation :

- En zone urbaine, en extension de l'enveloppe urbaine (14,9 ha)
- Classée en zone à urbaniser (34,3 ha).

Si le PLUi a pour effet une consommation potentielle de 61,4 ha d'ENAF, c'est qu'il comptabilise :

- Les espaces prioritaires urbanisés en densification de plus de 2500m^2 : 6,8 ha
- Les projets générateurs d'artificialisation des sols (Emplacements réservés + Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités en zones agricoles ou naturels et forestières) : 5,4 ha
    - Ces projets sont conditionnés aux avis des diverses commissions départementales et bénéficiaires, à l'exercice du droit de délaissement des propriétaires privés, aux aléas de mise en œuvre…

F. Compatibilité avec la loi ZAN

Même si le PLUi du Haut-Jura Saint-Claude est couvert par un SCoT approuvé en 2017, le rapport de présentation doit se justifier au regard des objectifs ZAN inscrits dans le code de l'urbanisme (articles **L.101-2**, **L.101-2-1**, loi Climat et loi du 20 juillet 2023). Ces objectifs s'imposent **directement** aux PLUi, y compris lorsqu'ils s'appuient sur un SCoT antérieur à 2021. Le SCoT n'ayant pas encore été « climatisé », c'est-à-dire qu'il n'intègre pas encore la loi Climat, il est indispensable de vérifier la compatibilité du PLUi avec la trajectoire ZAN.

Rappel des objectifs de la loi ZAN :

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 fixe un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050. Cela signifie qu'à cette date, toute nouvelle artificialisation des sols (construction, infrastructures, etc.) devra être compensée par une désartificialisation équivalente, afin de ne plus consommer d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Un premier palier intermédiaire est fixé : **réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031, par rapport à la période de référence 2011-2021**. L'enjeu est de concilier cette ambition environnementale avec les besoins des territoires en logements, infrastructures et activités économiques.

En résumé, la loi ZAN vise à stopper l'artificialisation des sols d'ici 2050, avec une étape clé en 2031 pour en diviser par deux le rythme actuel.

La consommation d'ENAF selon la loi

Selon la loi ZAN, **toute disposition du PLUi modifiant l'occupation du sol d'un espace naturel, agricole ou forestier doit être comptabilisée** comme consommation d'ENAF (2021-2040). Autrement dit, dès lors qu'un zonage, une OAP ou un projet permet la transformation effective d'un sol ENAF vers un usage urbain, cette évolution doit être intégrée dans les compteurs réglementaires.

Sont donc comptabilisés :

- Les extensions de l'enveloppe urbaine : zones AU ou U consommant de l'ENAF.
- Les dents creuses de plus de 2 500 m^2 en ENAF.
- Les secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- Les emplacements réservés (ER générant de l'artificialisation)

Les périodes de références et objectifs fixés pour l'évaluation du respect de la trajectoire ZAN :

- Du 1er janvier 2011 au 1er janvier 2021(période de référence)
- Du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2031(-50 % par rapport à la période de référence)
- Du 1er janvier 2031 au 1er janvier 2041 (-50 % par rapport à la période précédente)

Pour rappel, conformément aux objectifs de modération de la consommation d'ENAF fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la trajectoire de consommation d'espace du PLUi à horizon 2040 vise à rendre effectives environ 70 % des consommations projetées entre 2027 et 2031 et 30 % entre 2031 et 2040.

Les résultats du calcul de consommation d'ENAF réelle observée et projetées dans le PLUi sont présentés dans le tableau suivant et mis en regard avec les objectifs chiffrés de la loi ZAN :

Commune	Catégorie SCoT	Consommation ENAF - compatibilité trajectoire ZAN		
		Période de référence 2011-2021 : consommation effective	Période 2021-2031 : consommation effective 2021-2026 + 70 % des consommation projetée dans le PLUi	Période 2031-2041 : 30 % des consommations projetées dans le PLUi
Avignon-lès-Saint-Claude	Commune rurale	0,9	0,5	0,1
Bellecombe	Commune rurale	0,1	1,3	0,2
Chassal-Molinges	Pôle de proximité	5,9	8,2	2,9
Choux	Commune rurale	0,3	0,7	0,2
Coiserette	Commune rurale	0,1	0,2	0,1
Coteaux-Du-Lizon	Bourg-centre	5,0	4,2	1,7
Coyrière	Commune rurale	0,0	0,1	0,1
La Pesse	Commune rurale	2,0	2,2	0,7
La Rixouse	Commune rurale	0,0	0,9	0,4
Lajoux	Commune rurale	2,8	1,7	0,4
Larrivoire	Commune rurale	0,2	0,1	0,0
Lavans-lès-Saint-Claude	Bourg-centre	7,5	16,3	3,8
Les Bouchoux	Commune rurale	0,6	0,4	0,1
Les Moussieres	Commune rurale	0,4	1,0	0,4
Leschères	Commune rurale	1,4	0,1	0,0
Ravilloles	Commune rurale	0,3	1,2	0,5
Rogna	Commune rurale	1,2	0,8	0,3
Saint-Claude	Ville-centre	3,4	6,2	2,4
Septmoncel-les-Molunes	Pôle de proximité	4,0	5,2	1,9
Villard-Saint-Sauveur	Commune rurale	0,5	2,0	0,8
Viry	Pôle de proximité	3,2	4,0	1,3
Vulvoz	Commune rurale	0,0	0,0	0,0
TOTAL		**39,7**	**57,3**	**18,4**

Total par catégorie de commune du SCoT	Ville-centre	**3,4**	**6,2**	**2,4**
	Bourg-centre	**12,5**	**20,5**	**5,5**
	Pôle de proximité	**13,1**	**17,4**	**6,1**
	Commune rurale	**10,8**	**13,2**	**4,4**
TOTAL		**39,7**	**57,3**	**18,4**
		Objectifs ZAN (-50 % par rapport à la période précédente)	**19,9**	**9,9**

Les chiffres de consommation d'ENAF prévus dans le PLUi ne respectent pas les objectifs fixés par la loi ZAN. Cette incompatibilité s'explique notamment par le retard pris dans l'intégration des objectifs ZAN au sein du SCoT du Parc naturel régional du Haut-Jura. Ce délai a privé le PLUi d'un cadre de référence précis pour appliquer la réduction de 50 % de la consommation d'ENAF exigée d'ici 2031. **Dans ce contexte, les communes doivent trouver un équilibre entre la préservation des sols**, imposée par la loi, avec **leurs besoins de développement économique et d'attractivité territoriale** (encadrés dans le SCoT). Ces arbitrages, souvent défavorables à la sobriété foncière, rendent difficile le respect strict des objectifs ZAN.

Il convient également de nuancer les 61,5 ha de consommation prévisionnelle du PLUi, notamment à destination d'habitat. Le document peut prévoir des zones constructibles ou des projets, mais leur réalisation dépend de nombreux facteurs (démographie, politiques publiques locales, etc.). La loi ZAN ne comptabilise la consommation d'ENAF qu'au moment du démarrage effectif des travaux, et non au moment de l'inscription dans le PLUi. En effet, **beaucoup de projets inscrits dans un PLUi ne voient jamais le jour**, soit par manque de porteurs, soit par manque de financement, soit par changement de priorités. Pour appuyer ce propos, on comptabilisait **171 ha de zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation et 68 ha de zones à urbaniser fermées dans les PLU en vigueur** avant l'élaboration du PLUi, or on constate **seulement 54 ha de consommation d'espaces sur les 15 dernières années** (depuis 2011). Ainsi, **les chiffres du PLUi ne reflètent pas nécessairement la consommation future réelle**.

Par ailleurs, le PLUi prévoit la renaturation et la **préservation de nombreux espaces sur le territoire**. On compte aujourd'hui **26 000 ha de zones naturelles, 9 400 ha de zones agricoles** (pour seulement 1 000 ha de zones urbaines). La surface totale des prescriptions liées au **traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis représente 7 900 ha** sur l'ensemble du territoire (réservoirs de biodiversité, espaces écologiques paysager, espaces boisés classés, plans d'eau, zones humides, vues à protéger). A noter également qu'au sein des dents creuses repérées en zone urbaine dans l'étude de densification, **près de la moitié (43 %) des espaces considérés par l'OCSGE comme agricoles, naturels et forestiers ont été exclus des secteurs constructibles** (classement en A ou N ou application d'une prescription).

G. Justification des secteurs extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF du PLUi

Afin de justifier de la consommation d'espaces prévue sur le territoire intercommunal, quelques extraits par catégories des secteurs de consommation d'espaces sont présentés ci-après. L'exhaustivité des sites figurent en annexe du rapport de présentation.

A. Les dents creuses (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF)

La Pesse



Septmoncel-les-Molunes



Lavans-lès-Saint-Claude



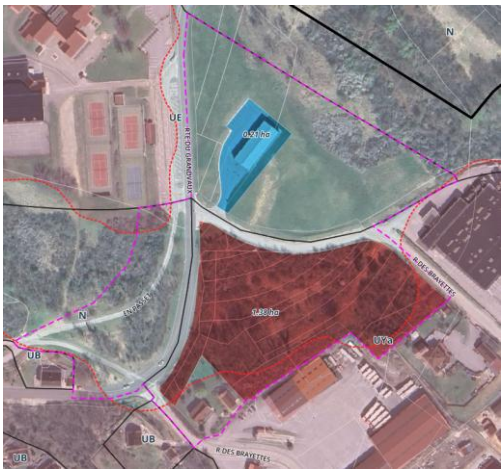
Conformément aux orientations du SCoT, le PLUi du Haut-Jura–Saint-Claude s'inscrit dans une stratégie prioritaire de densification du tissu urbain existant. Cette densification ne se limite toutefois pas aux seules parcelles déjà bâties, mais s'applique à l'ensemble de l'enveloppe urbaine telle que définie par le SCoT et le PLUi. L'enveloppe urbaine intègre en effet **des espaces d'une superficie non négligeable, présentant encore des caractéristiques naturelles ou agricoles**, héritées d'un développement urbain diffus, d'une topographie contrainte et d'un rapport étroit entre espaces bâtis et milieux ouverts.

La mobilisation de ces espaces de plus de 2 500 m² permet de concilier densification, qualité du cadre de vie et intégration paysagère, tout en répondant aux besoins de développement résidentiel et économique du territoire.

L'exemple du secteur d'aménagement situé « sur la Semine », à La Pesse, illustre cette démarche. D'une superficie d'environ 12 460 m², ce secteur est implanté en à proximité immédiate du centre-bourg, et desservi par une voie communale. Il est destiné à accueillir un développement à dominante d'habitat, d'équipements publics et de services d'intérêt collectif. Par ailleurs, le **caractère réversible du projet**, fondé sur l'implantation d'habitats légers démontables, permet de **limiter l'artificialisation durable des sols et de relativiser l'impact sur les espaces agricoles et naturels**. Cette réversibilité constitue une réponse adaptée aux objectifs de sobriété foncière et de gestion économe de l'espace, tout en accompagnant les besoins de développement du territoire.

B. Les secteurs d'extension classés en zones U (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF)

Lavans-lès-Saint-Claude



Viry



Les Moussières



Dans le respect des orientations du SCoT du Haut-Jura, qui préconise en priorité la densification des espaces déjà urbanisés, le PLUi du Haut-Jura–Saint-Claude admet néanmoins, **de manière encadrée et justifiée, la mobilisation ponctuelle d'espaces naturels ou agricoles en frange urbaine**. Cette approche répond à des besoins spécifiques du territoire qui ne peuvent être pleinement satisfaits par la seule densification du tissu urbain existant.

Premièrement, ces secteurs, bien que situés en extension de l'enveloppe urbaine, **bénéficient de la présence immédiate des réseaux et infrastructures nécessaires à l'urbanisation** : voirie communale, réseaux d'assainissement, d'eau potable, etc. Puisque leur urbanisation ne nécessite pas la création d'équipements lourds ou réseaux supplémentaires, ils sont classés en zone urbaine.

Par ailleurs, les fortes **contraintes topographiques du territoire restreignent les capacités de densification** interne et rendent nécessaire une extension mesurée de l'urbanisation en continuité du bâti existant.

Le classement en zone U permet également de répondre à une demande locale en habitat individuel, en adéquation avec les caractéristiques résidentielles du Haut-Jura, tout en préservant certaines dents creuses internes à forte qualité paysagère. Il permet également **d'accompagner le développement des activités**, qui doivent être prioritairement localisées à proximité immédiate des bourgs **afin de conforter les centralités, de limiter les déplacements et de s'appuyer sur les équipements existants.**

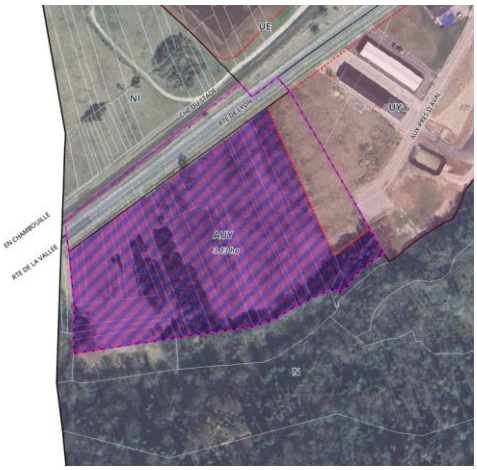
Enfin, ces extensions contribuent à renforcer la continuité et la lisibilité des bourgs, en **limitant la dispersion de l'habitat et les situations de discontinuité urbaine**.

C. Les secteurs classés en zone à urbaniser, à destination d'activités (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF)

Lavans-lès-Saint-Claude



Chassal-Molinges



Setmoncel-les-Molunes



L'analyse des dynamiques de développement économique du territoire du Haut-Jura Saint-Claude a mis en évidence une **polarisation des projets sur les pôles structurants du territoire**, notamment à Lavans-lès-Saint-Claude, bourg-centre, et à Chassal-Molinges, pôle de proximité bénéficiant d'une bonne accessibilité d'infrastructures et d'une offre foncière adaptées.

Cette attractivité se heurte toutefois à une contrainte structurelle majeure : la **rareté du foncier économique immédiatement mobilisable** à l'échelle intercommunale. Si le SCoT du Haut-Jura Saint-Claude préconise un développement économique prioritairement localisé au sein de **zones d'activités stratégiques** (telles que la ZA de la Chambouille à Chassal-Molinges, la zone du Grand Essart à Septmoncel-les-Molunes ou encore la ZA de Planchamps à Lavans-lès-Saint-Claude), **ces secteurs ont déjà été largement mobilisés et atteignent aujourd'hui leurs capacités d'accueil maximales.**

Par ailleurs, les activités industrielles et artisanales nécessitent des emprises foncières de grande taille, incompatibles avec les seules logiques de densification des zones existantes.

Dans ce contexte, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones ou l'extension maîtrisée des zones existantes se justifie ainsi pour **accompagner le développement des entreprises, renforcer les continuités urbaines et l'attractivité du territoire** pour assurer une cohérence avec les orientations stratégiques supra-communales.

Enfin, ces zones restent largement encadrées dans les orientations d'aménagement en vue de **répondre aux enjeux de préservation des milieux naturels, des lisières et du cycle de l'eau.**

D. Les secteurs classés en zone à urbaniser, à destination d'habitat (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF)

Les Bouchoux



Chassal-Molinges



La Pesse



La création de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation à vocation d'habitat dans le PLUi du Haut-Jura Saint-Claude répond à des **besoins résidentiels spécifiques qui ne peuvent être satisfaits par la seule mobilisation du tissu urbain existant**. Si la densification constitue un principe structurant du projet de territoire, ses capacités demeurent toutefois limitées par les fortes **contraintes topographiques et géographiques propres au Haut-Jura**, caractérisé par un relief marqué, des pentes importantes et des secteurs soumis à des risques naturels ou à des contraintes techniques fortes.

Par ailleurs, le territoire du Haut-Jura Saint-Claude se caractérise par une **demande résidentielle marquée en faveur de l'habitat individuel, en cohérence avec les modes d'habiter locaux,** les attentes des ménages et la structure résidentielle existante. La réponse à cette demande nécessite la mobilisation de foncier adapté, difficilement compatible avec des formes de densification plus compactes dans les centres bâtis contraints.

Les zones d'extension ouvertes à l'urbanisation pour l'habitat ont ainsi fait l'objet d'un **choix d'implantation rigoureux**, fondé sur une analyse fine des contraintes du territoire (topographie, risques naturels, continuités écologiques, paysages et accessibilité). Ces secteurs sont encadrés par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définissant des **principes précis d'insertion paysagère, de gestion économe du foncier et de préservation des espaces naturels environnants.**

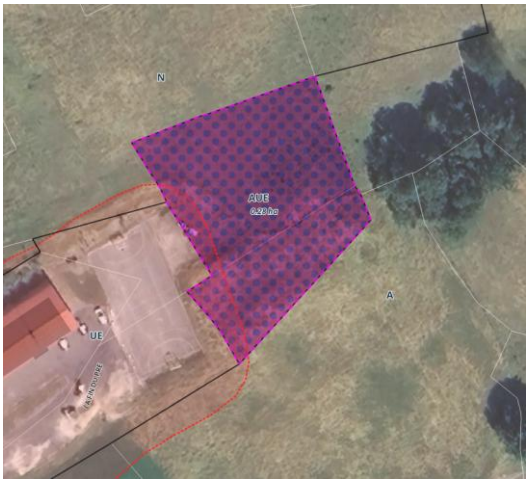
Ainsi, l'ouverture maîtrisée de nouvelles zones à urbaniser, en continuité directe du bâti existant, permet d'**assurer un développement résidentiel équilibré, respectueux de l'armature urbaine**, répondant aux objectifs de maintien de la population sur le territoire dans une logique de développement harmonieux et durable.

E. Les secteurs classés en zone à urbaniser, à destination d'équipements (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF)

Saint-Claude



Septmoncel-les-Molunes



La désignation de zones à urbaniser dédiées aux équipements dans le PLUi du Haut-Jura Saint-Claude s'inscrit dans une logique de réponse aux besoins structurels du territoire, qui ne peuvent être couverts par les seuls espaces déjà urbanisés ou par la densification des secteurs existants.

Le relief et les spécificités géographiques du Haut-Jura – pentes prononcées, risques naturels, et continuités écologiques à préserver – limitent les possibilités d'implantation de ces équipements au sein du tissu urbain existant : les constructions à destination d'équipements présentent généralement des volumétries spécifiques et de grande envergure. Or les espaces disponibles en cœur de bourg sont souvent restreints ou déjà affectés à d'autres usages, rendant impossible l'accueil d'infrastructures de taille et de fonctionnalité adaptées aux besoins de la population.

Ces secteurs font l'objet d'un **encadrement strict via des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, garantissant une insertion paysagère et environnementale maîtrisée, ainsi qu'une gestion économe du foncier.

L'extension présentée ci-contre à Saint-Claude répond à une opération de création de logements de fonction de la gendarmerie nationale. La présence d'équipements et d'habitat collectif à proximité immédiate crée un contexte urbain favorable aux spécificités de ce projet.

Une autre extension en zone AU est prévue à Septmoncel-les-Molunes afin de moderniser et étendre le Pôle Enfance et Sport de la commune.

F. Les STECAL (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF)

Bellecombe





Les Moussières



La création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zones agricoles et naturelles du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude **répond à des besoins spécifiques et ponctuels du territoire compatibles avec la vocation de ces espaces**. Elle vise notamment à accompagner le développement touristique, pilier de l'attractivité locale, en permettant **l'implantation d'hébergements, traditionnels ou insolites adaptés au paysage, mettant en valeur le patrimoine naturel et confortant les activités de montagne.**

Les STECAL constituent également un levier pour la mise en œuvre de projets de développement **d'énergies renouvelables**, ainsi que pour la réalisation de **logements ou d'équipements destinés à des publics spécifiques**, notamment les personnes âgées. Ils autorisent généralement des **formes d'habitat ou d'hébergement léger**, strictement encadrées afin de limiter leur impact sur les espaces agricoles et naturels.

Délimités au plus proche des construction futures et à l'issue d'une analyse fine des contraintes environnementales, paysagères et agricoles, les STECAL garantissent une insertion respectueuse du caractère naturel et agricole des sites. Leur encadrement réglementaire assure une capacité d'accueil limitée et une intégration paysagère renforcée, permettant de concilier développement local, valorisation du territoire et préservation durable des sites.

G. Les emplacements réservés (extraits de l'atlas de la consommation d'ENAF)

Ravilloles



Bellecombe



Villard-Saint-Sauveur



Les emplacements réservés générant de la consommation d'espaces agricoles et naturels traduisent essentiellement les **besoins en stationnement sur le territoire, mais aussi en équipements d'intérêt général et de loisirs**.

La création d'emplacements réservés destinés au stationnement en zones agricoles et naturelles du territoire du Haut-Jura Saint-Claude répond à des besoins fonctionnels identifiés, en lien direct avec les usages existants et la fréquentation de ces espaces. Le territoire se caractérise en effet par une forte attractivité touristique et de loisirs de pleine nature, générant des besoins ponctuels mais récurrents en stationnement à proximité des sites naturels, des équipements touristiques, des départs de sentiers ou des domaines skiables.

Les emplacements réservés ont été définis à l'issue d'une analyse fine des contraintes du territoire, **privilégiant des localisations en continuité des voies existantes, sur des secteurs à faible sensibilité agricole et environnementale**. Leur dimensionnement demeure strictement proportionné aux besoins identifiés, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

V. Exposé des dispositions qui favorisent la densification des espaces bâtis

V. EXPOSE DES DISPOSITIONS QUI FAVORISENT LA DENSIFICATION DES ESPACES BATIS

Dans le cadre du PLUi, une attention particulière est portée à la mobilisation des dents creuses et des friches urbaines, afin de conforter le tissu urbain et d'éviter la consommation de nouveaux espaces.

L'identification des dents creuses dans le document graphique du PLUi permet de cibler les parcelles constructibles non bâties ou sous-utilisées, et d'y appliquer des règles de constructibilité favorables à la densification. Les friches urbaines font également l'objet d'un repérage spécifique et bénéficient de règles adaptées pour faciliter leur reconversion en logements, équipements ou activités.

a. Le potentiel en dents creuses établi dans le cadre du diagnostic territorial

Analyse territoriale et identification des gisements fonciers

Dans le cadre du diagnostic territorial, une analyse a permis d'identifier les **secteurs potentiellement mutables** au sein des zones urbaines. Ces **gisements fonciers** évalués à une surface totale de **91 ha** sont des espaces mobilisables pour soutenir le **développement résidentiel par la densification**.

Les terrains retenus répondaient à plusieurs critères précis :

- **Faible emprise au sol** des constructions existantes (surface minimale de 1 000 m^2) et **distance minimale de 15 m** par rapport aux bâtiments voisins ;
- **Disponibilité foncière** en densification (dents creuses et friches signalées par les communes) ;
- **Existence de projets déjà engagés** ou en cours de construction ;
- **Identification dans les études foncières** menées pour le compte du Département ou de la Communauté de communes ;
- **Absence d'enjeux majeurs limitant la constructibilité** (PPRi, zones humides, boisements réglementés, Natura 2000, sites classés, forte déclivité).

Définition des dents creuses et friches

L'ensemble de ces espaces identifiés constitue un **état des lieux du potentiel de densification** des zones bâties, établi avant l'élaboration du PLUi. Les **espaces bâtis** sont définis comme l'ensemble des terrains inclus dans l'**enveloppe urbaine** (selon la définition du SCoT, partie III.A) **et ayant une vocation urbaine**.

Ainsi, certains terrains ne sont pas comptabilisés comme dents creuses :

- Les projets situés **en extension de l'enveloppe urbaine** (même s'ils se trouvent en zone U du PLUi) ;
- Les terrains **agricoles, naturels ou forestiers** situés dans l'enveloppe urbaine (voir partie III.E sur les secteurs de consommation d'ENAF induits par le PLUi).

Les « dents creuses » correspondent à des parcelles **constructibles non bâties, insérées au sein d'un tissu urbain déjà constitué.** À l'inverse, les espaces agricoles, naturels ou forestiers relèvent d'une vocation non urbaine — production, préservation de la biodiversité, activités de loisirs — et leur ouverture à l'urbanisation s'apparenterait à une consommation d'espace NAF, et non à une démarche de densification.

b. Le potentiel en dents creuses encadré par le PLUi

Les résultats de l'identification des dents creuses et friches du territoire ont été croisés avec les dispositions réglementaires du PLUi. Ainsi, les **dents creuses et friches**, directement mobilisables dans

le cadre du PLUi, **représentent un total de 50 hectares,** (hors dents creuses classés en ENAF à l'OCSGE. Sur les 50 ha représentant exclusivement des dents creuses à vocation urbaine :

- 51 % sont situées dans des zones à vocation d'habitat (25,6 ha)
- 28 % dans des zones à vocation d'activités (14 ha)
- 21 % dans des zones à vocation d'équipement ou sur un emplacement réservé (10,3)

L'écart entre le potentiel de densification initial identifié dans le diagnostic (91 ha) et celui retenu par le PLUi (59 ha) s'explique par les **choix réglementaires opérés concernant le maintien ou l'exclusion** de certains secteurs pour la densification. La justification de ces choix est présentée dans les paragraphes suivants.

Un atlas cartographique et un tableau de synthèse justifiant le maintien ou non de chaque terrain identifié pour la densification, est disponible en annexe de ce rapport (1.5 Etude de densification).

Les raisons qui expliquent les secteurs non retenus :

- **Renaturation** d'une friche urbaine ;

Transformer une friche en espace vert permet de **restaurer la biodiversité en milieu urbain** et **offrir un cadre de vie sains** aux habitants, tout en évitant les coûts élevés de dépollution pour une construction future. Le secteur présenté ci-contre à Saint-Claude est classé en zone naturelle (extrait de l'atlas de l'étude de densification)



- **Préservation** de la valeur paysagère ou environnementale d'un espace, souvent destiné à un usage de jardin ;

Ces espaces de jardin protégés permettent le maintien des **coupures vertes** essentielles au cadre de vie, préservant l'identité visuelle du territoire par le caractère paysager maintenu en zone urbaine. Ces espaces contribuent également à l'infiltration des eaux et à la qualité de l'air, tout en limitant l'artificialisation des sols. Le secteur ci-contre à Ravilloles est un verger protégé par une prescription d'espace écologique et paysager (extrait de l'atlas de l'étude de densification).



- **Topographie défavorable** (pente rendant la construction difficile) ;

Construire sur des terrains accidentés ou instables peut engendrer des **risques géotechniques** (glissements, inondations) et des **coûts prohibitifs** (fondations, terrassements) rendant les projets peu rentables, sans garantir la sécurité des habitants ou la pérennité des infrastructures. La dent creuse présentée ci-contre est un espace boisé présentant une déclivité importante c'est pourquoi elle est protégée par un espace écologique et paysager strict (extrait de l'atlas de l'étude de densification).



- **Maintien de la vocation agricole ou naturelle** du terrain, dont la superficie justifie son exclusion de la zone urbaine constructible.

Préserver ces terres permet de **sécuriser la production alimentaire locale** (de nombreux vergers sur le territoire), **soutenir l'économie agricole rurale et maintenir les infrastructures de loisirs** (terrains de sport enherbés). La préservation de ces terrains vient également **limiter l'artificialisation des sols** au niveau des franges urbaines pour répondre aux objectifs supra communaux de zéro artificialisation nette, tout en **protégeant les corridors écologiques et les ressources naturelles** (sols fertiles, nappes phréatiques). La dent creuse présentée ci-contre représente une zone pâturée, classée en zone agricole (extrait de l'atlas de l'étude de densification).



Les terrains retenus pour la densification répondent à l'un ou plusieurs des critères suivants :

- **Friches à résorber** ;

Ces espaces abandonnés, généralement situés dans les zones d'activités, représentent un **potentiel foncier immédiat** pour **développer des activités économiques, des équipements, voire des logements** en vue de créer une forme de **mixité fonctionnelle**, tout en **luttant contre l'étalement urbain** et en revitalisant des quartiers délaissés. La friche présentée en exemple ci-contre, située dans la Zone industrielle du Plan d'Acier à Saint-Claude est classée en zone d'activités économiques mixtes.



- **Dents creuses** situées sur un terrain plat, avec accès aux réseaux techniques urbains ;

Ces espaces non bâtis permettent de **densifier les espaces urbains de manière rapide et à moindre coûts pour la collectivité** car ils profitent des **infrastructures existantes** (eau, électricité, voirie) en évitent l'étalement urbain. Sur ces secteurs, le foncier peut-être soit immédiatement disponible, soit faire l'objet d'une division parcellaire pour être construits.



- **Dents creuses** en pente, mais bien desservies par les réseaux techniques urbains ;

Bien que leur topographie puisse représenter un défi technique, ces parcelles restent attractives pour la densification grâce à leur bonne desserte par les réseaux techniques. Leur aménagement peut être envisagé sous réserve de s**olutions architecturales adaptées** (terrassements, constructions en dégradé, etc.) pour s'intégrer au relief.

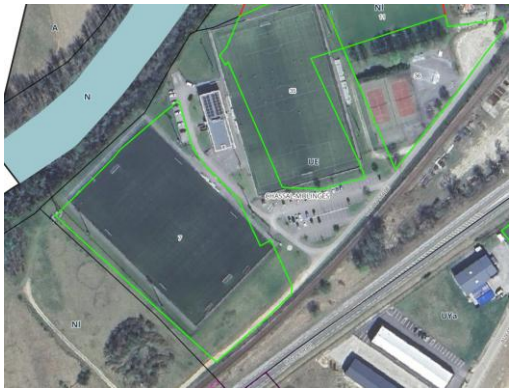
- **Dents creuses entretenues**, propices à l'implantation ou à l'extension d'activités ;

Ces espaces, souvent déjà intégrés au paysage urbain et maintenus en bon état, constituent des **réserves foncières stratégiques pour le développement économique local.** Leur localisation centrale et leur accessibilité en font des sites idéaux pour accueillir de nouvelles activités ou étendre des entreprises existantes, sans consommer de nouveaux sols. Le terrain situé derrière la zone artisanale de Ravilloles, actuellement utilisé comme espace de stationnement ou espace vert mais déjà viabilisé, pourrait ainsi être transformé en pôle d'activités mixtes (artisanat, services), dynamisant l'économie locale.



- **Espaces disponibles** réservés à la création ou au maintien d'équipements publics ;

Ces secteurs, repérés pour leur capacité à accueillir des équipements collectifs (écoles, salles polyvalentes, équipements sportifs ou infrastructures), **jouent un rôle clé dans l'anticipation des besoins futurs de la population.** Actuellement, une grande partie de ces espaces est principalement dédiée à des usages sportifs. Cependant, leur densification s'avère complexe en raison des contraintes financières importantes qu'elle engendre. Ils sont donc principalement considérés comme une réserve foncière stratégique, destinée à la création ou à l'extension d'équipements publics essentiels, en fonction de l'évolution des besoins locaux.



- **Projets déjà engagés**, qu'ils soient destinés à l'habitat (en continuité des lotissements existants) ou à des activités économiques.

Ces opérations, dont les démarches administratives ou techniques sont déjà lancées, doivent être sécurisées dans le PLUi pour éviter tout blocage ou contentieux. Leur maintien permet de finaliser des dynamiques économiques et résidentielles en cours, tout en garantissant une transition progressive vers les objectifs de sobriété foncière. Le projet de lotissement en continuité de l'écoquartier de Lavans-lès-Saint-Claude, dont les premières tranches sont déjà commercialisées illustre cette nécessité de pérenniser les engagements pris, tout en les intégrant dans une logique d'aménagement durable.



Le PADD peut alors justifier d'une consommation d'ENAF **prioritairement sur les dents creuses internes** plutôt que sur des extensions plus périphériques permettant d'atténuer l'étalement urbain.

Néanmoins, la mobilisation effective de ces dents creuses n'est pas garantie, pour plusieurs raisons : contraintes techniques (servitudes, topographie, risques), contraintes opérationnelles (accès, capacité des réseaux) et contraintes foncières et financières.

Le potentiel théorique en dent creuse doit donc être ajusté pour tenir compte de la réalité des comportements fonciers. Les observations menées sur les dernières années montrent un taux de rétention foncière d'environ 25 %, réduisant d'autant **la capacité effective de mobilisation et ramenant le potentiel à 37,5 ha**. Sur ce solde, la moitié est à vocation exclusive économique ou d'équipements (zonage UY ou UE) et l'autre moitié est destinée à du logement.

VI. Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

VI. EXPLICATION DES CHOIX POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

H. Présentation des typologiques d'OAP

Permettre une finesse des règles et projets au niveau communal en gardant la cohérence globale

OAP thématiques

Dispositions écrites communes à l'échelle territoriale sur les thématiques suivantes :

- Préservation des trames verte et bleue
- Dynamique économique
- Activité touristique

OAP sectorielles

Dispositions particulières à chaque site de projet

Structure de chaque OAP sectorielle

Contexte	Contextualisation du site de projet
Objectifs et principes d'aménagement	Identification des objectifs pour le site de projet et des grands principes d'aménagement
Programmation	Définition des éléments de programme et principes d'accès attendus sur le site de projet
Enjeux et risques	Précision des enjeux urbain et paysager du site et des risques, pollutions et nuisances affectant le secteur d'aménagement
Orientations graphiques	Traduction graphique de l'OAP avec sa légende, déclinée en différents chapitres : - Programmation ; - Mobilité/circulation ; - Traitement paysager.

1. Les OAP thématiques

Les OAP thématiques ont vocation à encadrer globalement l'aménagement du territoire en déclinant des orientations organisées autour de grands thèmes. Elles détaillent ainsi les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du PADD sur des thématiques phares concernant l'aménagement du territoire jurassien.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi Haut-Jura Saint-Claude, 3 OAP thématiques ont été créées. Chaque OAP thématique propose des orientations répondant aux grands enjeux associés à sa thématique à travers l'organisation suivante :

- **OAP Préservation des continuités écologiques**
    - Préserver les continuités écologiques = armature écologique principale
    - Développer la nature dans l'espace urbain
    - Intégrer et améliorer le cycle de l'eau
- **OAP Dynamique économique**
    - L'accessibilité des espaces économiques
    - La qualité paysagère et architecturale
    - Le développement des énergies renouvelables
    - Les services aux usagers
    - Le potentiel d'évolution
- **OAP Activité touristique**
    - L'accessibilité aux sites touristiques
    - Un tourisme durable et toutes saisons
    - Une diversification de l'offre

Qu'elles soient exprimées à travers des orientations écrites ou cartographiques, les OAP thématiques permettent de décliner de manière plus précise les grandes orientations du PADD, lesquelles sont ensuite mises en œuvre et précisées à l'échelle des OAP sectorielles.

2. Les OAP sectorielles

Il s'agit d'orientations d'aménagement et de programmation définies à une échelle plus fine. Les OAP sectorielles ont pour objectif d'accompagner la mise en œuvre d'opérations permettant une urbanisation organisée, adaptée aux contextes locaux et respectueuse des principes de modération de la consommation d'espace, ainsi que d'une intégration paysagère et fonctionnelle de qualité.

Elles visent ainsi à encadrer les projets de manière plus ou moins prescriptive, en fonction du niveau de maîtrise foncière des secteurs et du degré de maturation des projets, sur des périmètres adaptés. Leur rôle est de définir un parti d'aménagement à l'échelle d'un secteur donné et de compléter les dispositions réglementaires, notamment en spatialisant ou en précisant les modalités de mise en œuvre de certaines règles.

Le choix de la délimitation des secteurs de projet s'est fait en deux temps :

- Une actualisation des projets des communes en fonction :
    - De l'évolution des volontés et ambitions communales par rapport au PLU communal et en fonction des orientations du PADD du PLUi,
    - De l'état d'avancement des secteurs de projet ciblés dans les PLU communaux.
- L'apparition de nouveaux projets pouvant faire l'objet d'OAP.

Si les OAP existaient parfois dans les PLU communaux, le travail mené dans le cadre de l'élaboration du PLUi a néanmoins permis une actualisation, voire une refonte globale des orientations portées sur chaque site de projet. Celles-ci ont notamment pu être requestionnées, en particulier, au regard du PADD du PLUi.

Les OAP des PLU communaux avaient des niveaux de précision ou d'écriture différents selon les communes. Il est alors apparu nécessaire d'harmoniser graphiquement les cartographies pour faciliter la lecture des OAP de manière transversale et obtenir une cohérence d'ensemble pour le document. Ainsi, les OAP ont été harmonisées autour d'un graphisme de légende commun à l'ensemble des communes du PLUi. Cette légende s'organise en trois catégories :

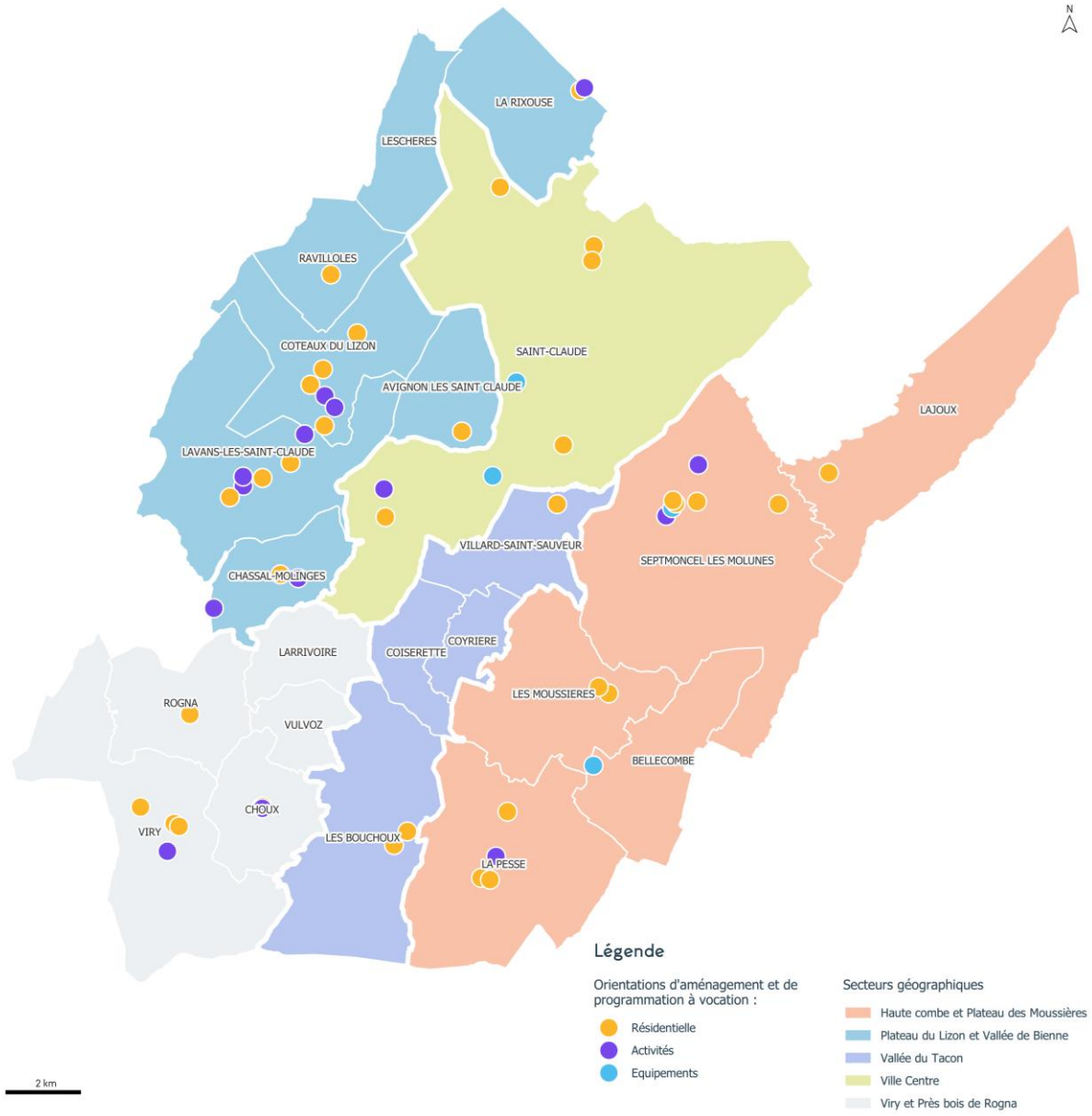
- **Programmation :** des précisions relatives à la programmation souhaitée sur le site sont indiqués dans cette catégorie (création de logements individuels/collectifs, pérennisation d'une zone d'activités économiques, développement de nouveaux équipements…) ;
- **Mobilités / circulation :** des éléments relatifs à la qualité des dessertes et circulations sur le site sont inscrites dans cette partie (principes d'accès, localisation du stationnement, desserte interne au site…) ;
- **Traitement paysager :** des orientations relatives à la qualité écologique et paysagère du site sont édictées dans cette catégorie (transitions paysagères, préservation des espaces verts, gestion des eaux pluviales, préservation des cônes de vue…).

Si la légende et la représentation graphique des orientations ont été harmonisées sur l'ensemble des cartographies des OAP, le fond de chaque orientation reste spécifique à son site. Il traduit les intentions et le niveau d'ambition portés pour chaque secteur, tout en répondant aux orientations du PADD du PLUi.

Dans cette perspective, un socle commun a été défini pour cadrer les informations présentes dans toutes les OAP. Il s'agit des items suivants :

- **Contexte** : catégorie qui entend mettre en avant le contexte urbain dans lequel se place le site de projet, ainsi que sa localisation ;
- **Objectifs et principes d'aménagement** : item qui permet un ciblage des objectifs généraux poursuivis par l'OAP et qui vise à expliquer la pertinence de la mise en œuvre d'une OAP sur ce site/secteur de projet en détaillant les grands principes d'aménagement ;
- **Programmation** : partie qui cible les principaux éléments de programme attendus sur le site de projet, notamment en termes de mixité fonctionnelle et/ou de l'habitat, et entend mettre en valeur les attentes concernant particulièrement l'accessibilité de l'opération ;
- **Enjeux et risques** : catégorie qui précise les enjeux urbains et environnementaux liés au projet ainsi que les risques, pollutions et nuisances à prendre en compte dans l'aménagement du secteur.

Le PLUi est ainsi composé de **52 OAP sectorielles** réparties comme suit :



I. La cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD et complémentarité avec le dispositif règlementaire

La méthodologie :

Dans un souci de clarté, la justification de la cohérence entre les OAP thématiques et sectorielles et le PADD est organisée selon les trois grands axes du PADD suivis des orientations précises du PADD :

AXE 1 : Un développement économique équilibré, diversifié et complémentaire

AXE 2 : La singularité d'un territoire de nature préservé à l'identité forte

AXE 3 : Une qualité de vie privilégiée à préserver, une démographie à stabiliser

Par ailleurs, afin d'éviter toute redondance dans la justification des différents sites d'OAP, ces derniers ont été classés par grandes familles de programmation :

- Les OAP à vocation économique ;
- Les OAP à vocation d'habitat individuel ;
- Les OAP à vocation d'habitat collectif ou mixte ;
- Les OAP à vocation d'habitat à programmation ouverte ;
- Les OAP à vocation d'équipements.

1. Les OAP thématiques

OAP Thématique : Continuités écologiques

Orientations du PADD

AXE 1 :

- Pour les projets de zones d'activités économiques en développement, mettre en œuvre des orientations fortes en matière d'insertion dans le paysage et de qualité environnementale
- Concevoir des sites d'activités attractifs sur le plan architectural et environnemental : gestion écologique des eaux pluviales sur site, performance énergétique du bâti, végétalisation tout en développant les énergies renouvelables sur les sites artificialisés.
- Viser la reconversion des friches d'activités vers de l'économie ou toute autre fonction en assurant une part de renaturation
- Lutter contre la déprise agricole et l'avancée de la forêt : conforter le système de pré-bois caractéristique du Jura
- Sensibiliser les touristes au respect des milieux naturels exceptionnels de montagne
- Aménager les sites avec des cheminements organisés, des espaces de stationnement qualitatifs respectueux de l'environnement et mettre en place une signalétique raisonnée de sensibilisation

AXE 2 :

- Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques
- Protéger strictement les zones humides
- Protéger les pelouses sèches et les landes tout en prenant en compte les besoins de l'activité pastorale : porter une attention accrue au rôle multifonctionnel des pelouses sèches situées en lisière forestière (biodiversité et prévention des incendies), préserver les affleurements rocheux (intérêt écologique et rôle dans l'infiltration)
- Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques
- Maintenir des coupures d'urbanisation
- Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.)

AXE 3 :

- Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existant, en harmonie avec l'environnement limitrophe et les besoins de nature en ville

Orientations déclinées dans les OAP

Sur la forme

Plusieurs dispositifs réglementaires ont progressivement amené à prendre en compte les enjeux relatifs aux trames vertes et bleues, la faisant évoluer de concept et composante physique à un outil transversal d'aménagement du territoire :

- 2009/2010 : Lois Grenelle (Concepts de trames vertes et bleues à différentes échelles)
- 2012 : Loi sur l'eau / SDAGE (Protection des zones humides, de la trame bleue)
- 2014 : Loi ALUR (Opérations et actions nécessaires à la préservation, remise en état et valorisation des continuités écologiques (outils adéquats)
- 2015 : Loi NOTRE (Intégration du SRCE dans le SRADDET avec obligation de compatibilité)

Elle a été traduite réglementairement :

- dans le Code de l'environnement

* Art L 371 -1 : objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques
* Art. R371-16 : Trame Verte et Bleue (TVB) = réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux, les documents de l'Etat, des collectivités territoriales

- dans le Code de l'urbanisme :
* l'article L.101-2 inscrit la préservation de la biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques parmi les objectifs des documents d'urbanisme ;
* l'article L151-6-2 dispose que « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques* ».

La CC HJSC a fait le choix d'élaborer une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique dédiée aux continuités écologiques afin d'assurer une meilleure prise en compte de la trame verte et bleue dans les projets d'aménagement et d'urbanisation. Ce choix est motivé par la présence, sur le territoire, de plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés dans le cadre du diagnostic environnemental (zones humides, ripisylves, cours d'eau, massifs forestiers, prairies permanentes ...), ainsi que par l'existence d'espèces et d'habitats à enjeu patrimonial nécessitant le maintien de zones de quiétude et la limitation de la fragmentation des milieux.

Sur le fond

L'élaboration d'une OAP thématique apparaît comme un outil adapté, complémentaire au zonage et au règlement, permettant d'encadrer qualitativement les opérations d'aménagement et les projets de renouvellement urbain, en garantissant la préservation et la restauration des continuités écologiques, notamment par la conservation des haies, la limitation de l'imperméabilisation des sols, la gestion intégrée des eaux pluviales et le maintien de bandes végétalisées le long des cours d'eau ...

La mise en place de cette OAP permet de traduire opérationnellement les enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement et de renforcer la cohérence écologique du territoire, tout en assurant la compatibilité du PLUi avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de gestion durable de l'espace.

Elle détaille les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du PADD sur la thématique des continuités écologiques, à savoir « **Affirmer l'armature écologique comme socle de l'évolution du territoire ».**

Correspondance entre le PADD et les orientations de l'OAP thématique « continuités écologiques »

Orientations du PADD	Orientation de l'OAP thématique
Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques	Protéger les réservoirs de biodiversité forestiers Protéger les lisières des réservoirs boisés
Protéger strictement les zones humides	Préserver les continuités écologiques des milieux humides
Protéger les éléments de la trame bleue et permettre leur restauration	Préserver, voire renforcer, les continuités des cours d'eau et leur espace de mobilité

Orientations du PADD	Orientation de l'OAP thématique
Protéger les pelouses sèches et les landes	Préserver les continuums agro-pastoraux Préserver les patchs de pelouses sèches
Maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques	Mettre davantage en lien les massifs et le territoire Préserver, voire renforcer, les continuités des cours d'eau et leur espace de mobilité Favoriser la mise en place du principe de « trame noire » Eviter de créer de nouveaux obstacles ou ruptures Favoriser la renaturation des continuités écologiques dégradées Concilier activités de tourisme et loisirs nature avec la préservation du patrimoine naturel
Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.)	Consolider le socle éco-paysager et développer de nouvelles continuités
Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans les aménagements urbains	S'appuyer sur la trame des espaces publics, vecteurs de Nature en ville Soigner la transition entre les parcelles privées et le domaine public Renforcer les continuités écologiques via les espaces relais Concevoir des espaces de stationnement perméables et végétalisés Intégrer les voiries dans la trame végétale Mettre en œuvre une gestion différenciée Développer la biodiversité au travers des plantations Créer des zones refuge pour la petite faune et permettre les échanges Favoriser la biodiversité dans le bâti S'appuyer sur le réseau modes doux pour développer un maillage végétal Favoriser la mise en place du principe de trame noire
Favoriser la place du végétal au sein des espaces urbanisés et s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature : préservation des sols et des capacités d'infiltration	Végétaliser en confortant l'existant Adapter les essences en fonction de la localisation de la parcelle Respecter les besoins vitaux des arbres Valoriser la trame brune dans les aménagements Développer des espaces verts de pleine terre connectés au reste de la trame verte et bleue Créer des espaces végétalisés compacts et les plus généreux possibles

Orientations du PADD	Orientation de l'OAP thématique
Favoriser la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces dégradés	Favoriser une gestion se rapprochant du cycle naturel de l'eau Intégrer les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la composition des projets Eviter la prolifération du Moustique tigre (Re)mettre l'eau au cœur des aménagements urbains pour favoriser le bien-être dans l'espace bâti Renaturer la trame bleue pour réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations
Soigner les franges urbaines pour leur rôle écologique et paysager	Favoriser un traitement qualitatif des franges avec l'espace agricole et naturel

Cette OAP répond, dans le même temps, aux objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'étalement urbain, en favorisant un développement urbain plus compact et mieux intégré dans le paysage, tout en limitant les impacts sur les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Enfin, l'OAP Trame Verte et Bleue constitue un levier d'adaptation au changement climatique, en encourageant la végétalisation des espaces urbains et la protection des zones naturelles jouant un rôle de régulation (îlots de fraîcheur, infiltration des eaux, limitation du ruissellement), conformément aux orientations des documents supra-communaux (SRADDET, SCoT, SDAGE, etc.).

Exemples illustratifs de l'OAP :



OAP Thématique : Dynamique économique

Orientations du PADD

AXE 1 :

- « Conforter le rayonnement des entreprises locales et accompagner leur développement sur site. » ;
- « Réserver le foncier économique d'avenir pour répondre aux besoins et sollicitations et accueillir des activités industrielles et artisanales. Donner la priorité aux sites économiques bien desservis en infrastructures routières départementales. » ;
- « Favoriser la mutation des aires de stationnement vers une optimisation du foncier en intégrant le développement des transports en commun, de covoiturage ou de mobilités douces. » ;
- « Concevoir des sites d'activités attractifs sur la plan architectural et environnemental : gestion écologique des eaux pluviales sur site, performance énergétique du bâti, végétalisation tout en développant les énergies renouvelables sur les sites artificialisés. » ;
- « Planifier la requalification et l'optimisation du foncier économique existant en parallèle de la création de nouvelles zones stratégiques. » ;
- « Viser la reconversion des friches d'activités vers de l'économie, ou toute autre fonction, en assurant une part de renaturation. » ;
- « Favoriser l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres, et en reconversion des friches existantes selon les besoins exprimés sur un rapport d'opportunité. »

AXE 2 :

- « Réduire l'empreinte carbone du territoire en privilégiant le renouvellement urbain, la compacité des formes urbaines, la mixité fonctionnelle, le recours aux matériaux biosourcés, la réduction des besoins en déplacements » ;
- « Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération et favoriser le mix énergétique en privilégiant les projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production. » ;
- « Favoriser la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces dégradés (requalification parking des ZA, abords de la Bienne). »

AXE 3 :

- « Assurer un maillage pertinent au regard des usages électriques. Permettre la création de nouvelles bornes de recharges sur des axes identifiés. »

Orientations déclinées dans les OAP

Les enjeux identifiés par le diagnostic et retranscrits dans le PADD sont notamment d'assurer le maintien des activités économiques sur le territoire et d'accompagner la mutation de l'économie du territoire.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « dynamique économique » a donc été élaborée afin de constituer une transcription et une précision des objectifs du PADD concernant les enjeux relatifs au développement économique du territoire. Elle édicte ainsi diverses orientations, organisées au sein de 5 parties, afin d'assurer un essor économique équilibré et qualitatif à l'échelle du territoire :

- L'accessibilité des espaces économiques ;
- La qualité paysagère et architecturale ;
- Le développement des énergies renouvelables ;
- Les services aux usagers ;
- Le potentiel d'évolution.

L'accessibilité des espaces économiques : L'OAP fixe des orientations visant à structurer le foncier économique, à garantir la bonne accessibilité des sites et à renforcer la qualité et la sécurité des flux internes.

Elle développement notamment les orientations suivantes pour répondre au PADD :

- « Structurer le foncier économique en s'appuyant sur les filières historiques et en confortant le rayonnement des entreprises locales » ;
- « Créer du stationnement mutualisé et des voiries optimisées afin de limiter l'artificialisation des sols » ;
- « Généraliser l'installation de bornes de recharges pour voitures et vélos électriques mais également pour les véhicules utilitaires légers et poids-lourds à énergie décarbonée (électrique, hydrogène…) » …

La qualité paysagère et architecturale : Les orientations édictées dans cette partie vise à assurer la bonne intégration paysagère et environnementale des secteurs d'activités. Cela passe notamment par des règles visant à encadrer les formes bâties et à favoriser la qualité architecturale des constructions.

L'OAP développe notamment les orientations suivantes pour répondre au PADD :

- « Développer la gestion à la source et/ou à la parcelle des eaux pluviales en assurant une désimperméabilisation des sols via des dispositifs de rétention et d'infiltration intégrés : fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères » ;
- « Être attentif à l'origine des matériaux et réduire l'impact carbone de la construction (matériaux biosourcés et géosourcés, transports limités, impact énergétique faible, circuits courts) …

Le développement des énergies renouvelables : cette partie est centrée sur le développement des énergies renouvelables et la performance énergétique du bâti. L'objectif est ainsi d'édicter des orientations favorisant la décarbonation du territoire, la qualité énergétique des bâtiments et le confort des usagers.

L'OAP développe notamment les orientations suivantes pour répondre au PADD :

- « Favoriser la production d'énergie photovoltaïque sur les surfaces de toiture et de stationnements » ;
- « Favoriser des constructions sobres énergétiquement : isolation, double-vitrage, présence de puits de lumière » …

Les services aux usagers : afin d'améliorer la qualité de vie des usagers des espaces économiques, des orientations visant à renforcer les services aux entreprises et l'accessibilité aux espaces verts sont inscrites dans cette partie de l'OAP.

L'OAP développe notamment les orientations suivantes pour répondre au PADD :

- « Des espaces de services, de commerces et de restauration pour les salariés de la zone devront être proposés » ;
- « Lors du réaménagement d'un espace économique d'envergure, des zones végétalisées accessibles et utilisables par les usagers de la zone devront être réalisées, et/ou préservées et étendues » …

Le potentiel d'évolution : les orientations inscrites au sein de ce dernier chapitre visent à faciliter le renouvellement des sites économiques et la réversibilité des constructions. L'objectif est ainsi de limiter les friches économiques et de rendre le territoire plus dynamique tout en prenant en compte les enjeux relatifs à la limitation de l'étalement urbain et à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

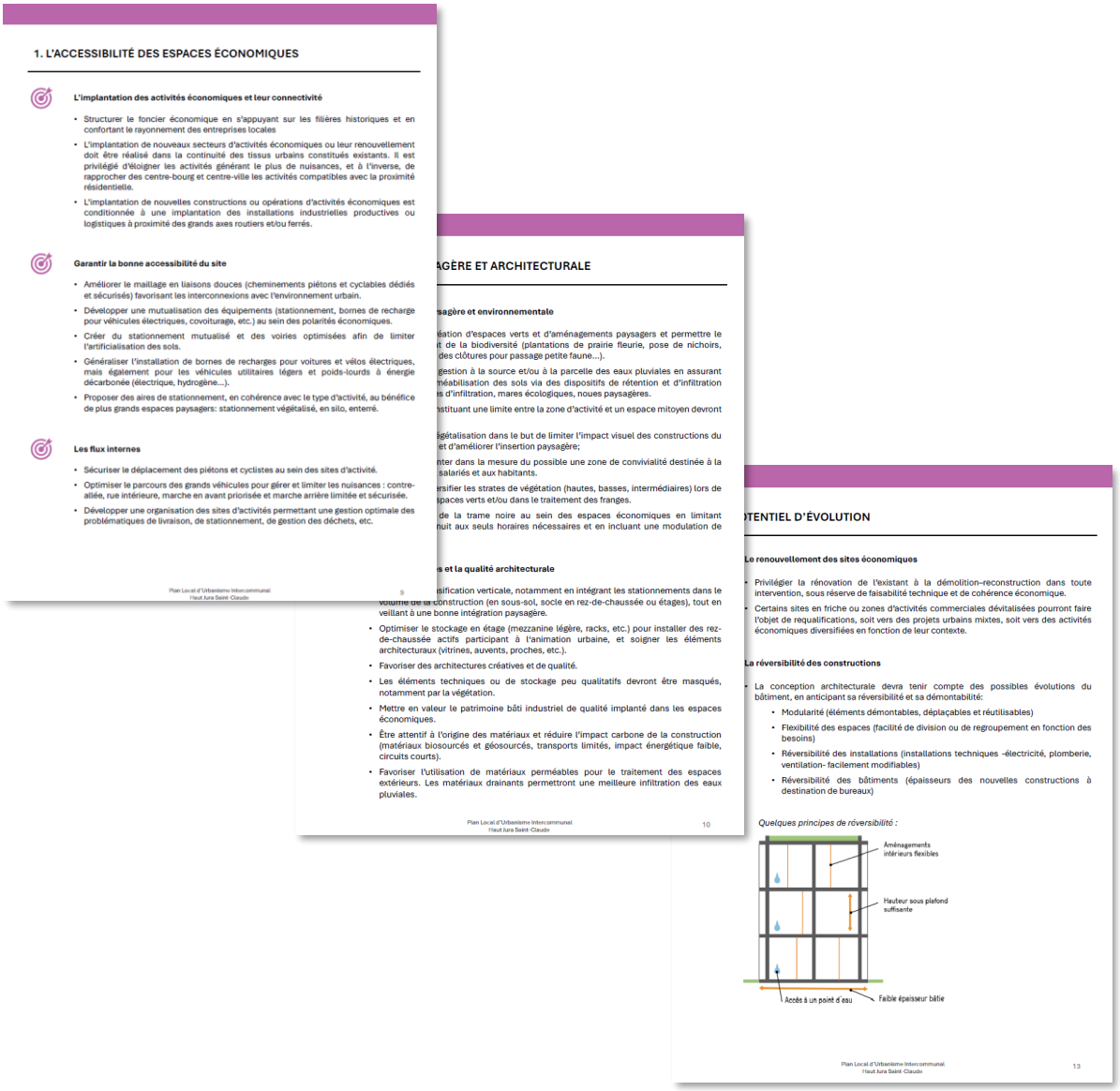
L'OAP développe notamment les orientations suivantes pour répondre au PADD :

- « Privilégier la rénovation de l'existant à la démolition–reconstruction dans toute intervention, sous réserve de faisabilité technique et de cohérence économique » ;
- « La conception architecturale devra tenir compte des possibles évolutions du bâtiment, en anticipant sa réversibilité et sa démontabilité » …

L'OAP « dynamique économique », qui s'applique dans un rapport de compatibilité à toute demande d'autorisation d'urbanisme, s'inscrit ainsi dans une démarche stratégique visant à encadrer et maîtriser le développement économique sur l'ensemble du territoire.

L'élaboration d'objectifs qualitatifs liés au développement économique local au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) constitue ainsi un moyen d'harmoniser ces objectifs pour l'ensemble du territoire afin de développer des espaces économiques qualitatif et durable à l'échelle du PLUi, en intégrant les enjeux urbains et environnementaux locaux.

Exemples illustratifs de l'OAP :



1. L'ACCESSIBILITÉ DES ESPACES ÉCONOMIQUES

L'implantation des activités économiques et leur connectivité

- Structurer le foncier économique en s'appuyant sur les filières historiques et en confortant le rayonnement des entreprises locales
- L'implantation de nouveaux secteurs d'activités économiques ou leur renouvellement doit être réalisé dans la continuité des tissus urbains constitués existants. Il est privilégié d'éloigner les activités générant le plus de nuisances, et à l'inverse, de rapprocher des centre-bourg et centre-ville les activités compatibles avec la proximité résidentielle.
- L'implantation de nouvelles constructions ou opérations d'activités économiques est conditionnée à une implantation des installations industrielles productives ou logistiques à proximité des grands axes routiers et/ou ferrés.

Garantir la bonne accessibilité du site

- Améliorer le maillage en liaisons douces (cheminements piétons et cyclables dédiés et sécurisés) favorisant les interconnexions avec l'environnement urbain.
- Développer une mutualisation des équipements (stationnement, bornes de recharge pour véhicules électriques, covoiturage, etc.) au sein des polarités économiques.
- Créer du stationnement mutualisé et des voiries optimisées afin de limiter l'artificialisation des sols.
- Généraliser l'installation de bornes de recharges pour voitures et vélos électriques, mais également pour les véhicules utilitaires légers et poids-lourds à énergie décarbonée (électrique, hydrogène...).
- Proposer des aires de stationnement, en cohérence avec le type d'activité, au bénéfice de plus grands espaces paysagers: stationnement végétalisé, en silo, enterré.

Les flux internes

- Sécuriser le déplacement des piétons et cyclistes au sein des sites d'activité.
- Optimiser le parcours des grands véhicules pour gérer et limiter les nuisances : contre-allée, rue intérieure, marche en avant priorisée et marche arrière limitée et sécurisée.
- Développer une organisation des sites d'activités permettant une gestion optimale des problématiques de livraison, de stationnement, de gestion des déchets, etc.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Haut Jura Saint-Claude 9

AGÈRE ET ARCHITECTURALE

sagère et environnementale

…ation d'espaces verts et d'aménagements paysagers et permettre le …t de la biodiversité (plantations de prairie fleurie, pose de nichoirs, …des clôtures pour passage petite faune...).

…gestion à la source et/ou à la parcelle des eaux pluviales en assurant …réabilisation des sols via des dispositifs de rétention et d'infiltration …s d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères.

…nstituant une limite entre la zone d'activité et un espace mitoyen devront

…végétalisation dans le but de limiter l'impact visuel des constructions du …et d'améliorer l'insertion paysagère;

…nter dans la mesure du possible une zone de convivialité destinée à la …salariés et aux habitants.

…rsifier les strates de végétation (hautes, basses, intermédiaires) lors de …spaces verts et/ou dans le traitement des franges.

…de la trame noire au sein des espaces économiques en limitant …nuit aux seuls horaires nécessaires et en incluant une modulation de

…s et la qualité architecturale

…sification verticale, notamment en intégrant les stationnements dans le volume de la construction (en sous-sol, socle en rez-de-chaussée ou étages), tout en veillant à une bonne intégration paysagère.

- Optimiser le stockage en étage (mezzanine légère, racks, etc.) pour installer des rez-de-chaussée actifs participant à l'animation urbaine, et soigner les éléments architecturaux (vitrines, auvents, proches, etc.).
- Favoriser des architectures créatives et de qualité.
- Les éléments techniques ou de stockage peu qualitatifs devront être masqués, notamment par la végétation.
- Mettre en valeur le patrimoine bâti industriel de qualité implanté dans les espaces économiques.
- Être attentif à l'origine des matériaux et réduire l'impact carbone de la construction (matériaux biosourcés et géosourcés, transports limités, impact énergétique faible, circuits courts).
- Favoriser l'utilisation de matériaux perméables pour le traitement des espaces extérieurs. Les matériaux drainants permettront une meilleure infiltration des eaux pluviales.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Haut Jura Saint-Claude 10

…TENTIEL D'ÉVOLUTION

Le renouvellement des sites économiques

- Privilégier la rénovation de l'existant à la démolition-reconstruction dans toute intervention, sous réserve de faisabilité technique et de cohérence économique.
- Certains sites en friche ou zones d'activités commerciales dévitalisées pourront faire l'objet de requalifications, soit vers des projets urbains mixtes, soit vers des activités économiques diversifiées en fonction de leur contexte.

La réversibilité des constructions

- La conception architecturale devra tenir compte des possibles évolutions du bâtiment, en anticipant sa réversibilité et sa démontabilité:
  - Modularité (éléments démontables, déplaçables et réutilisables)
  - Flexibilité des espaces (facilité de division ou de regroupement en fonction des besoins)
  - Réversibilité des installations (installations techniques -électricité, plomberie, ventilation- facilement modifiables)
  - Réversibilité des bâtiments (épaisseurs des nouvelles constructions à destination de bureaux)

Quelques principes de réversibilité :

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Haut Jura Saint-Claude 13

OAP Thématique : Activité touristique

Orientations du PADD

AXE 1 :

- « Aménager les sites avec des cheminements organisés, des espaces de stationnement qualitatifs et respectueux de l'environnement, et mettre en place une signalétique raisonnée de sensibilisation. » ;
- « S'assurer que les sites naturels ne soient pas impactés par une fréquentation massive. » ;
- « Sensibiliser les touristes au respect des milieux naturels exceptionnels de montagne (cascades, forêts, gorges, belvédères, tourbières). » ;
- « Suivre l'émergence de pratiques de neige alternatives. Développer la pratique des raquettes, parcours découverte, chiens de traineau, tout en accompagnant la transition du tourisme hivernal vers un tourisme des quatre saisons en proposant une offre alternative (activités patrimoniales, culturelles, artisanales et agricoles). » ;
- Viser le maintien des téléskis dans les villages des Moussières, Lajoux, La Pesse, Le Manon ou envisager leur réutilisation ou leur reconversion. » ;
- « Reconvertir et valoriser les friches industrielles pour un appui nouveau à l'économie du territoire, tout en préservant leurs caractères historiques. » ;
- « Permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles. » ;
- « Faciliter l'accueil des marchés existants et des commerces ambulants avec des espaces publics adaptés dans les villages pour promouvoir les circuits courts en facilitant la vente directe des producteurs locaux. ».

AXE 2 :

- « Entretenir l'accès aux chemins de randonnée, comme aux points de vue, particulièrement en sous-bois. ».

AXE 3 :

- « Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux. » ;
- « Soutenir et développer l'offre existante d'alternatives à la voiture individuelle, et l'élargir à de nouveaux modes de mobilité émergents. » ;
- « Aménager les « portes d'entrées du territoire » en prévoyant un report des mobilités vers des connexions plus attractives et durables (transports collectifs, mobilités douces…) » ;
- « Créer de nouveaux usages le long de la voie du chemin de fer Saint-Claude-Oyonnax, via Lavans et Chassal-Molinges. » ;
- « Permettre et accompagner la rénovation thermique du bâti notamment des logements communaux dans les villages, en privilégiant des matériaux locaux et/biosourcés. ».

Orientations déclinées dans les OAP

Le tourisme est un secteur clé de l'économie locale qui génère de nombreux emplois. L'histoire industrielle, les paysages et la topographie ont favorisé le développement d'activités touristiques variées, notamment culturelles autour du taillage de pipes et de pierres précieuses, ainsi que le tourisme hivernal et le ski.

Toutefois, le changement climatique, avec ses impacts tels que le manque d'enneigement, impose au territoire de repenser son modèle touristique. La diversification de l'offre, notamment à travers le développement d'un tourisme quatre saisons, devient une priorité pour répondre à une demande croissante qui n'est pas encore pleinement satisfaite.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « activité touristique » a donc été élaborée afin de constituer une transcription et une précision des objectifs du PADD concernant les enjeux relatifs au développement touristique du territoire. Elle édicte ainsi diverses orientations, organisées au sein de 3

parties, afin de favoriser le développement touristique du territoire et l'adaptation de l'offre aux enjeux émergents :

- L'accessibilité aux sites touristiques ;
- Un tourisme durable et toutes saisons ;
- Une diversification de l'offre.

L'accessibilité aux sites touristiques : Le renforcement de l'attractivité touristique du Haut-Jura passe par l'amélioration des mobilités du territoire. Dans ce cadre, cette première partie édicte plusieurs orientations ayant pour objectif le développement des mobilités douces, la pérennisation et la valorisation du réseau ferré existant et l'optimisation des flux de sorte à préserver les sites touristiques.

Elle développement notamment les orientations suivantes pour répondre au PADD :

- « Promouvoir et valoriser les solutions de mobilités douces et les transports en commun, notamment par la création de navettes entre les différents ensembles du territoire » ;
- « Encourager le maintien et le développement des solutions ferroviaires existantes, notamment la Ligne des Hirondelles » ;
- « Veiller à l'affluence touristique par une optimisation de la répartition des flux » ...

Un tourisme durable et toutes saisons : Face aux défis climatiques et à l'impact touristique sur l'environnement, il convient de fixer des orientations permettant de développer un tourisme durable et toutes saisons. L'enjeu est ainsi aussi bien de valoriser et protéger les sites sensibles qu'anticiper l'évolution de l'offre au vu du dérèglement climatique.

L'OAP développe notamment les orientations suivantes pour répondre au PADD :

- « Organiser les pratiques sportives ou récréatives de manière responsable dans ces espaces notamment par une délimitation des espaces accessibles et une structuration maîtrisée de l'offre » ;
- « Rationnaliser et optimiser l'offre nordique face à la diminution de l'enneigement, notamment par une redéfinition des pistes » ;
- « Encourager le développement de pratiques sportives de pleine nature pour les quatre saisons, notamment sur les pistes et itinéraires aujourd'hui dédiés aux sports d'hiver »...

Une diversification de l'offre : Afin de diversifier l'offre touristique du territoire, cette partie édicte des orientations visant à favoriser la valorisation des friches et le développement d'une offre d'hébergement et de restauration durable et répondant aux besoins identifiés localement.

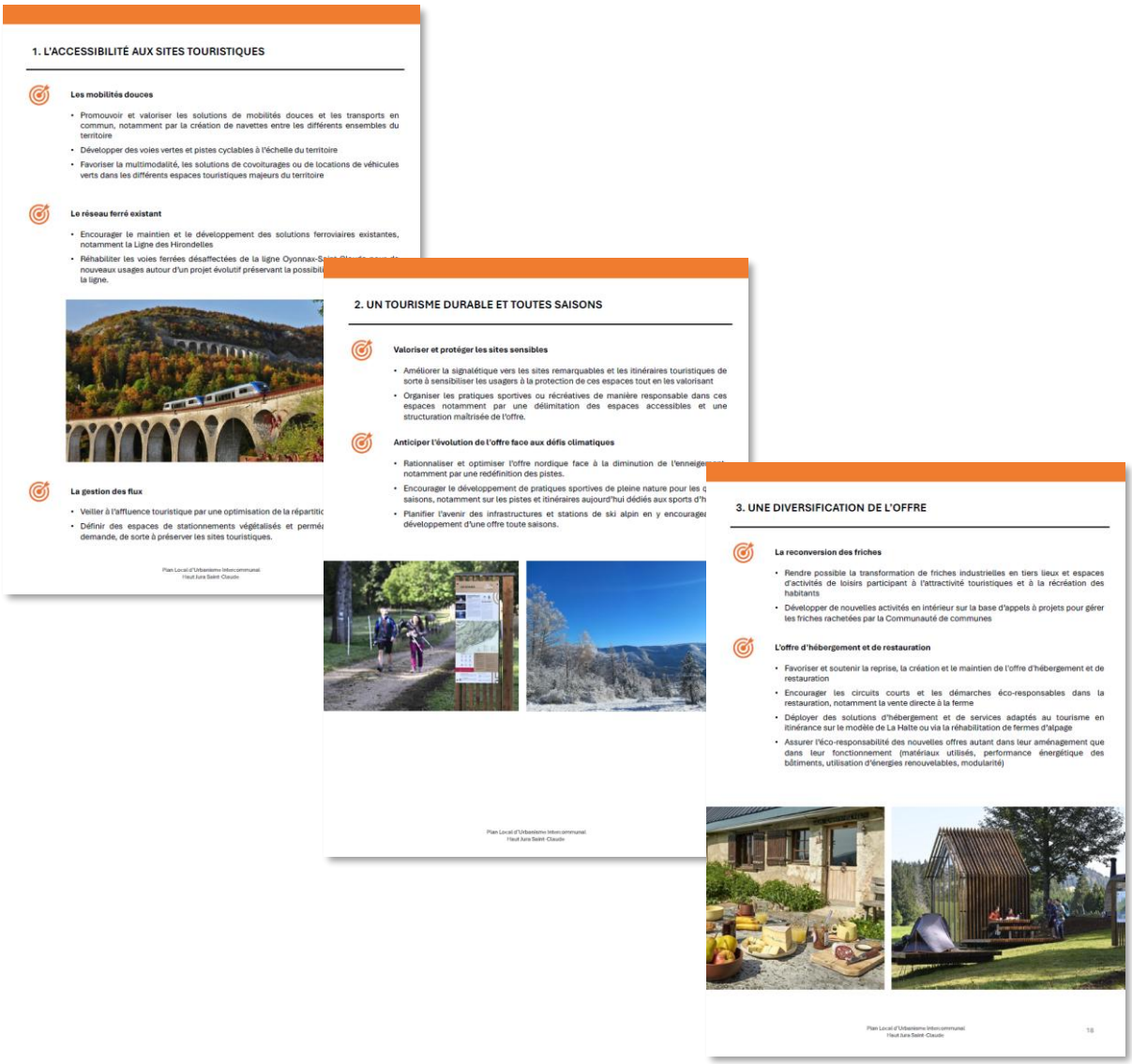
L'OAP développe notamment les orientations suivantes pour répondre au PADD :

- « Rendre possible la transformation de friches industrielles en tiers lieux et espaces d'activités de loisirs participant à l'attractivité touristiques et à la récréation des habitants » ;
- « Favoriser et soutenir la reprise, la création et le maintien de l'offre d'hébergement et de restauration » ;
- « Encourager les circuits courts et les démarches éco-responsables dans la restauration, notamment la vente directe à la ferme » ...

L'OAP « activité touristique », qui s'applique dans un rapport de compatibilité à toute demande d'autorisation d'urbanisme, s'inscrit donc dans une démarche stratégique visant à renforcer et à adapter l'offre de touristique sur l'ensemble du territoire.

L'élaboration d'objectifs qualitatifs liés aux activités touristiques locales au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) constitue ainsi un moyen d'harmoniser ces objectifs pour l'ensemble du territoire : l'objectif est ainsi d'établir un cadre commun à l'échelle du PLUi pour promouvoir un tourisme durable et respectueux de l'environnement.

Exemples illustratifs de l'OAP :



1. L'ACCESSIBILITÉ AUX SITES TOURISTIQUES

Les mobilités douces

- Promouvoir et valoriser les solutions de mobilités douces et les transports en commun, notamment par la création de navettes entre les différents ensembles du territoire
- Développer des voies vertes et pistes cyclables à l'échelle du territoire
- Favoriser la multimodalité, les solutions de covoiturages ou de locations de véhicules verts dans les différents espaces touristiques majeurs du territoire

Le réseau ferré existant

- Encourager le maintien et le développement des solutions ferroviaires existantes, notamment la Ligne des Hirondelles
- Réhabiliter les voies ferrées désaffectées de la ligne Oyonnax-Saint-Claude pour de nouveaux usages autour d'un projet évolutif préservant la possibili la ligne.

La gestion des flux

- Veiller à l'affluence touristique par une optimisation de la répartitic
- Définir des espaces de stationnements végétalisés et perméa demande, de sorte à préserver les sites touristiques.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Haut Jura Saint-Claude

2. UN TOURISME DURABLE ET TOUTES SAISONS

Valoriser et protéger les sites sensibles

- Améliorer la signalétique vers les sites remarquables et les itinéraires touristiques de sorte à sensibiliser les usagers à la protection de ces espaces tout en les valorisant
- Organiser les pratiques sportives ou récréatives de manière responsable dans ces espaces notamment par une délimitation des espaces accessibles et une structuration maîtrisée de l'offre.

Anticiper l'évolution de l'offre face aux défis climatiques

- Rationnaliser et optimiser l'offre nordique face à la diminution de l'enneige notamment par une redéfinition des pistes.
- Encourager le développement de pratiques sportives de pleine nature pour les saisons, notamment sur les pistes et itinéraires aujourd'hui dédiés aux sports d'h
- Planifier l'avenir des infrastructures et stations de ski alpin en y encourage développement d'une offre toute saisons.

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Haut Jura Saint-Claude

3. UNE DIVERSIFICATION DE L'OFFRE

La reconversion des friches

- Rendre possible la transformation de friches industrielles en tiers lieux et espaces d'activités de loisirs participant à l'attractivité touristiques et à la récréation des habitants
- Développer de nouvelles activités en intérieur sur la base d'appels à projets pour gérer les friches rachetées par la Communauté de communes

L'offre d'hébergement et de restauration

- Favoriser et soutenir la reprise, la création et le maintien de l'offre d'hébergement et de restauration
- Encourager les circuits courts et les démarches éco-responsables dans la restauration, notamment la vente directe à la ferme
- Déployer des solutions d'hébergement et de services adaptés au tourisme en itinérance sur le modèle de La Halte ou via la réhabilitation de fermes d'alpage
- Assurer l'éco-responsabilité des nouvelles offres autant dans leur aménagement que dans leur fonctionnement (matériaux utilisés, performance énergétique des bâtiments, utilisation d'énergies renouvelables, modularité)

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Haut Jura Saint-Claude

Communauté de communes
Haut-Jura Saint-Claude

2. Les OAP sectorielles

OAP : Les OAP à vocation économique

Orientations du PADD

AXE 1 :

- « Conforter le rayonnement des entreprises locales et accompagner leur développement sur site » ;
- « Renforcer les formations pour répondre aux besoins de compétences dans les filières locales et pour répondre aux exigences écologiques, en prévoyant la mutation des espaces disponibles et/ou en permettant le développement urbain des sites économiques existants et des friches vers une offre d'équipements et/ou de services » ;
- « Réserver le foncier économique d'avenir pour répondre aux besoins et sollicitations et accueillir des activités industrielles et artisanales. Donner la priorité aux sites économiques bien desservis en infrastructures routières départementales » ;
- « Pour les projets de zones d'activités économiques en développement, mettre en œuvre des orientations fortes en matière d'insertion dans le paysage, et de qualité environnementale » ;
- « Concevoir des sites d'activités attractifs sur le plan architectural et environnemental : gestion écologique des eaux pluviales sur site, performance énergétique du bâti, végétalisation tout en développant les énergies renouvelables sur les sites artificialisés » ;
- « Favoriser l'implantation d'entreprises notamment industrielles, artisanales et de services au sein des espaces encore libres, et en reconversion des friches existantes selon les besoins exprimés sur un rapport d'opportunité » ;
- « Poursuivre le développement des pôles d'activités économiques tout en soutenant la création d'emplois » ...

AXE 2 :

- « Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans le cadre des aménagements urbains (milieux naturels remarquables, patrimoine arboré, faune liée au bâti, enjeux liés à la pollution lumineuse) » ;
- « Favoriser la désimperméabilisation et la végétalisation des espaces dégradés (requalification parking des ZA, abords de la Bienne). Identifier les secteurs à renaturer pour réduire les risques et offrir aux habitants des espaces publics de qualité » ;
- « Protéger les axes préférentiels de ruissellement et les fossés ou noues structurantes pour la gestion des eaux pluviales » ...

AXE 3 :

- « Tendre vers une réduction des temps de travail domicile / travail / équipements » ...

Orientations déclinées dans les OAP

Les zones d'activités de la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude constituent un levier essentiel du développement économique local, en soutenant les entreprises existantes et en favorisant l'accueil de nouvelles activités.

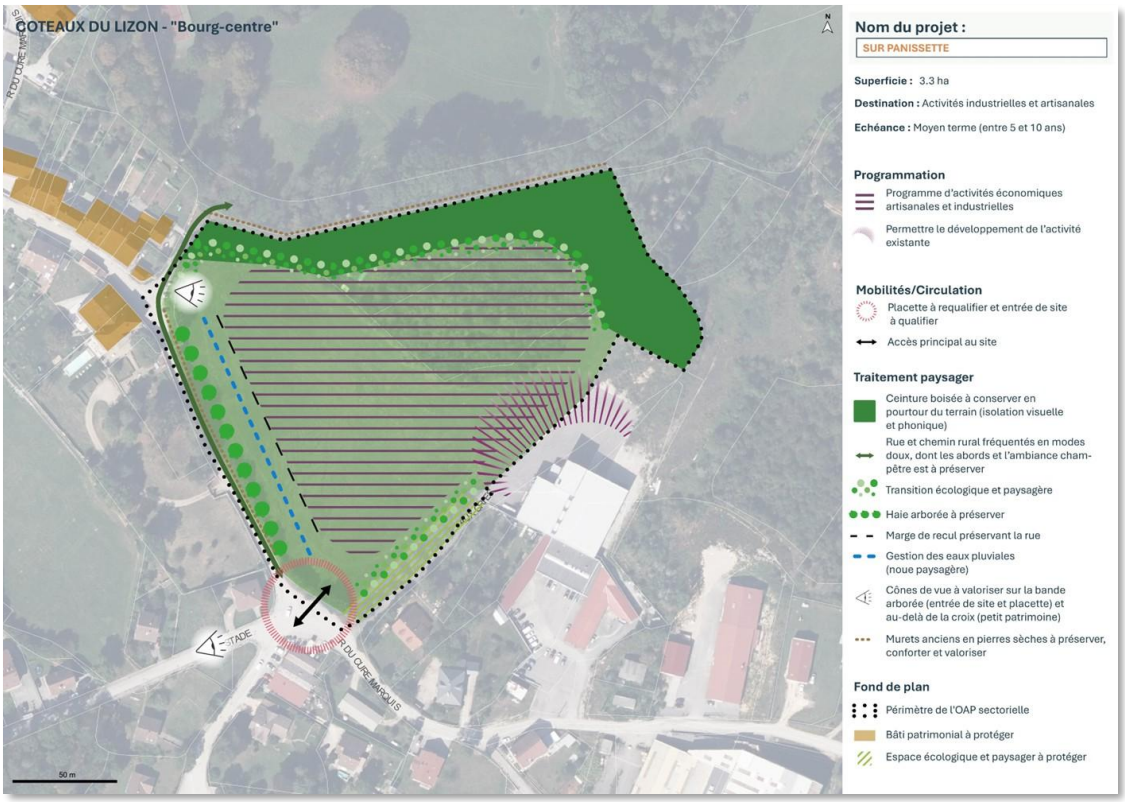
Le diagnostic met en évidence plusieurs enjeux structurants : la nécessité d'éviter la concurrence entre zones d'activités, de valoriser les savoir-faire locaux et de renforcer l'attractivité du territoire auprès des entreprises et des actifs. Il souligne également l'importance stratégique de la requalification des friches industrielles, qui doit être privilégiée par rapport à l'ouverture de nouveaux espaces, afin de favoriser un développement économique plus sobre et maîtrisé. Par ailleurs, le territoire fait face à une diversification insuffisante de son tissu économique, à une perte de dynamisme industriel et à une dépendance croissante au secteur public.

Dans ce contexte, les OAP économiques – qui répondent aux objectifs inscrits dans le PADD – visent à encadrer et anticiper le développement des activités, à accompagner la mutation de l'économie locale et à soutenir l'emploi. Elles définissent une stratégie cohérente d'accueil des entreprises, d'organisation des espaces économiques et de gestion maîtrisée du foncier, tout en renforçant l'attractivité du territoire et en intégrant les enjeux environnementaux, de mobilité et de qualité urbaine.

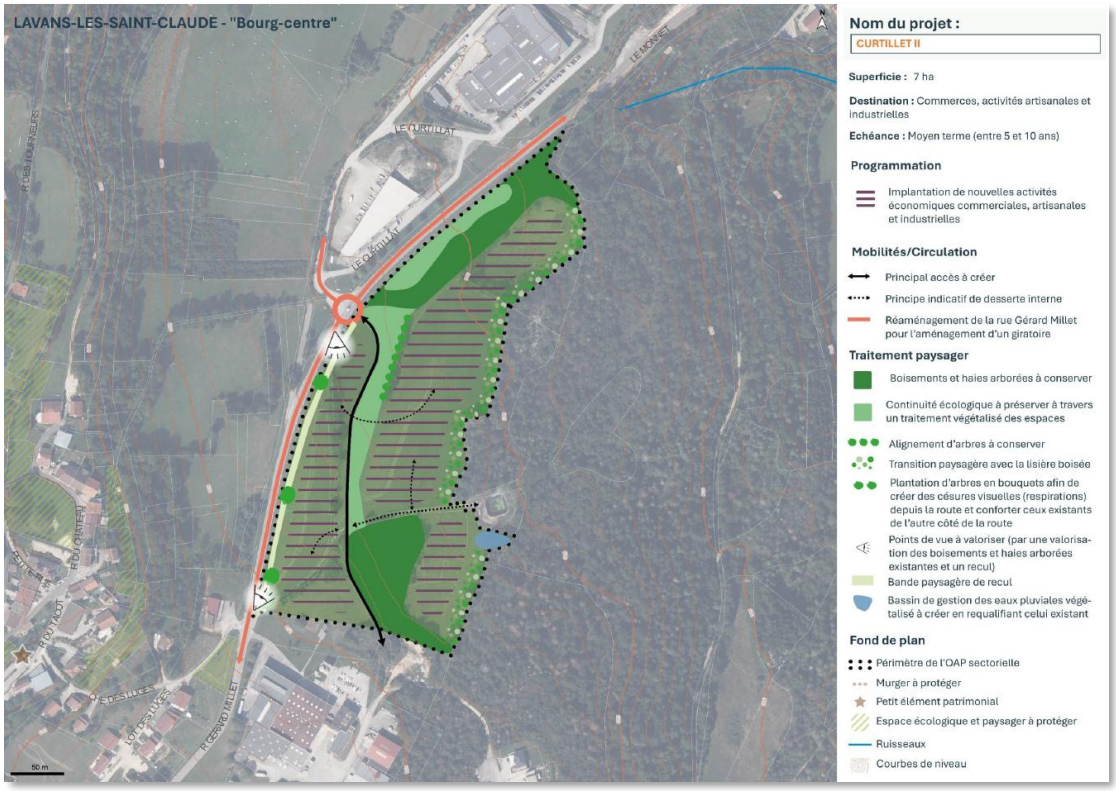
Liste des OAP concernées :

- *Chassal-Molinges – ZA Chambouille III*
- *Chassal-Molinges – ZA au Querre*
- *Choux – ZA sur le Bois*
- *Coteaux du Lizon – Sur Panissette*
- *Coteaux du Lizon – ZA les Emboinchats*
- *La Pesse – Rue de la Fruitière*
- *La Rixouse – Rue des Crêtes*
- *Lavans-lès-Saint-Claude – Curtillet II*
- *Lavans-lès-Saint-Claude – Gendarmerie*
- *Lavans-lès-Saint-Claude – ZA Curtillet*
- *Saint-Claude – Etables*
- *Septmoncel-lès-Molunes – Le Grand Essart*
- *Septmoncel-lès-Molunes – Le Dîme*
- *Viry – ZA Peron*

Exemples illustratifs des OAP :



CLIQUEZ POUR REVENIR AU SOMMAIRE



OAP : Les OAP à vocation d'habitat individuel

Orientations du PADD

AXE 2 :

- « Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans le cadre des aménagements urbains (milieux naturels remarquables, patrimoine arboré, faune liée au bâti, enjeux liés à la pollution lumineuse) » ;
- « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipements des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales » ;
- « Soigner les franges urbaines pour leur rôle écologique et paysager » ...

AXE 3 :

- « Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville » ;
- « Proposer des logements adaptés aux étudiants et aux apprenants, aux actifs non-résidents, aux jeunes adultes, aux familles et aux seniors, pour qu'ils puissent rester sur le territoire » ;
- « mettre en adéquation l'accueil de population et les conditions nécessaires au bon traitement de celle-ci (offres et qualités de logements, emplois » ;
- « Offrir des possibilités de primo-accession, y compris dans les secteurs du territoire où le foncier est élevé : développer des formes d'habitat innovant » ;
- « Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux » ...

Orientations déclinées dans les OAP

Le territoire du Haut-Jura Saint-Claude est marqué par une dépression démographique liées aux effets de conjonctures locales. En effet, on note une population en baisse à l'échelle du territoire et notamment à l'échelle de la ville-centre de Saint-Claude. Cela est lié à diverses raisons telles que le fait que la faible offre d'emplois induit des départs de population. Par ailleurs, le territoire peine à attirer les cadres qui préfèrent s'installer dans les grandes villes voisines. Enfin, le territoire est peu attractif pour les jeunes, qui peine à les retenir. Le diagnostic souligne ainsi la nécessité de parvenir à accompagner la baisse de la population pour maintenir une démographie stable en fidélisant les habitants sur le territoire.

Face à ce constat, plusieurs OAP sectorielles à vocation d'habitat individuel ont été créées dans le cadre du PLUi. L'objectif est notamment de répondre aux attentes des ménages, notamment des familles, recherchant un cadre de vie avec un espace extérieur privatif, une meilleure intimité et un environnement plus calme. Le développement de nouveaux secteurs d'habitat individuel permet ainsi de renforcer l'attractivité du territoire, en attirant ou en maintenant des ménages actifs et en limitant les phénomènes de départ vers d'autres territoires.

Par ailleurs, dans la continuité du PADD qui vise à « offrir des possibilités de primo-accession, y compris dans les secteurs du territoire où le foncier est élevé : développer des formes d'habitat innovant », certaines OAP précisent que les logements envisagés sur le site seront en « accession libre ».

Sur le plan urbanistique, il est à noter que le territoire est globalement marqué par une faible densité et la présence d'importants espaces naturels. Ainsi, afin de répondre à l'objectif du PADD « d'accueillir un développement de logements adapté à la structure territoriale », il a été préféré dans certains cas le développement de secteurs d'habitat individuel plutôt que collectif. En effet, dans les communes ou secteurs à faible densité ou au caractère paysager marqué, l'habitat individuel s'intègre souvent mieux au tissu urbain existant et au cadre naturel que des formes collectives plus denses.

Par ailleurs, afin de garantir une intégration paysagère de qualité du bâti, les OAP intègrent systématiquement des orientations portant sur le traitement paysager des sites et la préservation de leurs éléments paysagers.

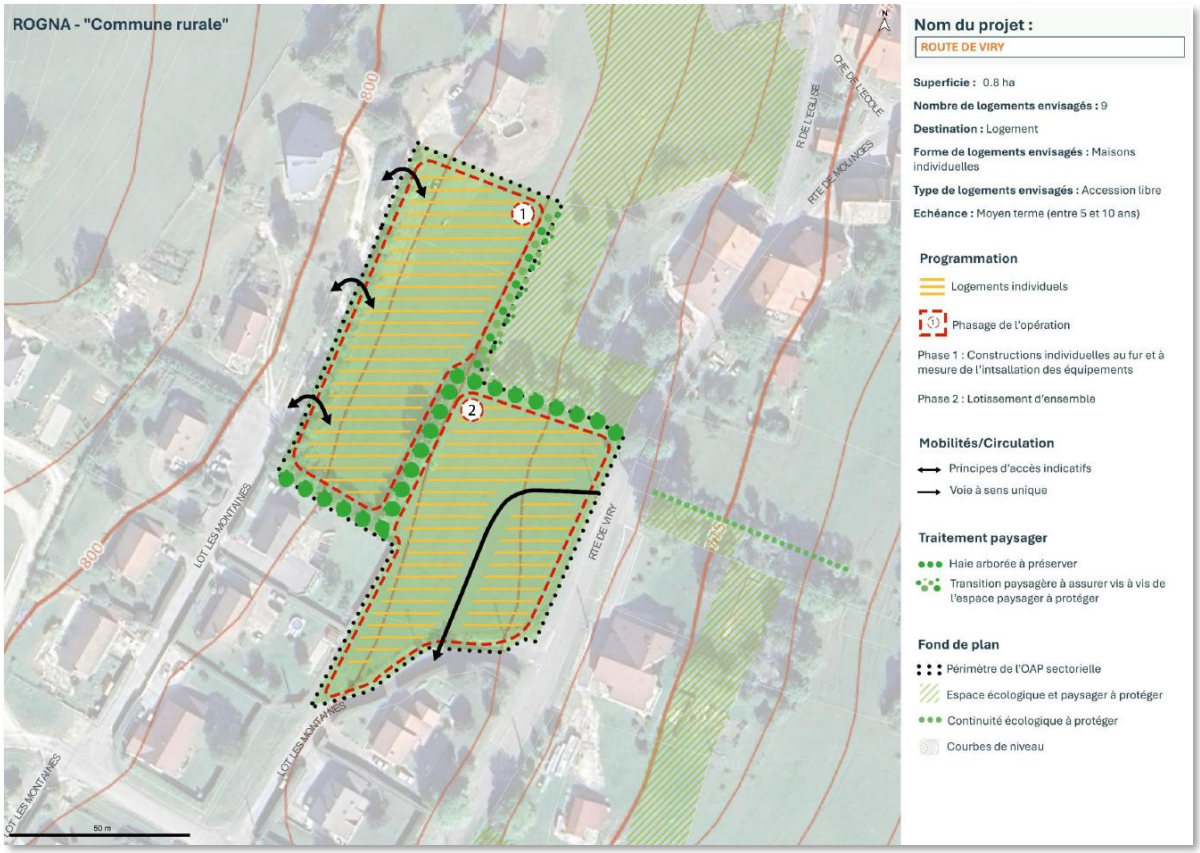
Enfin, afin d'encadrer plus fortement l'urbanisation de certains secteurs et de favoriser un développement équilibré du territoire, certaines OAP font l'objet d'un phasage. Dans certains cas, par exemple, la réalisation de phases complémentaires est conditionnée à la création d'équipements de proximité. Ce choix vient ainsi répondre à l'objectif du PADD de « mettre en adéquation l'accueil de population et les conditions nécessaires au bon traitement de celle-ci (offres et qualités de logements, emplois) ».

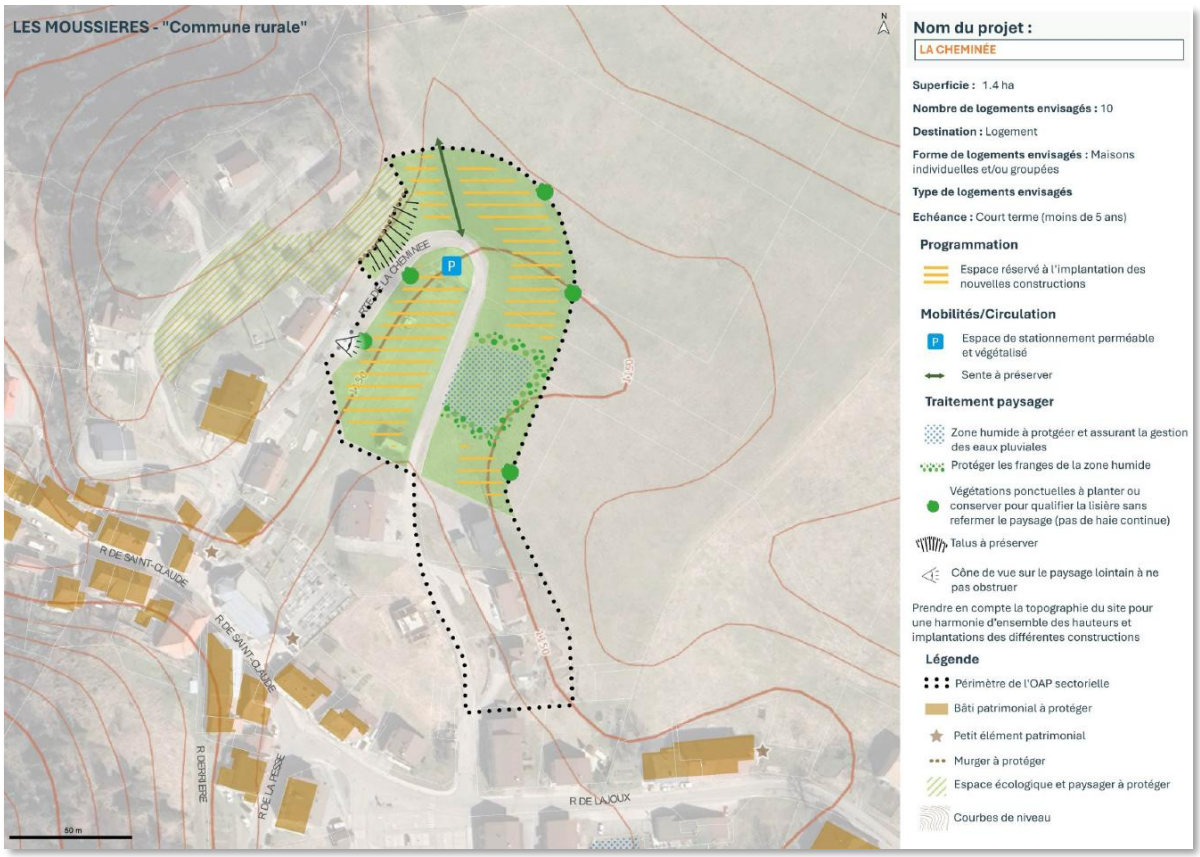
Liste des OAP concernées :

- *Avignon-lès-Saint-Claude – Chemin de la Chapelle*
- *Choux – Chemin du Loup*
- *Coteaux du Lizon – Rue du Lac*
- *Coteaux du Lizon – La Croix Raffourg*
- *Coteaux du Lizon – Bac du Versac*
- *La Rixouse – Rue des Francs Comtois*
- *Lajoux – Sous les champs*
- *Lavans-lès-Saint-Claude – Cret du Bief II*
- *Lavans-lès-Saint-Claude – Pratz*
- *Les Bouchoux – Chemin du Cantou*
- *Les Bouchoux – Rue de très la ville*
- *Les Moussières – La cheminée*
- *Les Moussières – Entrée de village*
- *Ravilloles – Lotissement La Perrena*
- *Rogna – Route de Viry*
- *Saint-Claude – Les Bourguignons*
- *Saint-Claude – Chaumont*
- *Saint-Claude – Combe aux chats*
- *Saint-Claude - Chevry*
- *Septmoncel-lès-Molunes – Au Chapy*
- *Septmoncel-lès-Molunes – Chemin des épines*
- *Septmoncel-lès-Molunes – Au Manon*
- *Villard-Saint-Sauveur – Au verger*
- *Viry – Impasse des murets*
- *Viry – Roche d'Enchelleux*

Exemples illustratifs des OAP :

CLIQUEZ POUR REVENIR AU SOMMAIRE





OAP : Les OAP à vocation d'habitat collectif ou mixte

Orientations du PADD

AXE 2 :

- « Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans le cadre des aménagements urbains (milieux naturels remarquables, patrimoine arboré, faune liée au bâti, enjeux liés à la pollution lumineuse) » ;
- « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipements des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales » ;
- « Soigner les franges urbaines pour leur rôle écologique et paysager » ...

AXE 3 :

- « Offrir des possibilités de primo-accession, y compris dans les secteurs du territoire où le foncier est élevé : développer des formes d'habitat innovant » ;
- « Développer une offre de logements mixte et plus adaptée à la réduction du nombre moyen de personnes par ménage : logements de petite et moyenne taille » ;
- « Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville » ;
- « Proposer des logements adaptés aux étudiants et aux apprenants, aux actifs non-résidents, aux jeunes adultes, aux familles et aux seniors, pour qu'ils puissent rester sur le territoire » ;
- « Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux » ...

Orientations déclinées dans les OAP

De manière générale, le parc de logements intercommunal manque de diversification pour satisfaire la demande, et connaît pour sa part locative un phénomène important de vieillissement, notamment à Saint-Claude.

Les éléments de diagnostic mettent donc en exergue l'importance d'accompagner le vieillissement démographique du territoire en améliorant les parcours résidentiels à destination des personnes âgées. Plus largement, il convient de développer une offre de logements mixte permettant un parcours résidentiel complet au sein des communes (locatif, plus petits logements).

Face à ce constat, certaines OAP sectorielles ont été créées dans le cadre du PLUi dans l'optique de développer des secteurs d'habitats collectifs ou mixtes, c'est-à-dire combinant logements individuels et collectifs ou logements et hébergements (exemple : résidence séniors). L'objectif est ainsi de proposer une offre de logements plus diversifiée permettant de répondre aux besoins identifiés localement et de renforcer l'attractivité du territoire, en attirant ou en maintenant notamment des populations plus jeunes ou, à l'inverse, des personnes âgées.

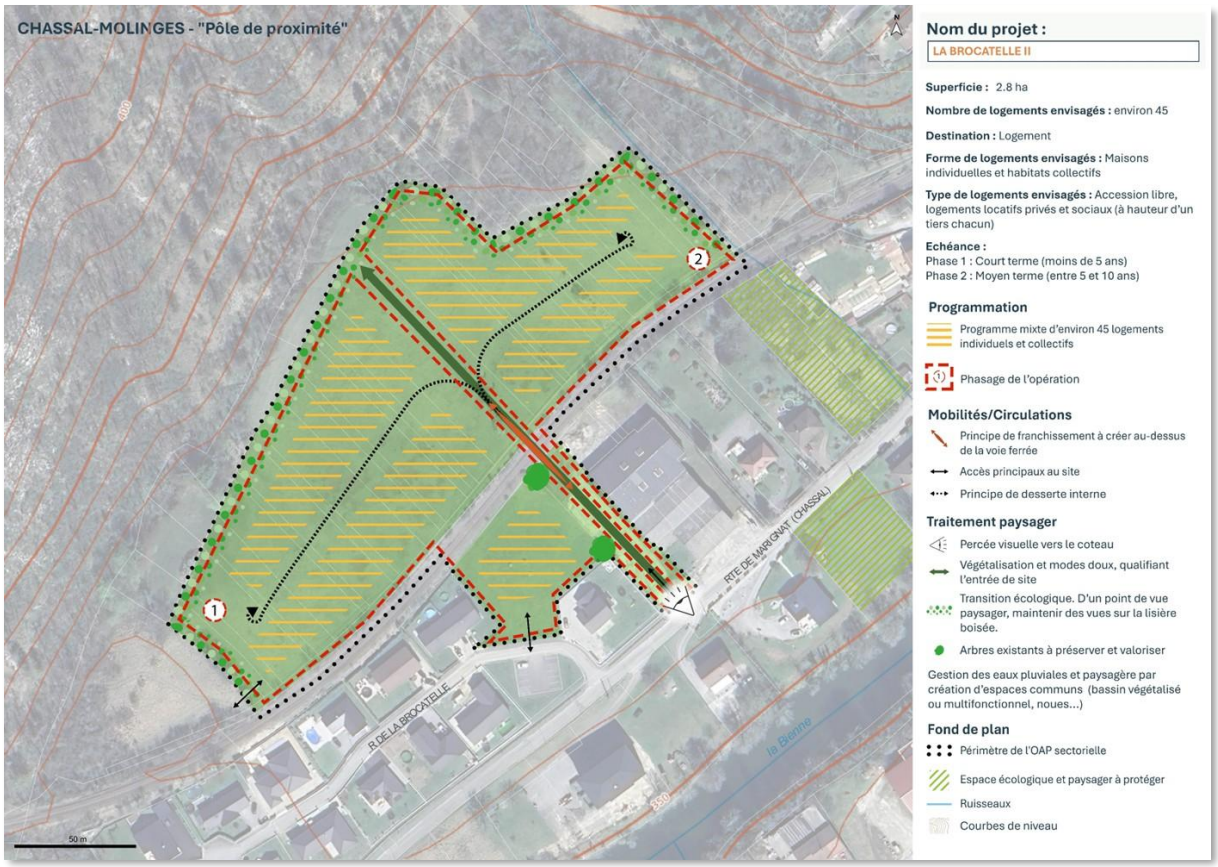
Par ailleurs, afin de garantir une intégration paysagère de qualité du bâti, les OAP intègrent systématiquement des orientations portant sur le traitement paysager des sites et la préservation de leurs éléments paysagers.

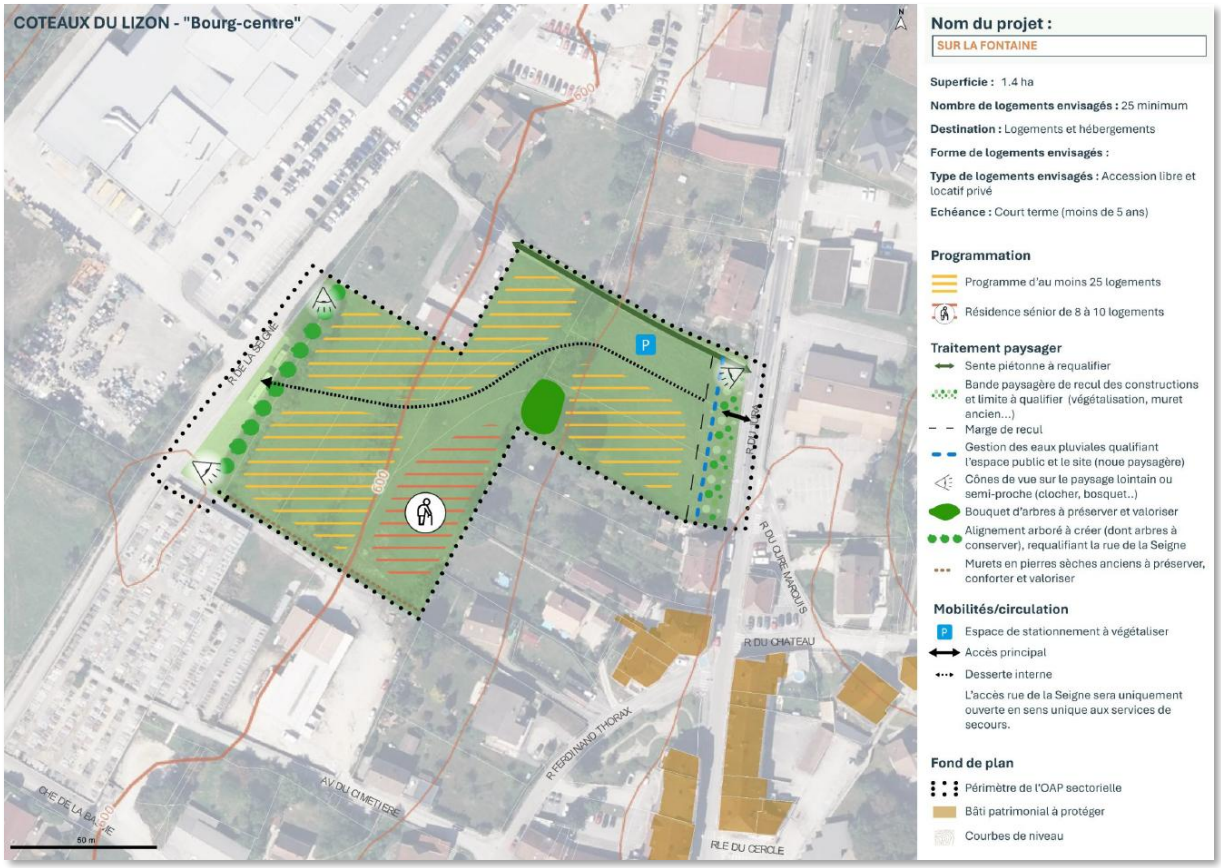
Liste des OAP concernées :

- *Bellecombe – Les Mouilles*
- *Chassal-Molinges – La Brocatelle II*
- *Coteaux du Lizon – Sur la fontaine*
- *La Pesse – La Madone*

- *Saint-Claude – Extension Cinquétral*
- *Saint-Claude – Chabot*
- *Septmoncel-lès-Molunes – Route de Genève*

Exemples illustratifs des OAP :




COTEAUX DU LIZON - "Bourg-centre"
N
600
R DE LA SEIGNE
P
R DU CHATEAU
R FERDINAND THORAX
AV DU CIMETIERE
RLE DU CERCLE
50 m
Nom du projet :
SUR LA FONTAINE
Superficie : 1.4 ha
Nombre de logements envisagés : 25 minimum
Destination : Logements et hébergements
Forme de logements envisagés :
Type de logements envisagés : Accession libre et locatif privé
Echéance : Court terme (moins de 5 ans)
Programmation
Programme d'au moins 25 logements
Résidence sénior de 8 à 10 logements
Traitement paysager
Sente piétonne à requalifier
Bande paysagère de recul des constructions et limite à qualifier (végétalisation, muret ancien...)
Marge de recul
Gestion des eaux pluviales qualifiant l'espace public et le site (noue paysagère)
Cônes de vue sur le paysage lointain ou semi-proche (clocher, bosquet..)
Bouquet d'arbres à préserver et valoriser
Alignement arboré à créer (dont arbres à conserver), requalifiant la rue de la Seigne
Murets en pierres sèches anciens à préserver, conforter et valoriser
Mobilités/circulation
Espace de stationnement à végétaliser
Accès principal
Desserte interne
L'accès rue de la Seigne sera uniquement ouverte en sens unique aux services de secours.
Fond de plan
Périmètre de l'OAP sectorielle
Bâti patrimonial à protéger
Courbes de niveau

OAP : Les OAP à vocation d'habitat à programmation ouverte

Orientations du PADD

AXE 2 :

- « Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans le cadre des aménagements urbains (milieux naturels remarquables, patrimoine arboré, faune liée au bâti, enjeux liés à la pollution lumineuse) » ;
- « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipements des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales » ;
- « Soigner les franges urbaines pour leur rôle écologique et paysager » ...

AXE 3 :

- « Offrir des possibilités de primo-accession, y compris dans les secteurs du territoire où le foncier est élevé : développer des formes d'habitat innovant » ;
- « Développer une offre de logements mixte et plus adaptée à la réduction du nombre moyen de personnes par ménage : logements de petite et moyenne taille » ;
- « Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville » ;
- « Proposer des logements adaptés aux étudiants et aux apprenants, aux actifs non-résidents, aux jeunes adultes, aux familles et aux seniors, pour qu'ils puissent rester sur le territoire » ;
- « Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux » ...

Orientations déclinées dans les OAP

Le territoire du Haut-Jura Saint-Claude est confronté à une dépression démographique résultant de plusieurs facteurs liés aux conjonctures locales. À l'échelle intercommunale, et plus particulièrement au niveau de la ville-centre de Saint-Claude, la population est en diminution. Cette tendance s'explique notamment par une offre d'emplois limitée, qui entraîne des départs d'habitants. Par ailleurs, le territoire peine à attirer les cadres, qui privilégient les grandes agglomérations voisines, et à retenir les jeunes populations, pour lesquelles l'attractivité reste insuffisante. Le diagnostic met ainsi en évidence la nécessité d'accompagner cette baisse démographique afin de tendre vers une stabilisation de la population, en fidélisant les habitants déjà présents sur le territoire.

Dans ce contexte, le parc de logements intercommunal présente également plusieurs fragilités. Il souffre d'un manque de diversification de l'offre, ne permettant pas de répondre pleinement aux besoins actuels, et connaît un vieillissement marqué de son parc locatif, en particulier à Saint-Claude. Ces constats soulignent l'importance de développer une offre de logements diversifiée afin de permettre des parcours résidentiels complets au sein des communes.

Face à ces enjeux, des OAP sectorielles à vocation d'habitat à programmation ouverte ont été définies dans le cadre du PLUi : cette programmation élargie a été privilégiée lorsque les projets n'étaient pas encore suffisamment matures, ou encore lorsque la municipalité souhaitait permettre l'accueil de plusieurs formes d'habitat. L'objectif est de proposer une offre de logements plus variée, en adéquation avec les besoins identifiés, et de renforcer l'attractivité du territoire, que ce soit aussi bien pour les jeunes actifs, les familles que les personnes âgées.

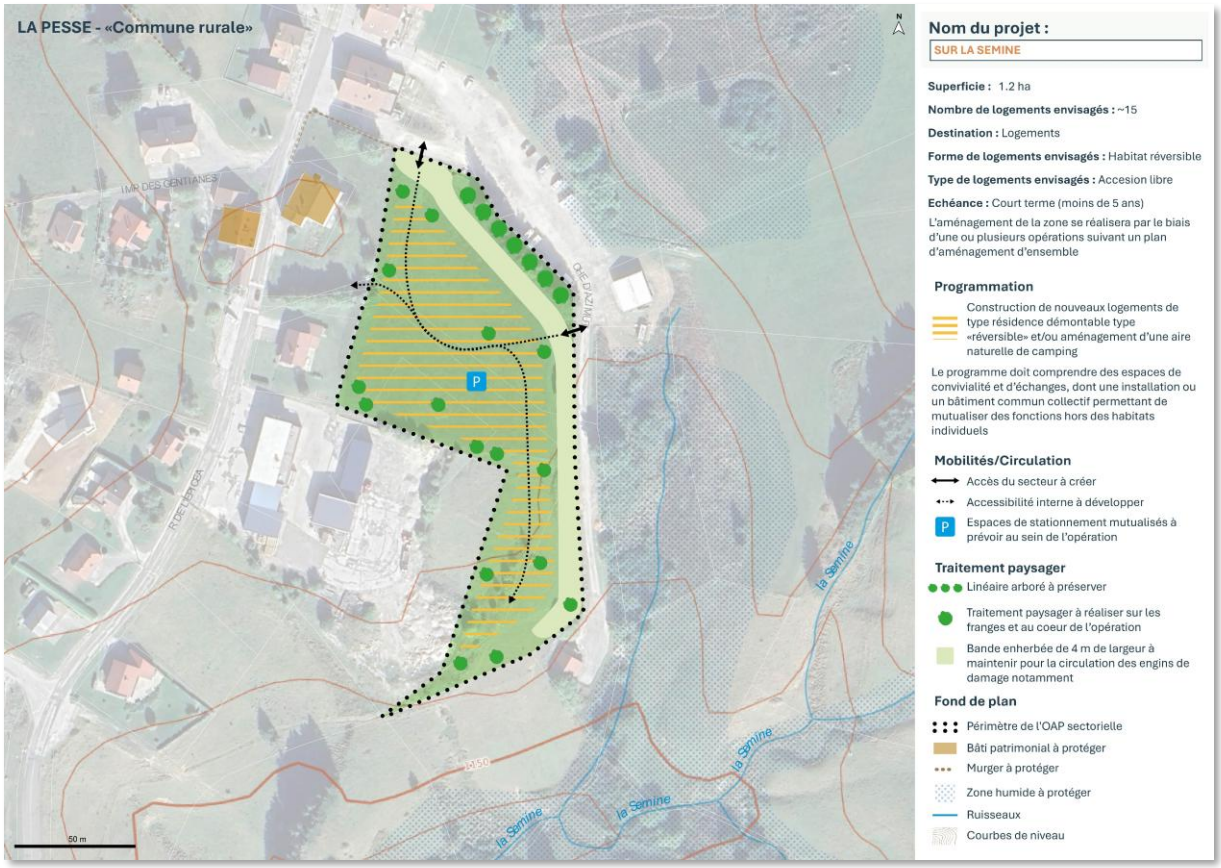
Enfin, afin de garantir une intégration qualitative des nouvelles constructions dans leur environnement, les OAP intègrent systématiquement des orientations relatives au traitement paysager des sites et à la préservation de leurs éléments paysagers structurants.

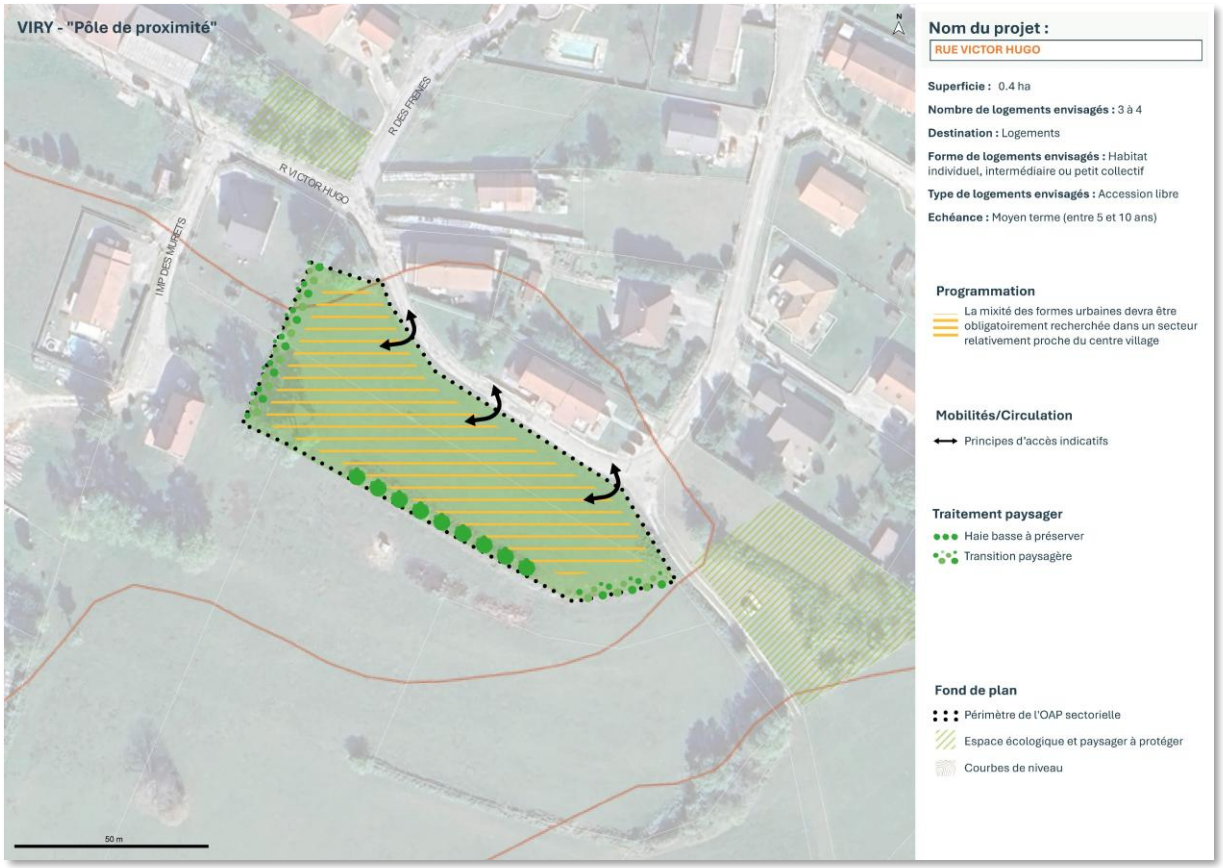
Liste des OAP concernées :

- *La Pesse – Sur la semine*

- *La Pesse – Route des Darappes*
- *Lavans-lès-Saint-Claude – Le grand verger*
- *Les Moussières – Entrée de village*
- *Saint-Claude – Les Bourguignons*
- *Viry – Rue Victor Hugo*
- *Viry – Impasse des murets*

Exemples illustratifs des OAP :




VIRY - "Pôle de proximité"
R DES PRAIRIES
R VICTOR HUGO
IMP DES MURETS
50 m
Nom du projet :
RUE VICTOR HUGO
Superficie : 0.4 ha
Nombre de logements envisagés : 3 à 4
Destination : Logements
Forme de logements envisagés : Habitat individuel, intermédiaire ou petit collectif
Type de logements envisagés : Accession libre
Echéance : Moyen terme (entre 5 et 10 ans)
Programmation
La mixité des formes urbaines devra être obligatoirement recherchée dans un secteur relativement proche du centre village
Mobilités/Circulation
Principes d'accès indicatifs
Traitement paysager
Haie basse à préserver
Transition paysagère
Fond de plan
Périmètre de l'OAP sectorielle
Espace écologique et paysager à protéger
Courbes de niveau

OAP : Les OAP à vocation d'équipements

Orientations du PADD

AXE 2 :

- « Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans le cadre des aménagements urbains (milieux naturels remarquables, patrimoine arboré, faune liée au bâti, enjeux liés à la pollution lumineuse) » ;
- « Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipements des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales » ;
- « Soigner les franges urbaines pour leur rôle écologique et paysager » …

AXE 3 :

- « Favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services de proximité pour les habitants par un maillage de lieux accueillant des pratiques associatives et sportives » ;
- « Conforter l'offre en équipements scolaires de tous niveaux et développer l'offre de crèches » ;
- « Optimiser l'utilisation du potentiel déjà disponible dans les espaces urbains existants, en harmonie avec l'environnement limitrophe et avec les besoins de nature en ville » ;
- « Tendre vers une réduction des temps de travail domicile / travail / équipements » ;
- « Développer des solutions de mobilité douce dans le transport quotidien et les loisirs et faciliter l'accès aux différents villages et bourgs en repartageant l'espace public et les routes existantes, afin de desservir le maximum de lieux » …

Orientations déclinées dans les OAP

Le diagnostic souligne une déprise des équipements, services et commerces dans les quartiers alentours et éloignés de l'hyper-centre. Il souligne ainsi l'enjeu de mettre en valeur les pôles de proximité existants et de développer des pôles de proximité dans chaque commune.

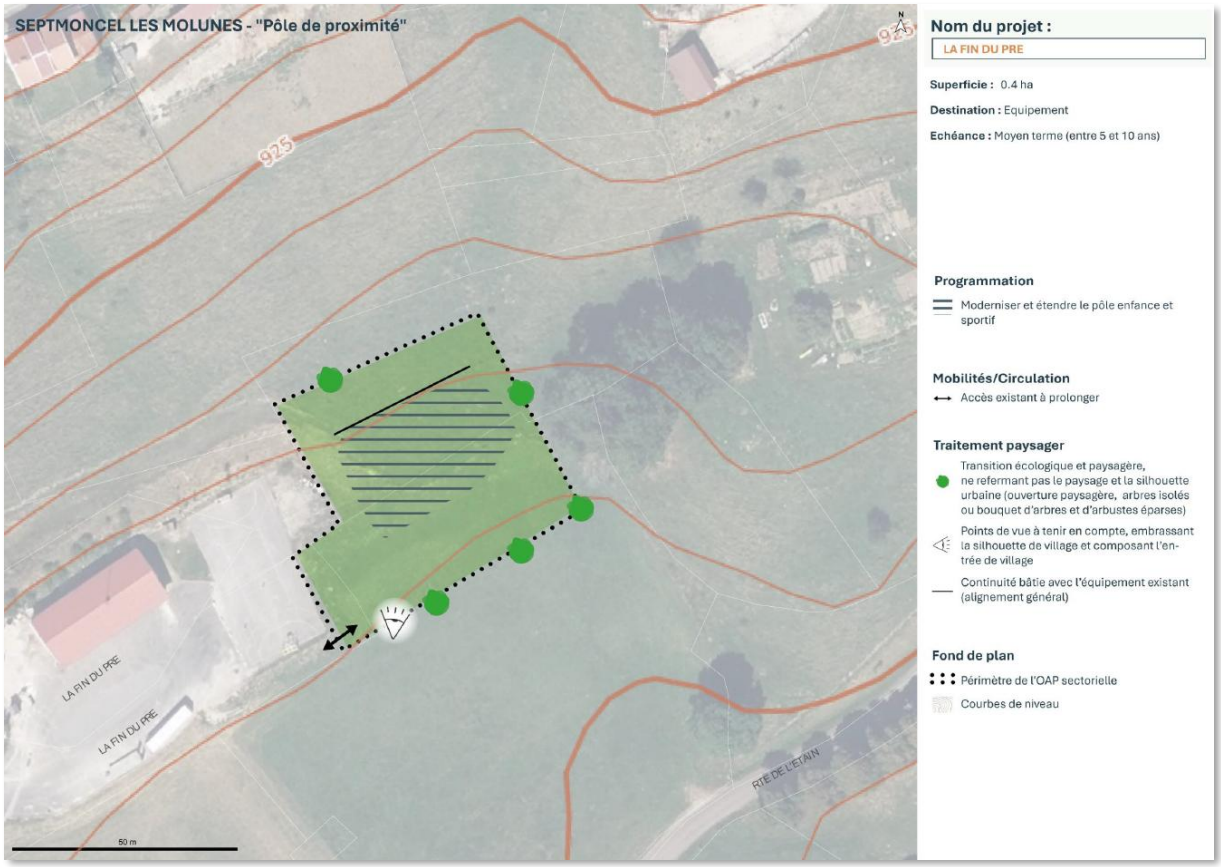
En matière d'équipements, il est notamment constaté un manque de services de soins et de santé, ainsi que d'équipements pour les enfants et les personnes âgées. Par ailleurs, le phénomène tendanciel du vieillissement de la population impose des défis majeurs en matière de santé, de services et d'adaptation des infrastructures. Ainsi, il convient de favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services pour l'ensemble des quartiers.

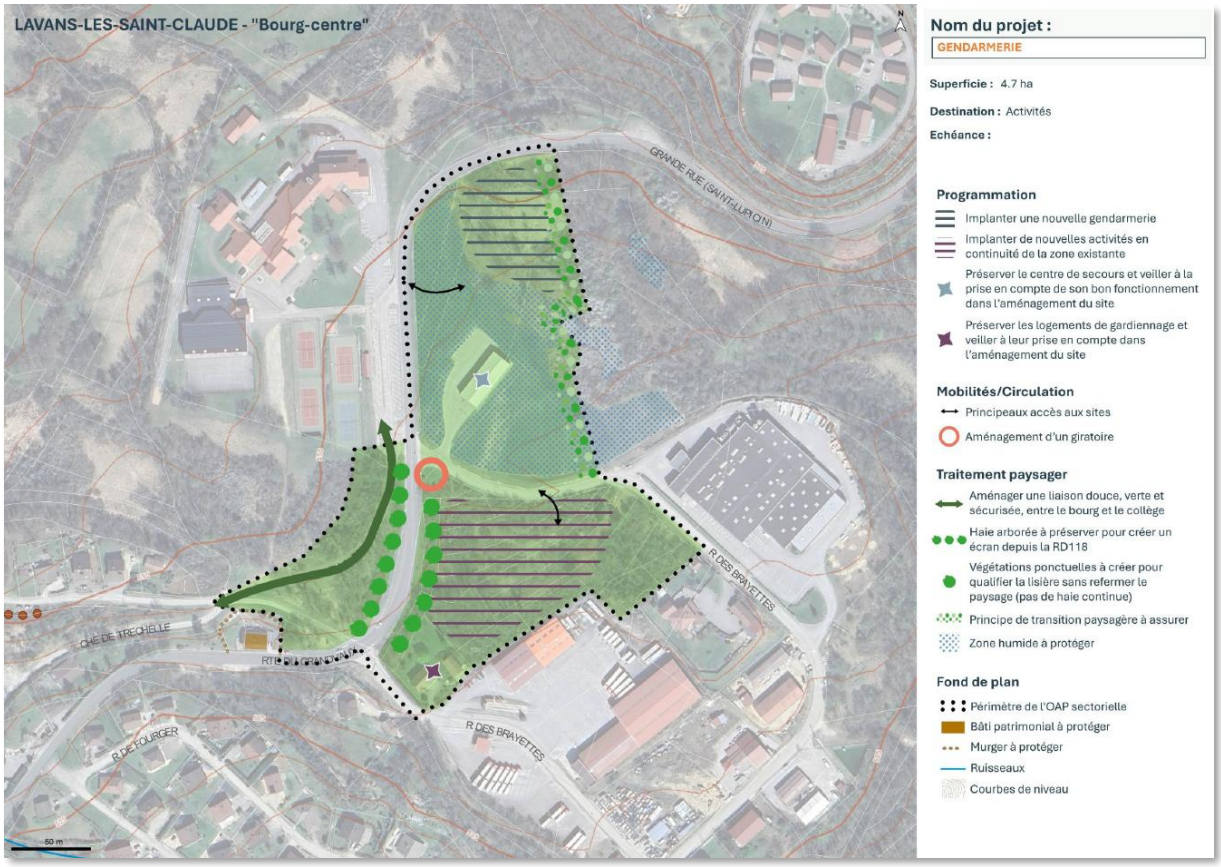
Face à ce constat, quelques OAP ont été créées afin de permettre la mise en œuvre de projets d'aménagement, visant la création ou le renforcement d'équipements dans les espaces urbains. Ainsi, l'OAP localisée à Septmoncel-lès-Molunes, par exemple, vise la modernisation et l'élargissement du pôle enfance et sportif de la commune. Cette dernière s'inscrivant dans un « pôle de proximité », le renforcement de cet équipement existant permettra de mieux répondre aux besoins des habitants de la commune ainsi que de ceux des communes environnantes. Par ailleurs, le renforcement des équipements passe aussi par la création de logements de fonction comme c'est le cas à Saint-Claude pour le projet des Avignonets.

Liste des OAP concernées :

- *Saint-Claude – Les Avignonets*
- *Septmoncel-lès-Molunes – La fin du pré*
- *Lavans-lès-Saint-Claude – Gendarmerie*

Exemples illustratifs des OAP :


SEPTMONCEL LES MOLUNES - "Pôle de proximité"
925
LA FIN DU PRE
LA FIN DU PRE
RTE DE L'ETAIN
50 m
Nom du projet :
LA FIN DU PRE
Superficie : 0.4 ha
Destination : Equipement
Echéance : Moyen terme (entre 5 et 10 ans)
Programmation
Moderniser et étendre le pôle enfance et sportif
Mobilités/Circulation
Accès existant à prolonger
Traitement paysager
Transition écologique et paysagère, ne refermant pas le paysage et la silhouette urbaine (ouverture paysagère, arbres isolés ou bouquet d'arbres et d'arbustes éparses)
Points de vue à tenir en compte, embrassant la silhouette de village et composant l'entrée de village
Continuité bâtie avec l'équipement existant (alignement général)
Fond de plan
Périmètre de l'OAP sectorielle
Courbes de niveau


LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - "Bourg-centre"
GRANDE RUE (SAINT-LUPICIN)
R DES BRAYETTES
CHE DE TRECHELLE
RTE DE LA GRANDONE
R DE FOURGER
R DES BRAYETTES
50 m
Nom du projet :
GENDARMERIE
Superficie : 4.7 ha
Destination : Activités
Echéance :
Programmation
Implanter une nouvelle gendarmerie
Implanter de nouvelles activités en continuité de la zone existante
Préserver le centre de secours et veiller à la prise en compte de son bon fonctionnement dans l'aménagement du site
Préserver les logements de gardiennage et veiller à leur prise en compte dans l'aménagement du site
Mobilités/Circulation
Principeaux accès aux sites
Aménagement d'un giratoire
Traitement paysager
Aménager une liaison douce, verte et sécurisée, entre le bourg et le collège
Haie arborée à préserver pour créer un écran depuis la RD118
Végétations ponctuelles à créer pour qualifier la lisière sans refermer le paysage (pas de haie continue)
Principe de transition paysagère à assurer
Zone humide à protéger
Fond de plan
Périmètre de l'OAP sectorielle
Bâti patrimonial à protéger
Murger à protéger
Ruisseaux
Courbes de niveau

J. La complémentarité des OAP avec le règlement

1. Les OAP donnent du sens et de la cohérence au règlement

Les OAP permettent d'expliquer et de structurer les choix réglementaires :

- Elles mettent en récit les objectifs du projet de territoire ;
- Elles orientent l'évolution des secteurs stratégiques (centralités, extensions urbaines, secteurs à enjeux environnementaux) ;
- Elles guident l'interprétation du règlement, en donnant un cadre d'intentions qui évite une lecture trop littérale ou déconnectée du projet.

Ainsi, le règlement n'est pas appliqué de manière isolée : il s'inscrit dans une vision d'ensemble.

2. Les OAP permettent d'adapter le projet aux spécificités locales

Là où le règlement doit rester général et normatif, les OAP :

- précisent les enjeux propres à chaque secteur (paysage, mobilités, formes urbaines, biodiversité...) ;
- définissent des principes d'aménagement adaptés aux contextes locaux ;
- permettent une approche graduée : objectifs, principes, puis prescriptions.

Elles évitent ainsi un règlement trop rigide ou trop complexe.

3. Les OAP facilitent la mise en œuvre opérationnelle

Les OAP jouent un rôle clé pour :

- accompagner les porteurs de projets (collectivités, aménageurs, promoteurs, particuliers) ;
- favoriser la qualité urbaine et architecturale sans multiplier les contraintes réglementaires ;
- assurer la cohérence des projets d'aménagement dans le temps, même en cas de changement d'acteurs.

Elles constituent un document de référence partagé, utile pour le dialogue avec les opérateurs.

VII. Explication des choix retenus pour établir le dispositif règlementaire

VII. EXPLICATION DES CHOIX POUR ETABLIR LE DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

A. La cohérence de la délimitation des zones avec les orientations et objectifs du PADD

La délimitation des zones veille à traduire au mieux les orientations du PADD. Ces orientations ont été fondées notamment sur un travail approfondi de diagnostic. En effet, une analyse fine des quartiers et de leur occupation a été réalisée dans le cadre du diagnostic de manière à respecter au mieux dans le règlement et le zonage, les caractéristiques de chaque quartier ou ensemble urbain. Le PADD définit des orientations en termes d'urbanisation, de logements, d'équipements, en se basant, entre autres, sur le travail réalisé dans le diagnostic. L'objectif étant de préserver la qualité de vie privilégiée des habitants par une planification urbaine et une offre de logement cohérente, à travers des équipements et services attrayants, ainsi qu'en privilégiant la réhabilitation et la rénovation des bâtiments existants. Tous ces éléments ont été pris en compte dans le nouveau plan de zonage et le règlement.

Un repérage des terres agricoles par le croisement de plusieurs sources de données

La délimitation des zones agricoles a été établie à partir des informations disponibles sur le territoire :

- Terres agricoles repérées dans le Registre Parcellaire Graphique (RPG IGN 2023)
- Vue aérienne 2024
- Poste « Agricole » au Mode d'Occupation du Sol (MOS 2020)

Définition des zones urbaines à travers la notion de « continuité urbaine »

Le principe de continuité implique une urbanisation préalable constituée par des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. Ces zones urbaines constituées sont définies à travers plusieurs critères : les distances entre les bâtiments, la densité, la forme et la logique d'urbanisation, la présente ou non de voies, de réseaux et de coupures naturelles. Ainsi, les zones urbaines du règlement graphique ont été réalisée à partir de ces différents critères et en s'appuyant essentiellement sur l'enveloppe urbaine fixée par le SCoT du PNR du Haut-Jura. **Cette approche a permis de recentrer les limites urbanisables sur le tissu urbain existant, tout en garantissant la préservation des espaces agricoles et naturels situés en périphérie des villes.**

Une analyse approfondie a été menée afin d'identifier avec précision les différentes zones urbaines. Cette étude a notamment permis de faire la distinction entre, d'une part, les hameaux qui s'intègrent pleinement dans le tissu urbain (en raison de leur densité, de leurs infrastructures ou de leur usage résidentiel) et, d'autre part, ceux qui conservent une vocation principalement agricole ou naturelle, en lien avec leur environnement et leur fonction originelle. Les hameaux de moins de 1 ha ont donc été classés en zone agricole ou naturelle selon l'environnement dans lequel ils s'insèrent.

B. Tableau de la superficie des zones

Sont ci-dessous identifiées les superficies des zones, en fonction des tissus urbains et objectifs poursuivis :

Nom de zones	Superficie dans le PLUi en cours d'élaboration (ha)
UA/UAsc : Coeur historique	297
UAh : Hameaux	62
UB/UBh : Zone d'habitat individuel organisé	278
UC : Zone d'habitat individuel spontané	199
UR/URsc : Zone d'habitat collectif	28

UE : Zone d'équipement	53
UT/UTc : Zone d'activités touristiques	7
UYa : Zone d'activités économiques mixtes	79
UYb : Zone à dominante d'industrie et activités de service	60
UYc : Zone à dominante de commerces et activités de services	15
UYd : Zone à dominante de "petite" industrie, d'activités agricoles et forestières	9
UYe : Zone à dominante de commerces	2
TOTAL zones U	**1 092**
AUB / AUE / AUY : Zone à urbaniser	35
A : Zone agricole	9 357
N : Zone naturelle	26 194
Nl : Zone naturelle de loisirs	41

C. Les caractéristiques des différentes zones

La zone UA

Présentation de la zone

Cette zone regroupe les cœurs historiques des communes, caractérisés par une mixité de fonctions. Elle comprend le sous-secteur UAsc, spécifique à la commune de Saint-Claude et le sous-secteur UAh spécifique aux hameaux.

Justification de la zone

Cette zone correspond aux centres historiques des communes et hameaux, marqués par une diversité d'usages. À ce titre, elle autorise un large éventail de sous-destinations afin de renforcer la vitalité des cœurs de villes et de villages. Sont ainsi autorisées sans condition l'ensemble des sous-destinations « habitation » et « commerces et activités de services », à l'exception des « commerces de gros » qui sont interdits en zone UA dans la mesure où cela n'est pas compatible avec la vocation de la zone.

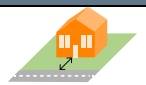
Afin de faciliter l'implantation de nouveaux équipements et services et de favoriser leur concentration en cœur de ville, l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » est autorisé sans condition.

Enfin, l'essentiel des sous-destinations de la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » est autorisé sans condition, à l'exception des « centres de congrès et d'exposition » qui ne sont pas des constructions adaptées en centre-ville. Il est, par ailleurs, à noter qu'en zone UA, les constructions à destination d'industrie et d'entrepôt sont limités à 300 m^2 de surface de plancher afin de permettre uniquement l'implantation de petites entreprises en cœur de ville et de villages. En outre, la sous-destination « entrepôt » est conditionnée au fait d'être directement liée à une activité implantée sur la même unité foncière : l'objectif est d'accompagner et compléter les activités commerciales, en permettant l'accueil des fonctions logistiques, de stockage, de gestion et de services nécessaires à leur bon fonctionnement.

Justification du sous-secteur

Sous-secteur	Justification
UAsc *Saint-Claude*	En tant que ville centre, Saint-Claude est marquée par des caractéristiques urbaines particulières, notamment vis-à-vis de son centre-ville qui est marqué par un bâti plus urbain que dans les villages. En effet, on distingue deux types de bâti ancien sur le territoire : le bâti traditionnel dans les villages et le **bâti plus urbain sous forme d'immeubles à Saint-Claude**. Ces caractéristiques urbaines spécifiques ont donc rendu nécessaire la création d'un sous-secteur dédié au cœur de ville de Saint-Claude afin d'y appliquer des dispositions règlementaires adaptées. Le caractère plus urbain de la commune permet

	notamment d'autoriser sans condition d'autres sous-destinations qu'en zone UA, telles que le « commerce de gros », « l'industrie » ou encore « l'entrepôt ».
UAh *Hameaux*	Dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les hameaux du territoire ont fait l'objet d'un zonage différencié selon leur taille et leur organisation. En effet, dans le respect des orientations du DOO du SCOT, les hameaux de moins de 1 hectare ont été systématiquement classés en zone A ou N, correspondant à des constructions diffuses, afin d'y appliquer des règles strictes favorisant la préservation du caractère naturel ou agricole des sites. Les **hameaux d'une superficie supérieure à 1 hectare**, quant à eux, ont été classés en zone UAh – zonage spécifiquement créé pour les hameaux en vue d'y appliquer des règles adaptées – ou en zone UB (habitat organisé de type pavillonnaire) lorsque ceux-ci prennent la forme d'une dominante d'habitat organisé de type lotissement. Ainsi, en secteur UAh, bien que les destinations et sous-destinations autorisées soient sensiblement les mêmes qu'en zone UA, le règlement y est plus restrictif en lien avec les caractéristiques particulières des hameaux (petite superficie, faible nombre de constructions, isolé et distinct du bourg ou du village). En effet, contrairement à la zone UA, les sous-destinations « hôtel » et « cinéma » sont strictement interdites en zone UAh dans la mesure où les hameaux sont généralement localisés dans des zones isolées du centre-bourg ou du village et composés de quelques constructions seulement. Ces caractéristiques ne permettent donc pas l'accueil de ce type de sous-destinations. Par ailleurs, les constructions à destination « d'artisanat et commerce de détail » sont autorisées sous condition de ne pas dépasser 300 m^2 de surface de plancher afin d'éviter la réalisation de bâtiments d'une superficie trop importante au sein des hameaux (généralement de petite taille). Enfin, les « entrepôts » et « cuisines dédiées à la vente en ligne » sont également interdits en zone UAh dans la mesure où ils ne sont pas adaptés avec la vocation de la zone et peuvent engendrer des nuisances, et un trafic routier inadapté aux voiries.

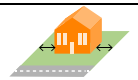
Règlement		Justification
	Implantation des constructions par rapport aux voies	Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies visent à favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le tissu urbain relativement dense des centres-villes. Les constructions principales doivent ainsi être implantées en continuité des constructions voisines afin de ne pas créer de rupture avec le bâti existant et d'assurer la préservation des formes urbaines des cœurs de ville et de village.
Les constructions principales doivent être implantées en continuité des constructions voisines dans le respect de l'ordonnancement existant : - soit à l'alignement le cas échéant - soit avec le recul le plus faible de l'une des constructions voisines.		

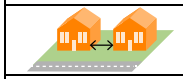
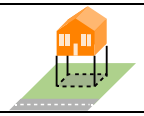
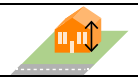
<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>Dans le cas où les unités foncières voisines ne permettent pas d'implantation en continuité des constructions voisines, les constructions principales peuvent être implantées :
- soit à l'alignement
- soit en recul d'au moins 3 mètres de l'alignement.

Toutefois, il peut être imposé une implantation différente pour des motifs de sécurité routière ou en cas de forte de pente. Dans le cas de construction de garage (en annexe ou en extension du bâtiment principal) permettant une sortie directe sur la voie, un recul minimum de 5 mètres pourra être imposé. Dans tous les cas, les garages doivent être implantés de telle sorte que les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules puissent s'effectuer hors des voies publiques.</td><td rowspan="8">Des exceptions sont toutefois édictées afin de permettre l'adaptation du projet avec la réalité du terrain, les contraintes topographiques et les impératifs de sécurité des personnes.

Le tissu urbain des centres-villes et cœurs de village étant relativement dense, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sont souples et permettent une implantation sur les limites séparatives dans la mesure où les parcelles sont souvent étroites. Dans le cas où un front bâti est continu, l'implantation sur les limites séparatives devient obligatoire afin de préserver les formes urbaines et d'assurer l'intégration de la construction dans le tissu bâti.

Dans la mesure où les centres-villes et cœurs de village sont marqués par un tissu urbain dense, l'objectif est ne pas contraindre via le règlement en laissant la souplesse, la logique et l'intelligence de l'agencement des bâtiments en fonction des besoins spécifiques à chaque situation.

L'emprise au sol maximale des constructions est définie par rapport à la composition urbaine et l'emprise au sol existante observée dans cette zone. La zone UA correspondant au cœur historique est une zone très fortement constituée, présentant une densité bâtie importante et des emprises au sol très élevées. Ainsi l'emprise au sol n'est pas règlementée.</td></tr>
<tr><td>  L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Les constructions principales peuvent être implantées :
- soit sur les limites séparatives,
- soit en retrait des limites séparatives.

Dans le cas où les constructions s'insèrent dans un front bâti continu, elles doivent être implantées sur les limites séparatives</td></tr>
<tr><td>  L'implantation des constructions sur un même terrain</td></tr>
<tr><td>Les constructions nouvelles sont implantées librement les unes par rapport aux autres sur un même terrain.</td></tr>
<tr><td>  L'emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td>Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  La hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td><u>En zone UA et UAh</u> : La hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur des constructions voisines. Toutefois, la hauteur maximale des</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>constructions est fixée à 9 mètres à l'égout du toit et 12 mètres au faîtage soit R+2+combles.

<u>En zone UAsc</u> : La hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur des constructions voisines.</td><td rowspan="3">La hauteur maximale des constructions est limitée à la hauteur des constructions voisines afin d'assurer l'intégration des constructions dans leur environnement immédiat. L'objectif est ainsi d'éviter toute rupture avec le bâti existant et d'assurer la préservation des formes urbaines des cœurs de ville et de village. En UAsc, la variabilité de la hauteur des constructions conduit à ne pas fixer de hauteur maximale parce que cela n'aurait pas de sens. Le tissu urbain est dense dans le centre de Saint-Claude, déjà entièrement bâti, où seules d'éventuelles opérations de démolitions reconstructions pourraient être envisagées : la hauteur fixée par le PLU sera alors celle des constructions voisines.

Les espaces verts constituent un élément essentiel de la qualité du cadre de vie, en contribuant à la fois au bien-être des habitants, à la création de lieux de rencontre et de détente, et au respect des objectifs environnementaux. Dans ce contexte, une règle volontairement souple, sans exigence minimale de pleine terre, est retenue afin d'éviter toute contrainte supplémentaire dans un secteur déjà fortement marqué par la densité urbaine. En outre, l'instauration d'un taux minimal de pleine terre se révélerait inapplicable pour certains terrains entièrement bâtis.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>Les espaces libres de l'unité foncière doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre.</td></tr>
</table>

La zone UB

Présentation de la zone

Cette zone regroupe les zones résidentielles à l'habitat organisé de type pavillonnaire, plus récent que dans le centre bourg. Les parcelles et l'architecture ont globalement été réalisées sur une même période, de manière homogène. Cette zone comprend la zone UBh correspondant au projet de hameau léger de la Pesse.

Justification de la zone

Ce secteur, marqué par une densité relativement faible, est principalement destiné à des fonctions résidentielles, sous forme d'habitat individuel organisé. De ce fait, afin de pérenniser la vocation résidentielle de la zone, les sous-destinations d'habitat (logement et hébergement) sont autorisés sans condition. Les sous-destinations « commerces et activités de services » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire », quant à elle, sont interdites afin de préserver les formes urbaines pavillonnaires du secteur : seules les extensions des constructions existantes sont autorisées pour les sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « restauration », activité de services avec accueil d'une clientèle », « hôtel » et « bureaux » afin de ne pas contraindre leur évolution et maintenir une certaine forme de mixité fonctionnelle sans volonté de la développer afin de ne pas dénaturer ce qui fait la qualité de ces zones, à savoir la quiétude et l'absence de trafic routier que peut générer certaines activités.

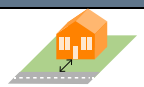
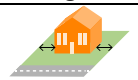
Afin de faciliter l'implantation de nouveaux équipements et services répondant aux besoins de la population, l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés sans condition, à l'exception des « salles d'art et de spectacles » et des « lieux de culte » qui sont interdits. En effet, ce type de construction génère des usages et des contraintes spécifiques (fréquentation importante, besoins importants en stationnement, flux piétons et automobiles concentrés, exigences en matière de tranquillité et de sécurité) qui ne sont pas compatibles avec le fonctionnement et l'organisation d'une zone à dominante résidentielle.

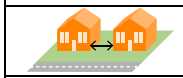
Les constructions à destination d'exploitations agricoles et forestières sont, également, interdites en zone UB car elles ne sont pas compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

Justification du sous-secteur

Sous-secteur	Justification
UBh *Hameau léger de la Pesse*	Cette zone dispose, conformément à l'article R151-18 du nouveau code de l'urbanisme (123-5 du CU ancien), d'équipements publics existants en capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Dans une logique de résorption des disponibilités foncières observées dans les espaces déjà urbanisés, la commune fait le constat de ce secteur sous occupé à proximité immédiate de l'ensemble des commodités du village et souhaite y développer une zone résidentielle et d'équipements.

	Dans une volonté d'accueillir de nouveaux ménages, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat et afin de lutter contre l'évolution du nombre de résidences secondaires sur le territoire communal, les élus de la commune souhaitent encourager **l'aménagement d'un secteur de type « Hameau léger » constituer de résidences démontables** dites « réversibles » constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. La commune souhaite soutenir les autres modes d'habiter respectueux de l'environnement en s'assurant l'accueil de nouveaux ménages de manière permanente. La zone UH prévoit la réalisation d'équipements publics et de services d'intérêts collectifs et certains types d'activités. Sont ainsi uniquement autorisées les constructions qui seraient compatibles avec la vocation résidentielle et d'équipements & services de la zone.

Règlement	Justification
 Implantation des constructions par rapport aux voies	Le retrait imposé tient compte des caractéristiques, de l'implantation des constructions existantes, des équilibres et de l'alternance entre les espaces bâtis et paysagers. L'objectif est ainsi d'assurer une insertion paysagère des constructions dans leur environnement urbain et de favoriser la création d'espaces verts en front de rue. Des exceptions sont toutefois édictées afin de permettre une meilleure insertion du projet dans son environnement et des impératifs de sécurité des personnes.
Les constructions principales doivent être implantées en recul d'au moins 3 mètres de l'alignement. Dans le cas où des constructions principales sur les unités foncières voisines ont une implantation différente que la disposition ci-dessus, les constructions principales peuvent être implantées en continuité des constructions voisines : - soit à l'alignement le cas échéant, - soit avec le recul le plus faible de l'une des constructions voisines Une règle différente peut être imposée pour des motifs de sécurité.	
 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des
En zone UB : Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérale, ou en retrait. En cas de retrait, ce dernier doit respecter :	

Règlement	Justification
- 1 mètre minimum des limites séparatives en cas d'absences d'ouvertures ou d'ouvertures ne constituant pas de vues en façade ou en toiture, à condition de s'inscrire dans la règle de gabarit (cf. règlement) ; - 1,90 mètres minimum des limites séparatives en cas d'ouvertures constituant des vues en façade ou en toiture (Article 678 du Code civil) ; - 6 mètres minimum des limites séparatives en cas d'unité foncière située en limite d'une zone N ou A. - En zone UBh : Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives de telle sorte que la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.	constructions situées en vis-à-vis. Afin de préserver les zones N et A et de favoriser un traitement qualitatif des franges urbaines, une règle de retrait plus importante est édictée en cas d'unité foncière située en limite d'une zone N ou A.
 L'implantation des constructions sur un même terrain	Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis.
Lorsque plusieurs constructions principales implantées sur une même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance de retrait entre ces constructions doit être de : - 12 mètres minimum en cas d'ouvertures constituant des vues en façade ou en toiture ; - 6 mètres minimum en cas d'absences d'ouvertures ou d'ouvertures ne constituant pas de vues en façade ou en toiture.	
 L'emprise au sol maximale des constructions	L'emprise au sol maximale des constructions n'est pas explicitement limitée. Cette absence de seuil est implicite, dans la mesure où le respect des autres règles applicables entraîne de facto une limitation de l'emprise au sol (implantations, pleine terre, etc.). Il n'est donc pas nécessaire de fixer une règle spécifique relative à l'emprise au sol. En zone UBh, des règles strictes d'emprise au sol sont fixées afin de préserver les caractéristiques urbaines spécifiques des résidences démontables dites « réversibles » .
En zone UB : Non règlementé. En zone UBh : L'emprise au sol maximale des constructions principales, destinées aux logements en résidences démontables dites « réversibles », est fixée à 50 m². L'emprise au sol maximale des constructions annexes aux constructions destinées aux logements en résidences démontables dites « réversible », est fixée à 20 m². L'emprise au sol maximale des autres constructions est fixée à 35 m².	
 La hauteur des constructions	Afin d'assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement, la hauteur maximale des constructions nouvelles fixée tient compte des hauteurs des bâtis existants dans la zone. Ainsi, les hauteurs maximales autorisées permettent la réalisation de maisons et pavillons de petites hauteurs, avec ou sans étage.
En zone UB : La hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout du toit et 10 mètres au point le plus haut soit R+1+comble ou attique.	

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>En zone UBh : La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère, et 10 mètres au faîtage dans le cas de toitures à pans.</td><td rowspan="3">En zone UBh, une hauteur maximale à l'acrotère a été édictée, selon les caractéristiques des constructions existantes, afin d'encadrer la hauteur des constructions en cas de toiture-terrasse.

Cette règle en zone UB permet de conserver une certaine aération des espaces bâtis et la présence de végétation au sein des espaces urbains. L'objectif est également de limiter l'imperméabilisation des sols, de favoriser l'infiltration des eaux de pluie, de lutter contre les îlots de chaleur.
En zone UBh, l'imperméabilisation des sols est interdite afin de favoriser notamment l'infiltration des eaux de pluie. Il s'agira de résidences démontables dites « réversibles » de faible superficie, sans fondation, donc sans aucune imperméabilisation des sols.</td></tr>
<tr><td>  Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>En zone UB : 30 % minimum de l'unité foncière doit être constitué en espace vert de pleine terre.

En zone UBh : L'imperméabilisation des sols est interdite. Les espaces libres doivent être traités en espaces paysagers afin de limiter les impacts des nouvelles constructions sur le paysage. Les aires de stationnement réalisées au sein de l'opération seront aménagées de manière à permettre l'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement à l'unité foncière.</td></tr>
</table>

La zone UC

Présentation de la zone

Cette zone regroupe les secteurs à dominante résidentielle, où l'habitat individuel est soit spontané, soit implanté en ordre discontinu, et plus récemment que dans le centre bourg. Les parcelles, de superficie hétérogène, sont souvent très végétalisées. La superficie des parcelles est particulièrement hétérogène. Les constructions forme également des architectures diversifiées. Historiquement, ces secteurs souvent implantés de manière linéaire en bord de route, ont également accueilli une diversité de fonctions, de manière diffuse et sans organisation particulière. Diversité de fonction qu'il convient de pérenniser mais d'encadrer notamment pour des raisons paysagères, par le PLUi.

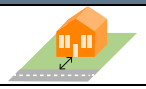
Justification de la zone

Ce secteur, marqué par une faible densité, est principalement destiné à des fonctions résidentielles, notamment des habitats individuel spontanés ou en ordre discontinu. De ce fait, afin de pérenniser la vocation résidentielle de la zone, les sous-destinations d'habitat (logement et hébergement) sont autorisés sans condition. Les sous-destinations « commerces et activités de services » favorisant le développement du commerce de proximité sont également autorisées dans la zone : les sous-destinations « artisanat et commerce de détail » et « restauration » sont ainsi limitées à 300 m^2 de surface de plancher afin d'assurer le développement de commerces de petites tailles. Les constructions à destination de « commerce de gros » et de « cinéma » sont toutefois interdites car elles ne sont pas compatibles avec la vocation de la zone.

Sont également autorisées les constructions à destination « d'entrepôt », « d'industrie » et de « bureaux » de moins de 300 m^2 : l'objectif est de permettre l'accueil de petites entreprises compatibles avec la proximité de secteurs d'habitat ainsi que d'accompagner et compléter les activités commerciales, en permettant l'accueil des fonctions logistiques, de stockage, de gestion et de services nécessaires à leur bon fonctionnement.

Afin de faciliter l'implantation de nouveaux équipements et services répondant aux besoins de la population, l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés sans condition, à l'exception des lieux de culte. En effet, contrairement aux autres équipements d'intérêt collectif, les lieux de culte génèrent des pics de fréquentation concentrés dans le temps, des besoins importants et simultanés en stationnement, ainsi que des flux et des contraintes d'organisation spécifiques, susceptibles de perturber le fonctionnement d'une zone à dominante résidentielle.

Les autres équipements et services publics autorisés présentent, quant à eux, des modalités d'usage plus régulières, mieux compatibles avec les rythmes, les exigences logistiques et l'organisation spatiale d'une zone résidentielle. Cette distinction vise à préserver la cohérence fonctionnelle de la zone et à éviter les conflits d'usages, sans remettre en cause la mixité fonctionnelle encadrée souhaitée.

Règlement		Justification
	Implantation des constructions par rapport aux voies	Le retrait imposé tient compte des caractéristiques, de l'implantation des constructions existantes, des équilibres et de l'alternance entre les espaces

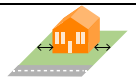
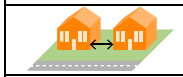
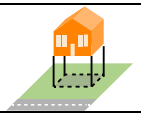
<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>Les constructions principales doivent être implantées en recul de 5 mètres minimum de l'alignement.

Dans le cas où des constructions principales sur les unités foncières voisines ont une implantation différente que la disposition ci-dessus, les constructions principales peuvent être implantées en continuité des constructions voisines, soit à l'alignement le cas échéant soit avec le recul de l'une des constructions voisines</td><td rowspan="8">bâtis et paysagers. L'objectif est ainsi d'assurer une insertion paysagère des constructions dans leur environnement urbain et de favoriser la création d'espaces verts en front de rue.

Une exception est toutefois édictée vis-à-vis des constructions voisines afin de permettre une meilleure insertion du projet dans son environnement.

Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis. Afin de préserver les zones N et A et de favoriser un traitement qualitatif des franges urbaines, une règle de retrait plus importante est édictée en cas d'unité foncière située en limite d'une zone N ou A.

Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis.

L'emprise au sol maximale des constructions n'est pas explicitement limitée. Cette absence de seuil est implicite, dans la mesure où le respect des autres règles applicables entraîne de facto une limitation de l'emprise au sol (implantations, pleine terre, etc.). Il n'est donc pas nécessaire de fixer une règle spécifique relative à l'emprise au sol.</td></tr>
<tr><td>  L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td>Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérale, ou en retrait. En cas de retrait, ce dernier doit respecter :
- 1 mètre minimum des limites séparatives en cas d'absences d'ouvertures ou d'ouvertures ne constituant pas de vues en façade ou en toiture, à condition de s'inscrire dans la règle de gabarit (cf. règlement) ;
- 1,90 mètres minimum des limites séparatives en cas d'ouvertures constituant des vues en façade ou en toiture (Article 678 du Code civil) ;
- 6 mètres minimum des limites séparatives en cas d'unité foncière située en limite d'une zone N ou A.</td></tr>
<tr><td>  L'implantation des constructions sur un même terrain</td></tr>
<tr><td>Lorsque plusieurs constructions principales implantées sur une même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance de retrait entre ces constructions doit être de :
- 12 mètres minimum en cas d'ouvertures constituant des vues en façade ou en toiture ;
- 6 mètres minimum en cas d'absences d'ouvertures ou d'ouvertures ne constituant pas de vues en façade ou en toiture.</td></tr>
<tr><td>  L'emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td>Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  La hauteur des constructions</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres à l’égout du toit et 10 mètres au point le plus haut, soit R+1+combles ou attique.</td><td rowspan="3">Afin d’assurer l’insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement, la hauteur maximale des constructions nouvelles fixée tient compte des hauteurs des bâtis existants dans la zone. Ainsi, les hauteurs maximales autorisées permettent la réalisation de maisons et pavillons de petites hauteurs, avec ou sans étage.

Cette règle permet de conserver une certaine aération des espaces bâtis et la présence de végétation au sein des espaces urbains. L’objectif est également de limiter l’imperméabilisation des sols, de favoriser l’infiltration des eaux de pluie, de lutter contre les îlots de chaleur.

La superficie des parcelles de ce secteur étant hétérogène, une règle différenciée est instaurée afin de favoriser une végétalisation accrue des grandes parcelles. Par ailleurs, l’objectif est de limiter l’emprise au sol des constructions, le taux de pleine terre imposé conditionnant directement l’emprise au sol autorisée dans le secteur.</td></tr>
<tr><td>  Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>Pour toute unité foncière inférieure à une superficie de 1 000 m^2, 40 % minimum de l’unité foncière doit être constitué en espace vert de pleine terre.

Pour toute unité foncière supérieure à une superficie de 1 000 m^2, 60 % minimum de l’unité foncière doit être constitué en espace vert de pleine terre.</td></tr>
</table>

La zone UR

Présentation de la zone

Cette zone regroupe l'ensemble des secteurs de logements collectifs, où la hauteur et la densité des constructions est importante. Il peut s'agir de résidences collectives privées, mais définissent le plus souvent des secteurs d'habitat social. Elle comprend le sous-secteur URsc spécifique à Saint-Claude.

Justification de la zone

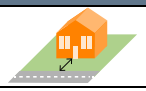
La zone UR est définie avant tout pour accueillir des logements collectifs, répondant aux besoins de densité urbaine tout en offrant un cadre adapté aux habitants. L'objectif est de sectoriser l'habitat collectif dans des zones bien définies, ce qui facilite la gestion des infrastructures, des services publics et des équipements nécessaires pour répondre aux besoins de la population. Sont ainsi autorisés sans condition l'ensemble des sous-destinations d'habitation (logement et hébergement).

Afin de favoriser le commerce de proximité, certains types de commerces et activités de services (artisanat et commerce de détail, restauration et activité de services avec accueil d'une clientèle) sont autorisés, mais sous conditions restrictives, notamment de surfaces de plancher. Sont également autorisées les constructions à destination « d'entrepôt » de moins de 300 m^2 et de « bureaux », sans condition : l'objectif est d'accompagner et compléter les activités commerciales, en permettant l'accueil des fonctions logistiques, de stockage, de gestion et de services nécessaires à leur bon fonctionnement, sans pour autant concurrencer les secteurs de commerces de centralité.

Justification du sous-secteur

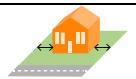
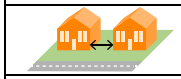
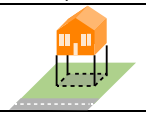
Sous-secteur	Justification
URsc *Saint-Claude*	L'habitat collectif est peu répandu sur le territoire. Celui-ci se situe principalement dans les polarités et, dans une moindre mesure, dans les secteurs touristiques. Saint-Claude, en tant que ville-centre, concentre une part importante de l'habitat collectif du territoire. Les **secteurs d'habitats collectifs de Saint-Claude** sont caractéristiques des logements d'après-guerre, construits dans les années 1960 pour répondre aux besoins en logements. Deux grands programmes d'ensembles sous forme de barres et de tours ont conduit à la création des quartiers Chabot et Avignonnets. Ces programmes visaient à créer de nombreux logements collectifs standardisés mais sont, aujourd'hui, de faible qualité et nécessitent une réhabilitation. Ainsi, contrairement aux secteurs d'habitat collectif des autres communes, les immeubles de logements collectifs de Saint-Claude sont notamment marqués par des hauteurs importantes (R+6, contre R+3 en moyenne dans les autres communes).

	Dans ce cadre, il s'est révélé opportun de définir un sous-secteur spécifique aux secteurs d'habitat collectif de Saint-Claude afin d'y appliquer des dispositions adaptées à leurs caractéristiques urbaines, notamment vis-à-vis des hauteurs maximales autorisées.

<table>
<tr><th colspan="2">Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>  </td><td>Implantation des constructions par rapport aux voies</td><td rowspan="11">Le retrait imposé tient compte des caractéristiques, de l'implantation des résidences existantes, des équilibres et de l'alternance entre les espaces bâtis et paysagers. L'objectif est ainsi d'assurer une insertion paysagère des constructions dans leur environnement urbain et de favoriser la création d'espaces verts en front de rue.

Les dispositions concernant les distances de retraits des limites séparatives selon les caractéristiques de la façade (avec ou sans ouvertures, créant ou non des vues) constituent des distances suffisantes pour limiter d'éventuels troubles entre deux constructions.

Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis.

L'emprise au sol maximale des constructions vise à faciliter l'adaptation des bâtiments collectifs. L'objectif est de favoriser la création de nouveaux logements en évitant notamment de bloquer les projets d'habitation déjà soumis à des règles d'implantation spécifiques ainsi</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les constructions principales doivent être implantées en recul de 5 mètres minimum de l'alignement.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance au moins égale à la hauteur de la façade la plus haute avec un minimum de :
- 6 mètres minimum en cas d'ouvertures constituant des vues en façade ou en toiture
- 3 mètres minimum en cas d'absences d'ouvertures ou d'ouvertures ne constituant pas de vues en façade ou en toiture</td></tr>
<tr><td>  </td><td>L'implantation des constructions sur un même terrain</td></tr>
<tr><td colspan="2">Lorsque plusieurs constructions principales de plus de 60 cm^2 implantées sur une même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance de retrait entre ces constructions doit être égale à la moitié de la hauteur de la façade la plus haute (L=h/2).</td></tr>
<tr><td>  </td><td>L'emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2">Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>La hauteur des constructions</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>En zone UR :
La hauteur maximale des constructions nouvelles est limitée à la hauteur des constructions existantes situées dans la zone.
Toutefois, la hauteur maximale des constructions est fixée à R+4.

En zone URsc :
La hauteur maximale des constructions nouvelles est limitée à la hauteur des constructions existantes situées dans la zone.
Toutefois, la hauteur maximale des constructions est fixée à R+10.</td><td rowspan="3">qu'à diverses contraintes liées à leur localisation (topographie, risques naturels, etc.).

En zone UR :
Afin d'assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement, la hauteur maximale des constructions nouvelles est limitée à la hauteur des constructions existantes situées dans la zone.
En zone URsc :
Les secteurs de logements collectifs de Saint-Claude datant, pour l'essentiel, de l'après-guerre, les immeubles de logements collectifs de Saint-Claude sont notamment marqués par des hauteurs importantes plus importantes (R+6 en moyenne) que dans les autres communes du territoire (R+3 en moyenne). Afin d'assurer une insertion des constructions avec le bâti environnant, les hauteurs maximales autorisées en zone URsc sont donc plus importantes que dans la zone UR. Ces hauteurs importantes visent également, le cas échéant dans des opérations de démolitions / reconstructions, de pouvoir reconstituer une offre conséquente.

La présence d'espaces verts, dans les secteurs d'habitat collectif, est un facteur essentiel pour le confort des résidents dans la mesure où ils contribuent à l'amélioration de la qualité de vie, tout en offrant des lieux de rencontre et de détente, en répondant aux exigences environnementales. Ainsi, une disposition est édictée afin de favoriser au maximum les espaces verts de pleine terre, sans fixer de seuil minimum afin de ne pas bloquer les projets d'habitation déjà soumis à diverses contraintes (topographie, risques naturels, etc.).</td></tr>
<tr><td>  Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>Les espaces libres doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre.</td></tr>
</table>

La zone UE

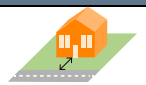
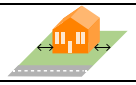
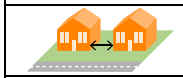
Présentation de la zone

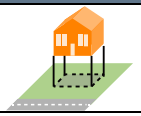
Cette zone accueille les principaux équipements notamment de santé, scolaires et sportifs du territoire.

Justification de la zone

La zone UE bénéficie d'un dispositif règlementaire souple afin de ne pas contraindre le développement de nouveaux équipements publics, ainsi que l'évolution des équipements existants. Ainsi, l'ensemble des constructions relatives à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisées sans condition dans la zone. Elle couvre notamment l'importante zone d'équipements publics de santé, scolaire et sportif de Saint-Claude.

Par ailleurs, plusieurs sous-destinations relatives à des commerces, services et activités répondant aux éventuels besoins des usagers des équipements sont autorisés sans condition : c'est notamment le cas de « l'hébergement », de la « restauration », « d'autre hébergement touristique », « cinéma » et du « centre de congrès et d'exposition ». Sont également permis, sous certaines conditions, les constructions à destination de « logement » et « d'entrepôt » qui ont un lien avec les équipements en place.

<table>
<tr><th colspan="2">Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>  </td><td>Implantation des constructions par rapport aux voies</td><td rowspan="6">Concernant l'implantation des constructions, le règlement de la zone UE est souple de manière à faciliter l'implantation d'équipements sur le territoire et à pouvoir s'adapter aux spécificités des besoins liées à la diversité des équipements que ces secteurs peuvent accueillir.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les constructions principales peuvent être implantées soit à l'alignement soit en recul de l'alignement.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les constructions principales peuvent être implantées soit sur une des limites séparatives soit en retrait des limites séparatives.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>L'implantation des constructions sur un même terrain</td></tr>
<tr><td colspan="2">Non règlementé.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="2">Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>  </td><td>L’emprise au sol maximale des constructions</td><td rowspan="6">Dans le même esprit que l’implantation des constructions, l’emprise au sol maximale des constructions n’est pas règlementée en zone UL de manière à faciliter l’implantation d’équipements sur le territoire et à pouvoir s’adapter aux spécificités des besoins liées à la diversité des équipements que ces secteurs peuvent accueillir.

La hauteur des constructions permet la réalisation de bâtiments nécessaires au développement des équipements et leur bon fonctionnement. Une hauteur maximale a tout de même été fixée afin d’assurer la bonne insertion des constructions dans le paysage.

La présence d’espaces verts est un facteur essentiel pour assurer un cadre de vie agréable aux habitants, tout en offrant des lieux de rencontre et de détente, en répondant aux exigences environnementales. Ainsi, une disposition relativement souple est édictée afin de faciliter l’implantation d’équipements sur le territoire et de pouvoir s’adapter aux spécificités des besoins liées à la diversité des équipements que ces secteurs peuvent accueillir.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>La hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2">La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut, soit, en cas de bâtiments à étages, R+2+C ou attique.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les espaces libres doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre.</td></tr>
</table>

La zone UY

Présentation de la zone

Cette zone recouvre les sites à dominante d'activités économiques. Elle se compose des sous-secteurs suivants :

- le sous-secteur UYa, pour les sites d'activités économiques mixtes ;
- le sous-secteur UYb, pour les sites à dominante d'industrie et activité de services ;
- le sous-secteur UYc, pour les sites à dominante de commerces et activités de services ;
- le sous-secteur UYd, pour les sites à dominante de « petite » industrie, d'activité agricole et forestières ;
- le sous-secteur UYe, pour les sites à dominante de commerces.

Justification de la zone

Les destinations et sous-destinations autorisées dans chaque sous-secteur dépend leurs caractéristiques spécifiques (cf. justification des sous-secteurs). Toutefois, de par la vocation économique de cette zone, certaines sous-destinations sont autorisées sans condition dans l'ensemble des sous-secteurs (artisanat et commerce de détail, activités de services avec accueil d'une clientèle et entrepôts). Il est important de scinder les différents sous-secteurs pour répondre au mieux aux spécificités actuelles et souhaitées de ces zones, en fonction de différents types d'activités afin d'assurer une cohabitation dans les meilleurs conditions.

Par ailleurs, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sans condition sur l'ensemble du territoire pour faciliter notamment le déploiement des réseaux de services urbains.

Enfin, la vocation de ces zones étant l'activité économique, l'habitation est conditionnée à sa nécessité pour le fonctionnement de l'activité économique autorisée.

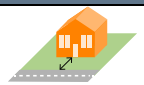
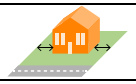
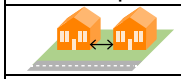
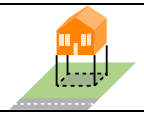
Justification des sous-secteurs

Sous-secteur	Justification
UYa *Sites d'activités économiques mixtes*	Ce secteur regroupe les **sites d'activités économiques mixtes** du territoire. De ce fait, un large panel de sous-destinations est autorisé dans cette zone, qu'il s'agisse de commerces et activités de services (restauration, commerces de gros, activités de services avec accueil d'une clientèle et hôtel), d'autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire (l'ensemble des sous-destinations) ou « d'exploitations agricoles et forestières » (avec la condition de la prise en compte du périmètre de réciprocité agricole). Afin de faciliter l'implantation de nouveaux équipements et services répondant aux besoins de la population, l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés sans condition, à l'exception des lieux de culte. En effet, contrairement aux autres équipements d'intérêt collectif, les lieux de culte génèrent des

Sous-secteur	Justification
	pics de fréquentation concentrés dans le temps, des besoins importants et simultanés en stationnement, ainsi que des flux et des contraintes d'organisation spécifiques, susceptibles de perturber le fonctionnement d'une zone à dominante d'activités économiques mixtes. Les autres équipements et services publics autorisés présentent, quant à eux, des modalités d'usage plus régulières, mieux compatibles avec les rythmes, les exigences logistiques et l'organisation spatiale d'une zone d'activités. Cette distinction vise à préserver la cohérence fonctionnelle de la zone et à éviter les conflits d'usages, sans remettre en cause la mixité fonctionnelle encadrée souhaitée.
UYb *Sites à dominante d'industrie et activité de services*	Ce secteur regroupe les **sites à dominante d'industrie et activité de services du territoire** : sont ainsi autorisées sans condition les constructions à destination d'industrie, d'entrepôt et de bureaux. Afin de permettre l'implantation de commerces et activités de services utiles aux actifs de la zone, les sous-destinations « artisanat et commerce de détail », « restauration », « commerce de gros » et « activité de services avec accueil d'une clientèle » sont également autorisées sans condition. Ces zones industrielles sont localisées à proximité des axes de transport plus structurants, et comportent des voiries renforcées adaptées aux poids-lourds. Quelques équipements d'intérêt collectif et services publics compatibles avec la vocation de la zone sont également autorisés sans condition : il s'agit des locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés et des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale. Les constructions à destination d'exploitations agricoles et forestières sont, quant à elles, interdites en zone UYb car elles ne sont pas compatibles avec la vocation de la zone.
UYc *Sites à dominante de commerces et activités de services*	Ce secteur regroupe les **sites à dominante de commerces et activités de services du territoire**. Au sein de ces secteurs, l'objectif est de favoriser la pérennisation et le développement de l'activité commerciale du territoire. Ainsi, l'ensemble des sous-destinations de la destination « commerces et activités de services » sont autorisés sans condition afin de faciliter leur implantation dans la zone. Les constructions à destination d'entrepôts et de bureaux sont également autorisés. Les autres sous-destinations de la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » sont, en revanche, interdites car elles ne sont pas compatibles avec la vocation de la zone. La volonté est de pérenniser une zone commerciale et de services pérenne et attractive dans un souci économique, sans la dénaturer avec d'autres activités.

Sous-secteur	Justification
	Quelques équipements d'intérêt collectif et services publics compatibles avec la vocation de la zone sont également autorisés sans condition : il s'agit des locaux et bureaux des administrations publiques et assimilés, des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale et des autres équipements recevant du public. Les constructions à destination d'exploitations agricoles et forestières sont, quant à elles, interdites en zone UYc car elles ne sont pas compatibles avec la vocation de la zone.
UYd *Sites à dominante de « petite » industrie, d'activité agricole et forestière*	L'objectif de cette zone est de permettre d'accueillir des secteurs de zones artisanales (notamment artisanat de la construction tels que plombier, maçon, menuisier, etc… considérés par le code de l'urbanisme par la destination « industrie ») et de services dans certains villages. Ce secteur regroupe les **sites à dominante de « petite » industrie, d'activité agricole et forestière du territoire**. Ainsi, seules les constructions à destination d'industrie de moins de 300 m^2 sont autorisées dans la zone. Les entrepôts et le commerce de gros sont également autorisés dans la mesure où ce type de construction est compatible avec la vocation de la zone. En matière d'équipements d'intérêt collectif et services publics, aucune sous-destination n'est autorisée dans la zone, à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, autorisés sans condition, afin de faciliter notamment le déploiement des réseaux de services urbains. Les constructions à destination d'exploitations agricoles (périmètre de réciprocité agricole) et forestières sont, quant à elles, autorisées en zone UYd.
UYe *Sites à dominante de commerces*	Ce secteur regroupe les **sites à dominante de commerces du territoire**. Au sein de ces secteurs, l'objectif est de favoriser la pérennisation et le développement de l'activité commerciale du territoire, notamment du commerce de proximité. De fait, les sous-destinations « restauration », « artisanat et commerce de détail », « activités de services avec accueil d'une clientèle ». Sont également autorisées sans condition les constructions à destination « d'entrepôt » et de « bureaux » : l'objectif est d'accompagner et compléter les activités commerciales, en permettant l'accueil des fonctions logistiques, de stockage, de gestion et de services nécessaires à leur bon fonctionnement. Par ailleurs, parmi les sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », seuls les « locaux et bureaux des administrations publiques », « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et « autres équipements recevant du public » afin de permettre l'implantation d'équipements compatibles avec la vocation de la zone.

Sous-secteur	Justification
	Enfin, les constructions à destination d'exploitations agricoles et forestières sont, quant à elles, interdites en zone UYe car elles ne sont pas compatibles avec la vocation de la zone.

Règlement	Justification
 Implantation des constructions par rapport aux voies	Le retrait imposé permet de limiter l'impact visuel des constructions à destination d'activité depuis la rue et de réserver un espace de circulation suffisant à l'avant des parcelles. Une exception est toutefois édictée vis-à-vis des constructions voisines afin de permettre une meilleure insertion du projet dans son environnement.
Les constructions principales doivent être implantées en recul de l'alignement. Dans le cas où des constructions principales sur les unités foncières voisines ont une implantation différente que la disposition ci-dessus, les constructions principales doivent être implantées en continuité des constructions voisines, soit à l'alignement.	
 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	La zone recouvrant les sites à dominante d'activités économiques n'est pas réglementée en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de permettre une plus grande souplesse d'aménagement. Cette absence de règle vise à s'adapter à la diversité des activités, des contraintes techniques et des configurations foncières propres à ces sites, tout en favorisant l'optimisation de l'usage du foncier et le développement économique. Toutefois, afin de préserver l'intimité des constructions situées en zone UA, UB, UC, UR ou AUB, un retrait obligatoire est fixé.
Non règlementé. Toutefois, dans le cas où l'unité foncière est limitrophe d'une zone UA, UB, UC, UR ou AUB, toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum de la limite séparative avec les zones précitées.	
 L'implantation des constructions sur un même terrain	Les règles d'implantation des constructions sur une même propriété sont souples afin de permettre une implantation des constructions correspondant aux destinations autorisées de la manière la plus cohérente possible, en vue d'assurer le bon fonctionnement du site.
Non règlementé.	
 L'emprise au sol maximale des constructions	L'emprise au sol maximale des constructions vise à faciliter l'adaptation des constructions à destination d'activité. L'objectif est de favoriser le
Non règlementé.	
 La hauteur des constructions	

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut, soit R+2+combles ou attique.

Toutefois, dans le cas où l'unité foncière est limitrophe d'une zone UA, UB, UC, UR ou AUB, toute construction doit s'inscrire dans la règle de gabarit suivante par rapport à la limite séparative avec les zones précitées. Cf. schéma.</td><td rowspan="3">développement économique du territoire et l'optimisation de l'usage du foncier en évitant notamment de bloquer les projets économiques déjà soumis à des contraintes techniques et foncières (topographie, risques naturels, etc.).

La hauteur des constructions permet la réalisation des constructions à destination d'activités et leur bon fonctionnement, tout en limitant leur impact sur les paysages. Toutefois, dans le cas où l'unité foncière est limitrophe d'une zone UA, UB, UC, UR ou AUB, un épannelage des constructions est imposée afin d'assurer l'intégration des constructions dans leur environnement immédiat et d'éviter toute rupture avec le bâti existant.

La présence d'espaces verts est un facteur essentiel pour assurer un cadre de vie agréable aux actifs, tout en offrant des lieux de rencontre et de détente, en répondant aux exigences environnementales. Ainsi, une disposition relativement souple est édictée afin de faciliter l'implantation des constructions à destination d'activités sur le territoire et de pouvoir s'adapter à la diversité des activités, des contraintes techniques et des configurations foncières propres à ces sites.</td></tr>
<tr><td>  Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>Au moins 40 % de la superficie de l'unité foncière doit être végétalisée et perméable. Les espaces libres doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre.</td></tr>
</table>

La zone UT

Présentation de la zone

Cette zone recouvre les sites à dominante d'activité touristique. Elle comprend le sous-secteur UTc, spécifique aux terrains de camping.

Justification de la zone

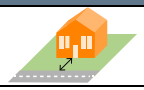
S'agissant de secteurs d'activités touristiques, seules les équipements, commerces et activités de services pouvant répondre aux besoins des touristes locaux et contribuant au développement touristique du territoire sont autorisés sans condition. Il s'agit des sous-destinations suivantes :

- Artisanat et commerce de détail ;
- Restauration ;
- Activité de services avec accueil d'une clientèle ;
- Hôtel ;
- Autre hébergement touristique ;
- Cinéma ;
- Salles d'art et de spectacles ;
- Équipements sportifs ;
- Autres équipements recevant du public.

Toutes les autres sous-destinations sont interdites afin de garantir la cohérence fonctionnelle de la zone. Seuls les logements de fonction ou de gardiennage sont autorisés mais sous conditions strictes.

Justification du sous-secteur

Sous-secteur	Justification
UTc *Terrains de camping*	Le sous-secteur UTc est spécifique aux **terrains de camping**. Sa création vise à faciliter l'identification de ce type d'aménagement sur le territoire mais également de fixer des dispositions spécifiques, notamment en termes de **hauteur des constructions**, adaptées aux caractéristiques du sous-secteur.

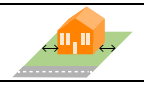
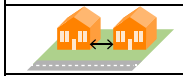
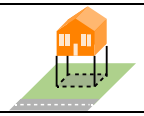
<table>
<tr><th colspan="2">Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>  </td><td>Implantation des constructions par rapport aux voies</td><td rowspan="10">Le retrait imposé permet de limiter l'impact visuel des constructions à destination d'activités touristiques depuis la rue et de réserver un espace de circulation suffisant à l'avant des parcelles. Une exception est toutefois édictée vis-à-vis des constructions voisines afin de permettre une meilleure insertion du projet dans son environnement.

La zone recouvrant les sites à dominante d'activités touristiques n'est pas réglementée en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de permettre une plus grande souplesse d'aménagement. Cette absence de règle vise à s'adapter à la diversité des activités, des contraintes techniques et des configurations foncières propres à ces sites.

Les règles d'implantation des constructions sur une même propriété sont souples afin de permettre une implantation des constructions correspondant aux destinations autorisées de la manière la plus cohérente possible, en vue d'assurer le bon fonctionnement du site.

L'emprise au sol maximale des constructions vise à faciliter l'adaptation des constructions à destination d'activité. L'objectif est de favoriser le développement économique du territoire et l'optimisation de l'usage du foncier en évitant notamment de bloquer les projets économiques déjà soumis à des contraintes techniques et foncières (topographie, risques naturels, etc.).

En zone UTc, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les constructions principales doivent être implantées en recul de l'alignement.

Dans le cas où des constructions principales sur les unités foncières voisines ont une implantation différente que la disposition ci-dessus, les constructions principales doivent être implantées en continuité des constructions voisines, soit à l'alignement.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</td></tr>
<tr><td colspan="2">Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>L'implantation des constructions sur un même terrain</td></tr>
<tr><td colspan="2">Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>L'emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2">Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>La hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2">En zone UT :
La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut, soit R+2+combles ou attique.

En zone UTc : La hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
</table>

Règlement	Justification
Les espaces libres doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre.	La présence d'espaces verts est un facteur essentiel pour assurer un cadre de vie agréable à la population (habitants, actifs, touristes…), tout en offrant des lieux de rencontre et de détente, en répondant aux exigences environnementales. Ainsi, une disposition relativement souple est édictée afin de faciliter l'implantation des constructions à destination d'activités touristiques sur le territoire et de pouvoir s'adapter à la diversité des activités, des contraintes techniques et des configurations foncières propres à ces sites.

La zone AUB

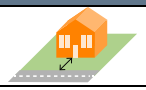
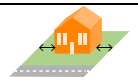
Présentation de la zone

Cette zone regroupe les zones à urbaniser à dominante résidentielle sous forme organisé via schéma d'ensemble. Les secteurs concernés font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

Justification de la zone

Dans la mesure où il s'agit de futurs secteurs à dominante résidentielle, les constructions à destination de « logement » et « hébergement » sont autorisés sans condition. Afin de permettre l'implantation d'équipements répondant aux besoins des futurs habitants, l'ensemble des sous-destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés sans condition, à l'exception des « salles d'art et de spectacles » et des « lieux de culte » qui sont interdits. En effet, ce type de construction génèrent des usages et des contraintes spécifiques (fréquentation importante, besoins importants en stationnement, flux piétons et automobiles concentrés, exigences en matière de tranquillité et de sécurité) qui ne sont pas compatibles avec le fonctionnement et l'organisation d'une zone à dominante résidentielle.

Enfin, l'ensemble des autres destinations sont interdites afin de ne pas générer de nuisances vis-à-vis des habitations. Seules les extensions de constructions existantes de certaines sous-destination sont autorisées pour permettre leur évolution (artisanat et commerce de détail, restauration, bureaux…).

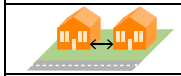
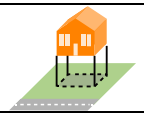
Règlement	Justification
 Implantation des constructions par rapport aux voies	De manière générale, le zonage des zones AUB étant destinées à rebasculer en classement UB (habitat individuel organisé) une fois les secteurs constitués, les règles fixées en zone AUB sont identiques à celles de la zone UB. L'instauration d'un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement vise à assurer une transition qualitative entre l'espace public et les constructions, à préserver le cadre de vie résidentiel et à favoriser l'intégration paysagère du bâti. Ce recul permet également l'aménagement d'espaces de végétalisation, de cheminement ou de stationnements. Les règles concernant les distances de retrait par rapport aux limites séparatives ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de
Les constructions principales doivent être implantées en recul de 3 mètres minimum de l'alignement.	
 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions peuvent être implantées sur l'une des limites séparatives latérale, ou en retrait. En cas de retrait, ce dernier doit respecter : - 1 mètre minimum des limites séparatives en cas d'absences d'ouvertures ou d'ouvertures ne constituant pas de vues en façade ou en toiture, à condition de s'inscrire dans la règle de gabari. cf. schéma. - 1,90 mètres minimum des limites séparatives en cas d'ouvertures constituant des vues en façade ou en toiture (Article 678 du Code civil).	

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>- 6 mètres minimum des limites séparatives en cas d'unité foncière située en limite d'une zone N ou A.</td><td rowspan="10">conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis. Afin de préserver les zones N et A et de favoriser un traitement qualitatif des franges urbaines, une règle de retrait plus importante est édictée en cas d'unité foncière située en limite d'une zone N ou A.

Les règles concernant les distances de retrait entre deux constructions sur un même terrain ont été rédigées de manière à prendre en compte la présence d'ouvertures éclairant des pièces. L'objectif de cette règle est de conserver suffisamment d'espace et de lumière pour des constructions situées en vis-à-vis.

L'emprise au sol maximale des constructions n'est pas explicitement limitée. Cette absence de seuil est implicite, dans la mesure où le respect des autres règles applicables entraîne de facto une limitation de l'emprise au sol (implantations, pleine terre, etc.). Il n'est donc pas nécessaire de fixer une règle spécifique relative à l'emprise au sol.

Afin d'assurer l'insertion paysagère des nouvelles constructions dans leur environnement, les hauteurs maximales autorisées sont limitées afin de permettre uniquement la réalisation de maisons et pavillons de petites hauteurs, avec ou sans étage.

Cette règle permet de conserver une certaine aération des espaces bâtis et la présence de végétation au sein des espaces urbains. L'objectif est également de limiter l'imperméabilisation des sols, de favoriser l'infiltration des eaux de pluie, de lutter contre les îlots de chaleur.</td></tr>
<tr><td>  L'implantation des constructions sur un même terrain</td></tr>
<tr><td>Lorsque plusieurs constructions principales implantées sur une même unité foncière ne sont pas contiguës, la distance de retrait entre ces constructions doit être de :
- 12 mètres minimum en cas d'ouvertures constituant des vues en façade ou en toiture ;
- 6 mètres minimum en cas d'absences d'ouvertures ou d'ouvertures ne constituant pas de vues en façade ou en toiture.</td></tr>
<tr><td>  L'emprise au sol maximale des constructions</td></tr>
<tr><td>Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  La hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td>La hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout du toit et 10 mètres au point le plus haut soit R+1+comble ou attique.</td></tr>
<tr><td>  Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>30 % minimum de l'unité foncière doit être constitué en espace vert de pleine terre.</td></tr>
</table>

La zone AUE

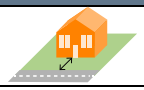
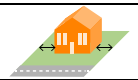
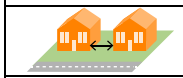
Présentation de la zone

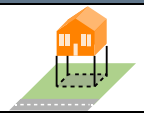
Cette zone est destinée à accueillir les équipements futurs en extension de l'urbanisation. Peu nombreux, les secteurs concernés font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

Justification de la zone

Cette zone étant destinée à accueillir de futurs équipements, l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics », ainsi que les « centres de congrès et d'exposition » sont autorisés sans condition. Par ailleurs, afin de permettre l'implantation de commerces et de services répondant aux besoins des usagers des équipements de la zone, les constructions à destination de « restauration », « autre hébergement touristique » et « cinéma » sont autorisés sans condition. Il est à noter que les constructions à destination d'entrepôts sont autorisées à condition d'être directement liées à une activité implantée sur la même unité foncière afin de permettre leur bon fonctionnement.

Enfin, concernant les constructions à destination d'habitation, les hébergements sont autorisés sans condition dans la zone ; toutefois, seuls les logements de fonction ou de gardiennage sont autorisés et sous conditions strictes afin de garantir la cohérence fonctionnelle de la zone.

Règlement	Justification
 Implantation des constructions par rapport aux voies	De manière générale, le zonage des zones AUE étant destinées à rebasculer en classement UE (équipements) une fois les secteurs constitués, les règles fixées en zone AUE sont identiques à celles de la zone UE. Concernant l'implantation des constructions, le règlement de la zone UE est souple de manière à faciliter l'implantation d'équipements sur le territoire et à pouvoir s'adapter aux spécificités des besoins liées à la diversité des équipements que ces secteurs peuvent accueillir.
Les constructions principales peuvent être implantées soit à l'alignement soit en recul de l'alignement.	
 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
Les constructions principales peuvent être implantées soit sur une des limites séparatives soit en retrait des limites séparatives.	
 L'implantation des constructions sur un même terrain	
Non règlementé.	

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>  </td><td>L’emprise au sol maximale des constructions</td><td rowspan="6">Dans le même esprit que l’implantation des constructions, l’emprise au sol maximale des constructions n’est pas règlementée en zone UL de manière à faciliter l’implantation d’équipements sur le territoire et à pouvoir s’adapter aux spécificités des besoins liées à la diversité des équipements que ces secteurs peuvent accueillir.

La hauteur des constructions permet la réalisation de bâtiments nécessaires au développement des équipements et leur bon fonctionnement. Une hauteur maximale a tout de même été fixée afin d’assurer la bonne insertion des constructions dans le paysage.

La présence d’espaces verts est un facteur essentiel pour assurer un cadre de vie agréable aux habitants, tout en offrant des lieux de rencontre et de détente, en répondant aux exigences environnementales. Ainsi, une disposition relativement souple est édictée afin de faciliter l’implantation d’équipements sur le territoire et de pouvoir s’adapter aux spécificités des besoins liées à la diversité des équipements que ces secteurs peuvent accueillir.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Non règlementé.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>La hauteur des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2">La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut, soit, en cas de bâtiments à étages, R+2+C ou attique.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2">Les espaces libres doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre.</td></tr>
</table>

La zone AUY

Présentation de la zone

Cette zone recouvre les sites d'extension de l'urbanisation à dominante d'activités économiques mixtes. Les secteurs concernés font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui s'appliquent dans un rapport de compatibilité.

Justification de la zone

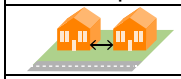
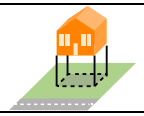
Cette zone étant destinée à accueillir des bâtiments à dominante d'activités économiques mixtes, l'ensemble des sous-destinations de la destination « exploitations agricoles et forestières » (avec la condition de la prise en compte du périmètre de réciprocité agricole), « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » et de la destination « commerces et activités de services » est autorisé sans condition, à l'exception des constructions à destination « d'autre hébergement touristique » et de « cinéma » dont le développement n'est pas souhaité dans cette zone. Ces zones sont situés à proximité des VRD, des axes routiers structurants, dans des zones à la topographie relativement planes, aptes à l'accueil de circulations de poids-lourds, et à leur développement.

Afin de faciliter l'implantation de nouveaux équipements et services répondant aux besoins de la population, l'ensemble des sous-destinations de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » sont autorisés sans condition, à l'exception des lieux de culte. En effet, contrairement aux autres équipements d'intérêt collectif, les lieux de culte génèrent des pics de fréquentation concentrés dans le temps, des besoins importants et simultanés en stationnement, ainsi que des flux et des contraintes d'organisation spécifiques, susceptibles de perturber le fonctionnement d'une zone à dominante d'activités économiques mixtes.

Les autres équipements et services publics autorisés présentent, quant à eux, des modalités d'usage plus régulières, mieux compatibles avec les rythmes, les exigences logistiques et l'organisation spatiale d'une zone d'activités. Cette distinction vise à préserver la cohérence fonctionnelle de la zone et à éviter les conflits d'usages, sans remettre en cause la mixité fonctionnelle encadrée souhaitée.

Enfin, concernant les constructions à destination d'habitation, seuls les logements de fonction ou de gardiennage sont autorisés et sous conditions strictes afin de garantir la cohérence fonctionnelle de la zone.

Règlement		Justification
	Implantation des constructions par rapport aux voies	De manière générale, le zonage des zones AUY étant destinées à rebasculer en classement UY (activités) une fois les secteurs constitués, les règles fixées en zone AUY sont identiques à celles de la zone UY. Le retrait imposé permet de limiter l'impact visuel des constructions à destination d'activité depuis la rue et de réserver un espace de circulation suffisant à l'avant des parcelles. Une exception est toutefois édictée vis-
Les constructions principales doivent être implantées en recul de l'alignement. Dans le cas où des constructions principales sur les unités foncières voisines ont une implantation différente que la disposition ci-dessus, les constructions principales doivent être implantées en continuité des constructions voisines, soit à l'alignement.		

Règlement	Justification
 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	à-vis des constructions voisines afin de permettre une meilleure insertion du projet dans son environnement.
Non règlementé. Toutefois, dans le cas où l'unité foncière est limitrophe d'une zone UA, UB, UC, UR ou AUB, toute construction doit être implantée en retrait de 5 mètres minimum de la limite séparative avec les zones précitées.	La zone recouvrant les sites à dominante d'activités économiques n'est pas réglementée en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de permettre une plus grande souplesse d'aménagement. Cette absence de règle vise à s'adapter à la diversité des activités, des contraintes techniques et des configurations foncières propres à ces sites, tout en favorisant l'optimisation de l'usage du foncier et le développement économique.
 L'implantation des constructions sur un même terrain	
Non règlementé.	Les règles d'implantation des constructions sur une même propriété sont souples afin de permettre une implantation des constructions correspondant aux destinations autorisées de la manière la plus cohérente possible, en vue d'assurer le bon fonctionnement du site.
 L'emprise au sol maximale des constructions	
Non règlementé.	L'emprise au sol maximale des constructions vise à faciliter l'adaptation des constructions à destination d'activité. L'objectif est de favoriser le développement économique du territoire et l'optimisation de l'usage du foncier en évitant notamment de bloquer les projets économiques déjà soumis à des contraintes techniques et foncières (topographie, risques naturels, etc.).
 La hauteur des constructions	
La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut, soit R+2+combles ou attique. Toutefois, dans le cas où l'unité foncière est limitrophe d'une zone UA, UB, UC, UR ou AUB, toute construction doit s'inscrire dans la règle de gabarit suivante par rapport à la limite séparative avec les zones précitées.	La hauteur des constructions permet la réalisation des constructions à destination d'activités et leur bon fonctionnement, tout en limitant leur impact sur les paysages. Toutefois, dans le cas où l'unité foncière est limitrophe d'une zone UA, UB, UC, UR ou AUB, un épannelage des constructions est imposée afin d'assurer l'intégration des constructions dans leur environnement immédiat et d'éviter toute rupture avec le bâti existant.
 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	
Au moins 40 % de la superficie de l'unité foncière doit être végétalisée et perméable. Les espaces libres doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre.	

Règlement	Justification
	La présence d'espaces verts est un facteur essentiel pour assurer un cadre de vie agréable aux actifs, tout en offrant des lieux de rencontre et de détente, en répondant aux exigences environnementales. Ainsi, une disposition relativement souple est édictée afin de faciliter l'implantation des constructions à destination d'activités sur le territoire et de pouvoir s'adapter à la diversité des activités, des contraintes techniques et des configurations foncières propres à ces sites.

La zone A

Présentation de la zone

Cette zone recouvre les secteurs où s'exerce une activité agricole. La zone A comprend plusieurs secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) détaillés ci-après.

Justification de la zone

Cette zone, définie en s'appuyant sur le recensement parcellaire agricole, permet de garantir le maintien et le développement des espaces agricoles du territoire en interdisant toute construction en dehors des exploitations agricoles sous conditions (compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et périmètre de réciprocité agricole) et des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sans condition, afin de faciliter notamment le déploiement des réseaux de services urbains. Seul le logement directement lié à l'exploitation agricole est autorisé mais très encadré dans le respect de la doctrine CDPENAF pour tenir compte des caractéristiques du Haut-Jura :

« *Sont uniquement autorisées les constructions à destination de logement sous réserve qu'elles soient :*

- *directement liée à l'exploitation agricole,*
- *dans la limite d'une emprise au sol de 100 m² par construction,*
- *situées à moins de 50 mètres du siège de l'exploitation et justifiant de la présence permanente et rapprochée à l'exploitation agricole.*

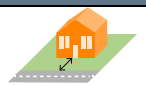
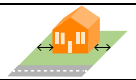
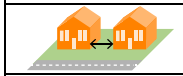
Sont autorisées les extensions des logements existants dans la limite de 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes.

Sont autorisées les annexes dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et situées à moins de 25 mètres de l'habitation existante.

L'implantation d'une annexe est possible à une distance de plus de 25 m de l'habitation uniquement dans le cas où l'habitation est située à plus de 100 m de la route principale et que le chemin d'accès n'est pas déneigé. »

Par ailleurs, il est à noter que, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude et dans le respect du SCOT, les hameaux du territoire ont fait l'objet d'un zonage différencié selon leur taille et leur organisation. Ainsi, les hameaux de moins de 1 hectare ont été systématiquement classés en zone A ou N afin d'y appliquer des règles strictes favorisant la préservation du caractère naturel ou agricole des sites.

Enfin, en ce qui concerne l'habitat dispersé, le zonage privilégié dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude a été celui permettant la plus grande protection des espaces naturels, boisés et agricoles du territoire, soit la zone N (naturelle) ou la zone A (agricole) selon les caractéristiques des secteurs visés.

Règlement	Justification
 Implantation des constructions par rapport aux voies	Dans les zones A : Les règles d'implantation vis-à-vis des voies sont relativement souples afin de faciliter le développement des activités agricoles. Dans les STECAL : Au sein des STECAL, les règles d'implantation vis-à-vis des voies sont plus strictes afin de limiter au maximum l'impact des constructions sur le paysage agricole.
Dans les zones A : Les constructions principales peuvent être implantées soit à l'alignement soit en recul de l'alignement. Dans les STECAL : Les constructions doivent être implantées à l'intérieur des périmètres des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, en recul de l'alignement.	
 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Dans les zones A : Les règles d'implantation vis-à-vis des limites séparatives sont relativement souples afin de faciliter le développement des activités agricoles. Dans les STECAL : Au sein des STECAL, les règles d'implantation vis-à-vis des voies sont plus strictes afin de limiter au maximum l'impact des constructions sur le paysage agricole.
Dans les zones A : Les constructions principales peuvent être implantées soit sur une des limites séparatives soit en retrait des limites séparatives. Dans les STECAL : Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.	
 L'implantation des constructions sur un même terrain	Dans les zones A : Cette règle vise à limiter la dispersion du bâti en zone agricole et à préserver les espaces naturels et agricoles. L'obligation d'implanter les annexes à proximité immédiate de l'habitation permet de regrouper les constructions, de réduire l'impact paysager et de limiter l'artificialisation des sols. La possibilité d'implanter une annexe au-delà de 25 mètres est strictement encadrée et répond à des contraintes fonctionnelles et de sécurité, notamment lorsque l'habitation est éloignée de la voie principale et que le chemin d'accès n'est pas déneigé. Cette dérogation permet alors l'implantation d'une annexe plus proche de la route afin de garantir l'accessibilité, en particulier en cas de neige, la sécurité des déplacements et le bon usage des constructions, sans remettre en cause les objectifs de protection de la zone agricole. Dans les STECAL : Au sein des STECAL, les règles d'implantation des constructions sur une même propriété sont assouplies afin de permettre une implantation des
Dans les zones A : Les annexes à l'habitation doivent être implantées à moins de 25 mètres de la construction principale. L'implantation d'une annexe est possible à une distance de plus de 25 m de l'habitation uniquement dans le cas où l'habitation est située à plus de 100 m de la route principale et que le chemin d'accès n'est pas déneigé. Dans les STECAL : Non règlementé.	
 L'emprise au sol maximale des constructions	
Dans les zones A : *Dispositions spécifiques aux habitations :*	

Règlement	Justification
L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à : - 100 m² pour les constructions principales nouvelles - 60 m² pour les annexes, dans la limite de 3 annexes maximum par unité foncière. - 30 m² pour les abris légers. *Dispositions spécifiques aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :* L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5 % de l'unité foncière. *Dispositions spécifiques aux exploitations agricoles :* Non règlementé Dans les STECAL : - Dans le STECAL A*be8, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 30 m². - Dans chaque STECAL : A*bo1, A*bo2, A*bo3, A*se2, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 35 m². - Dans le STECAL A*se2, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 40 m². - Dans le STECAL A*be9, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 50 m². - Dans le STECAL A*be5, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 70 m². - Dans le STECAL A*se1, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 90 m². - Dans chaque STECAL : A*be10, A*be11, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 100 m². - Dans le STECAL A*bo4, l'emprise au sol maximale totale de l'extension des constructions et fixée à 110 m². - Dans le STECAL A*bo6, l'emprise au sol maximale totale de l'extension des constructions et fixée à 150 m². - Dans chaque STECAL : A*be1, A*be2, A*be4, A*be13, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 200 m².	constructions correspondant aux destinations autorisées de la manière la plus cohérente possible, en vue d'assurer le bon fonctionnement du site. Dans les zones A : L'emprise au sol des constructions est strictement limitée en fonction des affectations du sol rendues possibles au sein de la zone. L'emprise au sol des constructions est strictement limitée pour les constructions à destination d'habitation afin limiter la surface de plancher des logements autorisés sous conditions dans la zone. L'emprise au sol des exploitations agricoles n'est pas limitée afin de ne pas entraver le bon développement de l'activité agricole. Dans les STECAL : L'emprise au sol des constructions autorisées dans la zone est strictement limitée en fonction des affectations du sol rendues possibles au sein de la zone afin de laisser la possibilité de construire les bâtis nécessaires aux projets visés, sans dénaturer le paysage agricole et l'activité de la zone.

Règlement	Justification
- Dans chaque STECAL : A*be7, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 220 m^2. - Dans le STECAL A*be12, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 450 m^2. - Dans le STECAL A*lav1, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 720 m^2. - Dans le STECAL A*be3 , l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 800 m^2 à répartir dans les 2 STECAL portant ce nom. - Dans le STECAL A*be3b, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 700 m^2 pour l'hébergement, et 700 m^2 pour l'autre équipement recevant du public. - Dans le STECAL A*mo1, l'emprise au sol maximale totale des constructions et fixée à 2 800 m^2.	
 La hauteur des constructions	
Dans les zones A : *Dispositions spécifiques aux habitations :* La hauteur maximale des constructions est fixée à : - 6 mètres à l'égout du toit et 10 mètres au point le plus haut pour les constructions nouvelles soit R+1+C ; - 3,5 mètres pour les annexes ; - la hauteur existante pour les extensions. *Dispositions spécifiques aux exploitations agricoles :* La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut. Dans les STECAL : - Dans les STECAL A*be8, A*be9, la hauteur maximale des constructions est fixée à 4,5 mètres. - Dans les STECAL A*be5, A*be10, A*be11, A*bo1, A*bo2, A*bo3, A*se1, A*se2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres. - Dans les STECAL A*be1, A*be2, A*be3, A*be3b, A*be4, A*be6, A*be7, A*be13, A*mo1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout du toit, et 9 mètres au faîtage.	Dans les zones A : La hauteur des constructions permet la réalisation de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et leur bon fonctionnement. Dans les STECAL : La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone est strictement limitée en fonction des affectations du sol rendues possibles au sein de la zone afin de laisser la possibilité de construire les bâtis nécessaires aux projets visés, sans dénaturer le paysage agricole et l'activité de la zone.

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td colspan="2">- Dans le STECAL A*be12, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres.
- Dans le STECAL A*lav1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 20 mètres.
- Dans les STECAL A*bo4, la hauteur maximale des extensions est fixée à la hauteur des constructions existantes.</td><td rowspan="3">De fait, le caractère agricole de la zone A est préservé et ne nécessite pas de prescrire, en plus, des règles d’exigences de pleine-terre.</td></tr>
<tr><td>  </td><td>Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pleine terre non règlementée.</td></tr>
</table>

Justification des STECAL

Chaque STECAL est défini dans le strict respect de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme *« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés Des constructions ; [...] Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. [...] »

L'enveloppe de chaque STECAL a été dessinée au plus près de chaque projet, et des règles de destination, hauteur, emprise, implantation, ont été définie de la manière la plus mesurée possible afin d'encadrer strictement les projets dans l'objectif d'éviter le mitage sur le territoire de la communauté de communes, et de limiter l'impact paysager et environnemental, tout en répondant à certains besoins en matière d'habitat et d'hébergement touristique notamment, source de dynamique démographique et économique, mais aussi en faveur de projet de production d'énergie renouvelable.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
BELLECOMBE	810	A*be1	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL a ainsi été créé pour permettre la réalisation d'une construction à destination de logement. Celui-ci s'inscrit ainsi dans une politique plus globale visant à accueillir de nouveaux habitants pour palier la baisse démographique observée ces dernières années sur la commune, caractérisée par un faible nombre de logements.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Localisé à proximité de la mairie de Bellecombe, ce STECAL doit permettre l'implantation d'une maison dont la superficie ne pourra excéder 200 m^2 afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
BELLECOMBE	790	A*be2	La commune de Bellecombe se distingue par sa particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL a ainsi été créé pour permettre la réalisation d'une construction à destination de logement. Celui-ci s'inscrit ainsi dans une politique plus globale visant à accueillir de nouveaux habitants pour palier la baisse démographique observée ces dernières années sur la commune, caractérisée par un faible nombre de logements. Ce STECAL doit permettre l'implantation d'une maison dont la superficie ne pourra excéder 200 m^2 afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
BELLECOMBE	3170	A*be3	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL est divisé en deux secteurs dont la superficie est de 3 170 m^2 ; les constructions autorisées ne pourront toutefois dépasser 800 m^2 d'emprise au sol pour du logement, à répartir dans les 2 STECAL portant ce nom, afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
BELLECOMBE	2230	A*be3b	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL a ainsi été créé pour permettre la réalisation d'hébergements et d'équipements afin notamment de répondre à l'objectif suivant du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ».

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Desservi par un chemin d'accès, ce STECAL de 2230 m^2 ne pourra accueillir que 700 m^2 d'emprise au sol pour de l'hébergement et 700 m^2 d'emprise au sol pour de l'équipement afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
BELLECOMBE	810	A*be4	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL a ainsi été créé pour permettre la réalisation d'une construction à destination de logement. Celui-ci s'inscrit ainsi dans une politique plus globale visant à accueillir de nouveaux habitants pour palier la baisse démographique observée ces dernières années sur la commune, caractérisée par un faible nombre de logements. Desservi par un chemin d'accès, ce STECAL doit permettre l'implantation d'une maison dont la superficie ne pourra excéder 200 m^2 afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
BELLECOMBE	130	A*be5	

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL répond à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». En effet, il a été créé afin de permettre la réalisation d'une construction à destination d'hébergement touristique, en lien avec le développement de l'établissement à destination d'hébergement touristique déjà existant un peu plus au nord du STECAL. Bien que le STECAL soit d'une superficie de 130 m^2, la construction autorisée ne pourra dépasser 70 m^2 d'emprise au sol afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Par ailleurs, la hauteur des constructions est strictement limitée à 5 mètres, permettant ainsi la réalisation d'un bâtiment en rez-de-chaussée, afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».
BELLECOMBE	460	A*be6	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL a ainsi été créé pour permettre la réalisation d'une construction à destination de logement. Celui-ci s'inscrit ainsi dans une politique plus globale visant à accueillir de nouveaux habitants pour palier la baisse démographique observée ces dernières années sur la commune, caractérisée par un faible nombre de logements. Desservi par un chemin d'accès, ce STECAL doit permettre l'implantation d'une maison dont la superficie ne pourra excéder 150 m^2 afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
BELLECOMBE	890	A*be7	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Desservi par un chemin d'accès, ce STECAL a ainsi été créé pour permettre la réalisation d'une construction à destination de logement. Celui-ci s'inscrit ainsi dans une politique plus globale visant à accueillir de nouveaux habitants pour palier la baisse démographique observée ces dernières années sur la commune, caractérisée par un faible nombre de logements.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Ce STECAL doit permettre l'implantation d'une maison dont la superficie ne pourra excéder 220 m^2 afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
BELLECOMBE	240	A*be8	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL répond à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». En effet, il a été créé afin de permettre la réalisation d'une cabane sur pilotis à destination d'hébergement touristique. Cette construction est en lien avec le développement de l'établissement La Dalue (gite, camping et chambre d'hôtes) situé à quelques mètres du STECAL. Bien que le STECAL soit d'une superficie de 240 m^2, la construction autorisée ne pourra dépasser 30 m^2 d'emprise au sol afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. La taille importante du STECAL vise à laisser une certaine souplesse au porteur de projet pour l'implantation des bâtiments. Par ailleurs, la hauteur est strictement limitée (4,5 mètres) à une hauteur à peine plus importante qu'une annexe (3,5 mètres) ou un abri léger (4 mètres) afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Enfin, il est à noter que l'hébergement touristique visé est une cabane sur pilotis : or, d'une part, ce type de construction est généralement réalisé en bois, permettant ainsi une meilleure insertion paysagère, et, d'autre part, son aménagement sur pilotis permet de limiter drastiquement l'imperméabilisation du sol.
BELLECOMBE	60	A*be9	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Ce STECAL répond à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». En effet, il a été créé afin de permettre la réalisation d'une cabane sur pilotis à destination d'hébergement touristique. Bien que le STECAL soit d'une superficie de 60 m^2, la construction autorisée ne pourra dépasser 50 m^2 d'emprise au sol afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. La taille légèrement plus importante du STECAL vise à laisser une certaine souplesse au porteur de projet pour l'implantation des bâtiments. Par ailleurs, la hauteur est strictement limitée (4,5 mètres) à une hauteur à peine plus importante qu'une annexe (3,5 mètres) ou un abri léger (4 mètres) afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Enfin, il est à noter que l'hébergement touristique visé est une cabane sur pilotis : or, d'une part, ce type de construction est généralement réalisé en bois, permettant ainsi une meilleure insertion paysagère, et, d'autre part, son aménagement sur pilotis permet de limiter drastiquement l'imperméabilisation du sol.
BELLECOMBE	120	A*be10	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Les STECAL A*be10 et A*be11 répondent à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». En effet, ils ont été créés afin de permettre la réalisation de constructions à destination d'hébergement touristique. Ce projet est en lien avec le développement de l'établissement La Guienette (auberge / restaurant) situé à quelques mètres du STECAL. Les constructions autorisées ne pourront dépasser 100 m^2 d'emprise au sol afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Les tailles légèrement plus importantes des STECAL visent à laisser une certaine souplesse au porteur de projet pour l'implantation des bâtiments. Par ailleurs, la hauteur des constructions est strictement limitée à 5 mètres, permettant ainsi la réalisation d'un bâtiment en rez-de-chaussée, afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».
BELLECOMBE	110	A*be11	
BELLECOMBE	470	A*be12	

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			En ce qui concerne le STECAL A*be12, qui est également en lien avec le développement de l'établissement La Guienette (auberge / restaurant), il vise à permettre l'implantation de constructions à destination « d'autres équipements recevant du public » et de « logements ». Les constructions autorisées ne pourront dépasser 450 m^2 d'emprise au sol afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. La taille légèrement plus importante du STECAL vise à laisser une certaine souplesse au porteur de projet pour l'implantation des bâtiments. Par ailleurs, la hauteur des constructions est strictement limitée à 9 mètres, permettant ainsi la réalisation d'un bâtiment sur 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage), afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».
BELLECOMBE	760	A*be13	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Or, pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les secteurs d'habitat dispersé ont été classés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole), selon leurs caractéristiques, afin de garantir une protection renforcée des espaces naturels, forestiers et agricoles du territoire. Dès lors, compte tenu du nombre restreint de destinations autorisées en zone A et de l'encadrement strict des sous-destinations, tout projet de nouvelle construction sur ces secteurs nécessite la création préalable d'un STECAL. Desservi par un chemin d'accès, ce STECAL a ainsi été créé pour permettre la réalisation d'une construction à destination de logement. Celui-ci s'inscrit ainsi dans une politique plus globale visant à accueillir de nouveaux habitants pour palier la baisse démographique observée ces dernières années sur la commune, caractérisée par un faible nombre de logements. Ce STECAL doit permettre l'implantation d'une maison dont la superficie ne pourra excéder 200 m^2 afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage + combles), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	3770	A*lav1	Ce STECAL vise à permettre l'extension du hangar d'avions existant sur la parcelle de l'aéroclub de Saint-Claude. Une construction à destination « d'équipement sportif » y sera donc permise afin de permettre le développement de cet équipement de loisirs en lien avec l'objectif du PADD « d'investir dans des infrastructures de loisirs et dans des équipements culturels et sportifs appropriés aux besoins des habitants pour renforcer l'attrait du territoire ». Bien que le STECAL soit d'une superficie de 3770 m^2, la construction autorisée ne pourra dépasser 720 m^2 d'emprise au sol afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. La taille importante du STECAL vise à laisser une certaine souplesse au porteur de projet pour l'implantation des bâtiments. Par ailleurs, la hauteur maximale de la construction sera limitée à 20 m afin de permettre l'accueil d'avions tout en limitant l'impact sur les paysages. Cela vient ainsi répondre à l'objectif du PADD suivant : « protéger le grand paysage en réduisant l'impact visuel des équipements et extensions urbaines par une intégration paysagère soignée ».
LES BOUCHOUX	100	A*bo1	Ces STECAL répondent à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». En effet, ils ont été créés afin de permettre la réalisation d'hébergements touristiques en bois démontable.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
LES BOUCHOUX	60	A*bo2	La taille des STECAL est plus importante que la superficie des constructions autorisées (35 m^2 maximum sur chacun des STECAL) afin de laisser une certaine souplesse au porteur de projet pour l'implantation des bâtiments. Par ailleurs, la hauteur est strictement limitée à 5 mètres, permettant ainsi la réalisation d'un bâtiment en rez-de-chaussée, afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ». Enfin, il est à noter que les hébergements touristiques visés sont en bois démontable permettant, d'une part, une meilleure insertion paysagère, et, d'autre part, de limiter drastiquement l'imperméabilisation du sol.
LES BOUCHOUX	50	A*bo3	
LES BOUCHOUX	870	A*bo4	Pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, l'habitat dispersé a été classé en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole) selon les caractéristiques des secteurs visés, afin d'assurer la plus grande protection des espaces naturels, boisés et agricoles du territoire. Dans ce cadre, la parcelle visée par ce STECAL est déjà bâtie et se situe au sein d'une groupe de constructions : sa création doit permettre l'extension d'une activité artisanale déjà existante (menuiserie) de 110 m^2 maximum, soit 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant sur la parcelle. L'objectif est ainsi de soutenir le développement des activités économiques déjà implantées sur le territoire tout en limitant l'imperméabilisation des sols et l'impact sur les espaces verts ; cela répond ainsi au but poursuivi par le PADD de « conforter le rayonnement des entreprises locales et accompagner leur développement sur site ». La hauteur maximale permise au sein du STECAL correspond à celle des bâtiments existants afin d'assurer la bonne insertion paysagère de l'extension souhaitée.
LES MOUSSIERES	7140	A*mo1	Desservi par un chemin d'accès, ce STECAL a été créé pour permettre la réalisation d'une construction à destination d'hôtel. L'objectif est ainsi de favoriser le développement touristique du territoire comme le prévoit le PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ».

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			L'emprise au sol est limitée à 40 % au sein du STECAL, soit 2 800 m^2, afin de limiter l'imperméabilisation du sol. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
SEPTMONCEL LES MOLUNES	1600	A*se1	Ce STECAL répond à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». En effet, localisé à proximité d'une zone d'activité économique, il a été créé afin de permettre la réalisation d'hébergements touristiques. La taille du STECAL est plus importante que la superficie des constructions autorisées (90 m^2 maximum) afin de laisser une certaine souplesse au porteur de projet pour l'implantation des bâtiments. Par ailleurs, la hauteur est strictement limitée à 5 mètres, permettant ainsi la réalisation d'un bâtiment en rez-de-chaussée, afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».
SEPTMONCEL LES MOLUNES	40	A*se2	Ce STECAL, qui vise à permettre l'implantation d'une construction légère de type *tiny house* (maison de taille réduite) ou yourte à destination d'hébergement touristique, répond à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». Par ailleurs, la future construction à destination d'hébergement touristique ne pourra pas dépasser 40 m^2 d'emprise au sol afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Par ailleurs, la hauteur est strictement limitée à 5 mètres, permettant ainsi la réalisation d'un bâtiment en rez-de-chaussée, afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».

La zone N

Présentation de la zone

Cette zone recouvre les secteurs naturels et forestiers à protéger en tant que tels. Elle comprend le sous-secteur Nl dédié aux équipements à dominante naturelle (golf…) La zone N comprend plusieurs secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) détaillés ci-après.

Justification de la zone

Ces espaces naturels n'ont vocation à accueillir aucune installation ou construction, à l'exception des exploitations forestières ainsi que des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, qui sont autorisés sans condition sur l'ensemble du territoire pour faciliter notamment le déploiement des réseaux de services urbains.

Afin de ne pas pénaliser les constructions à vocation de logements existantes en zone N, sont également autorisés les extensions et annexes des constructions existantes à destination de logement sous conditions strictes ; elles sont, en effet, limitées en surface – 30 % de l'emprise au sol des constructions existantes pour les extensions et 30 m^2 pour les annexes. Par ailleurs, l'implantation d'une annexe est possible à une distance de plus de 15 m de l'habitation uniquement dans le cas où l'habitation est située à plus de 100 m de la route principale et que le chemin d'accès n'est pas déneigé.

En outre, les constructions, installations aménagements et extensions à destination agricole nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, sont autorisées lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ces constructions, soumises ou non, soit au règlement sanitaire départemental, soit à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées uniquement si elles sont situées au-delà de la distance réglementaire d'éloignement de toute construction destinée à l'habitat ou des limites des zones urbanisées (périmètre de réciprocité agricole).

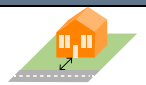
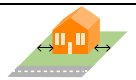
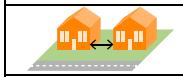
Dans tous les cas, l'implantation des constructions autorisées est strictement encadrée par le règlement (emprises et hauteurs limitées, implantations encadrées, etc.).

Par ailleurs, il est à noter que, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, les hameaux du territoire ont fait l'objet d'un zonage différencié selon leur taille et leur organisation. Ainsi, les hameaux de moins de 1 hectare ont été systématiquement classés en zone A ou N afin d'y appliquer des règles strictes favorisant la préservation du caractère naturel ou agricole des sites.

Enfin, en ce qui concerne l'habitat dispersé, le zonage privilégié dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude a été celui permettant la plus grande protection des espaces naturels, boisés et agricoles du territoire, soit la zone N (naturelle) ou la zone A (agricole) selon les caractéristiques des secteurs visés.

Justification du sous-secteur

Sous-secteur	Justification
Nl *Équipements à dominante naturelle*	Ce sous-secteur concerne les **équipements à dominante naturelle (golf…)**. Les destinations et sous-destinations autorisées au sein de cette zone sont identiques à celles de la zone N stricte, à l'exception des constructions à destination des **équipements sportifs** qui ne sont autorisées sans condition qu'au sein de la zone Nl. Dans tous les cas, l'implantation des constructions autorisées est strictement encadrée par le règlement (emprises et hauteurs limitées, implantations encadrées, etc.).

Règlement	Justification
 Implantation des constructions par rapport aux voies Dans les zones N et Nl : Les constructions principales peuvent être implantées soit à l'alignement soit en recul de l'alignement. Dans les STECAL : Les constructions doivent être implantées à l'intérieur des périmètres des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité, en recul de l'alignement.	Dans les zones N : Les règles sont assez souples dans la mesure où peu de constructions sont possibles. Dans les STECAL : Au sein des STECAL, les règles d'implantation vis-à-vis des voies sont plus strictes afin de limiter au maximum l'impact des constructions sur le paysage naturel et les fonctions écologiques des espaces.
 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans les zones N : Les constructions principales peuvent être implantées soit sur une des limites séparatives soit en retrait des limites séparatives. Dans les STECAL : Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives.	Dans les zones N : Les règles de retrait sont souples dans la mesure où la constructibilité est très restreinte. Dans les STECAL : Au sein des STECAL, les règles d'implantation vis-à-vis des voies sont plus strictes afin de limiter au maximum l'impact des constructions sur le paysage naturel et les fonctions écologiques des espaces.
 L'implantation des constructions sur un même terrain Dans les zones N et Nl :	Dans les zones N : Cette règle vise à limiter la dispersion du bâti en zone agricole et à préserver les espaces naturels et agricoles. L'obligation d'implanter les annexes à

Règlement	Justification
Les annexes à l'habitation doivent être implantées à moins de 25 mètres de la construction principale. L'implantation d'une annexe est possible à une distance de plus de 25 m de l'habitation uniquement dans le cas où l'habitation est située à plus de 100 m de la route principale et que le chemin d'accès n'est pas déneigé. Dans les STECAL : Non règlementé.	proximité immédiate de l'habitation permet de regrouper les constructions, de réduire l'impact paysager et de limiter l'artificialisation des sols. La possibilité d'implanter une annexe au-delà de 25 mètres est strictement encadrée et répond à des contraintes fonctionnelles et de sécurité, notamment lorsque l'habitation est éloignée de la voie principale et que le chemin d'accès n'est pas déneigé. Cette dérogation permet alors l'implantation d'une annexe plus proche de la route afin de garantir l'accessibilité, la sécurité des déplacements et le bon usage des constructions, sans remettre en cause les objectifs de protection de la zone agricole. Dans les STECAL : Au sein des STECAL, les règles d'implantation des constructions sur une même propriété sont assouplies afin de permettre une implantation des constructions correspondant aux destinations autorisées de la manière la plus cohérente possible, en vue d'assurer le bon fonctionnement du site.
 L'emprise au sol maximale des constructions	
Zone N et Nl : *Dispositions spécifiques aux habitations* : L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à : - 60 m² pour les annexes, dans la limite de 3 annexes maximum par unité foncière ; - 30 % de l'emprise au sol de la construction principale existante pour les extensions ; - 30 m² pour les abris légers. *Dispositions spécifiques aux équipements publics dans la zone Nl* : L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5 % de l'unité foncière. *Dispositions spécifiques aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* : L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 5 % de l'unité foncière. *Dispositions spécifiques aux exploitations agricoles et forestière* : Non règlementé *Dans les STECAL* : - Dans le STECAL N*be1, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 20 m².	Dans les zones N : L'emprise au sol des constructions est strictement limitée en fonction des affectations du sol rendues possibles au sein de la zone. L'emprise au sol des constructions est strictement limitée pour les constructions à destination d'habitation afin limiter la surface de plancher des logements autorisés sous conditions dans la zone. L'emprise au sol des exploitations agricoles et forestières n'est pas limitée afin de ne pas entraver le bon développement de ce type d'activité. Dans les STECAL : L'emprise au sol des constructions autorisées dans la zone est strictement limitée en fonction des affectations du sol rendues possibles au sein de la zone afin de laisser la possibilité de construire les bâtis nécessaires aux projets visés, sans dénaturer le paysage agricole et l'activité de la zone.

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>
- Dans le STECAL N*be2, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 25 m².
- Dans le STECAL N*be3, l'emprise au sol maximale des extensions des constructions existantes est fixée à 70 m².
- Dans le STECAL N*lav1, l'emprise au sol maximale des constructions nouvelles est fixée à 4 500 m².
- Dans le STECAL N*lav2, l'emprise au sol maximale des constructions nouvelles est fixée à 30 % de l'unité foncière.
- Dans le STECAL N*sc1, et N*se1, l'emprise au sol maximale des constructions nouvelles est fixée à 150 m².
</td><td rowspan="2"><u>Dans les zones N</u> :
La hauteur des constructions permet la réalisation de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et forestière et leur bon fonctionnement.
<u>Dans les STECAL</u> :
La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone est strictement limitée en fonction des affectations du sol rendues possibles au sein de la zone afin de laisser la possibilité de construire les bâtis nécessaires aux projets visés, sans dénaturer le paysage agricole et l'activité de la zone.</td></tr>
<tr><td>  La hauteur des constructions

<u>Zone N et Nl</u> :
<u>Dispositions spécifiques aux habitations</u> :
La hauteur maximale des constructions est fixée à :
- 3,5 mètres pour les annexes ;
- la hauteur existante pour les extensions.

<u>Dispositions spécifiques aux équipements publics dans la zone Nl</u> :
La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 mètres au point le plus haut.

<u>Dispositions spécifiques aux exploitations agricoles et forestières</u> :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut.

<u>Dans les STECAL :</u>

- Dans le STECAL N*be1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 4,5 mètres au point le plus haut.
- Dans le STECAL N*be2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 5 mètres au point le plus haut.
- Dans le STECAL N*be3, la hauteur maximale des extensions est fixée à la hauteur de la construction existante.
- Dans le STECAL N*lav1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 4 mètres.</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th>Règlement</th><th>Justification</th></tr>
<tr><td>
- Dans le STECAL N*lav2, la hauteur maximale des constructions est fixée à 6 mètres à l'égout du toit et 9 mètres au faîtage.
- Dans le STECAL N*se1, la hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres au faîtage.
- Dans le STECAL N*sc1, la hauteur maximale des constructions est fixée à la hauteur des constructions existantes.
</td><td rowspan="3">Cette règle a pour objectif de favoriser le maintien ou le développement d'espaces verts en pleine terre, afin de préserver le caractère naturel et/ou boisé des sites et de contribuer au maintien des supports de biodiversité.</td></tr>
<tr><td>  Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions</td></tr>
<tr><td>Dans la zone N, Nl et les STECAL, les espaces libres doivent être traités au maximum en espaces verts de pleine terre.</td></tr>
</table>

Justification des STECAL

Chaque STECAL est défini dans le strict respect de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme *« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés Des constructions ; [...] Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. [...] »

L'enveloppe de chaque STECAL a été dessinée au plus près de chaque projet, et des règles de destination, hauteur, emprise, implantation, ont été définie de la manière la plus mesurée possible afin d'encadrer strictement les projets dans l'objectif d'éviter le mitage sur le territoire de la communauté de communes, et de limiter l'impact paysager et environnemental, tout en répondant à certains besoins en matière d'habitat et d'hébergement touristique notamment, source de dynamique démographique et économique, mais aussi en faveur de projet de production d'énergie renouvelable.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
BELLECOMBE	80	N*be1	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Ce STECAL répond à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». En effet, il a été créé afin de permettre la réalisation d'une cabane à destination d'hébergement touristique. Cette construction est en lien avec le développement du gite d'étape et de groupes Jura Chez Verguet situé en zone A à quelques mètres du STECAL. Bien que le STECAL soit d'une superficie de 80 m^2, la construction autorisée ne pourra dépasser 20 m^2 d'emprise au sol afin de favoriser la préservation du caractère boisé du site et de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Par ailleurs, la hauteur est strictement limitée (4,5 mètres) à une hauteur à peine plus importante qu'une annexe (3,5 mètres) ou un abri léger (4 mètres) afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ». Enfin, il est à noter que l'hébergement touristique visé est une cabane : or, ce type de construction est généralement réalisé en bois, permettant ainsi une meilleure insertion paysagère.
BELLECOMBE	250	N*be2	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Ce STECAL, qui vise à permettre l'implantation d'une *tiny house* (maison de taille réduite) à destination d'hébergement touristique, répond à l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». Le secteur visé, situé à proximité d'un chemin forestier permettant l'accès au site, est localisé en bord du massif des Hautes Crêtes afin de limiter l'impact sur cet espace forestier. Par ailleurs, la future construction à destination d'hébergement touristique ne pourra pas dépasser 25 m^2 d'emprise au sol afin de favoriser la préservation du caractère boisé du site et de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Par ailleurs, la hauteur est strictement limitée à 5 mètres, permettant ainsi la réalisation d'un bâtiment en rez-de-chaussée, afin de ne pas impacter le grand paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».
BELLECOMBE	1810	N*be3	La commune de Bellecombe est marquée par la particularité de ne posséder aucun bourg. Aussi tout développement futur ne peut se faire qu'en discontinuité. Pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, l'habitat dispersé a été classé en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole) selon les caractéristiques des secteurs visés, afin d'assurer la plus grande protection des espaces naturels, boisés et agricoles du territoire.

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			Dans ce cadre, la parcelle visée par ce STECAL est déjà bâtie : sa création doit permettre l'extension de l'établissement La Dalue (gite, camping et chambre d'hôtes), dans la limite de 70 m^2 (soit 20 % de la construction existante). Ce STECAL répond à ainsi l'orientation suivante du PADD : « permettre le développement des activités touristiques, d'hôtellerie, d'hébergement et de restauration existantes, et en créer de nouvelles ». La hauteur maximale permise au sein du STECAL correspond à celle des bâtiments existants afin d'assurer la bonne insertion paysagère de l'extension souhaitée.
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	10500	N*lav1	Ce STECAL a été mis en place afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque, de 4500 m^2 maximum, afin de permettre le développement des énergies renouvelables sur le territoire. Bien que localisées en zone N, les parcelles désignées pour la mise en place de ce STECAL ont été choisies pour leur caractère relativement peu boisé par rapport aux espaces alentours afin de limiter au maximum le déboisement nécessaire à l'implantation de la centrale photovoltaïque. Par ailleurs, afin de limiter au maximum l'impact sur les paysages, la hauteur des constructions est limitée à 4 mètres maximum, soit la même que celle d'un abri léger. Ce projet s'inscrit ainsi en continuité avec l'objectif du PADD de « développer la production d'énergies renouvelables en cohérence avec la préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis. Favoriser leur intégration environnementale et paysagère. ».
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	13220	N*lav2	Ce STECAL vise à permettre l'aménagement d'un camping dans l'optique de développer l'offre touristique du territoire. Il répond à ainsi l'orientation suivante du PADD : « autoriser et encadrer les activités liées à la pratique du camping ». Par ailleurs, il correspond à l'un des cinq projets identifiés par le DOO du SCoT (cf. Page 58 et fiche 2 page 60 « création d'un terrain de camping et caravaning de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs. ») : leur localisation permet de garantir un maillage équilibré de l'offre. Dans ce cadre, seules les destinations relatives au développement de ce type de structures touristiques y sont autorisées (« autres hébergements touristiques », « établissements recevant du public », « restauration » ...).

Commune	Surface en m^2	Nom du STECAL	Justification
			La taille du STECAL est relativement conséquente afin de permettre le choix de l'agencement des bâtiments en fonction des besoins spécifiques au projet. Toutefois, seule 30 % du secteur est urbanisable, soit un peu moins de 4 000 m^2. Enfin, la hauteur des constructions autorisées sont limitées à 6 mètres égout et 9 mètres faîtage, soit 2 niveaux (Rez-de-chaussée + 1 étage), afin d'assurer l'insertion des constructions dans leur environnement et de limiter au maximum leur impact paysager.
SAINT-CLAUDE	2390	N*sc1	Pour rappel, dans le cadre du PLUi du Haut-Jura Saint-Claude, l'habitat dispersé a été classé en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole) selon les caractéristiques des secteurs visés, afin d'assurer la plus grande protection des espaces naturels, boisés et agricoles du territoire. Dans ce cadre, la parcelle visée par ce STECAL est déjà bâtie : sa création doit permettre l'extension d'une activité artisanale déjà existante (menuiserie) de 150 m^2 maximum. L'objectif est ainsi de soutenir le développement des activités économiques déjà implantées sur le territoire tout en limitant l'imperméabilisation des sols et l'impact sur les espaces naturels ; cela répond ainsi au but poursuivi par le PADD de « conforter le rayonnement des entreprises locales et accompagner leur développement sur site ». La hauteur maximale permise au sein du STECAL correspond à celle des bâtiments existants afin d'assurer la bonne insertion paysagère de l'extension souhaitée.
SEPTMONCEL LES MOLUNES	4410	N*se1	Ce STECAL a été créé afin de permettre la réalisation d'un projet de pépinière comprenant une activité de transformation du bois. Dans ce cadre et afin de permettre le bon fonctionnement de l'activité visée, les sous-destinations « artisanat et commerces de détail », « activités de services », « exploitation forestière », « exploitation agricole », et « entrepôt ». Bien que le STECAL soit d'une superficie de 4 410 m^2, les constructions autorisées ne pourront dépasser 150 m^2 d'emprise au sol afin de limiter au maximum l'imperméabilisation du sol. Par ailleurs, la hauteur est strictement limitée (9 mètres au faîtage) afin de limiter l'impact sur le paysage. L'objectif est ainsi de respecter les orientations du PADD qui vise notamment à « protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».

D. Les caractéristiques des prescriptions graphiques

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme


Emplacement réservé (L.151-41 du Code de l'urbanisme)

Au total, le projet de PLUi recense 117 emplacements réservés.

Les emplacements réservés institués au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme, sont mentionnés sur les plans de zonage et les tableaux figurent sur les plans de zonage.

Sur les emprises foncières classées en Emplacement réservé, ne sont autorisées que les occupations et utilisations du sol correspondant à la destination de cet emplacement. Toutefois, une construction à titre précaire peut exceptionnellement être réalisée conformément à l'article L. 433-1 du Code de l'Urbanisme.

Pour rappel, le Conseil d'État introduit un tempérament à ce principe d'inconstructibilité et considère que peut être délivrée une autorisation portant à la fois sur l'opération seule susceptible d'être autorisée compte tenu de la réserve et sur un autre projet, pourvu que celui-ci soit compatible avec la destination assignée à l'emplacement réservé. Il faut néanmoins qu'il s'agisse d'un projet unique (CE 20 juin 2016, n° 386978).

Le propriétaire d'un terrain, bâti ou non, inscrit en emplacement réservé par un PLUi peut :
- Conserver et jouir de son bien tant que la collectivité bénéficiaire n'aura pas l'intention de réaliser l'équipement prévu ;
- Au titre du L. 152-2 du Code de l'urbanisme, mettre en demeure le bénéficiaire de l'emplacement réservé d'acquérir son terrain dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Extraits du tableau des emplacements réservés :

Commune de Chassal-Molinges :

N°	Destination	Dimensions	Bénéficiaire
1	Création de voirie	Surface : 358 m²	Commune
2	Aménagement de voirie	Surface : 141 m²	Commune
3	Aménagement d'espaces publics	Surface : 830 m²	Commune
4	Elargissement de voie	Surface : 1831 m²	Commune

Commune de Coiserette :

N°	Destination	Dimensions	Bénéficiaire
1	Aménagement stationnement pour canyoning	Surface : 2437 m²	Communauté de communes du Haut-Jura-Saint-Claude

Commune de Saint-Claude :

N°	Destination	Dimensions	Bénéficiaire
1	Pont du Diable, parking	Surface : 3176 m²	Commune
2	Voie de desserte des zones Na	Surface : 370 m²	Commune
3	Elargissement et création de voirie	Surface : 650 m²	Commune
4	Elargissement voirie	Surface : 200 m²	Commune
5	Elargissement et aménagement du CD291	Surface : 174 m²	Département du Jura
6	Stationnements	Surface : 205 m²	Commune
7	Stationnements	Surface : 127 m²	Commune
8	Aménagement du carrefour	Surface : 670 m²	Commune

Secteur à usage exclusif de résidence principale au titre du L.151-14-1 du code l'urbanisme



Secteur à usage exclusif de résidence principale (L.151-14-1 du Code de l'urbanisme)

La création de secteurs à usage exclusif de résidence principale vient à répondre à l'objectif suivant du PADD : « limiter le développement des résidences secondaires ». Cette disposition vise à préserver l'accès au logement pour les habitants permanents. Face à la pression immobilière, cette mesure permet d'encourager l'installation durable des habitants, de limiter la hausse des prix, de préserver la vitalité des quartiers et des services, et de répondre aux besoins locaux en logement. Elle s'inscrit donc dans un objectif de développement territorial équilibré.

Cet enjeu est particulièrement marqué dans certaines communes du territoire, où la part de résidences secondaires atteint des niveaux très élevés. C'est notamment le cas de Lajoux, où 45 % des logements sont des résidences secondaires, ainsi que de La Pesse, où cette part atteint 39 %. Ces taux, très supérieurs à la moyenne nationale, témoignent d'une forte pression immobilière liée à l'attractivité touristique et à la demande de logements de loisirs.

Dans ce contexte, la mise en place de secteurs réservés à la résidence principale constitue un outil pertinent pour maintenir une population permanente, soutenir les services de proximité, stabiliser les effectifs scolaires et préserver l'équilibre social et économique des villages.

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre du L.151-11 du code l'urbanisme



Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du Code de l'urbanisme)

L'identification, au sein du document d'urbanisme, de bâtiments pouvant de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme répond à un objectif de valorisation du bâti existant. Cet outil est principalement mobilisé en secteurs agricoles et naturels, où de nombreux bâtiments sont aujourd'hui désaffectés ou n'ont plus d'usage agricole. Il permet ainsi d'éviter le développement de friches, de favoriser la réhabilitation et la reconversion de constructions existantes, et de limiter la consommation de nouveaux espaces agricoles.

Chaque bâtiment pouvait faire l'objet d'un changement des destinations fait l'objet d'une fiche, figurant dans « 5.3 Bâtiments pouvant changer de destination ».

Volumétrie et implantation des constructions

Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation

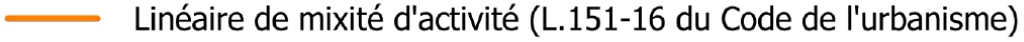


Secteur comportant une orientation d'aménagement et de programmation

Cf. Partie « V. Explication des choix pour établir les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ».

Mixité fonctionnelle et sociale

Les linéaires de mixité d'activité



Les linéaires de mixité d'activité sont identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article R.151-37 du Code de l'urbanisme. Ils traduisent graphiquement les objectifs suivants du PADD : « Maintenir l'attractivité des commerces de proximité et améliorer ses possibilités de développement, en privilégiant leur implantation dans les bourgs structurants » et « protéger les linéaires commerciaux existants dans les centres villes/bourg en évitant le changement de destination des locaux commerciaux ».

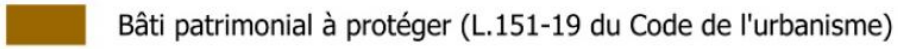
Ainsi, le long d'un « linéaire de mixité d'activité » identifié sur le document graphique au titre des dispositions de l'article R.151-37 du Code de l'urbanisme, les locaux à rez-de-chaussée sur rue, lors d'un changement de destination, ou créés dans le cadre d'une restructuration lourde ou d'une construction nouvelle (hors locaux techniques nécessaires à l'accès et à la desserte de l'immeuble), doivent relever :

- des destinations « commerces et activités de services », et/ou « d'équipements d'intérêt collectif et services publics » ;
- et/ou des sous-destinations bureaux et/ou industrie.

Ces linéaires ont pour but de conforter le tissu commercial et de services, notamment au niveau des centre-bourgs. L'objectif est notamment de préserver la vitalité des quartiers, de maintenir des rez-de-chaussée actifs et animés, et d'éviter la création de logements en rez-de-chaussée. L'ouverture aux sous-destinations « bureaux » et « industrie » vise à permettre l'accueil d'activités économiques compatibles avec un environnement de centre-bourg, ne générant pas de nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat. Ces activités contribuent ainsi à l'animation des rez-de-chaussée et au maintien de l'emploi de proximité.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

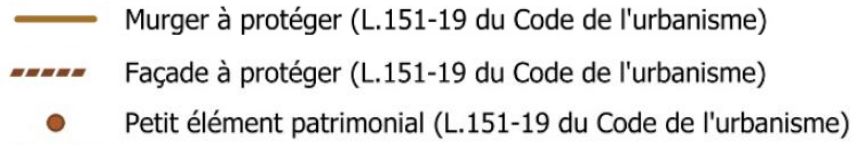
Bâti patrimonial à protéger au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme



Le plan de zonage identifie ponctuellement du bâti patrimonial à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. L'objectif est de conserver les bâtiments qui ont une valeur historique, architecturale ou culturelle. Pour l'ensemble des bâtis repérés, des dispositions spécifiques s'appliquent afin d'assurer leur préservation – sauf pour des raisons de sécurité ou de salubrité listées dans le règlement – et le respect de leurs caractéristiques architecturales en cas de restauration ou de réfection.

Ces protections permettent de répondre à diverses orientations et objectifs du PADD, telles que « préserver et restaurer le patrimoine historique bâti Haut-Jurassien », « préserver et valoriser le patrimoine mémoriel et religieux, le patrimoine de la reconstruction, le patrimoine artisanal et industriel, le patrimoine agricole » ou encore « préserver l'unité architecturale et la réhabilitation des maisons et du patrimoine industriel pour préserver le bâti et l'identité des villages et des bourgs ».

Éléments patrimoniaux à protéger au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme



Le plan de zonage identifie des façades, bornes, murgers et autres petits éléments patrimoniaux (fontaines, puits, croix…) à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Repérés pour leurs caractéristiques patrimoniales, historiques, architecturales ou culturelles, ces éléments sont des marqueurs de l'identité et l'histoire du territoire. Pour l'ensemble des éléments repérés, des dispositions spécifiques s'appliquent afin d'assurer leur conservation et d'éviter toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt.

L'identification de ces différents éléments patrimoniaux vient répondre à plusieurs objectifs du PADD :

- « Préserver le petit patrimoine local (murets, anciens puits en pierres, arbres remarquables…), par un repérage précis et sans surenchère informative. » ;
- « Préserver et restaurer le patrimoine historique bâti Haut-Jurassien. » ;
- « Préserver et valoriser le patrimoine mémoriel et religieux, le patrimoine de la reconstruction, le patrimoine artisanal et industriel, le patrimoine agricole. » ;
- « Préserver l'unité architecturale et la réhabilitation des maisons et du patrimoine industriel pour préserver le bâti et l'identité des villages et des bourgs. » ;
- « Préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leurs rôles fonctionnels et dans la structuration des paysages, des plus ouverts aux plus boisés, des plus humides aux plus secs. ».

Vues à protéger au titre du L.151-19 et du L.151-23 du Code de l'urbanisme


Vue à protéger (L.151-23 et L.151-19 du Code de l'urbanisme)

Sur les secteurs identifiés sur les documents graphiques du règlement d'urbanisme au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme comme vues à protéger, toute construction y est interdite. La protection des vues et points de vue remarquables répond à l'objectif du PADD visant à préserver les qualités paysagères du territoire et à maintenir l'identité visuelle des villages et des paysages du Haut-Jura. Ces vues constituent des éléments structurants du cadre de vie, participent à l'attractivité touristique et contribuent à la lisibilité du territoire.

Le dispositif mis en place dans le PLUi est évolutif : il pourra être complété ou ajusté au fil du temps, au fur et à mesure de l'amélioration de la connaissance fine du terrain et des retours des communes. L'inventaire actuel n'est pas exhaustif, car tous les points de vue n'ont pas encore pu être recensés ou analysés en détail.

L'attention s'est portée en priorité sur les vues situées en zones urbaines (U), où les projets de construction sont les plus susceptibles d'altérer les perspectives paysagères. À l'inverse, les vues situées en zones N et A bénéficient déjà d'une protection forte du fait de leur réglementation, qui limite l'urbanisation et préserve naturellement les ouvertures paysagères.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Espaces écologiques et paysagers à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme


Espace écologique et paysager strict à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)


Espace écologique et paysager à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

Introduits par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les Espaces Écologiques et Paysagers (EEP) ont été identifiés sur le plan de zonage comme des secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Ils contribuent à la préservation des continuités écologiques, à la qualité du cadre de vie et à la résilience du territoire face au changement climatique. Deux niveaux de protection sont instaurés :
Les EEP "classiques" : Ils permettent, sous conditions strictes, l'implantation d'annexes ou d'abris légers.
L'objectif est de ne pas bloquer les usages courants des jardins des particuliers, notamment les constructions nécessaires à l'entretien ou au fonctionnement des parcelles (abris de jardin, petits locaux techniques, etc.), tout en garantissant que ces aménagements restent discrets et compatibles avec les enjeux écologiques et paysagers.

Les EEP strict
Ces secteurs bénéficient d'un niveau de protection renforcé. Toute construction y est interdite, afin de préserver des espaces dont la vocation est exclusivement naturelle : milieux sensibles, réservoirs de biodiversité, zones de respiration paysagère, franges écologiques structurantes, etc. Ils constituent les cœurs écologiques du territoire et doivent rester exempts de toute artificialisation.

Ainsi, la mise en place de ces espaces a notamment pour objectif :

- Préserver la biodiversité en offrant des habitats à de nombreuses espèces animales et végétales ;
- Améliorer le cadre de vie grâce à des lieux de détente, de loisirs et d'activités de plein air ;
- Limiter les effets du changement climatique en réduisant les îlots de chaleur et en améliorant la qualité de l'air ;
- Valoriser le paysage urbain et renforcer l'identité des villes ;
- Favoriser un développement urbain équilibré et durable.

Ces espaces protégés représentent au total 53 ha.

L'introduction de ces dispositions graphiques vient ainsi répondre aux objectifs suivants du PADD :

- « Protéger les réservoirs de biodiversité écologiques qui constituent un des atouts majeurs du territoire » ;
- « Soigner les franges urbaines pour leur rôle écologique et paysager » ;
- « Protéger les paysages emblématiques et certaines structures paysagères de l'urbanisation et de la pression touristique ».

Continuité écologique à protéger identifiée au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

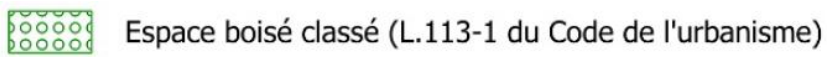


L'identification sur le plan de zonage des continuités écologiques à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme a pour objectif de « maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques » comme énoncé dans le PADD. Au sein de ces espaces de la trame verte et bleue, les aménagements autorisés sont strictement encadrés afin de ne pas remettre en cause leur qualité écologique ni leur rôle dans le fonctionnement des milieux.
Toutefois, la cartographie réglementaire ne reprend pas l'intégralité des continuités écologiques identifiées par les documents supra-communaux (SRCE, SCoT, DOO, etc.). Cette sélection résulte :

- d'un travail de hiérarchisation locale, visant à retenir en zonage les continuités dont la préservation nécessite une traduction réglementaire directe et opposable ;
- de la nécessité d'adapter les tracés supra-communaux à la réalité fine du terrain, aux connaissances naturalistes actualisées et aux enjeux locaux identifiés lors du diagnostic environnemental ;

Les autres continuités écologiques, bien que non représentées sur le plan de zonage, sont intégralement prises en compte dans l'OAP « Trame verte et bleue ».

Espaces boisés classés au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme



Les espaces boisés classés figurant comme tels sur le plan de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L 113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Y sont notamment interdits, les recouvrements du sol par tout matériau imperméable et artificiel. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du Code forestier. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4 du Code de l'urbanisme.

Il s'agit donc d'une protection forte qui ne peut être supprimée ou réduite que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU. Celle-ci répond à diverses orientations du PADD telles que « préserver, voire développer, les puits de carbone du territoire (forêts, prairies, zones humides ...) dont les capacités de stockage sont étroitement liées à leur mode de gestion agricoles ou sylvicoles », « préserver les couverts et sols forestiers » ou encore « protéger les espaces naturels et les massifs forestiers ».

Les EBC représentent au total 1 ha.

Réservoirs de biodiversité à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme


Réservoirs de biodiversité à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

Les réservoirs de biodiversité du territoire du Haut-Jura Saint-Claude font l'objet d'un repérage sur le plan de zonage en vue de leur protection. Ils regroupent les périmètres des sites naturels inscrits et classés, les ZNIEFF de type 1, des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les sites du Conservatoire d'espaces naturels, ainsi que les cœurs de biodiversité prioritaires du SCoT du PNR du Haut Jura.

En identifiant et en préservant ces espaces comme inconstructibles, à l'exception de projets strictement encadrés, le PLUi garantit le maintien des fonctions écologiques essentielles, la protection des habitats naturels et la limitation de l'artificialisation des sols. Les règles associées, notamment l'interdiction des nouvelles constructions, des imperméabilisations et des changements d'occupation du sol nuisibles, permettent de préserver la qualité et la fonctionnalité des milieux, tout en autorisant les activités agricoles, forestières ou d'intérêt collectif sous conditions strictes. Pour les projets constructibles concernés par cette prescription, une approche exemplaire combinant protection et gestion durable, est exigée afin d'assurer la pérennité des réservoirs de biodiversité tout en permettant au territoire de se développer.

Cette prescription s'inscrit donc directement dans la mise en œuvre de l'orientation du PADD visant à « protéger les réservoirs de biodiversité écologiques, atouts majeurs du territoire ». Elle répond également à l'objectif du SCoT du Haut Jura, qui impose de traduire, à l'échelle parcellaire, les périmètres des cœurs de biodiversité prioritaires.

Les réservoirs de biodiversité représentent au total 7 092 ha.

Alignements d'arbres et haies à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme

Alignement d'arbres et haies à protéger (L.151-23 du Code de l'urbanisme)

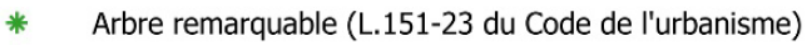
20 km d'alignements d'arbres et de haies ont été repérés.

Introduits par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, les alignements d'arbres ont été repérés sur le plan de zonage. Il s'agit de éléments à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Pour l'ensemble des éléments repérés, des dispositions spécifiques s'appliquent afin d'assurer leur conservation et d'éviter toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt.

Des haies sont également inventoriées et préservées par le PLUi. Cette protection se justifie par l'intérêt paysager de cette végétation, mais également par son intérêt patrimonial, ces haies, souvent existantes de longue date, structurent le paysage. D'un point de vue de l'infiltration des eaux pluviales, ces haies limites fortement le ruissellement et favorisent l'infiltration, ce qui est favorable pour limiter le risque d'inondation, recharger les nappes phréatiques, et assurer une plus grande humidité des sols. La justification de cette protection est aussi écologique : les haies permettant d'assurer des espaces relais, et des abris pour la faune.

Ainsi, ces protections viennent principalement répondre à l'objectif du PADD suivant : « préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leurs rôles fonctionnels et dans la structuration des paysages, des plus ouverts aux plus boisés, des plus humides aux plus secs ».

Arbres remarquables à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme

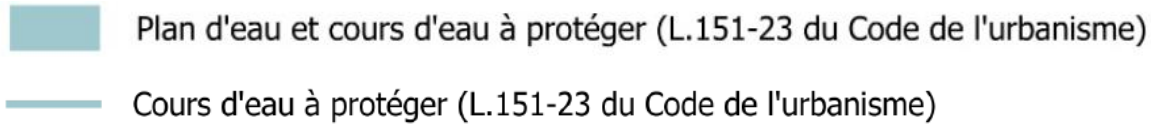


Dans le cadre du PLUi, 14 arbres remarquables ont été repérés sur le plan de zonage.

Introduits par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, ces éléments ponctuels ont été repérés sur le plan de zonage. Il s'agit de éléments à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre paysager ou écologique. Pour l'ensemble des éléments repérés, des dispositions spécifiques s'appliquent afin d'assurer leur conservation, sauf raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés, et d'éviter toute dénaturation des caractéristiques leur conférant leur intérêt.

Ces dispositions strictes viennent ainsi traduire règlementairement les objectifs du PADD suivants : « préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leurs rôles fonctionnels et dans la structuration des paysages, des plus ouverts aux plus boisés, des plus humides aux plus secs » et « préserver le petit patrimoine local (murets, anciens puits en pierres, arbres remarquables…), par un repérage précis et sans surenchère informative ».

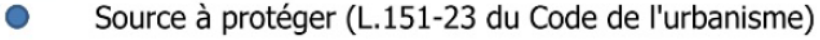
Cours et plans d'eau à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme



L'article L.151-23 vise notamment à protéger les cours d'eau et plans d'eau en tant qu'espaces naturels, paysagers et ressources hydriques. Pour l'ensemble des éléments repérés, des dispositions spécifiques s'appliquent afin d'assurer la préservation de leurs caractéristiques paysagères et écologiques. En effet, dans le cadre de ce repérage, les projets d'aménagement sont strictement encadrés et limités afin de réduire au maximum les impacts sur ces milieux. De plus, les cours d'eau et plans d'eau peuvent être soumis à des risques d'inondation. Leur repérage permet d'anticiper et de gérer ces risques dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Cette protection répond aux orientations du PADD suivantes : « protéger les éléments de la trame bleue et permettre leur restauration » et « préserver les infrastructures agroécologiques (haies, murs de pâtures, murgers, murets, bosquets, arbres isolés, mares, etc.) pour leurs rôles fonctionnels et dans la structuration des paysages, des plus ouverts aux plus boisés, des plus humides aux plus secs. »

Sources à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme

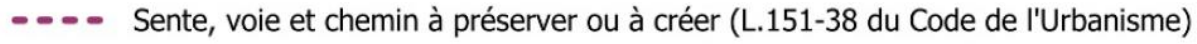


Les sources à protéger au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme sont identifiés sur le plan de zonage. Le règlement fixe des règles strictes afin d'assurer la protection de celles-ci et d'éviter leur altération. En effet, sont interdits les occupations ou aménagements (y compris les murs de clôture pleins) de nature à altérer les sources identifiées aux documents graphiques du règlement au titre du L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, toute nouvelle construction principale doit être implantée à une distance minimum de retrait de 15 mètres à compter des berges des sources.

Cette protection répond ainsi à l'orientation du PADD suivante : « protéger les éléments de la trame bleue et permettre leur restauration ».

Protection des itinéraires

Sentes, voies et chemins à préserver au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme

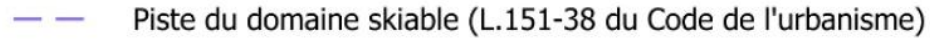


Le territoire intercommunal est un secteur propice aux activités touristiques, sportives et de loisirs où les sentes, voies et chemins à préserver sont nombreux. Le but de repérer ces sentes, voies et chemins est donc de garantir leur protection et leur valorisation dans le cadre de l'aménagement du territoire. Ainsi, en les identifiant, les collectivités visent à :

- Assurer que ces voies restent accessibles au public et ne soient pas obstruées par des constructions ou d'autres aménagements ;
- Favoriser la conservation des espaces naturels et des paysages tout en permettant une utilisation durable de ces chemins ;
- Valoriser le patrimoine culturel et naturel en mettant en avant les itinéraires historiques et les zones de loisirs.

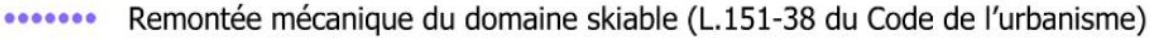
Ce dispositif de protection répond ainsi à l'objectif suivant du PADD : « entretenir l'accès aux chemins de randonnée, comme aux points de vue, particulièrement en sous-bois ».

Pistes du domaine skiable identifiées au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme



Au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme, des pistes de ski du domaine skiable sont identifiées sur le plan de zonage. Leur repérage a pour but d'assurer leur préservation et de fixer des règles permettant de garantir les conditions de sécurité nécessaire pour les skieurs. Des dispositions écrites sont donc inscrites dans le règlement afin notamment de fixer un recul des constructions vis-à-vis des pistes et d'interdire toute clôture, plantation ou aménagement divers constituant un obstacle, un danger ou un risque pour la sécurité des skieurs.

Remontées mécaniques du domaine skiable identifiées au titre du L.151-38 du Code de l'urbanisme



Au titre de l'article L.151-38 du Code de l'urbanisme, des remontées mécaniques du domaine skiable sont identifiées sur le plan de zonage. Ce repérage vise à assurer la préservation de ces éléments marqueurs de l'identité et de l'histoire du territoire. Cette protection permet ainsi de répondre à l'objectif suivant du PADD : « viser le maintien des téléskis dans les villages des Moussières, Lajoux, La Pesse, Le Manon ou envisager leur réutilisation ou leur reconversion. »

E. Caractéristiques des dispositions communes écrites

Les règles présentées ci-après relèvent du dispositif commun du PLUi, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent à l'ensemble des zones et à l'ensemble des communes, sauf exceptions explicitement mentionnées. Ce choix répond à une logique de cohérence territoriale : ces prescriptions traduisent des principes d'aménagement partagés et constituent un socle réglementaire homogène pour tout le territoire intercommunal.

Leur regroupement dans un chapitre dédié aux « dispositions communes » permet d'éviter les répétitions zone par zone, de simplifier la lecture du document et d'en faciliter la compréhension par les usagers. Cette organisation rend également le PLUi plus évolutif : en cas de modification future, une seule mise à jour du chapitre suffit, ce qui garantit une meilleure lisibilité et une gestion plus efficace du règlement.

1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

1.1. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Occupations et utilisations des sols interdites

PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte le patrimoine naturel et la biodiversité dans le cadre des aménagements urbains (milieux naturels remarquables, patrimoine arboré, faune liée au bâti, enjeux liés à la pollution lumineuse). Protéger le grand paysage en réduisant l'impact visuel des équipements et extensions urbaines par une intégration paysagère soignée Protéger les éléments de paysage qui participent à la qualité des entrées de bourgs et de villages.	Sont interdites les installations, constructions et activités ou usages du sol : - de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique ; - susceptibles de provoquer des gênes, nuisances ou pollutions incompatibles avec la vocation de la zone ou du secteur concerné ; - les dépôts à ciel ouvert de ferrailles, de matériaux ou de déchets, à l'exclusion de ceux nécessaires à une activité admise dans la zone ou du secteur, des points de collecte publique des déchets et du compostage domestique ; - les dépôts de véhicules hors d'usage, à l'exception des dépôts temporaires de véhicules anciens destinés à la vente ou à la réparation lorsqu'ils sont liés à un garage existant ou nécessaires à une activité admise dans la zone ou du secteur concerné.	Dans un souci de maintien et d'amélioration de la qualité de vie des habitants, un certain nombre d'occupations et d'utilisations du sol sont interdites. Il s'agit de tout type d'occupation pouvant porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique, pouvant conduire à des conflits de voisinages et entravant la qualité urbaine et paysagère des sites. Il peut également s'agir d'occupations du sol pouvant générer des pollutions des sols, des nuisances diverses portant atteinte à l'environnement et à la biodiversité.

Occupations et utilisations des sols autorisées sous conditions

PADD	Règlement	Justifications
Inscrire tous les projets en prenant en compte la topographie du site et limitant les travaux de fouille et d'exhaussements. Les aménagements prennent notamment en compte la préservation des sols et les capacités d'infiltration en adaptant les solutions aux contraintes climatiques et l'intensité des usages (ex. enneigement, fréquentation touristique). Anticiper la présence de plus en plus accrue des camping-cars et organiser leur concentration dans le temps et dans l'espace. Autoriser et encadrer les activités liées à la pratique du camping.	Dans les zones urbaines, seuls les établissements à usage d'activités comportant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à enregistrement ou à déclaration sont autorisés à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement nécessaires à la vie courante des habitants et que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants, sauf dans les zones UY et UE où les établissements à usage d'activités comportant ou non des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à enregistrement ou à déclaration et à autorisation, sont autorisées **Les affouillements et exhaussements des sols sont autorisés à condition :** • que leur réalisation soit liée aux destinations ou utilisations des sols admises par la zone dans laquelle ils se situent ; • ou qu'ils soient directement nécessaires à la mise en œuvre de travaux de construction ou d'aménagement autorisés ; • ou qu'ils correspondent à des aménagements paysagers ou hydrauliques ; • ou qu'ils soient menés en perspective ou en accompagnement de travaux d'ouvrages ou d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulations douces ou d'aménagement d'espaces publics ; • ou qu'ils contribuent à la mise en valeur des paysages, des sites ou de vestiges archéologiques ; • ou qu'ils soient liés à la gestion écologique d'un espace ou participent à la réduction de nuisances (merlons, etc.). • ou qu'ils soient nécessaires à la réalisation de recherches archéologiques • ou qu'ils n'entrainent pas une différence d'altimétrie de plus de 2 mètres avec les terrains environnants dans le cas de terrains à forte pente (>15 %) et de plus de 1 mètre avec les terrains environnants dans le cas de terrain à faible pente (<15 %) **Les résidences mobiles de loisirs :**	Cette règle vise à encadrer l'implantation des établissements d'activités en zone urbaine afin de garantir leur compatibilité avec l'environnement urbain et la qualité de vie des habitants. Elle permet d'autoriser uniquement les activités — y compris celles relevant d'ICPE soumises à déclaration ou enregistrement — lorsqu'elles répondent à des besoins courants de la population et qu'elles ne génèrent pas de nuisances incompatibles avec les milieux environnants. L'objectif est de préserver la sécurité, la salubrité et le cadre de vie tout en maintenant les services nécessaires au fonctionnement quotidien des quartiers. L'assouplissement prévu dans les zones UY et UE, où les ICPE soumises à autorisation sont également admises, répond à la vocation spécifique de ces secteurs, davantage tournés vers les activités économiques ou artisanales nécessitant des installations plus lourdes. Certaines occupations et utilisations du sol, telles qui les affouillements et exhaussements des sols, font l'objet d'autorisation afin de limiter au strict nécessaire les impacts des aménagements et constructions sur la topographie des sites. La réglementation relative aux résidences mobiles de loisirs et aux caravanes vise à encadrer leur implantation afin de préserver

PADD	Règlement	Justifications
	Sont interdites sauf mention contraire dans les dispositions du Chapitre V. Applicables en zones urbaines, à urbaniser, naturelle et agricole. **Dispositions propres à l'installation de caravanes (article R. 421-23 du code de l'urbanisme)** Dans le cas où la caravane sur terrain nu privé perd ses moyens de mobilité, elle est considérée comme une construction sans fondation. De fait, elle est soumise a permis de construire ou déclaration préalable. Doivent être précédées d'une déclaration préalable : L'installation pour une durée supérieure à trois mois (consécutifs ou non) par an d'une caravane : • sur un terrain situé en dehors d'un parc résidentiel de loisirs, d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme ; • sur un emplacement d'un terrain de camping, d'un village de vacances classé en hébergement léger au sens du code du tourisme ou d'une dépendance de maison familiale de vacances agréée au sens du code du tourisme qui a fait l'objet d'une cession en pleine propriété, de la cession de droits sociaux donnant vocation à sa propriété en attribution ou en jouissance ou d'une location d'une durée supérieure à deux ans renouvelables. Pour le calcul de la durée de trois mois par an, toutes les périodes de stationnement, consécutives ou non, sont prises en compte.	l'organisation du territoire, la qualité des paysages et la maîtrise de l'urbanisation. L'interdiction générale, sauf dispositions spécifiques du Chapitre V, permet d'éviter l'installation durable de résidences mobiles dans des secteurs où elles seraient incompatibles avec la vocation urbaine, naturelle ou agricole des zones concernées. Les règles applicables aux caravanes, fondées sur l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme, garantissent que leur stationnement prolongé ou leur perte de mobilité ne conduisent pas à contourner les autorisations d'urbanisme applicables aux constructions. L'obligation de déclaration préalable au-delà de trois mois de stationnement permet de contrôler l'impact de ces installations sur le cadre de vie, l'environnement et l'occupation du sol, en tenant compte de toutes les périodes de présence, consécutives ou non. Ces dispositions assurent un équilibre entre la liberté d'usage des terrains privés et la nécessité de préserver l'ordre urbanistique, la sécurité et la qualité paysagère du territoire.

Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général

PADD	Règlement	Justifications
Maintenir une frange inconstructible entre les lisières forestières et l'urbanisation pour réduire l'exposition aux risques de feux de forêts, susceptibles de s'accentuer sous les effets du changement climatique, et prévenir les dommages liés au chablis.	Toute construction principale à destination d'habitation est interdite à moins de 30 mètres de la limite des bois et forêt du territoire. Les annexes et abris sont toutefois autorisées dans cette lisière. Les lisières forestières doivent être entretenues de façon à limiter la propagation des éventuels feux de forêt, et faciliter l'accès des engins de lutte contre les incendies le cas échéant. La lisière n'est pas cartographiée. Elle s'apprécie au cas par cas par des critères physiques sur le terrain. Afin de protéger les constructions du massif forestier et inversement, il est recommandé la mise en place d'une bande de roulement périmétrale (circulable pour les engins) d'une largeur de 4 mètres et des accotements de part et d'autre de 1 mètre de large, hors fossés, englobant l'ensemble des constructions ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt tous les 500 mètres.	La règle imposant une distance minimale de 30 mètres entre les constructions d'habitation et la lisière forestière répond à un objectif essentiel de prévention des incendies et de protection des personnes. Cette marge de recul limite la propagation potentielle des feux de forêt vers les habitations et facilite l'intervention des services de secours, conformément aux principes de sécurité et de gestion des risques inscrits dans le Code de l'urbanisme. L'entretien obligatoire des lisières et la possibilité d'implanter uniquement des annexes légères dans cette bande renforcent cette logique de protection tout en préservant la transition paysagère entre espaces bâtis et milieux forestiers. La recommandation d'une bande de roulement périmétrale de 4 mètres, complétée d'accotements, vise à garantir l'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie et à sécuriser l'ensemble des constructions situées en interface forêt-habitat. L'absence de cartographie de la lisière, appréciée selon les caractéristiques physiques du terrain, permet une application adaptée aux situations locales tout en assurant un niveau de protection homogène sur le territoire.

2. Volumétrie et implantation des constructions

2.1. Volumétrie et implantation des éléments techniques

PADD	Règlement	Justifications
Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. Mettre en œuvre les conditions permettant le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes porteuses d'un handicap : évolution douce du bâti, accessibilité.	Les climatiseurs et/ou les pompes à chaleur et/ou éoliennes à usage domestique posés sur la façade du bâtiment doivent être implantés en retrait des limites séparatives. La distance minimale entre l'installation et tout point de la limite séparative doit être au moins égale à 3 mètres. Les climatiseurs et/ou les pompes à chaleur doivent être intégrés au bâti ou à l'annexe et faire l'objet d'une protection phonique et être non visible depuis l'espace public. Les aménagements ou constructions destinés à l'accès des PMR sont autorisés dans la distance de retrait. Les installations techniques (antennes, cheminées, cabines d'ascenseur, chaufferies, climatisation) sont exclues du calcul de la hauteur dans la limite de 3 mètres de hauteur et être situées en retrait du plan de la façade en cas de toiture terrasse avec un retrait au moins égal à la hauteur de l'élément technique.	Ces règles visent à favoriser l'intégration architecturale et urbaine des éléments techniques. L'objectif est notamment de limiter leur visibilité depuis l'espace public et d'assurer leur insertion dans le paysage urbain. Afin de faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux bâtiments depuis la voie publique, les aménagements ou constructions leurs étant destinés sont autorisés dans la distance de retrait. Enfin, une souplesse vis-à-vis de la règle de hauteur est accordée afin de ne pas contraindre l'installation des divers éléments techniques nécessaires au bon fonctionnement du bâti. Le dépassement de la hauteur autorisée est toutefois circonscrit à 3 mètres afin de limiter l'impact visuel et paysager des éléments techniques.

2.2. Volumétrie et implantation des abris légers

PADD	Règlement	Justifications
Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. Une qualité de vie privilégiée et à préserver pour les habitants.	Implantation par rapport à l'alignement : Les constructions de type abris légers peuvent être implantés soit à l'alignement soit en recul de l'alignement. Implantation par rapport aux limites séparatives : Les constructions de type abris légers peuvent être implantés soit en limite séparative soit en retrait des limites séparatives. Implantation entre deux constructions sur une même unité foncière : Il n'est pas fixé de règle entre un abri léger et une construction, sauf disposition particulière figurant en zone N et A. Emprise au sol maximale autorisée : Le nombre d'abris léger est fixée à 3 maximum par unité foncière. Hauteur maximale autorisée : La hauteur maximale des abris légers est fixée à 4 mètres.	Des règles d'implantation spécifiques aux abris légers, plus souples que pour les constructions principales, ont été édictées. Cette souplesse est justifiée par le faible impact visuel de ces petites constructions (15 m^2 maximum pour les constructions ouvertes sur au moins une façade et 30 m^2 maximum pour les constructions ouvertes sur au moins 3 façades). Par ailleurs, les règles fixées pour les abris légers sont relativement souples au vu de leurs caractéristiques (sans fondation). La limitation à trois abris par unité foncière et la hauteur maximale de 4 mètres garantissent que ces constructions restent accessoires, discrètes et proportionnées, évitant une densification excessive ou une altération du paysage.

2.3. Implantation des piscines

PADD	Règlement	Justifications
Une qualité de vie privilégiée et à préserver pour les habitants.	Les piscines non couvertes doivent respecter une marge de retrait telle que leur bassin et les aménagements type margelles périphériques et terrasses entourant le bassin soient situés à une distance au moins égale à 3 mètres des limites séparatives et de fond. Les piscines non couvertes ne sont pas soumises aux règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière. Les piscines couvertes (dont la hauteur est supérieure ou égale à 1,8 mètre) doivent respecter les dispositions qui s'appliquent aux constructions principales.	Les règles d'implantation des piscines visent à garantir une bonne intégration de ces aménagements dans les unités foncières tout en préservant la tranquillité du voisinage et la qualité du cadre de vie. La marge de retrait de 3 mètres par rapport aux limites séparatives permet de limiter les nuisances potentielles (bruit, vis-à-vis, ruissellements) et d'assurer un usage sécurisé des abords du bassin. Le fait que les piscines non couvertes ne soient pas soumises aux règles d'implantation entre constructions sur une même parcelle tient à leur caractère non bâti et à leur faible impact volumétrique. À l'inverse, les piscines couvertes dont la hauteur atteint ou dépasse 1,8 mètre sont assimilées à des constructions : elles doivent donc respecter les règles applicables aux bâtiments principaux afin de garantir une cohérence architecturale et urbanistique.

2.4. Extension et surélévation des constructions existantes non conformes à la disposition relative à l'implantation par rapport à l'alignement

PADD	Règlement	Justifications
Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement.	Pour les extensions ou surélévation, les règles particulières suivantes ne sont valables qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du PLUi en vigueur et sous réserve de respecter les autres règles du présent règlement. Implantation par rapport à l'alignement Une implantation différente de celle autorisée est possible (sous réserve de respecter les autres règles du présent règlement) pour les extensions et surélévations de constructions existantes non conformes aux dispositions (implantation par rapport à l'alignement) du présent règlement, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante et l'environnement paysager immédiat. Dans ce cas, les constructions, ou parties de constructions à édifier doivent être réalisées, avec un recul par rapport à l'alignement au moins égal à celui de la construction existante à la date d'approbation du présent règlement. Dans ce cas, aucune ouverture constituant une vue en vis-à-vis des limites séparatives ne peut être créée ou agrandie sans respecter la règle de retrait fixée dans le règlement de la zone. Le linéaire de façade créé dans la marge de recul ne doit pas excéder 5 mètres. Implantation par rapport aux limites séparatives Une implantation différente de celle autorisée est possible (sous réserve de respecter les autres règles du présent règlement) pour les extensions et surélévations de constructions existantes non conformes aux dispositions (implantation par rapport aux limites séparatives) du présent règlement, afin d'harmoniser les implantations avec la construction existante et l'environnement paysager immédiat. Dans ce cas, les constructions, ou parties de constructions à édifier doivent être réalisées, avec un recul par rapport aux limites séparatives au moins égal à celui de la construction existante à la date d'approbation du présent règlement. Dans ce cas, aucune ouverture constituant une vue ne peut être créée ou agrandie sans respecter la règle de retrait fixée dans le règlement de la zone.	Une souplesse est accordée pour les extensions et surélévations afin de permettre l'évolution des bâtiments et d'harmoniser les implantations avec la construction existante sur le terrain et l'environnement paysager immédiat. Cette règle est toutefois conditionnée à la non-aggravation de la non-conformité avec le PLU.

PADD	Règlement	Justifications
	L'extension réalisée dans la marge de retrait est limitée à la hauteur maximale autorisée dans la zone. Le linéaire de façade créé dans la marge de retrait ne doit pas excéder 5 mètres. <u>Emprise au sol</u> La surélévation d'une construction existante non conforme avec la règle d'emprise au sol maximale fixée dans la zone concernée est autorisée.	

2.5. Dérogation pour équipements publics et d'intérêt collectif

PADD	Règlement	Justifications
Assurer un maillage scolaire équilibré et complet sur le territoire, de l'école primaire au lycée en passant par les collèges. Assurer un maillage de services publics satisfaisant les besoins de la population : points Poste, Espaces France Services, projet de gendarmerie entre Lavans et Saint-Lupicin, etc.). Favoriser l'accès à une offre adaptée en équipements et services de proximité pour les habitants par un maillage de lieux accueillant des pratiques associatives et sportives. Les équipements publics, les constructions et aménagements nécessaires à l'activité agricole et sylvicole ainsi qu'à la restauration, la gestion ou la valorisation des sites pourront être admis sous réserve d'être compatibles avec leur préservation.	En toutes zones, sauf en zone UE, N et A, les constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises aux règles d'implantation des constructions (par rapport à l'alignement, aux limites séparatives et aux constructions entres elles sur une même unité foncière), d'emprise au sol, de hauteur et de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis fixées dans les différentes zones concernées : - Si les dispositions ou les contraintes propres au fonctionnement du service public rendent difficile le respect de ces règles - Si cela permet une meilleure intégration dans le contexte environnant En toutes zones, les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (les lignes de transport d'électricité, transformateurs électriques, ainsi que pour les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques) ne sont pas soumis règles d'implantation des constructions, d'emprise au sol, de hauteur et de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis.	Afin de faciliter l'implantation des équipements publics sur le territoire et de favoriser l'intégration de ces derniers dans le contexte environnement, une souplesse règlementaire est accordée aux constructions et installations à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux zones UE, au sein desquelles des règles spécifiques aux équipements ont été édictées, ainsi qu'aux zones N (naturelles) et A (agricoles) pour assurer leur préservation et limiter au maximum l'impact des nouvelles constructions sur les paysages et la biodiversité des sites.

3. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

3.1. Aspect extérieur des constructions

PADD	Règlement	Justifications
Intégrer dans les projets d'aménagement et d'équipement des objectifs d'insertion paysagère articulant macro-paysages, micro-paysages, formes urbaines et architecturales. Assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans l'environnement. Assurer une intégration harmonieuse des clôtures, en préservant « l'âme vernaculaire » des communes. Préserver l'unité architecturale et la réhabilitation des maisons et du patrimoine industriel pour préserver le bâti et l'identité des villages et des bourgs.	Rappel : les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables : « le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » Tout pastiche d'architecture régionale étrangère, ainsi que les éléments d'architecture notoirement étrangers à la région sont interdits. Exemple : les conteneurs nus ou le bardage vertical en façade sont interdits. Tout projet, qu'il soit de facture contemporaine ou traditionnelle visera à s'intégrer avec le bâti et les paysages environnants : effet d'harmonie ou effet de contraste. Dans tous les cas une harmonie des volumétries pourra être imposée entre le projet et le bâti existant et/ou le site afin de respectant la morphologie des lieux. En particulier l'implantation des constructions devra s'intégrer dans l'ordonnancement de la structure urbaine. En règle générale, les constructions respecteront les principes suivants : - Adaptation au terrain naturel, ce qui interdit les buttes, surélévations ou enrochements artificiels excessifs dénaturant le caractère de la zone et ayant un impact paysager fort. Dans tous les cas les talus doivent avoir un aspect végétalisé. L'implantation des constructions doit respecter le sens du faîtage dominant, généralement parallèle à la voirie, - Simplicité et compacité des formes et des volumes, en cas de grandes longueurs (supérieures à 25 mètres), le bâtiment sera fractionné en plusieurs volumes ou présenter des décrochés. - Harmonie des teintes : la teinte blanche, les teintes vives ne permettant pas une bonne intégration du bâtiment dans son environnement, sont interdites sur les façades, elles ne peuvent être utilisées que sur des éléments d'ornement. - Optimisation des apports solaires : l'implantation des constructions privilégiera une orientation favorable à un ensoleillement maximum.	En traduction des objectifs du PADD concernant la valorisation du patrimoine et de l'identité du territoire, l'aspect extérieur des constructions (matériaux, volumétries, teintes, etc.) est encadré afin d'assurer ces derniers s'inscrivent en harmonie avec le contexte architectural et paysager environnant. Par ailleurs, des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ont été définies pour chaque zone du PLUi afin de tenir compte de leurs spécificités propres (formes urbaines, typologies architecturales, teintes de façades, etc.). En parallèle, le territoire des Hautes-Combes a fait l'objet d'un traitement particulier, avec l'instauration de règles d'aspect extérieur spécifiques visant à assurer une bonne intégration paysagère des constructions. Ce territoire se distingue en effet par des caractéristiques paysagères remarquables — plateau aux paysages largement ouverts, présence de nombreuses fermes — qui justifient l'adoption de dispositions réglementaires adaptées, telles que l'interdiction des haies, la limitation des

PADD	Règlement	Justifications
	Toute construction aura pour objectif affirmé de valoriser l'espace urbain dans lequel elle s'insèrera, d'en affirmer l'identité telle quelle est décrite dans l'article « caractère de la zone ». Les extensions de bâtiments se feront en harmonie avec l'existant, Les annexes seront le complément naturel des constructions existantes ; elles seront réalisées avec des matériaux et un choix de coloris faisant un ensemble cohérent et harmonieux.	clôtures et l'application de règles architecturales et urbaines spécifiques.

3.2. Performance énergétique et environnementales

PADD	Règlement	Justifications
Favoriser la sobriété énergétique des logements et du bâti tertiaire en permettant l'adaptation du bâti (y compris patrimonial) aux solutions techniques de rénovation performantes. Favoriser les solutions constructives permettant une meilleure performance énergétique des constructions neuves (isolation, bioclimatisme). Concilier paysage et développement durable en permettant des formes architecturales et innovantes au service de la sobriété énergétique. Contribuer à la production d'énergies renouvelables et de récupération et favoriser le mix énergétique en privilégiant les projets à l'échelle du bâti ou des espaces déjà artificialisés (implantation en toiture, friches industrielles, bâtiments publics) ou à travers la mobilisation des espaces résiduels ou de stationnement, voire fixer localement des exigences de production.	<u>Qualité bioclimatique</u> Les constructions doivent intégrer les principes de l'architecture bioclimatique. Les dimensions des surfaces vitrées et des baies doivent être adaptées en fonction de l'exposition des façades au rayonnement solaire dans le respect des rythmes architecturaux de ces dernières. <u>Performances énergétiques</u> Les performances en besoin bioclimatique (Bbio) des constructions soumises à la Réglementation Environnementale en vigueur (RE 2020 à la date d'approbation du présent règlement). Les travaux de réhabilitation des constructions existantes doivent permettre une amélioration significative des performances énergétiques des bâtiments. Les constructions doivent favoriser au maximum, pour leur fonctionnement, le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, géothermie…). Les nouveaux équipements publics doivent satisfaire à des exigences renforcées en matière de performance énergétique, pouvant inclure la réalisation de bâtiments à énergie positive. <u>Confort d'été et d'hiver</u> Les parties vitrées des façades doivent, lorsqu'elles sont exposées au rayonnement solaire, comporter des dispositifs extérieurs de protection contre le rayonnement solaire (débords de toits, auvents, casquettes, contrevents, persiennes, brise-soleil…) dimensionnés, positionnés et conçus de façon adaptée à leur exposition. Les parties vitrées des façades doivent comporter des baies ouvrantes. Le confort d'hiver et d'été doit être recherché prioritairement au moyen de dispositifs passifs. <u>Isolation thermique par l'extérieur</u> Une modulation de 30 cm maximum des marges de retrait fixées par les règles d'implantation par rapport aux voies, limites séparatives et entre les constructions sur un même terrain du présent règlement peut être autorisée pour les constructions existantes	Les dispositions relatives à la qualité bioclimatique et aux performances énergétiques visent à inscrire les constructions dans une démarche de sobriété, de confort et de réduction des consommations, conformément aux objectifs nationaux de transition écologique et aux exigences de la réglementation environnementale en vigueur. L'adaptation des surfaces vitrées, l'optimisation des apports solaires, le recours aux énergies renouvelables et la recherche du confort d'été comme d'hiver par des dispositifs passifs permettent d'améliorer durablement la performance des bâtiments tout en préservant leur cohérence architecturale. L'encadrement de l'isolation thermique par l'extérieur — via une modulation limitée des marges de retrait et de la hauteur — garantit la possibilité d'améliorer les performances des constructions existantes sans remettre en cause l'équilibre urbain ni les règles d'implantation.

PADD	Règlement	Justifications
Assurer que toutes les nouvelles constructions publiques intègrent les principes DPE, et privilégier l'emploi de matériaux de constructions respectueux de l'environnement et locaux. Privilégier la solarisation des bâtiments dans une logique bioclimatique et pour la production solaire photovoltaïque et thermique. Assurer que toutes les nouvelles constructions respectent les normes DPE et intègre des principes de constructions respectueux de l'environnement.	si cela est nécessaire pour permettre la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur. Toute isolation débordant au-delà des limites séparatives ou de l'alignement est interdite, sauf accord des parties (conformément à l'article L113-5-1 du Code de la construction et de l'habitation). En cas d'isolation par l'extérieur, la hauteur maximale fixée dans le règlement de la zone peut être majorée verticalement jusqu'à 30 cm sur les constructions existantes, dès lors que la mise en œuvre de cette isolation permet de respecter les normes fixées par la RE 2020.	

4. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

4.1. Traitement des espaces non bâtis

PADD	Règlement	Justifications
Valoriser la biodiversité et la place du végétal au sein des aménagements urbains. Favoriser la place du végétal au sein des espaces urbanisés et s'appuyer sur des solutions fondées sur la nature afin de limiter les risques liés au changement climatique (îlots de chaleur, ruissellement…). Les aménagements prennent notamment en compte la préservation des sols et les capacités d'infiltration en adaptant les solutions aux contraintes climatiques et l'intensité des usages. Lutter contre l'imperméabilisation des sols afin de favoriser l'infiltration naturelle vers les nappes et la rétention des eaux pluviales à la source : accroitre l'importance des espaces libres en pleine terre, notamment des emprises économiques et de parkings, dans les centres denses, en toitures végétalisées. Les objectifs en matière de préservation des trames vertes et bleues de gestion du pluvial, de végétalisation des espaces	Les espaces libres, et en particulier la marge de recul, doivent faire l'objet d'une composition paysagère soignée comprenant des éléments végétaux et/ou minéraux participant à l'insertion de la construction dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au renforcement de la biodiversité et à la gestion de l'eau pluviale. Selon leur nature ou leur vocation (espaces de circulation, jardins, terrasses, bassins …), le traitement paysager des espaces libres doit : - tenir compte de l'échelle du terrain et de l'organisation du bâti et être conçu comme un accompagnement ou un prolongement des constructions ; - s'adapter à la nature du terrain (topographie, géologie, configuration, …), y compris pour répondre à des problématiques de ruissellement ; - privilégier les espaces verts d'un seul tenant et la contiguïté avec les espaces libres végétalisés des terrains voisins ; - intégrer la gestion des eaux pluviales ; - permettre une amélioration du confort thermique du bâti. <u>Plantations existantes</u> Les projets de constructions doivent être étudiés dans le sens d'une conservation maximale des plantations existantes sur l'unité foncière. Les arbres de grande ampleur existants avant le dépôt d'une autorisation d'urbanisme, doivent être impérativement maintenus. Leur abattage ne peut être motivé que : - par des impératifs de sécurité ou phytosanitaires justifiés par une étude spécifique - s'ils sont implantés à moins de 3 mètres d'une limite séparative - s'ils sont implantés dans l'emprise au sol du futur projet. Les arbres d'alignement, publics ou privés, doivent être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes, plantées en cohérence paysagère de l'alignement préexistant, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement. <u>Densité et diversité de plantations/végétalisation</u>	Ces règles permettent le traitement perméable, végétal, qualitatif et paysager des espaces non bâtis selon des principes qui garantissent la prise en compte du contexte du terrain : la topographie, l'ensoleillement, la gestion des eaux pluviales, les marges de retrait des constructions, les surfaces de stationnement et les accès aux constructions. La conservation des plantations existantes, en particulier des arbres de grande ampleur, répond à un objectif de préservation du patrimoine végétal et de continuité écologique. Les conditions strictes encadrant leur abattage permettent de concilier sécurité, faisabilité des projets et maintien des structures paysagères. Le maintien ou le remplacement des arbres d'alignement s'inscrit dans la continuité des obligations du Code de l'environnement et garantit la cohérence des paysages urbains et ruraux. Les exigences en matière de densité, de diversité végétale et de pleine terre assurent le développement d'espaces verts fonctionnels, résilients et adaptés aux évolutions climatiques. Elles favorisent des plantations pérennes,

PADD	Règlement	Justifications
urbains contribueront à l'adaptation du territoire au changement climatique.	Les espaces de pleine terre doivent être plantés de différentes strates végétales (arbres de grand, moyen et petit développement, arbustes, plantes herbacées, grimpantes) dès lors que leur configuration et le caractère des espaces le permet. L'annexe du présent règlement présente une liste des essences d'arbres et d'arbustes à privilégier, ainsi qu'une liste des espèces invasives et allergènes à proscrire. Cette liste est susceptible d'évoluer notamment au regard des changements climatiques ou de crise sanitaire. Les arbres plantés sur les espaces publics et pour les opérations d'ensemble doivent, au moment de la plantation, avoir une hauteur d'au moins 2 mètres. La géométrie et la surface des espaces végétalisés doivent permettre le développement des plantations en port libre. Les plantations d'arbres nouveaux ou l'implantation des constructions neuves à proximité d'arbres existants doivent respecter une distance minimale de 4 mètres aux façades. Les arbres doivent être répartis sur le terrain et plantés dans un espace de pleine terre au moins égal à un cube de 2,50 mètres de côté, ou 12 m3. Les arbres doivent être plantés à plus de 3 mètres des limites séparatives, et entretenus dans des conditions leur permettant de se développer normalement. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination « d'équipement d'intérêt collectif et services publics ». Les plantations maintenues à un maximum de 2 mètres de hauteur à maturité peuvent être implantées jusqu'à 0,5 m des limites séparatives. Dans le secteur des Hautes-Combes, les haies sont interdites. Les plantations doivent laisser les paysagers ouverts. <u>Aires de stationnement</u> Il est préconisé que les aires de stationnement extérieur comportant plus de 6 emplacements soient plantées à raison d'1 arbre minimum par tranche de 6 places de stationnement, et que les leur revêtement soient perméables, sauf incompatibilité avec les exigences du déneigement. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions à destination « d'équipement d'intérêt collectif et services publics ». Dans le secteur des Hautes-Combes, il n'est pas conseillé de planter les aires de stationnement pour des raisons de facilité de déneigement.	capables de se développer en port libre, tout en évitant les espèces invasives ou allergènes. L'objectif de ces dispositions règlementaires est de favoriser la préservation des espaces verts et plantations existantes (supports de biodiversité), la végétalisation du territoire et la renaturation des zones fortement imperméabilisées. Les recommandations concernant les aires de stationnement — végétalisation, perméabilité des sols, adaptation aux contraintes de déneigement dans les Hautes-Combes — participent à la réduction de l'imperméabilisation, à l'amélioration du confort thermique et à l'intégration paysagère de ces espaces fonctionnels.

5. Stationnement

5.1. Stationnement

PADD	Règlement	Justifications
Aménager les sites avec des cheminements organisés, des espaces de stationnement qualitatifs et respectueux de l'environnement, et mettre en place une signalétique raisonnée de sensibilisation.	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors des voies publiques. Pour les cas où le nombre de places de stationnement à réaliser dépend des besoins de la construction ou de la nature de l'équipement, le pétitionnaire doit fournir une notice pour justifier du nombre de place à réaliser. Lorsqu'un projet comporte plusieurs destinations, les normes afférentes à chacune d'entre elles seront appliquées au prorata de la surface de plancher ou du nombre de logements qu'elles occupent. Il en va de même lorsque le projet de construction se situe sur plusieurs zones, le nombre est calculé en fonction du nombre de logements situés dans chaque zone. **En cas de division en volume :** Toute création de nouveau logement, même par division d'un logement existant en volume, doit respecter les présentes règles de stationnement. **Suppression d'emplacements existants :** La suppression de places de stationnement existantes est interdite si cela a pour effet de porter le nombre de places en-deçà des obligations ci-dessous, sauf si elles sont remplacées par de nouvelles places obligatoirement réalisées sur l'unité foncière. Lorsqu'une unité foncière bâtie fait l'objet d'une division détachant un ou plusieurs lots à bâtir, la nouvelle unité foncière supportant la construction existante doit impérativement disposer, a minima, du nombre de places de stationnement pour cette construction selon les règles ci-dessous. Si de nouveaux logements sont créés sur cette unité foncière, les règles ci-dessous s'appliquent en plus. **Changement de destination :** Pour les changements de destination, les normes de stationnement exigées correspondent à la nouvelle destination. **Dimensionnement des places de stationnement et des voies d'accès aux places :** Pour le stationnement automobile, chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (hors poteaux) :	Les niveaux d'exigence retenus s'inscrivent dans la continuité de ceux appliqués dans les PLU actuels, lesquels se sont révélés suffisants pour répondre aux besoins identifiés. Ces dispositions ont été définies en concertation avec les services instructeurs et reposent sur l'application de normes minimales, sans imposer de contraintes excessives. Une attention particulière a été portée à la limitation de la multiplication des nappes de stationnement, tout en garantissant un nombre minimal de places, rendu nécessaire par l'absence de transports en commun. Le stationnement recherché se veut qualitatif ; toutefois, les contraintes liées aux conditions hivernales et à l'enneigement ne permettent pas d'imposer des places entièrement perméables. Enfin, la dimension des espaces de stationnement a été calibrée afin d'assurer leur bon fonctionnement.

PADD	Règlement	Justifications
	- Longueur : 5,00 m - Largeur : 2,50 m Pour les opérations visant à créer 3 logements et plus, le nombre de places réservé aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) est : - d'au minimum 5 % du nombre total de places prévues pour les occupants ; - d'au minimum 2 % du nombre total de places prévues pour le public dans le cas d'établissements recevant du public. Pour connaître les caractéristiques des places de stationnement aux normes PMR, se référer aux annexes du règlement. La largeur des voies d'accès aux places de stationnement doit être de minimum 5,5 mètres. Les places de stationnement doivent être conçues de manière à permettre une fonctionnalité réelle pour leur utilisateur en matière d'usage et de manœuvrabilité (sans gêne les unes par rapport aux autres). **Rampes d'accès :** Les rampes d'accès ne doivent pas entraîner de modification du niveau du trottoir. Leur pente dans les 4 premiers mètres à partir de l'alignement ne doit pas excéder 5 %, sauf en cas d'impossibilité technique. Les rampes d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 18 % et présenter une hauteur minimale de 2 m libre de tout obstacle. **Places commandées :** Les places commandées sont autorisées uniquement pour les opérations d'un logement où l'une des places est couverte, et que l'autre est à l'extérieur. **Rappel du Code de la construction et de l'habitation concernant les véhicules électriques :** Conformément au Code de la construction et de l'habitation, une part des places à réaliser doit être pré-équipée pour faciliter l'accueil d'une borne de recharge de véhicule électrique, dotée d'un système individuel de comptage des consommations. **Aires de stationnement** Conformément à l'article L.151-33 code de l'urbanisme, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :	

<table>
<tr><th>PADD</th><th>Règlement</th><th>Justifications</th></tr>
<tr><td></td><td>
- soit de l'obtention d'une concession à long terme (de plus de 15 ans) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
- soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'une acquisition dans un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

La situation des places dans le voisinage immédiat doit permettre leur utilisation. La distance à parcourir à pied par les chemins praticables en tenant compte du tracé des rues ne pourra par conséquent pas excéder 300 m et de faible dénivelé.

Nombre minimal de places de stationnement :

<table>
<tr><th>Destinations</th><th>Sous-destinations</th><th>Règles de stationnement</th></tr>
<tr><td rowspan="2">HABITATION</td><td>Logement</td><td rowspan="2">Une place par tranche de 50 m² de surface de plancher, arrondie au nombre supérieur.

L'article L123-1-13 du code de l'urbanisme s'applique pour les logements sociaux. (1 place maximum par logement social).

<u>En toutes zones, sauf UAsc</u> : il n’est pas imposé de place de stationnement en cas de réhabilitation et de restauration du volume existant, sans création de niveau supplémentaire, ou en cas de faible extension du volume existant, et si le terrain d'assiette avant travaux est insuffisant.

<u>En toutes zones, sauf UAsc</u> : dans le cas d’opérations de réhabilitation de plus de trois logements, la règle de stationnement s’impose à l’ensemble des logements de l’opération. La dérogation de l’obligation pour les opérations de 1 à 2 logements s’applique qu’en cas</td></tr>
<tr><td>Hébergement</td></tr>
</table>
</td><td></td></tr>
</table>

PADD	Règlement			Justifications
			d'impossibilité technique démontrée de créer du stationnement. En zone UAsc uniquement, Il n'est pas imposé de place de stationnement en cas de réhabilitation de logements existants.	
	COMMERCES ET ACTIVITÉS DE SERVICES	**Artisanat et commerce de détail**	1 place de stationnement par tranche de 50 m^2 de surface de plancher arrondie au nombre supérieur.	
		Restauration		
		Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
		Hébergement hôtelier et touristique	1 place de stationnement pour 3 chambres	
		Cinéma	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité…).	
	AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES ET TERTIAIRES	**Industrie**	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité…).	

PADD	Règlement			Justifications
		Entrepôt	Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité…).	
		Bureau	1 place de stationnement maximale par tranche entamée de 50 m^2 de surface de plancher	
	ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS		Le nombre de places à réaliser doit répondre aux besoins nécessaires à la nature de l'équipement, son mode de fonctionnement, le nombre et le type d'utilisateurs et sa localisation dans la commune (existence ou non de parcs publics de stationnement à proximité…).	

6. Équipements et réseaux

6.1. Desserte par les voies publiques ou privées

PADD	Règlement	Justifications
Prendre en compte les besoins d'aménagements et d'équipements pour la prévention et la lutte contre l'incendie. Garantir des conditions d'accès convenables aux espaces forestiers tant pour les activités économiques que pour des pratiques de loisirs.	Accès Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies, l'accès sur une de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit. Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte. Ils doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à garantir un bon état de viabilité. La largeur des accès pour les nouvelles constructions ne peut être inférieure à 3 mètres (largeur de l'ouverture hors largeur des poteaux de portail). La délivrance des autorisations d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et du déplacement piéton, cycle et des personnes à mobilité réduite. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Ainsi, le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique. Notamment, dans le cas d'un terrain desservi par plusieurs voies, les constructions pourront n'être autorisées que si l'accès est établi sur la voie où la gêne sera la moindre. La localisation des accès des véhicules doit être choisie pour ne pas impacter des plantations ou espaces verts publics, des dispositifs de signalisation, d'éclairage public, de supports de réseaux ou de tout autre élément de mobilier urbain situés sur l'emprise de la voirie. Sauf impossibilité technique, l'accès doit être situé à une distance d'au moins 10 m des intersections des voies de desserte. Un seul accès véhicule par unité foncière est autorisé, sauf s'il existe un impératif technique ou de sécurité qui justifie de réaliser plusieurs accès, notamment la déclivité du terrain ou le nombre de logements desservis.	Les règles relatives aux accès, à la voirie et aux chemins d'accès garantissent que toute construction soit desservie dans des conditions compatibles avec la sécurité publique, la circulation, l'accessibilité et les besoins des services (déneigement, secours, collecte des déchets). L'exigence d'un accès à une voie ouverte à la circulation publique, la maîtrise du nombre d'entrées sur la voirie et la localisation des accès en fonction des contraintes de sécurité permettent de limiter les conflits d'usage, d'assurer une bonne visibilité et de préserver les aménagements publics existants. La limitation à un seul accès par unité foncière répond à un objectif de sécurité et de bonne gestion de la voirie. Multiplier les accès crée des points de conflit supplémentaires avec la circulation, augmente les risques d'accident, réduit la lisibilité des cheminements et fragilise la continuité des trottoirs, pistes cyclables et aménagements publics. Un accès unique permet également de préserver les plantations, les réseaux et le mobilier urbain situés en bord de voie,

PADD	Règlement	Justifications
	Les espaces ou accès pour livraison doivent être localisés et conçus en prenant en compte l'organisation fonctionnelle du site dans lequel la construction s'inscrit afin qu'ils soient le moins perturbants possible pour la circulation des voies. Les créations et les modifications de voie se raccordant sur la voirie départementale sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de voirie. Des prescriptions particulières peuvent notamment être imposées si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès. Un recul des accès par rapport à la voirie départementale pourra ainsi être imposé. Des prescriptions particulières pourront être imposées en cas de dénivelé, pour faciliter l'accès aux voies, notamment en période hivernale. <u>Voirie et chemin d'accès</u> Les caractéristiques des chemins d'accès et des voiries pour les nouvelles constructions doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et de l'enlèvement des ordures ménagères. Ils doivent être adaptés aux normes techniques de raccordement à la voirie et respecter les critères de sécurité d'insertion sur la voie publique. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Lorsqu'elles desservent 4 logements et plus, les voies se terminant en impasse et les chemins d'accès doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules, y compris de ramassage d'ordures ménagères puissent faire demi-tour. Dès lors qu'une opération comporte un chemin d'accès en impasse desservant 2 ou 3 logements ne permettant pas le ramassage des déchets en porte à porte, un espace ou un local non visible depuis l'espace public doit être aménagé pour accueillir les différents containers d'ordures ménagères et de tri des déchets qui ne pourront demeurer visibles depuis la rue. Les voiries et chemins d'accès à créer doivent être dimensionnées afin de pouvoir supporter le trafic nécessaire à la desserte des parcelles : - Lorsqu'elles desservent un seul logement, les voies et chemins d'accès doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres.	tout en limitant l'imperméabilisation et la fragmentation des espaces publics. L'exception prévue en cas de contrainte technique ou de sécurité (forte déclivité, nombre de logements desservis…) garantit la souplesse nécessaire sans remettre en cause le principe général. Les largeurs minimales imposées pour les accès et les voies, modulées selon le nombre de logements desservis, assurent la circulation des véhicules de secours, des engins de collecte et des usagers, tout en garantissant la viabilité des aménagements, notamment en période hivernale. Les prescriptions concernant les impasses, les aires de retournement et les espaces dédiés aux containers permettent d'organiser efficacement la desserte des opérations et d'éviter les dysfonctionnements liés au stationnement ou à la gestion des déchets.

PADD	Règlement	Justifications
	- Lorsqu'elles desservent 2 logements, les voies et chemins d'accès doivent avoir une largeur minimale de 4,5 mètres. - Lorsqu'elles desservent 3 et plus, les voies et chemins d'accès doivent avoir une largeur minimale de 5,5 mètres. En cas de voie terminant en impasse, celles-ci ne pourront pas excéder 30 mètres de longueur et doivent avoir une aire de retournement. Dans le cas de plan d'ensemble, la possibilité de prolonger cette voie au-delà de la partie lotie aménagée doit être dépourvue de toute construction et réservée à l'usage d'une potentielle voie future. L'emprise correspondante peut faire l'objet d'une occupation temporaire. Les voies créées doivent être revêtues d'un matériau drainant, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Les voies doivent intégrer les aménagements nécessaires à garantir l'accessibilité PMR et les circulations douces. La largeur et la configuration des voies doit intégrer les obligations de gestion du déneigement et du stockage de la neige.	

6.2. Desserte par les réseaux

PADD	Règlement	Justifications
Améliorer et sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire : optimiser les réseaux existants dans le cadre des développements programmés, favoriser l'amélioration du rendement des réseaux et les solutions d'interconnexion des réseaux existants. Economiser et récupérer l'eau, en particulier dans les secteurs déjà en déficit (Villard Saint Sauveur, Coyrière, Coiserette), pour tous les usages : promouvoir la récupération des eaux de pluie pour des usages diversifiés via citernes et cuves de récupération, imposer les systèmes de récupération des eaux de pluie (traitement et stockage) notamment sur les bâtiments publics et d'activité. Corréler l'accueil de nouvelles populations (résidentielles ou touristiques) à la capacité épuratoire collective (réseau et station) et celles des milieux récepteurs. Prévoir la mise à niveau des équipements d'assainissement collectif qui le nécessitent.	<u>Eau potable</u> Toute construction ou installation le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. <u>Assainissement</u> Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, ou assainie individuellement conformément au zonage d'assainissement et dans le respect des normes en vigueur. Un dispositif d'assainissement individuel ou collectif est autorisé, dans le respect des normes en vigueur (SPANC). Il devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordé obligatoirement au réseau collectif d'assainissement lorsqu'il sera réalisé. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les rivières et fossés Toute construction et installation à usage d'activité doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux usées adapté à l'importance et à la nature de l'activité, assurant une protection efficace du milieu naturel. <u>Gestion des eaux pluviales</u> *Infiltration* Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible. Le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. L'infiltration in situ dans des ouvrages privés non rétrocédables devra être systématiquement étudiée sans rejet au réseau public.	Des règles relatives à la desserte par les réseaux des constructions sont établies afin d'assurer le bon raccordement de ces dernières à des réseaux (eaux, assainissement…), suffisamment dimensionnés et adaptés aux besoins. L'obligation de raccordement aux réseaux publics, lorsqu'ils existent, permet d'assurer une qualité d'eau conforme aux normes sanitaires et d'éviter les rejets polluants dans le milieu naturel. Lorsque l'assainissement collectif n'est pas disponible, les dispositifs individuels doivent respecter les règles du SPANC afin de prévenir toute contamination des sols et des eaux. La possibilité de basculer vers le réseau collectif lorsqu'il sera créé assure une cohérence à long terme de la gestion des eaux usées. La gestion des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle, prioritaire sur tout rejet au réseau, répond aux enjeux de désimperméabilisation, de prévention des inondations et de recharge des nappes. Les dispositifs de traitement adaptés aux activités permettent de limiter les pollutions diffuses. La récupération des eaux de pluie est encouragée pour réduire la pression sur les ressources, sous

PADD	Règlement	Justifications
Dans les secteurs non desservis conditionner tout projet de (rénovation ou construction nouvelle) au raccordement à un système d'assainissement non collectif efficace et compatible avec les conditions locales (sol, milieu récepteur, densité des opérations). Conditionner l'installation et le développement des entreprises à la gestion performante de leurs eaux usées. Viser le zéro rejet d'eau pluviales dans les réseaux pour les pluies courantes à minima. Encourager les projets d'infiltration à la parcelle dans les villages, quartiers, extensions, aménagements urbains ou réaménagements des voiries. Poursuivre le développement des communications numériques sur l'ensemble du territoire appropriées aux besoins des habitants.	Toute construction et installation à usage d'activité doit s'équiper d'un dispositif de traitement des eaux pluviales adapté à l'importance et à la nature de l'activité, assurant une protection efficace du milieu naturel *Récupération des eaux pluviales* La récupération des eaux de pluie est encouragée Les installations de type récupérateur d'eau de pluie ou fosse doivent rester accessibles à tout moment pour leur contrôle. Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur et feront l'objet d'une déclaration en mairie pour tout contrôle et notamment pour vérifier l'absence de connexion avec le réseau d'eau potable et pour la facturation de la redevance assainissement en cas de rejet au réseau d'eaux usées pour les usages autorisés à l'intérieur des bâtiments (WC, lavage des sols et lave-linge sous conditions). <u>Electricité, téléphone et autres réseaux de télécommunication</u> Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux d'électricité, de téléphonie et aux autres réseaux de communication électronique ou numérique dès lors qu'ils existent et réalisés en souterrain, sauf impossibilité technique.	réserve de contrôles garantissant l'absence de connexion avec le réseau d'eau potable et le respect des règles de facturation de l'assainissement. Enfin, en lien avec les objectifs du PADD, la règle proposée tend à permettre le déploiement des réseaux électriques et de communications sur l'ensemble du territoire.

6.3. Gestion des déchets

PADD	Règlement	Justifications
Qualifier et valoriser les espaces publics existants en améliorant leurs qualités urbaines et environnementales.	En l'absence de système de gestion collective des déchets (type conteneurs semi-enterrés) chaque logement doit disposer d'un local (pouvant être commun aux différents logements d'un même immeuble) ou d'un emplacement permettant de soustraire les bacs aux vues depuis les espaces publics. Toute construction à vocation d'activité doit être équipée de systèmes de stockage des différentes catégories de déchets que son occupation et son activité seront susceptibles de produire. Les dispositifs de stockages doivent être techniquement compatibles avec le matériel utilisé pour la collecte et être intégrés par tout dispositif adapté – construction, végétation… de manière à ne pas créer de nuisance visuelle et concourir à l'amélioration de la qualité paysagère du quartier où la construction est implantée. Rappel : toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes ci-dessus, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, l'autorisation d'urbanisme pourra être refusée ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. Les dispositions de l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.	L'objectif du règlement est d'optimiser la gestion des déchets (collecte et stockage), d'améliorer la qualité de l'espace public et de favoriser le recyclage dans le respect des objectifs liés à la transition écologique.

ANNEXES

F. Tableau détaillé par commune – Consommation passée 2017 – 2026

Commune	Catégorie SCoT	Consommation passée 2017-2026					
		En dent creuse >=2 500 m² - Non décompté des enveloppes foncières du SCoT			En extension de l'enveloppe urbaine		
		Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total
Avignon-lès-Saint-Claude	Commune rurale					0,3	**0,3**
Bellecombe	Commune rurale					0,8	**0,8**
Chassal-Molinges	Pôle de proximité				1,6	0,3	**1,9**
Choux	Commune rurale						
Coiserette	Commune rurale						
Coteaux-Du-Lizon	Bourg-centre		1,5	1,5		0,1	**0,1**
Coyrière	Commune rurale						
La Pesse	Commune rurale						
La Rixouse	Commune rurale						
Lajoux	Commune rurale		0,2	0,2		2,4	**2,4**
Larrivoire	Commune rurale						
Lavans-lès-Saint-Claude	Bourg-centre				6,3	0,5	**6,9**
Les Bouchoux	Commune rurale						
Les Moussières	Commune rurale						
Leschères	Commune rurale					1,2	**1,2**
Ravilloles	Commune rurale					0,2	**0,2**
Rogna	Commune rurale						
Saint-Claude	Ville-centre		0,4	0,4		0,7	**0,7**
Septmoncel-les-Molunes	Pôle de proximité					0,3	**0,3**
Villard-Saint-Sauveur	Commune rurale						
Viry	Pôle de proximité		0,3	0,3		0,3	**0,3**
Vulvoz	Commune rurale						
TOTAL			**2,3**	**2,3**	**7,9**	**7,2**	**15,1**

Commune	Catégorie SCoT	Consommation passée 2017-2026					
		En dent creuse >=2 500 m² - Non décompté des enveloppes foncières du SCoT			En extension de l'enveloppe urbaine		
		Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total
Total par catégorie de commune du SCoT	Ville-centre		0,4	0,4		0,7	0,7
	Bourg-centre		1,5	1,5	6,3	0,7	7,0
	Pôle de proximité		0,3	0,3	1,6	0,9	2,5
	Commune rurale		0,2	0,2		4,9	4,9
TOTAL			2,3	2,3	7,9	7,2	15,1

G. Tableau détaillé par commune – Consommation projetée 2026 - 2037

Commune	Catégorie SCoT	Consommation projetée induite par le PLUi 2026 - 2037													
		En dent creuse >= 2 500 m² - Non décompté des enveloppes foncières du SCoT			En extension de l'enveloppe urbaine, classée en zone urbaine			Classée en zone à urbaniser			En STECAL (emprise au sol maximale autorisée)			Concernée par un emplacement réservé (ER générant de l'artificialisation des sols)	Total consommation ENAF projetée induite par le PLUi
		Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total		
Avignon-lès-Saint-Claude	Commune rurale								0,5	**0,5**					**0,5**
Bellecombe	Commune rurale										0,05	0,38	0,43	0,40	**0,8**
Chassal-Molinges	Pôle de proximité				1,2	1,0	**2,2**	4,9	2,5	**7,4**				0,12	**9,7**
Choux	Commune rurale				0,3		**0,3**		0,3	**0,3**					**0,6**
Coiserette	Commune rurale					0,1	**0,1**							0,24	**0,3**
Coteaux-Du-Lizon	Bourg-centre		0,3	**0,3**		0,2	**0,2**	3,0	2,1	**5,1**					**5,7**
Coyrière	Commune rurale					0,2	**0,2**								**0,2**
La Pesse	Commune rurale		1,4	**1,4**		0,8	**0,8**		0,3	**0,3**					**2,4**
La Rixouse	Commune rurale	0,3		**0,3**		0,1	**0,1**		0,9	**0,9**					**1,3**
Lajoux	Commune rurale					0,5	**0,5**		0,8	**0,8**				0,03	**1,4**
Larrivoire	Commune rurale					0,1	**0,1**								**0,1**
Lavans-lès-Saint-Claude	Bourg-centre	0,4	0,9	**1,3**	1,4	0,2	**1,5**	6,8	2,1	**8,9**	0,40	0,52	0,92	0,08	**12,8**
Les Bouchoux	Commune rurale								0,4	**0,4**	0,02		0,02	0,01	**0,4**
Les Moussières	Commune rurale				0,2	0,8	**1,0**				0,28		0,28		**1,3**
Leschères	Commune rurale														
Ravilloles	Commune rurale								0,5	**0,5**				1,14	**1,7**
Rogna	Commune rurale		0,3	**0,3**	0,3	0,2	**0,5**		0,4	**0,4**					**1,1**
Saint-Claude	Ville-centre	0,3	0,3	**0,6**	0,7	4,3	**4,9**		2,0	**2,0**	0,02		0,02	0,32	**7,9**
Septmoncel-les-Molunes	Pôle de proximité		1,7	**1,7**	0,3	1,5	**1,7**	1,4	1,1	**2,5**	0,03		0,03	0,48	**6,4**
Villard-Saint-Sauveur	Commune rurale		0,3	**0,3**		0,3	**0,3**		1,1	**1,1**				0,86	**2,6**
Viry	Pôle de proximité		0,7	**0,7**		0,4	**0,4**	1,6	1,7	**3,2**					**4,4**
Vulvoz	Commune rurale														
TOTAL		**1,0**	**5,9**	**6,8**	**4,2**	**10,7**	**14,9**	**17,7**	**16,6**	**34,3**	**0,8**	**0,9**	1,7	3,7	**61,4**

Communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude

Commune	Catégorie SCoT	Consommation projetée induite par le PLUi 2026 - 2037													
		En dent creuse >= 2 500 m² - Non décompté des enveloppes foncières du SCoT			En extension de l'enveloppe urbaine, classée en zone urbaine			Classée en zone à urbaniser			En STECAL (emprise au sol maximale autorisée)			Concernée par un emplacement réservé (ER générant de l'artificialisation des sols)	Total consommation ENAF projetée induite par le PLUi
		Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total	Activité	Habitat / Equipement	Total		
Total par catégorie de commune du SCoT	Ville-centre	0,3	0,3	0,6	0,7	4,3	4,9		2,0	2,0	0,02		0,02	0,3	7,9
	Bourg-centre	0,4	1,2	1,6	1,4	0,4	1,7	9,8	4,2	14,0	0,40	0,52	0,92	0,1	18,4
	Pôle de proximité		2,4	2,4	1,5	2,9	4,4	7,9	5,2	13,1	0,03		0,03	0,6	20,5
	Commune rurale	0,3	2,0	2,3	0,7	3,1	3,8		5,2	5,2	0,35	0,38	0,73	2,7	14,7
TOTAL		1,0	5,9	6,8	4,2	10,7	14,9	17,7	16,6	34,3	0,8	0,9	1,7	3,7	61,4

H. Tableau détaillé par commune – Consommation à décompter des enveloppes foncières du SCoT

Commune	Catégorie SCoT	Consommation totale à décompter des enveloppes foncières du SCoT		
		Activité	Habitat / Equipement	Total
Avignon-lès-Saint-Claude	Commune rurale	0,0	0,7	**0,7**
Bellecombe	Commune rurale	0,0	1,2	**1,3**
Chassal-Molinges	Pôle de proximité	7,7	3,8	**11,6**
Choux	Commune rurale	0,3	0,3	**0,6**
Coiserette	Commune rurale	0,0	0,1	**0,1**
Coteaux-Du-Lizon	Bourg-centre	3,0	2,5	**5,5**
Coyrière	Commune rurale	0,0	0,2	**0,2**
La Pesse	Commune rurale	0,0	1,0	**1,0**
La Rixouse	Commune rurale	0,0	1,0	**1,0**
Lajoux	Commune rurale	0,0	3,7	**3,7**
Larrivoire	Commune rurale	0,0	0,1	**0,1**
Lavans-lès-Saint-Claude	Bourg-centre	15,0	3,3	**18,2**
Les Bouchoux	Commune rurale	0,0	0,4	**0,4**
Les Moussières	Commune rurale	0,5	0,8	**1,3**
Leschères	Commune rurale	0,0	1,2	**1,2**
Ravilloles	Commune rurale	0,0	0,7	**0,7**
Rogna	Commune rurale	0,3	0,6	**0,8**
Saint-Claude	Ville-centre	0,7	7,0	**7,7**
Septmoncel-les-Molunes	Pôle de proximité	1,7	2,8	**4,5**
Villard-Saint-Sauveur	Commune rurale	0,0	1,4	**1,4**
Viry	Pôle de proximité	1,6	2,4	**4,0**
Vulvoz	Commune rurale	0,0	0,0	**0,0**
TOTAL		**30,7**	**35,4**	**66,1**

Total par catégorie de commune du SCoT	Ville-centre	**0,7**	**7,0**	**7,7**
	Bourg-centre	**18,0**	**5,7**	**23,7**
	Pôle de proximité	**11,0**	**9,1**	**20,0**
	Commune rurale	**1,1**	**13,5**	**14,6**
TOTAL		**30,7**	**35,4**	**66,1**